



NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

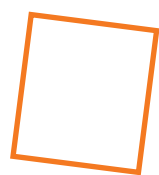
Modification de droit commun n° 1 du PLU

1- RAPPORT DE PRÉSENTATION

RÉVISION GÉNÉRALE
Approuvé le 19 juillet 2021

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
Approuvée le 23 mai 2022

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
Approuvée le 31 mars 2025



SOMMAIRE

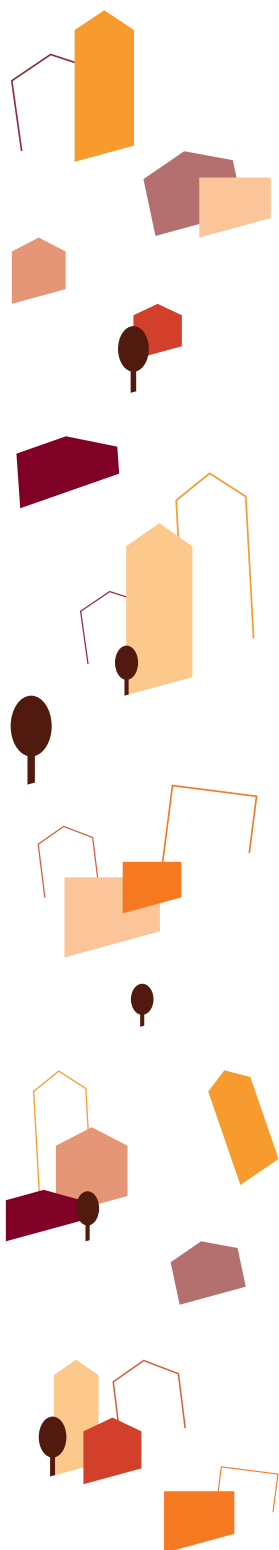
1 - Motifs de la modification de droit commun n°1.... 3

2 - Mettre à jour les documents graphiques pour intégrer le périmètre de préservation de la diversité commerciale..... 4

3 - Compléter la liste des bâtiments situés en zone A ou N pour lesquels le changement de destination est autorisé..... 7

4 - Corriger le tracé de l'emprise du domaine skiable (zone A-s) dans le secteur du Planay..... 15

5 - Faire évoluer le règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation 16





1 - Motifs de la modification de droit commun n°1

Objet de la modification

La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 juillet 2021. Une modification simplifiée n°1 a été approuvée le 23 mai 2022.

Monsieur le maire a pris l'initiative d'engager une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour :

- // Mettre à jour les documents graphiques pour intégrer le périmètre de protection de la diversité commerciale.
- // Compléter la liste des bâtiments en zone A et N pour lesquels le changement de destination est autorisé.
- // Corriger le tracé de l'emprise du domaine skiable (zone A-s) dans le secteur du Planay.
- // Faire évoluer le règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation.

Article L153-41 du C.U - modification de droit commun

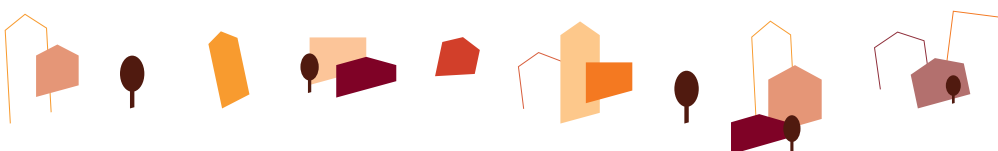
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- // Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- // Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- // Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Choix de la procédure

Certains ajustements du PLU majorent de plus de 20% les possibilités de construire.

De ce fait, la procédure de modification de droit commun s'applique.





2 - Mettre à jour les documents graphiques pour intégrer le périmètre de préservation de la diversité commerciale

Le PADD mentionne l'objectif de «*soutenir l'offre de commerce de proximité*» et propose comme moyen d'action de «*maintenir la destination des activités commerciales existantes*».

6 Activités économiques - Entreprises, commerces et tourisme

Constat:

- Une économie locale étroitement dépendante du tourisme. La majorité des emplois sont directement ou indirectement liés à cette activité.
- Un parc immobilier touristique estimé à 8.500 lits dans les statistiques officielles.
- Un taux de lits marchands très faible (un peu + de 10%): 2 résidences de tourisme, et 1 hôtel ...
- Une difficulté à attirer les opérateurs professionnels d'où la nécessité de continuer à construire des lits secondaires.

Objectifs :

- **Compléter l'offre d'hébergement touristique d'environ 1.590 lits**, sous forme professionnelle («lits chauds») : 340 lits en cours de réalisation et 1.250 lits supplémentaires programmés
- **Soutenir l'offre de commerces de proximité.**
- **Poursuivre la modernisation du domaine skiable.**
- **Développer les activités touristiques 4 saisons.**

Moyens :

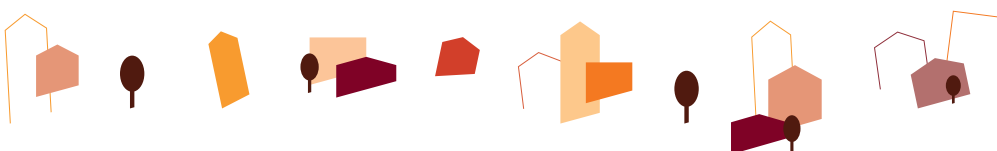
- **Retenir 2 niveaux pour développer des opérations touristiques structurantes** : le premier au chef-lieu et le deuxième au pied du domaine skiable (programme ski au pied) dans le secteur de Montrond.
- **Maintenir la destination des activités commerciales existantes.**
- **Favoriser l'installation, au coeur des villages, de petites activités tertiaires ou artisanales** compatibles avec le caractère de la commune (travail à domicile, artisanat conciliable avec l'habitat ...)

PADD de PLU de NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE 10

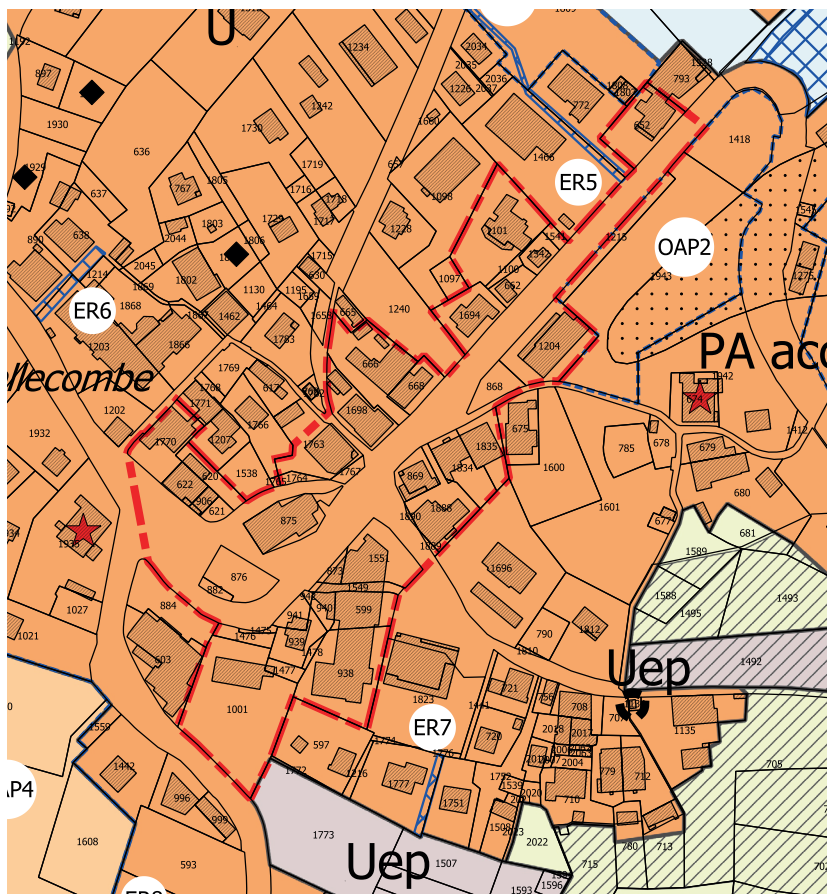
Extrait du PADD

La déclinaison réglementaire de cet objectif se retrouve dans l'article « **U1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition** » :

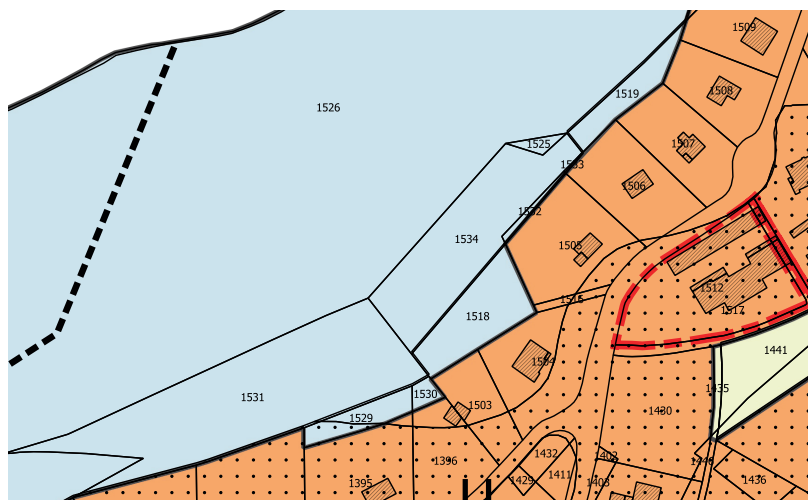
«- Dans le périmètre repéré sur les documents graphiques, en application de l'article R151-37-4° du C.U, les rez-de-chaussée affectés à des commerces de détail doivent conserver cette destination.»



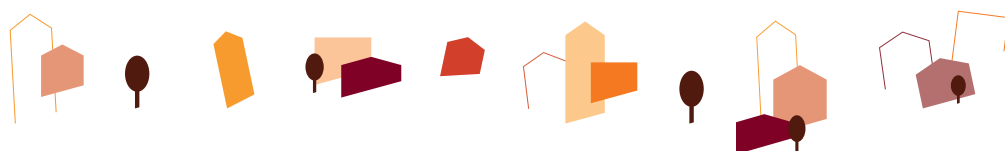
Il se trouve que, lors de l'élaboration du PLU, ce périmètre n'a pas été reporté sur les documents graphiques. La modification de droit commun n°1 répare cet oubli.

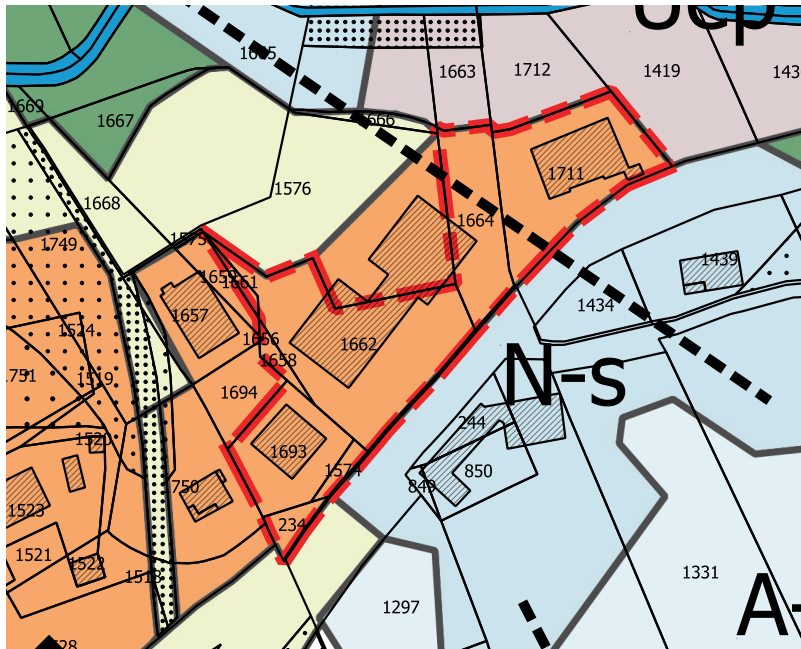


Plan du chef-lieu : la ligne en pointillés rouges matérialise le périmètre de préservation de la diversité commerciale.

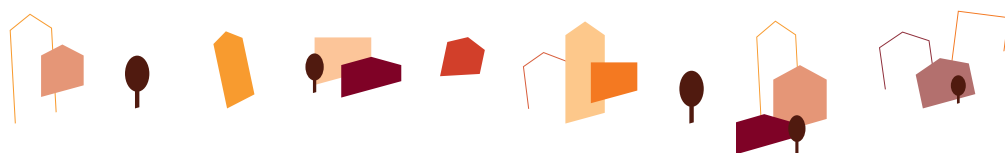


Plan du Lachat : la ligne en pointillés rouges matérialise le périmètre de préservation de la diversité commerciale.





Plan du Montrond : la ligne en pointillés rouges matérialise le périmètre de préservation de la diversité commerciale.

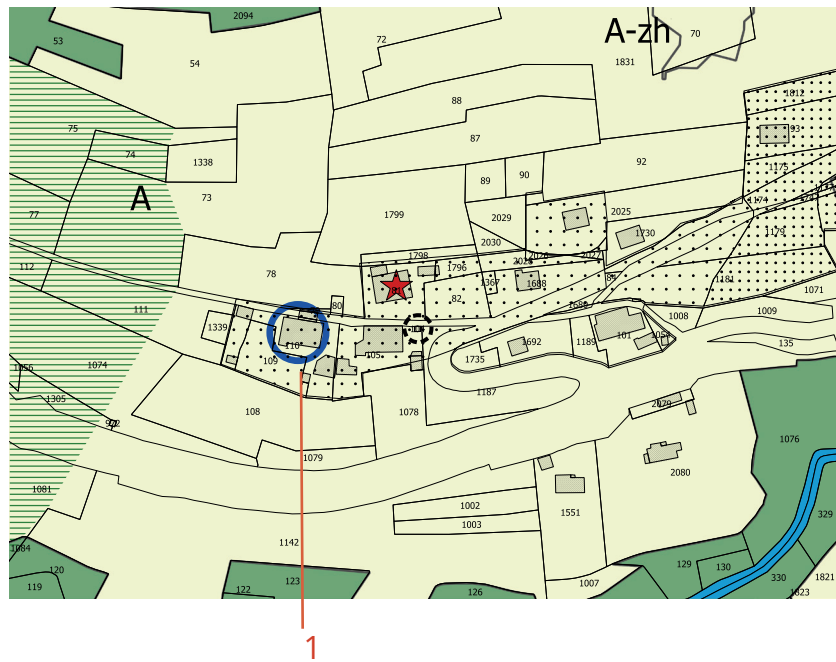




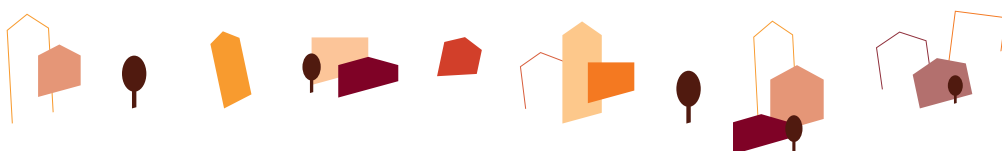
3 - Compléter la liste des bâtiments situés en zone A ou N pour lesquels le changement de destination est autorisé

Le PLU approuvé en 2021 a fait l'inventaire des bâtiments situés en zone A ou N dont le changement de destination est autorisé.

La modification de droit commun complète cette liste des bâtiments qui avait été oubliés.



Localisation des bâtiments qui ont été ajoutés à l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé.



Bâtiment 1 - parcelle B110



Destination actuelle de la construction :

- Habitation permanente + grange + écurie (exploitation agricole terminée)

Accès :

- Route communale en bordure. Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

- Raccordée.

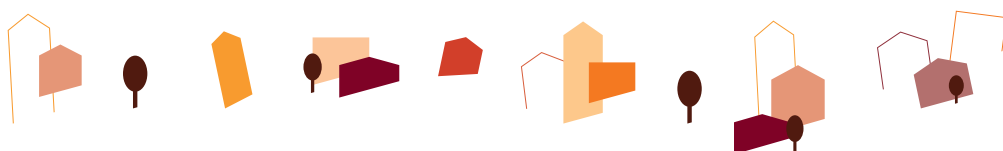
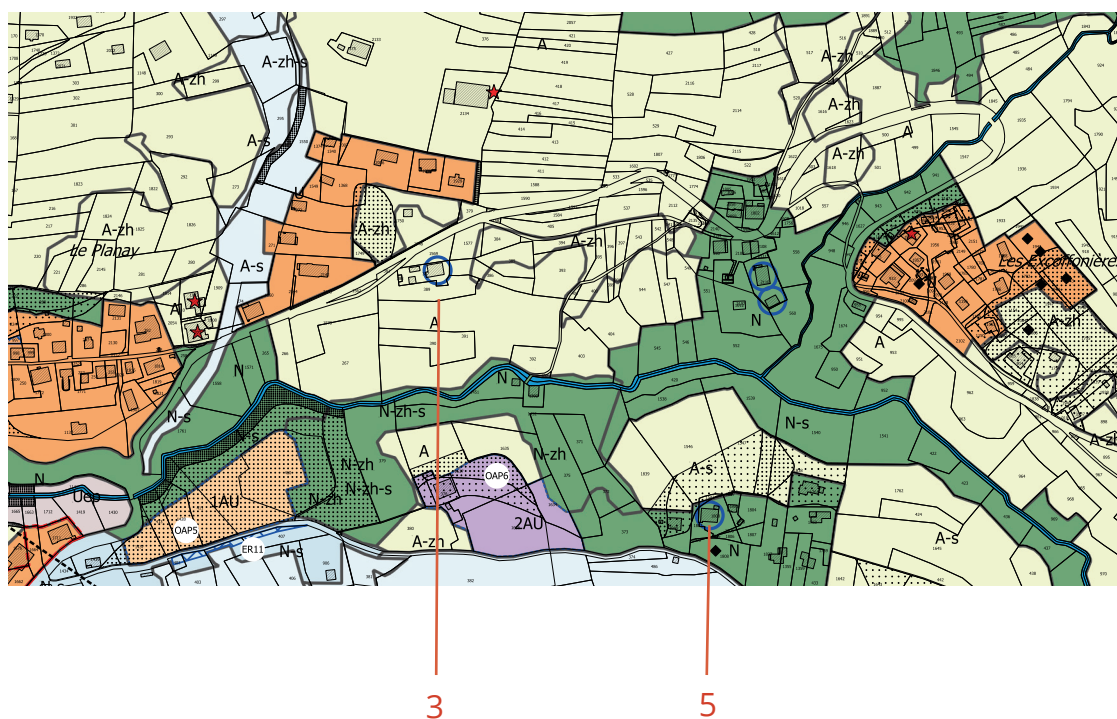
Assainissement :

- Collectif.

Architecture / patrimoine :

- Construction à caractère patrimonial.

Localisation des bâtiments qui ont été ajoutés à l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé.



Bâtiment 3 - parcelle B387



Destination actuelle de la construction :

- Habitation permanente + écurie désaffectée + grange (pas d'activité agricole).

Accès :

- Route communale en bordure . Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

- Raccordée.

Assainissement :

- Assainissement collectif .

Architecture / patrimoine :

- Construction à caractère patrimonial.

Bâtiment 5 - parcelle C1800



Destination actuelle de la construction :

- 1 habitation principale + 1 gîte + volumes non aménagés.

Accès :

- Route communale en bordure . Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

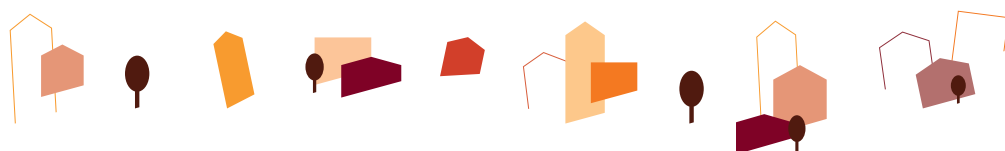
- Raccordée.

Assainissement :

- Individuel.

Architecture / patrimoine :

- Construction à caractère patrimonial.





Localisation des bâtiments qui ont été ajoutés à l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé.

Bâtiment 4 - parcelle B1858



Destination actuelle de la construction :

- Habitation secondaire + volumes non aménagés.

Accès :

- Route puis chemin communal. Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

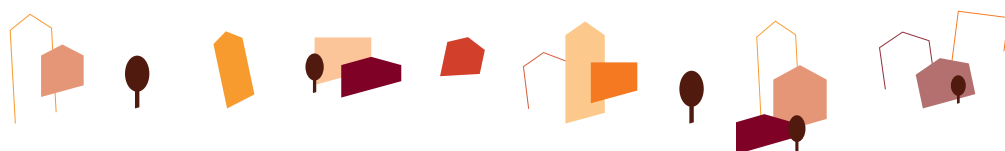
- Source privée.

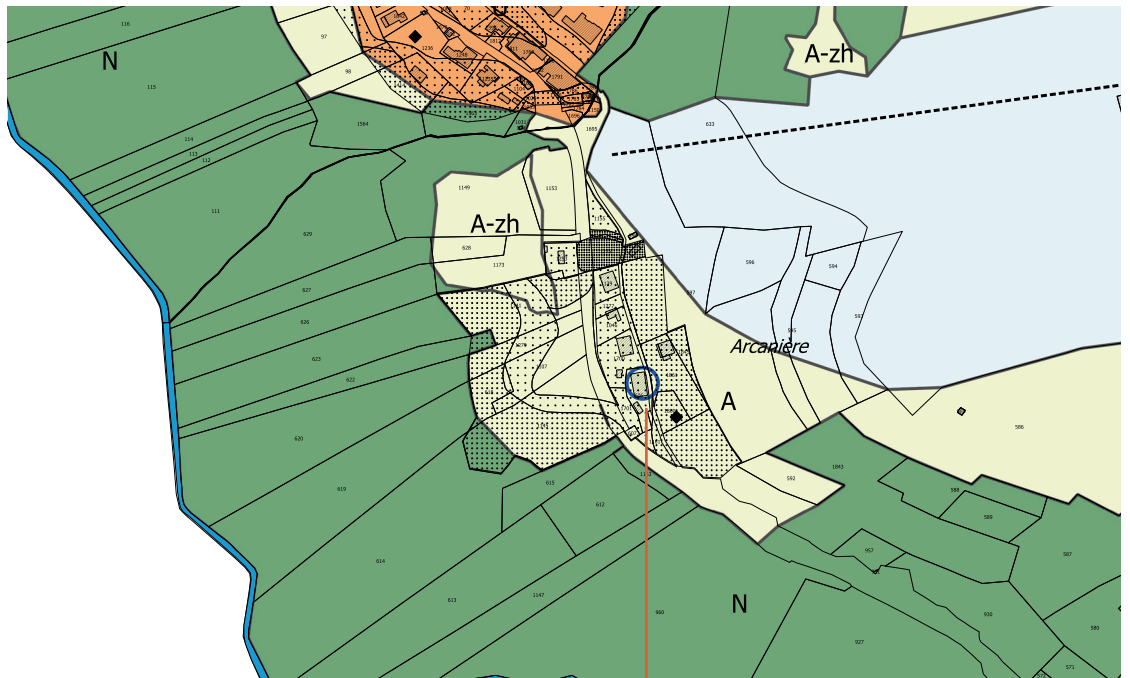
Assainissement :

- Individuel.

Architecture / patrimoine :

- Construction à caractère patrimonial.





6

Localisation du bâtiment qui a été ajouté à l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé.

Bâtiment 6 - parcelle C606



Destination actuelle de la construction :

- Centre de vacances fermé depuis 2020 .

Accès :

- Route communale en bordure . Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

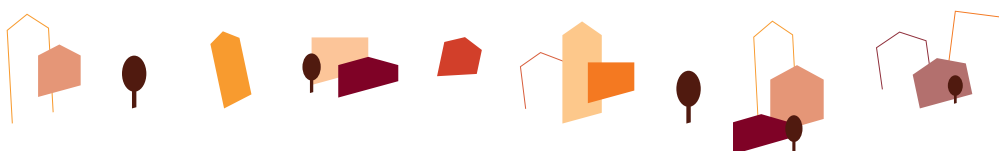
- Raccordée.

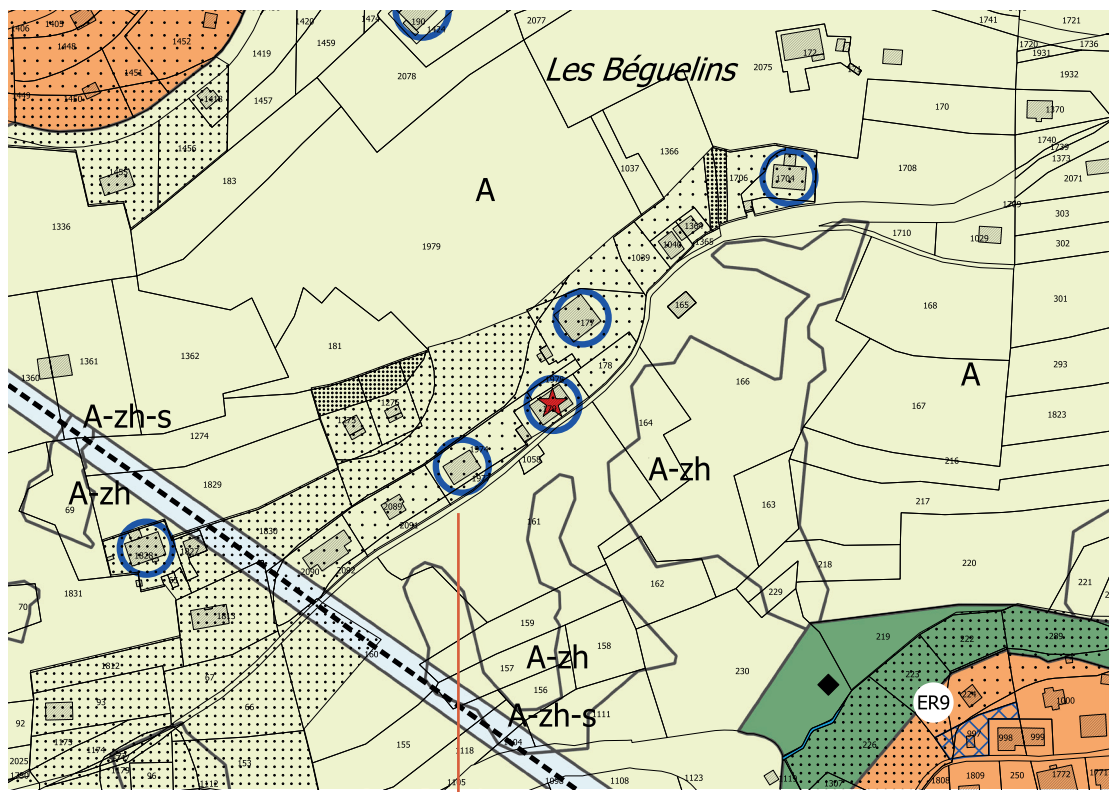
Assainissement :

- Collectif.

Architecture / patrimoine :

- Construction contemporaine sans caractère patrimonial.





2

Bâtiment 2 - parcelle B1974



Destination actuelle de la construction :

- Garages avec précédemment une activité artisanale.

Accès :

- Route communale en bordure . Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

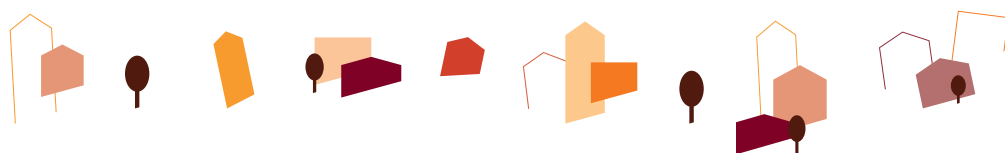
- Raccordée.

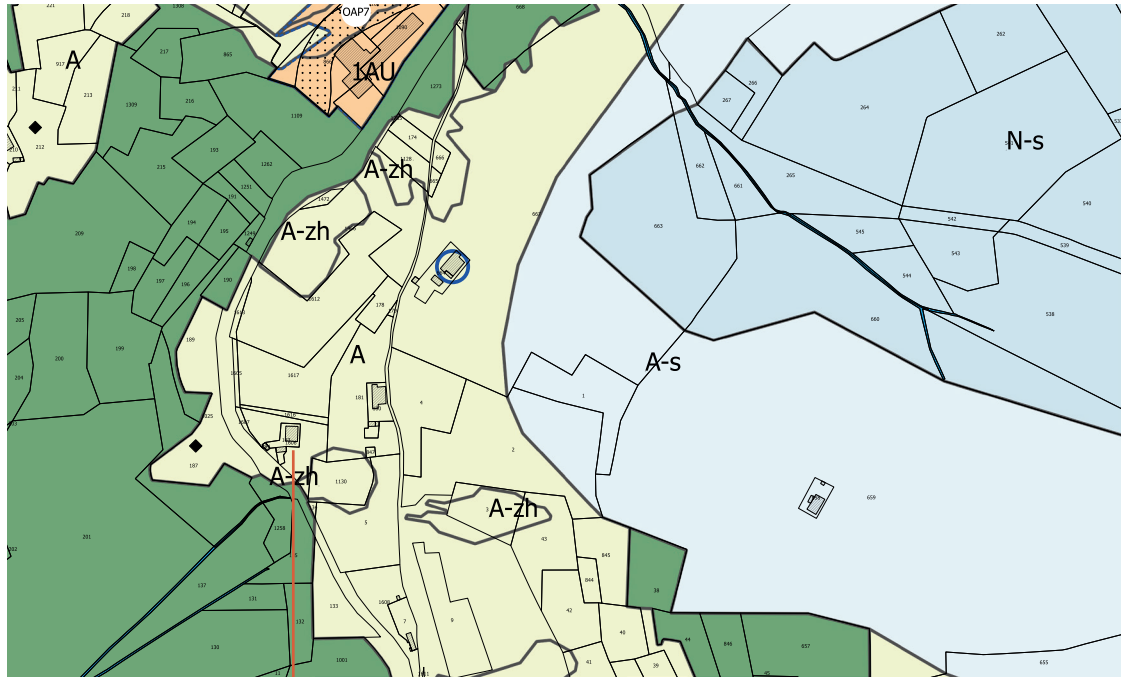
Assainissement :

- Collectif.

Architecture / patrimoine :

- Construction contemporaine sans caractère patrimonial.





8

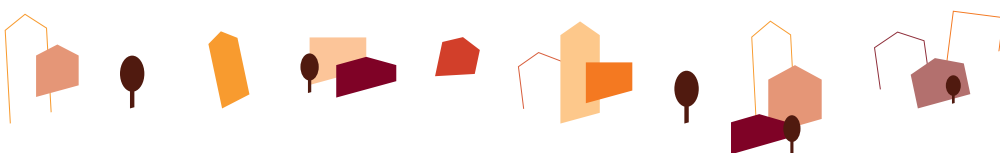
Localisation du bâtiment qui a été retiré de l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé car il n'existe plus.

Bâtiment 8 - parcelle C183



Bâtiment dont le changement de destination n'est plus autorisé : repérage graphique supprimé.

Le bâtiment n'existe plus.
Il ne reste que des ruines.



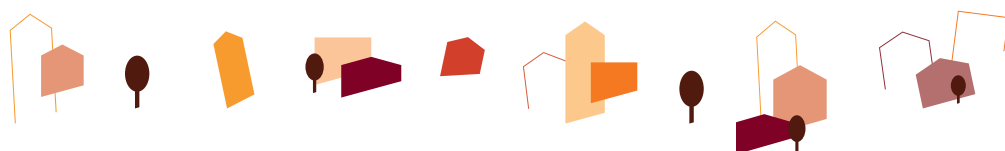


Localisation du bâtiments qui a été retiré de l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé car il est en très mauvais état.

Bâtiment 7 - parcelle B815



Bâtiment dont le changement de destination n'est plus autorisé : repérage graphique supprimé.

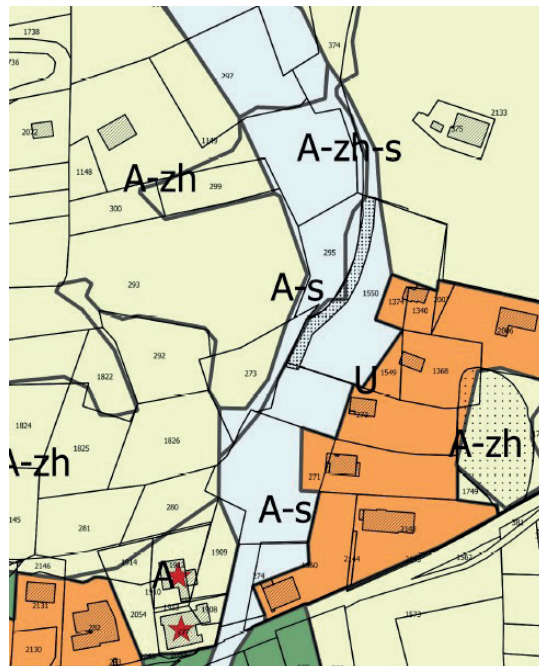




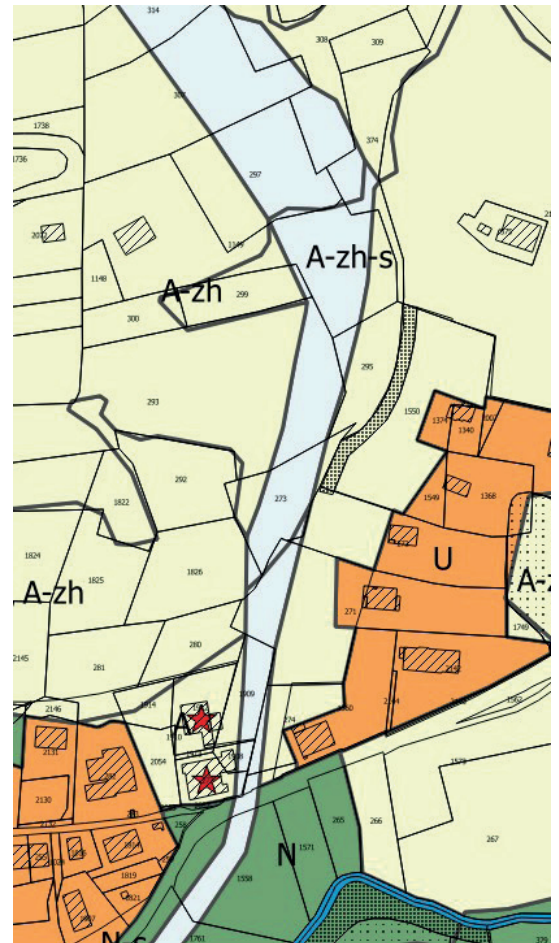
4 - Corriger le tracé de l'emprise du domaine skiable (zone A-s) dans le secteur du Planay.

Les emprises du domaine skiable sont classées avec un indice «s» (A-s, A-z-s, N-s et N-z-s).

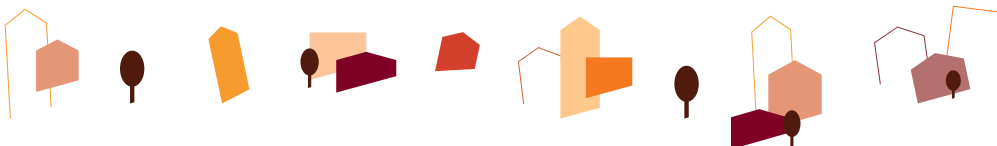
Le report du domaine skiable dans le secteur du Planay ne correspond pas à la réalité. La modification corrige cette erreur matérielle. Le tracé de la zone A-s est calé sur l'emprise réelle de la piste de ski.



Secteur le Planay - zonage initial



Secteur le Planay - zonage modifié





5 - Faire évoluer le règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation

Légende :

Texte en rouge barré : texte supprimé

Texte en vert : texte ajouté

Les nouvelles normes environnementales imposent l'isolation des bâtiments aussi bien contre le froid que contre la chaleur.

Afin de permettre aux bâtiments existants de pouvoir être isolés par l'extérieur, il convient d'autoriser les travaux qui ne respecteraient pas le recul par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

RÈGLEMENT INITIAL

U 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

Les débords de toiture, balcons, escaliers extérieurs ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul dans la limite de 1,5 m de profondeur.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 3 mètres.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

U 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Les débords de toiture, balcons, escaliers extérieurs, les terrasses surélevées ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul dans la limite de 1,5 m de profondeur.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

U 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

Les débords de toiture, balcons, escaliers extérieurs ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul dans la limite de 1,5 m de profondeur.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 3 mètres.

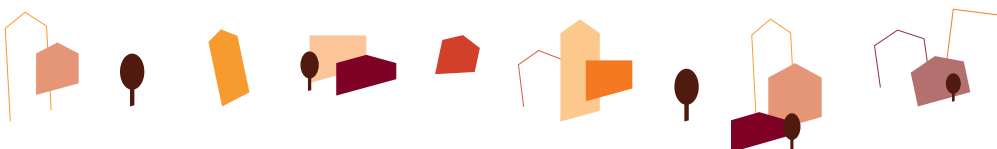
L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

U 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Les débords de toiture, balcons, escaliers extérieurs, les terrasses surélevées ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul dans la limite de 1,5 m de profondeur.



La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 3 mètres.

L'implantation simultanée de part et d'autre d'une limite séparative est autorisée.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

Les garages et leurs accès peuvent être implantés jusqu'en limite séparative, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, sans que la partie non enterrée ne dépasse 1 mètre de hauteur par rapport au sol avant travaux.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 3 mètres.

L'implantation simultanée de part et d'autre d'une limite séparative est autorisée.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

Les garages et leurs accès peuvent être implantés jusqu'en limite séparative, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, sans que la partie non enterrée ne dépasse 1 mètre de hauteur par rapport au sol avant travaux.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

U 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres. Toutefois, dans les secteurs destinés au développement touristique (secteurs OAP1, OAP2 et OAP3), la hauteur ne doit pas excéder 14 mètres.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

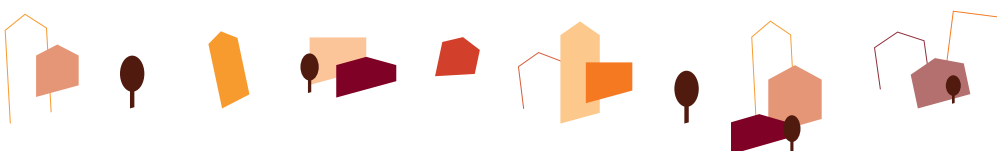
U 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres. Toutefois, dans les secteurs destinés au développement touristique (secteurs OAP1, OAP2 et OAP3), la hauteur ne doit pas excéder 14 mètres.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en surélévation sur la toiture d'une construction existante est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres.



RÈGLEMENT INITIAL

A 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

A 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Le retrait est calculé à partir du point du bâtiment le plus rapproché de la limite séparative.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

A 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

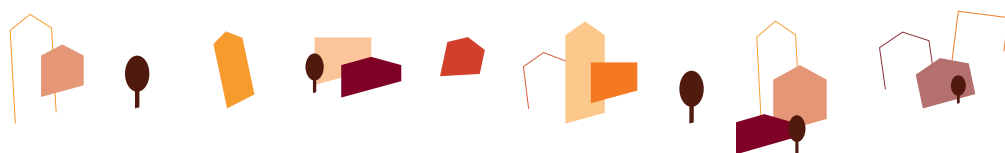
A 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Le retrait est calculé à partir du point du bâtiment le plus rapproché de la limite séparative.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.



A 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à destination agricole ne doit pas excéder 12 m.

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 10 m.

La hauteur des restaurants d'altitude autorisés dans le secteur indexé «ra» ne doit pas excéder 10 mètres.

La hauteur des annexes aux habitations ne doit pas excéder 4 m.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

A 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à destination agricole ne doit pas excéder 12 m.

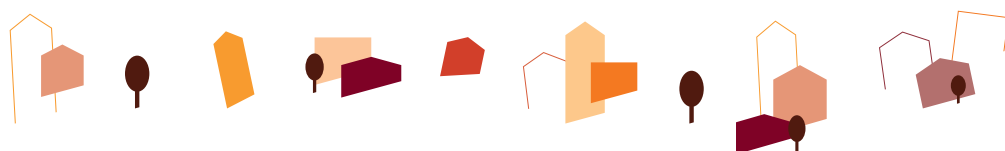
La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 10 m.

La hauteur des restaurants d'altitude autorisés dans le secteur indexé «ra» ne doit pas excéder 10 mètres.

La hauteur des annexes aux habitations ne doit pas excéder 4 m.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en surélévation sur la toiture d'une construction existante est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres.



RÈGLEMENT INITIAL

N 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

N 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Le retrait est calculé à partir du point du bâtiment le plus rapproché de la limite séparative.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

N 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à destination agricole ou forestière ne doit pas excéder 12 m.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

N 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

N 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Le retrait est calculé à partir du point du bâtiment le plus rapproché de la limite séparative.

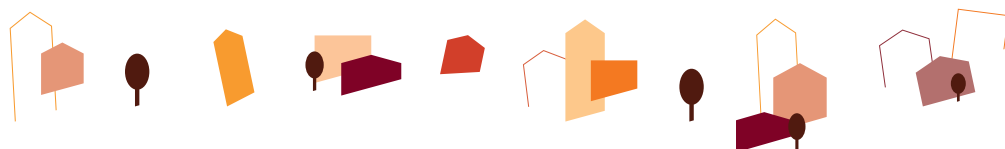
La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

N 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à destination agricole ou forestière ne doit pas excéder 12 m.



La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 10 m.

La hauteur des annexes aux habitations ne doit pas excéder 4 m.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 10 m.

La hauteur des annexes aux habitations ne doit pas excéder 4 m.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en surélévation sur la toiture d'une construction existante est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres.

RÈGLEMENT INITIAL

U 2.6 - 1AU6 - A 2.5 - N2.5 - Caractéristiques architecturales

Les façades :

Pour éviter la monotonie des façades, des ruptures volumétriques seront intégrées à leur conception. Ainsi une façade ne pourra pas avoir une longueur supérieure à 12 m sans décroché d'une profondeur de 1.5 m minimum.

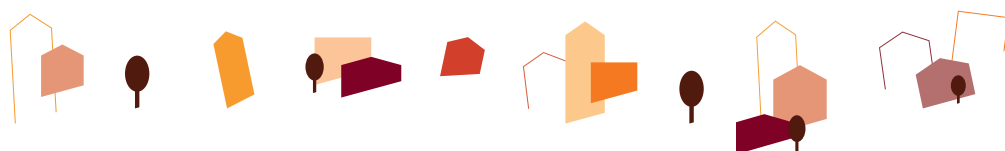
A l'usage, ce paragraphe est souvent bloquant dans la réalisation des projets. Il est supprimé.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

U 2.6 - 1AU6 - A 2.5 - N2.5 - Caractéristiques architecturales

Les façades :

~~Pour éviter la monotonie des façades, des ruptures volumétriques seront intégrées à leur conception. Ainsi une façade ne pourra pas avoir une longueur supérieure à 12 m sans décroché d'une profondeur de 1.5 m minimum.~~



A 2.9 - N 2.9 - Caractéristiques paysagères

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace. La réalisation d'un tel ouvrage est subordonnée à une déclaration préalable si elle n'est pas nécessaire à l'activité agricole ou forestière.

Autour des habitations exclusivement :

- Elles doivent avoir un caractère végétal, être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leurs hauteurs, leurs essences végétales, leurs couleurs et leurs matériaux.

- Elles seront alors composées de haies vives d'essences locales, sauf résineux, et pourront intégrer un grillage ou une barrière en bois.

- Elles ne doivent pas être vulnérantes et ne doivent pas constituer des pièges pour la faune. Pour ce faire, les clôtures devront être posées à une hauteur de 30 cm minimum au dessus du sol. La hauteur des clôtures est limitée à 1,20 m.

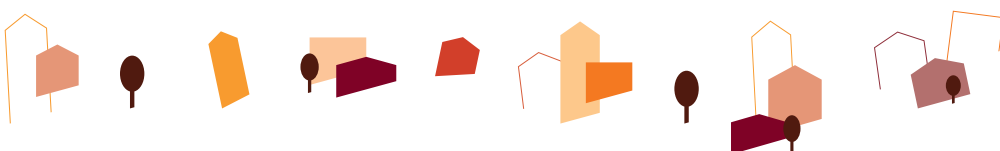
- Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voies et des carrefours. Elles ne devront pas gêner le déneigement (ou être prévues démontables en cas de neige).

- Afin de permettre le stockage de la neige sur la parcelle, une surface libre de toute occupation doit être prévue.

- Les murettes nécessaires à la réalisation des accès pour les garages sont autorisées dans la limite de 2 mètres de hauteur.

Le règlement en vigueur ne prévoit pas de dispositions réglementaires pour les clôtures en zones A et N.

Dans un souci de préservation de la qualité des paysages dans les zones A et N, la modification de droit commun n°1 introduit des règles pour les clôtures.





Vincent Biays

217 rue Marcoz,
73000 Chambéry
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51

Siret 335 214 698
0007BPE 742A

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



Vincent BIAYS
études d'urbanisme



NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

Modification simplifiée n° 1 du PLU

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
Approuvée par délibération
en date du : **23 mai 2022**

**1- RAPPORT DE
PRÉSENTATION**



SOMMAIRE

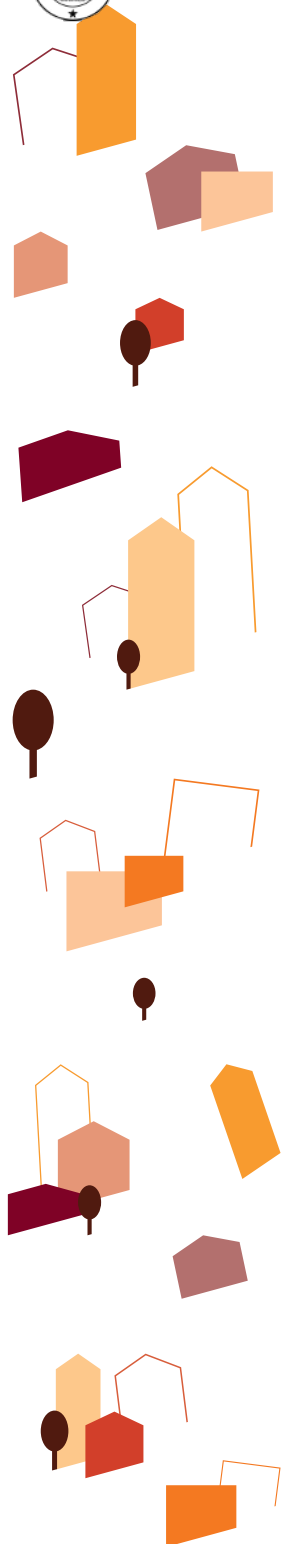
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



Motif de la modification simplifiée n°1 3

Faire évoluer le règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation 5

Mettre à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation . . . 15

Supprimer un emplacement réservé 18



Motif de la modification simplifiée n°1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022

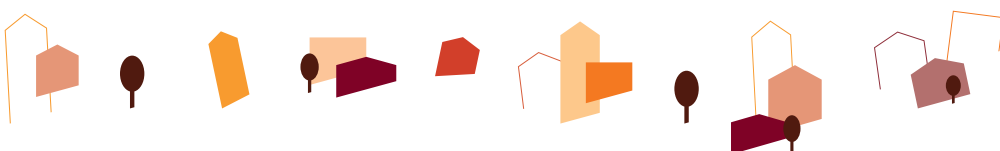


Objet de la modification

La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 juillet 2021.

Monsieur le maire a pris l'initiative d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour faire évoluer le règlement écrit et graphique sur certains points afin d'apporter des compléments, des précisions et améliorer son interprétation.

- /// Précision sur l'emprise au sol des constructions en zone U.
- /// Modification de la règle de stationnement en zone U et 1AU.
- /// Création d'une fiche réglementaire pour les bâtiments patrimoniaux repérés sur les documents graphiques
- /// Modification de la règle concernant l'orientation des faîtages.
- /// Précision sur la règle d'implantation des panneaux solaires en toutes zones.
- /// Précision sur les règles architecturales applicable pour les bâtiments agricoles et les bâtiments publics en zone N
- /// Modification des OAP en ce qui concerne les règles de stationnement.
- /// Rappel sur les modalités de reconstruction après sinistre
- /// Suppression de l'ER14





Article L153-41 du C.U - modification de droit commun

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- // Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- // Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- // Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Article L153-45 du C.U - modification simplifiée

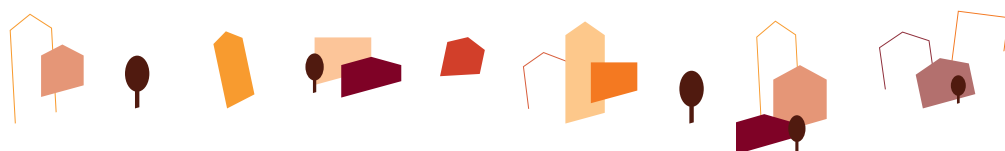
La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- // Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- // Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- // Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Choix de la procédure

Les différents ajustements du PLU ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construire, ne diminuent pas les possibilités de construire, ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

De ce fait, la procédure de modification de simplifiée s'applique.



2

Faire évoluer le règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



Légende :

Texte en rouge barré : texte supprimé

Texte en vert : texte ajouté

RÈGLEMENT MODIFIÉ

La modification introduit un rappel de la loi à propos des modalités de reconstruction d'un bâtiment après sinistre.

Article 1.2 en toutes zones - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Rappel : selon les dispositions de l'Article L111-15 du code de l'urbanisme : «Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.»

RÈGLEMENT INITIAL

U 2.4 - Emprise au sol des constructions

Les constructions implantées sur des tènements fonciers d'une surface supérieure à 2.000 m² doivent disposer d'une emprise au sol supérieure ou égale à 0.15.

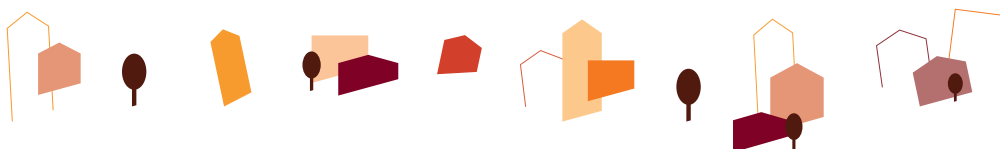
RÈGLEMENT MODIFIÉ

U 2.4 - Emprise au sol des constructions

Les constructions implantées sur des tènements fonciers **constructibles** d'une surface supérieure à 2.000 m² doivent disposer d'une emprise au sol supérieure ou égale à 0.15.

La commune présente un certain nombre de tènements fonciers plus ou moins grands dont seule une partie se trouve classée en zone U.

Dans l'objectif de faciliter la compréhension et l'application de la règle sur l'emprise au sol, la modification précise que le coefficient d'emprise au sol s'applique uniquement sur la partie du tènement classée en zone constructible



RÈGLEMENT INITIAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022

La règle de stationnement prévoit l'obligation

de créer une place de stationnement par tranche de 35 m² de surface de plancher.

A l'usage, cette règle s'avère très contraignante et loin de la réalité des besoins effectifs en stationnement.

La modification porte à 50 m² la tranche de surface de plancher déclenchant la réalisation d'une place de stationnement. Cette norme est plus fidèle à celle que l'on retrouve dans la plupart des PLU.

La modification rappelle les dispositions de l'article L151-35 relatives aux logements financés par un prêt aidé.

Les règles de stationnement sont adaptées pour tenir compte des spécificités du programme de chaque OAP située en zone U



U 2.5.2 Calcul du nombre de places

Le calcul du nombre de place est arrondi au nombre entier supérieur.

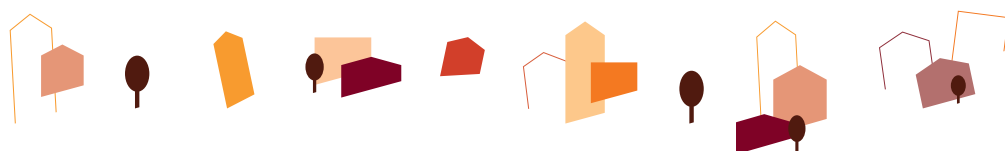
- // Pour les constructions à destination d'habitation : il est exigé 1 place par tranche de 35 m² de surface de plancher, avec un minimum de 1 place couverte par logement.
- // Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique : il est exigé 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher, avec un minimum de 1 place couverte par logement ou par chambre.
- // Pour les constructions à destination de restauration : il est exigé 1 place par tranche de 15 m² de salle de restauration.
- // Pour les constructions à destination de bureau ou commerce : il est exigé 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

U 2.5.2 Calcul du nombre de places

Le calcul du nombre de place est arrondi au nombre entier supérieur.

- // Pour les constructions à destination d'habitation : il est exigé 1 place par tranche de **50 m²** de surface de plancher, avec un minimum de 1 place couverte par logement.
- // Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique : il est exigé **1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher, avec un minimum de 1 place couverte par logement ou par chambre. Toutefois, 15% du nombre de places requises par l'opération pourra être réalisée en extérieur.**
- // Pour les constructions à destination de restauration : il est exigé 1 place par tranche de 15 m² de salle de restauration.
- // Pour les constructions à destination de bureau ou commerce : il est exigé 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher.
- // **Pour les logements financés par un prêt aidé, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.**
- // **Dans le périmètre de l'OAP1, il sera exigé une place couverte minimum par logement ou chambre. Toutefois, 15% du nombre de places requises par l'opération pourra être réalisée en extérieur.**
- // **Dans le périmètre de l'OAP3, il sera exigé une place couverte pour 50 m² de surface de plancher. Le reste des places requises par l'opération pourra être réalisé en extérieur.**



RÈGLEMENT INITIAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-20220523-1AU2.4.2 Calcul du nombre de places

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



Le règlement initial n'évoque pas les dispositions qui s'appliquent aux constructions à destination d'habitation.

La modification comble cet oubli

Les règles de stationnement sont adaptées pour tenir compte des spécificités du programme de chaque OAP située en zone 1AU

Le calcul du nombre de place est arrondi au nombre entier supérieur.

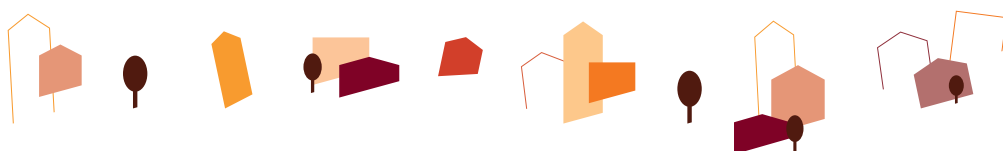
- // Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique : il est exigé 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher, avec un minimum de 1 place couverte par logement ou par chambre.
- // Pour les constructions à destination de restauration : il est exigé 1 place par tranche de 15 m² de salle de restauration.
- // Pour les constructions à destination de bureau ou commerce : il est exigé 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

1AU 2.4.2 Calcul du nombre de places

Le calcul du nombre de place est arrondi au nombre entier supérieur.

- // **Pour les constructions à destination d'habitation : il est exigé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher, avec un minimum de 1 place couverte par logement.**
- // Pour les constructions à destination, d'hébergement hôtelier et touristique : il est exigé 1 place par logement ou par chambre avec un minimum de 1 place couverte par logement ou par chambre. **Toutefois, 15% du nombre de places requises par l'opération pourra être réalisée en extérieur.**
- // Pour les constructions à destination de restauration : il est exigé 1 place par tranche de 15 m² de salle de restauration.
- // Pour les constructions à destination de bureau ou commerce : il est exigé 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher.
- // **Pour les logements financés par un prêt aidé, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.**
- // **Dans le périmètre de l'OAP4 il sera exigé :**
 - **une place par logement dans la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale. 50% minimum du nombre de places de stationnement sera couvert.**
 - **une place couverte pour 50 m² de surface de plancher dans la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage privée.**
- // **Dans le périmètre des OAP 5, 6 et 7, il sera exigé une place couverte minimum par logement ou chambre. Toutefois, 15% du nombre de places requises par l'opération pourra être réalisée en extérieur.**



RÈGLEMENT INITIAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



La partie communale de l'OAP 4 sera affectée à un programme de logements permanents dont une partie bénéficiera de prêts aidés par l'état.

Afin de disposer de la souplesse architecturale nécessaire à la mise en œuvre du projet, la modification autorise une adaptation de la règle d'orientation des axes de faîtage.

1AU 2.5 - Caractéristiques architecturales

Les toitures :

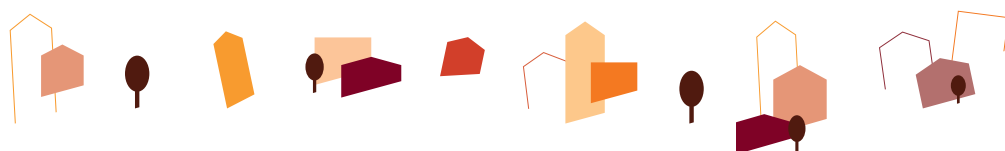
- Les toitures seront à deux pans minimum. Les deux pans principaux doivent se rejoindre au faîtage.
- L'axe de faîtage des constructions principales sera implanté perpendiculairement aux courbes de niveaux (variation d'angle de + ou - 30°)
- Les pentes de toiture doivent être comprises entre 30% et 40%. Sur les bâtiments existants, les constructions peuvent conserver la pente de toiture existante.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

1AU 2.5 - Caractéristiques architecturales

Les toitures :

- Les toitures seront à deux pans minimum. Les deux pans principaux doivent se rejoindre au faîtage.
- L'axe de faîtage des constructions principales sera implanté perpendiculairement aux courbes de niveaux (variation d'angle de + ou - 30°).
- Dans l'OAP 4 (partie communale) les orientations des faîtages pourront être adaptées aux besoins du projet**
- Les pentes de toiture doivent être comprises entre 30% et 40%. Sur les bâtiments existants, les constructions peuvent conserver la pente de toiture existante.



RÈGLEMENT MODIFIÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022

FICHE N°01 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BATI



Principes d'entretien et de restauration

Pour l'ensemble des constructions repérées comme présentant un caractère culturel et patrimonial fort, il est recommandé de retenir quelques principes d'entretien et de valorisation simples. Il importe tout d'abord de chercher à préserver les traits de caractère propres à chacune de ces typologies.

Il ne s'agit pas toutefois de singer l'effet d'ancienneté ou de patine de tout ou partie d'un édifice, mais plutôt de retrouver la logique ayant prévalu à la constitution de l'édifice d'origine.

De multiples façons de procéder peuvent être envisagées pour permettre l'évolution du patrimoine bâti, à condition que l'on parvienne à préserver l'essence du caractère des édifices tout en les adaptant à leurs usages contemporains.

Réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural – Prescriptions-

Toute intervention visera une attitude de protection et de valorisation du patrimoine bâti liée à une analyse du contexte proche et lointain dans lequel il s'inscrit.

L'autorisation administrative de construire sera refusée ou accordée sous réserve de prescriptions spéciales pour garantir l'unité du projet au regard de sa situation, son architecture avec le contexte environnant qu'il s'agisse du paysage naturel ou du paysage bâti.

Le paysage :

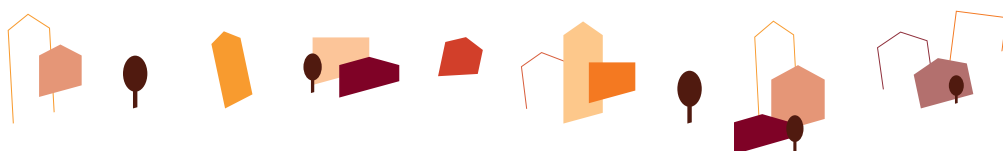
- Organisation aérée du tissu bâti offrant respirations & perspectives paysagères.
- Simplicité de la volumétrie bâtie attachée à une architecture de toitures à deux pans dominante.
- Maintien d'une volumétrie unitaire dépourvue de découpes.
- Inscription du bâti dans le profil naturel préservé du site.
- Organisation parcellaire attachée à l'orientation des façades perpendiculairement à la pente.
- Traitement attentif des abords en espace végétalisé soigné sans délimitation parcellaire marqué.

Les toitures :

La réfection ou la modification de toiture doit respecter l'intention du dessin originel dans son profil bâti.

Toute transformation doit respecter les points suivants :

- Les façades seront maintenues à l'identique. Les extensions perpendiculaires sont interdites.
- L'épaisseur des débords sera restituée à l'identique (Toute nécessité de transformation devra toutefois rester dans une épaisseur inférieure à 20cm).
- Les angles de toiture seront tenus droits.



L'article U 2.3
- Caractéristiques architecturales mentionne :
«Pour les bâtiments repérés sur le plan de zonage en raison de leur caractère patrimonial : se reporter à la fiche n°01 en fin de règlement.»

Or la fiche 01 n'est pas jointe au PLU approuvé.

Pour remédier à cet oubli, la modification introduit cette fiche.

- Les matériaux de couverture seront choisis afin de préserver l'aspect original de la construction. Un choix rapprochant est envisageable pour conserver l'homogénéité avec les toitures environnantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022 DELIB 0191 DE 3

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



Tout ouvrage formant « tropézienne » est proscrit.

Tout ouvrage saillant de type chien assis est proscrit

Tout ouvrage saillant de type lanterneau, lucarne est envisageable selon les caractéristiques architecturales de la construction

La réalisation d'ouvertures dans le plan de la toiture devra respecter les points suivant :

- Format maximum de +/- 1m² par ouverture
- Mise en place limité en surface à 3% maximum par pan de toiture
- Mise en place dans l'épaisseur de la toiture
- Mise en place d'une bande de zinc médiane formant un découpage de la surface vitrée afin de limiter l'impact d'un format de verre unique trop dominant.

La réalisation d'une surface vitrée formant verrière peut être envisagée dans l'épaisseur de la toiture seulement et dans une proportion adaptée à l'édifice.

Les façades :

La réfection ou la modification des façades doit respecter les points suivants :

- Réfection des enduits usés recouvrant les ouvrages de maçonnerie appareillés en pierre par réalisation d'un enduit traditionnel à la chaux recouvert d'un badigeon teinté aux couleurs des sables locaux.
- Maintien et remise en état des éléments architecturaux formant la modénature des édifices (encadrements de fenêtres et de portes, jambages, linteaux, chaînages verticaux, ouvrage de serrurerie...).
- Les parties boisées doivent impérativement être conservées ou restaurées en respectant une teinte sombre.
- Lorsque les parties boisées ont été décapées ou peintes de couleur claire, elles doivent être restaurées selon leur teinte sombre originelle.
- Dans le cadre d'un remplacement partiel ou total de bois constitutifs de la vêtue, il est proscrit d'utiliser des essences qui n'aient pas les mêmes qualités que les bois originels.
- Le bois employé doit être un bois résineux brut (sans peinture ni lasure) résistant naturellement aux intempéries.
- Maintien et remise en état de la gamme chromatique originelle utilisée en ornementation
- Maintien et remise en état des éléments architecturaux saillants (balcons, loges, grenier, séchoir, galeries, garde-corps...). L'ensemble de ces éléments devra être nécessairement préservé sous débord de toit.
- Les éléments de bardage seront restitués dans leur sens de pose initial.

La création de nouveaux balcons en saillie du volume initial de la construction sont proscrits.

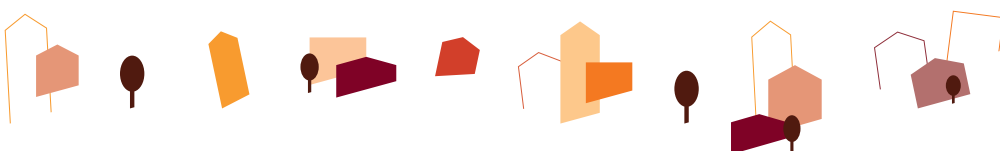
Toute modification ou remise en état devra chercher une harmonisation avec les éléments existants... soit par harmonisation des matériaux, soit par harmonisation des teintes.

L'usage des bois vieillis artificiellement est à éviter.

La réalisation d'isolation par l'extérieur est à éviter pour ne pas porter atteinte à la qualité architectonique de ces constructions.

Les ouvertures :

En cas de remplacement, le choix des matériaux et de la typologie de la menuiserie doit être opéré dans le but de conserver les qualités spécifiques de l'édifice (finesse des montants, bois naturel ou teinte foncée...). De la même manière les volets existants doivent être conservés, restaurés ou éventuellement remplacés par des ouvrages reprenant la même



typologie que ceux d'origine.

La réfection ou la modification des ouvertures, baies, trappes d'aération... doit respecter les points suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



- Maintien des ouvertures à maintenir en dominante verticale.

- Restitution des profils & des épaisseurs des châssis.

- Restitution des formats vitrés ouvrants par le maintien de petits bois.

- Restitution des ouvrages formant encadrement, tableaux...

- Restitution des volets selon les caractéristiques architecturales de la construction (écharpes biaisées interdites).

Dans les projets portant modifications, le maintien des ouvertures originelles doit être privilégié. La réalisation d'ouvertures supplémentaires doit respecter les caractéristiques architecturales de la construction, notamment le rapport des pleins et des vides observés sur l'édifice.

Les produits de catalogue et leur usage à répétition sont à éviter.

La mise en œuvre de châssis vitrés complémentaires devra exploiter les ressources constructives de l'édifice sans en modifier le sens.

Les ouvrages de grand format sont envisageables dans la mesure où le système d'occultation associé permet leur effacement. Les volets roulants et leurs coffres d'enroulements sont proscrits. Les volets coulissants sont possibles mais les coffres saillants pour dissimulation des rails sont proscrits. La mise en place de volets intérieurs apparaît comme une solution efficace et confortable.

Les Equipements :

La mise en place de panneaux solaires est proscrite sur les édifices patrimoniaux et leur installation devra s'organiser en priorité sur les bâtiments annexes ou en cas d'impossibilité technique en ouvrages distincts placés sur le terrain avec un traitement paysager associé.

Les systèmes techniques saillants type pompe à chaleur, unité extérieure de climatisation éléments de ventilation divers (touvelles techniques, sorties de ventilation diverses...) devront faire l'objet d'un traitement architectural de dissimulation. Leur intégration derrière la façade ou dans la toiture est obligatoire. Leur nombre ou dimensionnement devra être tenu à minima.

Traitement des abords du bâti patrimonial ou architectural :

- Le caractère du paysage environnant doit être préservé (potager, jardinet, vergers, prairies...).

- Le terrain naturel doit être maintenu au plus près de son profil existant.

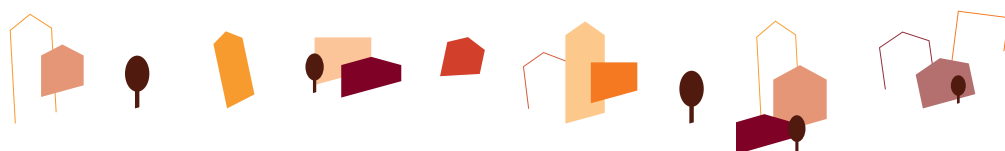
- La réalisation de surfaces de stationnement doit être limitée.

- Les ouvrages de murs et murets maçonnés existants doivent être préservés. Des ouvrages neufs similaires sont autorisés pour permettre un dénivelé composant un aménagement modeste pouvant être agrémenté de plantes basses, rampantes... type myrtillier, bruyère...

- Les enrochements supérieurs à 1m sont interdits. Leur mise en place sera de façon préférable orientée vers un système de volumes calibrés, de dimensions variées pour modulation.

- La délimitation des parcelles doit être limitée à une expression simple sans ouvrages bâtis, sans envahissement végétal.

- Les espèces plantées seront de type indigène, diversifiées pour former bosquets ou boqueteaux. La haie continue placée en pourtour parcellaire ainsi que les plantations de haute tige disposées en mur rideaux sont proscrits.



RÈGLEMENT INITIAL

RÈGLEMENT MODIFIÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Le règlement initial

ne prévoit pas de

disposition pour

les constructions

à pentes qui ne

respectent pas le

principe général

d'implantation

d'un faîtage

perpendiculaire aux

courbes de niveau.

La modification

introduit une

distinction pour les

bâtiments existants

qui ne respectent

pas cette disposition

générale.

L'implantation de

l'axe des faîtages

perpendiculaires aux

courbes de niveaux

est défavorable à

l'implantation des

panneaux sur les

toitures qui se

trouvent souvent

orientées à l'est ou à

l'ouest

La modification

ouvre la possibilité

d'implanter les

panneaux solaires

sur la façade ou

sur le terrain pour

remédier à cette

contrainte.

U 2.6 - Caractéristiques architecturales

Les toitures :

Les toitures seront à deux pans minimum. Les deux pans principaux doivent se rejoindre au faîtage.

L'axe de faîtage des constructions principales sera implanté perpendiculairement aux courbes de niveaux (variation d'angle de + ou - 30°)

Les pentes de toiture doivent être comprises entre 30% et 40%. Sur les bâtiments existants, les constructions peuvent conserver la pente de toiture existante.

Le matériau de couverture sera de couleur mat gris anthracite (référence type RAL 7022) ou d'aspect bois (tavaillons ...).

Les dénivelés de toiture sont obligatoires, sur toutes les façades :
- de 1,20 m minimum pour les bâtiments,
- de 0,50 m minimum pour les annexes ; il est recommandé le respect d'un principe de proportionnalité harmonieuse.

Les toitures composées de tuiles solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisés si les équipements solaires sont installés dans le plan de la toiture. Les pentes de toit déchargeant sur le domaine public doivent être équipées d'arrêt de neige. De même pour la récupération des eaux de pluie.

U 2.6 - Caractéristiques architecturales

Les toitures :

Les toitures seront à deux pans minimum. Les deux pans principaux doivent se rejoindre au faîtage.

L'axe de faîtage des constructions principales sera implanté perpendiculairement aux courbes de niveaux (variation d'angle de + ou - 30°)

Cette règle ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas l'orientation d'un faîtage perpendiculaires aux courbes de niveau.

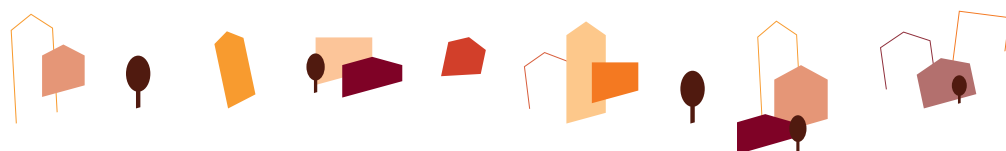
Les pentes de toiture doivent être comprises entre 30% et 40%. Sur les bâtiments existants, les constructions peuvent conserver la pente de toiture existante.

Le matériau de couverture sera de couleur mat gris anthracite (référence type RAL 7022) ou d'aspect bois (tavaillons ...).

Les dénivelés de toiture sont obligatoires, sur toutes les façades :
- de 1,20 m minimum pour les bâtiments,
- de 0,50 m minimum pour les annexes ; il est recommandé le respect d'un principe de proportionnalité harmonieuse.

Les toitures composées de tuiles solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisés si les équipements solaires sont installés dans le plan de la toiture. Les pentes de toit déchargeant sur le domaine public doivent être équipées d'arrêt de neige. De même pour la récupération des eaux de pluie.

Les installations solaires en façade ou sur le terrain sont également autorisées. Lorsqu'ils sont implantés au sol, les panneaux doivent être distants de moins de 10m de la construction et ne pas dépasser une surface de 15m².



RÈGLEMENT INITIAL

RÈGLEMENT MODIFIÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022

est défavorable à

l'implantation des

panneaux solaires

sur les toitures

qui se trouvent souvent

orientées à l'est ou à

l'ouest

La modification

ouvre la possibilité

d'implanter les

panneaux solaires

sur la façade ou

sur le terrain pour

remédier à cette

contrainte.

Le règlement

initial ne précise

pas quelles sont

les dispositions

architecturales

qui s'appliquent

aux constructions

publiques.

La modification

précise que l'aspect

architecturales des

constructions n'est

pas réglementé.

A 2.5 - Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation et de restaurant d'altitude

Les toitures composées de tuiles solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisées si les équipements solaires sont installés dans le plan de la toiture. Les pentes de toit déchargeant sur le domaine public doivent être équipées d'arrêt de neige. De même pour la récupération des eaux de pluie.

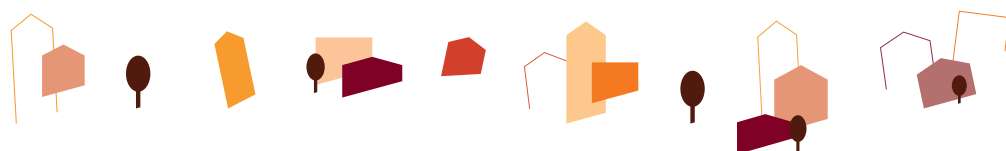
A 2.5 - Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation et de restaurant d'altitude

Les toitures composées de tuiles solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisées si les équipements solaires sont installés dans le plan de la toiture. Les pentes de toit déchargeant sur le domaine public doivent être équipées d'arrêt de neige. De même pour la récupération des eaux de pluie.

Les installations solaires en façade ou sur le terrain sont également autorisées. Lorsqu'ils sont implantés au sol, les panneaux doivent être distants de moins de 10m de la construction et ne pas dépasser une surface de 15m².

A 2.7 - Caractéristiques architecturales des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, des constructions techniques construites spécialement pour le fonctionnement de réseaux, des constructions concourant à la production d'énergie

Non réglementé.



RÈGLEMENT MODIFIÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



En zone N, le règlement initial ne précise pas quelles sont les dispositions architecturales qui s'appliquent aux constructions à usage agricole.

La modification précise les règles qui s'appliquent à ces constructions.

En zone N, le règlement initial ne précise pas quelles sont les dispositions architecturales qui s'appliquent aux constructions publiques.

La modification précise que l'aspect architecturaux des constructions n'est pas réglementé.

N 2.6 - Caractéristiques architecturales des constructions techniques à usage agricole

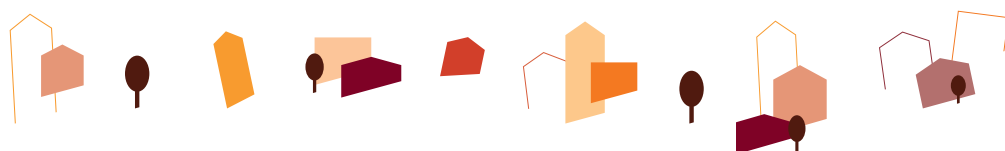
Afin de s'intégrer au site, les constructions doivent être conçues de façon simple et respecter la topographie de la parcelle.

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage (campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes (beiges, ocres, terre) et dans la même tonalité.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (briques, plâtre de ciment, ...) est interdit sur les façades extérieures.

N 2.7 - Caractéristiques architecturales des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, des constructions techniques construites spécialement pour le fonctionnement de réseaux, des constructions concourant à la production d'énergie

Non réglementé.



3

Mettre à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



Les OAP sont modifiées pour les mettre en cohérence avec le règlement écrit en ce qui concerne les dispositions relatives au stationnement.

OAP INITIALES

Secteur OAP1 :

Surface : environ 5.300 m².

Destination : hébergement touristique marchand (résidence de tourisme, hôtel, centre de vacances ...) pour 75 % du programme de logement. L'opération devra faire l'objet d'une convention avec la collectivité locale, en application de l'article L342-1 du code du tourisme.

Forme urbaine : habitat collectif.

Programme : 340 lits touristiques.

Dispositions spécifiques : la totalité des besoins en stationnement lié au programme d'hébergement sera réalisée en sous-sol. 1 place par logement en sous-sol + possibilité de faire quelques places en surface.

Secteur OAP3 :

Surface : environ 3.300 m².

Destination : logement permanent et/ou hébergement touristique.

Forme urbaine : habitat individuel dense et/ou petits collectifs (R+1+C).

Programme : 8 logements minimum.

Secteur OAP4 :

Surface : environ 9.300 m².

Destination : logement permanent sur le terrain communal.

OAP MODIFIÉES

Secteur OAP1 :

Surface : environ 5.300 m².

Destination : hébergement touristique marchand (résidence de tourisme, hôtel, centre de vacances ...) pour 75 % du programme de logement. L'opération devra faire l'objet d'une convention avec la collectivité locale, en application de l'article L342-1 du code du tourisme.

Forme urbaine : habitat collectif.

Programme : 340 lits touristiques.

Dispositions spécifiques : **il sera exigé une place couverte minimum par logement ou chambre. Toutefois, 15% du nombre de places requises par l'opération pourra être réalisée en extérieur.**

Secteur OAP3 :

Surface : environ 3.300 m².

Destination : logement permanent et/ou hébergement touristique.

Forme urbaine : habitat individuel dense et/ou petits collectifs (R+1+C).

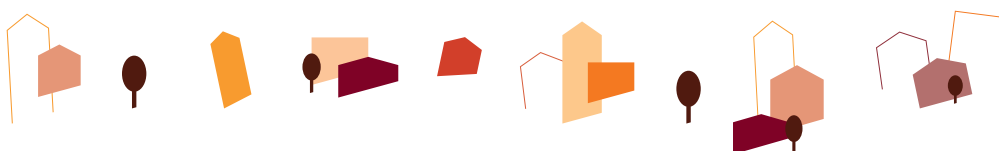
Programme : 8 logements minimum.

Dispositions spécifiques : **il sera exigé une place couverte pour 50 m² de surface de plancher. Le reste des places requises par l'opération pourra être réalisé en extérieur.**

Secteur OAP4 :

Surface : environ 9.300 m².

Destination : logement permanent sur le terrain communal.



Forme urbaine : habitat individuel dense et petits collectifs (R+1+C).

Programme : 25 logements minimum.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



Secteur OAP5 :

Surface : environ 9.600 m².

Destination : Commerces, services et hébergement touristique marchand (résidence de tourisme, hôtel, centre de vacances ...) pour 75 % du programme et logements en accession libre pour 25% du programme. L'opération devra faire l'objet d'une convention avec la collectivité locale, en application de l'article L342-1 du code du tourisme.

Forme urbaine : habitat collectif.

Programme : environ 500 lits touristiques. L'opération devra intégrer un nombre suffisant de logements pour les travailleurs saisonniers.

Dispositions spécifiques : la totalité des besoins en stationnement lié au programme d'hébergement sera réalisée en sous-sol.

Secteur OAP6 :

Surface : environ 8.800 m².

Destination : hébergement touristique marchand (résidence de tourisme, hôtel, centre de vacances ...) pour 100% du programme de logements (hors logement du personnel). L'opération devra faire l'objet d'une convention avec la collectivité locale, en application de l'article L342-1 du code du tourisme.

Forme urbaine : habitat collectif.

Forme urbaine : habitat individuel dense et petits collectifs (R+1+C).

Programme : 25 logements minimum.

Dispositions spécifiques :

- Une place par logement dans la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale. 50% minimum du nombre de places de stationnement sera couvert.

- Une place couverte pour 50 m² de surface de plancher dans la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage privée.

- Pour les logements financés par un prêt aidé, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

Secteur OAP5 :

Surface : environ 9.600 m².

Destination : Commerces, services et hébergement touristique marchand (résidence de tourisme, hôtel, centre de vacances ...) pour 75 % du programme et logements en accession libre pour 25% du programme. L'opération devra faire l'objet d'une convention avec la collectivité locale, en application de l'article L342-1 du code du tourisme.

Forme urbaine : habitat collectif.

Programme : environ 500 lits touristiques. L'opération devra intégrer un nombre suffisant de logements pour les travailleurs saisonniers.

Dispositions spécifiques : **il sera exigé une place couverte minimum par logement ou chambre. Toutefois, 15% du nombre de places requises par l'opération pourra être réalisée en extérieur.**

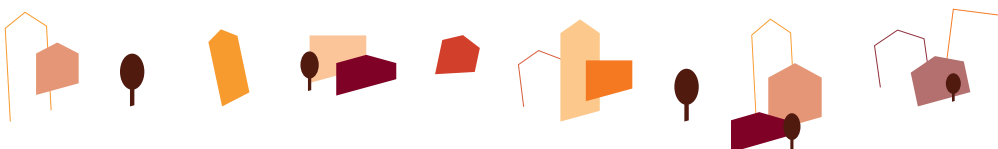
Secteur OAP6 :

Surface : environ 8.800 m².

Destination : hébergement touristique marchand (résidence de tourisme, hôtel, centre de vacances ...) pour 100% du programme de logements (hors logement du personnel). L'opération devra faire l'objet d'une convention avec la collectivité locale, en application de l'article L342-1 du code du tourisme.

Forme urbaine : habitat collectif.

Programme : environ 200 lits touristiques.



Programme : environ 200 lits touristiques.
L'opération devra intégrer un nombre suffisant de logements pour les travailleurs saisonniers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022-DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



Secteur OAP7 :

Surface : environ 11.800 m².

Destination : hébergement touristique marchand (résidence de tourisme, hôtel, centre de vacances ...) pour 100% du programme de logements (hors logement du personnel). L'opération devra faire l'objet d'une convention avec la collectivité locale, en application de l'article L342-1 du code du tourisme.

Forme urbaine : habitat collectif.

Programme : environ 400 lits touristiques.
L'opération devra intégrer un nombre suffisant de logements pour les travailleurs saisonniers.

L'opération devra intégrer un nombre suffisant de logements pour les travailleurs saisonniers.

Dispositions spécifiques : **il sera exigé une place couverte minimum par logement ou chambre. Toutefois, 15% du nombre de places requises par l'opération pourra être réalisée en extérieur.**

Secteur OAP7 :

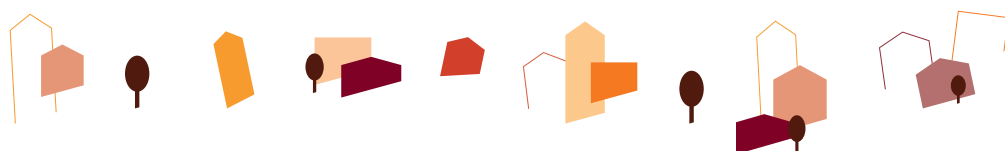
Surface : environ 11.800 m².

Destination : hébergement touristique marchand (résidence de tourisme, hôtel, centre de vacances ...) pour 100% du programme de logements (hors logement du personnel). L'opération devra faire l'objet d'une convention avec la collectivité locale, en application de l'article L342-1 du code du tourisme.

Forme urbaine : habitat collectif.

Programme : environ 400 lits touristiques.
L'opération devra intégrer un nombre suffisant de logements pour les travailleurs saisonniers.

Dispositions spécifiques : **il sera exigé une place couverte minimum par logement ou chambre. Toutefois, 15% du nombre de places requises par l'opération pourra être réalisée en extérieur.**



4

Supprimer un emplacement réservé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022

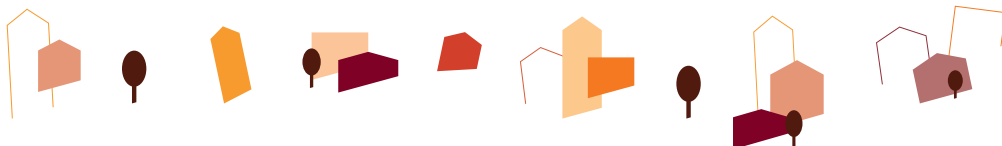
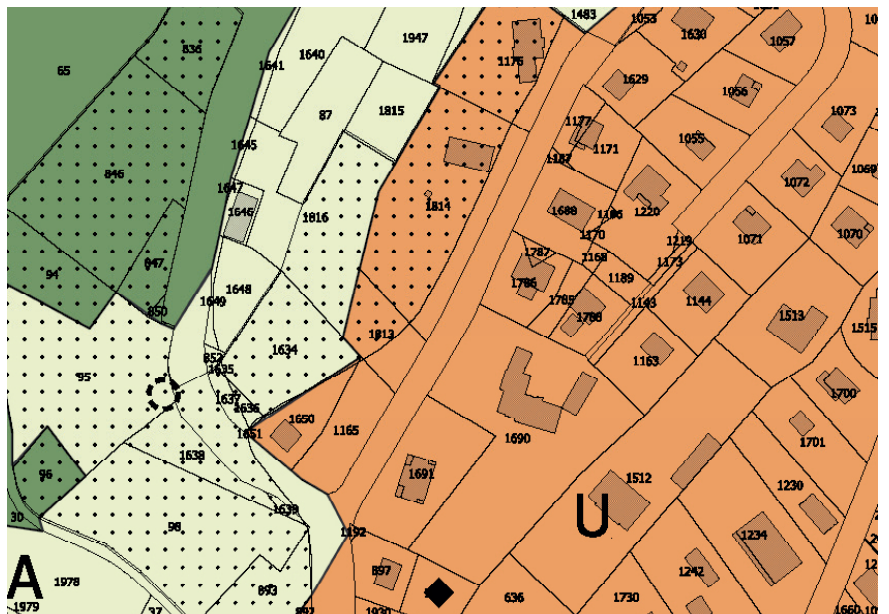
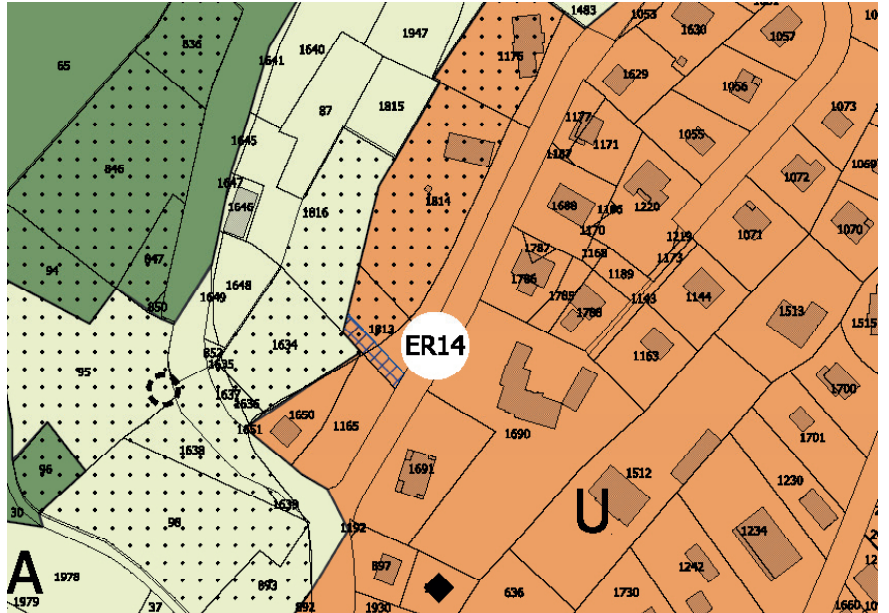


Dans le PLU initial, l'emplacement réservé n°14 avait été créé pour conserver un accès agricole aux terrains situés à l'arrière de la zone U.

Le propriétaire du terrain frappé par l'ER était intervenu lors de l'enquête publique pour s'opposer à cet ER en exposant que d'autres accès agricoles existent.

Cette requête n'avait pas été suivie d'effet.

Aujourd'hui la commune est acquise aux arguments avancés en son temps et décide de supprimer cet ER.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20220523-2022DELIB0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 22/07/2022



Vincent Biays

**217 rue Marcoz,
73000 Chambéry
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51**

Siret 335 214 698 0007B

APE 742A

NOTRE-DAME DE BELLECOMBE PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 RAPPORT DE PRÉSENTATION

Projet arrêté
par délibération
en date du :

05 février 2020

Projet approuvé
par délibération
en date du :

19 juillet 2021

Vincent BIAYS - urbaniste
101 rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	page 3
1^{ÈME} PARTIE - DIAGNOSTIC COMMUNAL	page 7
1.1- Principales conclusions du diagnostic	page 8
1.2 - Prévisions économiques et démographiques	page 10
1.3 - Inventaire des besoins	page 10
1.4 - Analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme en vigueur	page 13
2^{ÈME} PARTIE - ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS	page 14
2-1- Analyse de la consommation d'espace	page 15
2.2 - Analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	page 20
2.3 - Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace compris dans le PADD au regard des objectifs du SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques	page 23
2.4 - Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis	page 25
2.5 : Dispositions qui visent à limiter la consommation des espaces naturels et agricoles : surfaces des zones du PLU et capacités d'urbanisation du PLU	page 25
3^{ÈME} PARTIE - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	page 28
3.1 - Milieu physique	page 29
3.2 - Milieu humain	page 48
3.3 - Milieu naturel	page 65
3.4 - Synthèse des enjeux environnementaux	page 76
4^{ÈME} PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	page 79
4.1- Justification des choix retenus pour établir le PADD	page 80
4.2 - Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	page 86
4.3 - Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	page 87
4.4 - Justification des complémentarités des dispositions du règlement écrit avec les OAP	page 87



4.5 - Justification de la délimitation des zones du Plan	page 88
4.6 - Justification des emplacements réservés	page 90
4.7 - Justification de la prise en compte des risques naturels	page 91
4.8 - Justification relative au changement de destination des bâtiments situés dans les zones A et N	page 91
4.9 - Justification de la compatibilité du PLU avec les SCOT	page 92
5^{ÈME} PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU	page 96
5.1 - Perspective d'évolution de l'environnement sans mise en oeuvre du PLU	page 97
5.2 - Incidences notables sur l'environnement - milieu physique	page 99
5.3 - Incidences notables sur l'environnement - milieu humain	page 101
5.4 - Incidences notables sur l'environnement - milieu naturel	page 104
5.5 - Mesures pour éviter, réduire et compenser - milieu physique	page 108
5.6 - Mesures pour éviter, réduire et compenser - milieu humain	page 109
5.7 - Mesures pour éviter, réduire et compenser - milieu naturel	page 111
5.8 - Indicateurs de suivi	page 119
5.9 - Articulation avec les documents de portée supérieure	page 120
5.10 - Méthodologie	page 128
5.11 - Incidence sur le site Natura 2000	page 132
6^{ÈME} PARTIE - INDICATEURS DU SUIVI DE L'APPLICATION DU PLAN	page 135



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE



Notre-Dame-de-Bellecombe est un petit village de montagne situé entre 1100 et 2070 mètres d'altitude dans le Val d'Arly, d'une surface de 2.126 hectares.

Située à 55 km d'Annecy, 25 km d'Albertville et 10 km de Megève, la population de cette station familiale de sports d'hiver est de 483 habitants (population municipale 2016 - source INSEE).

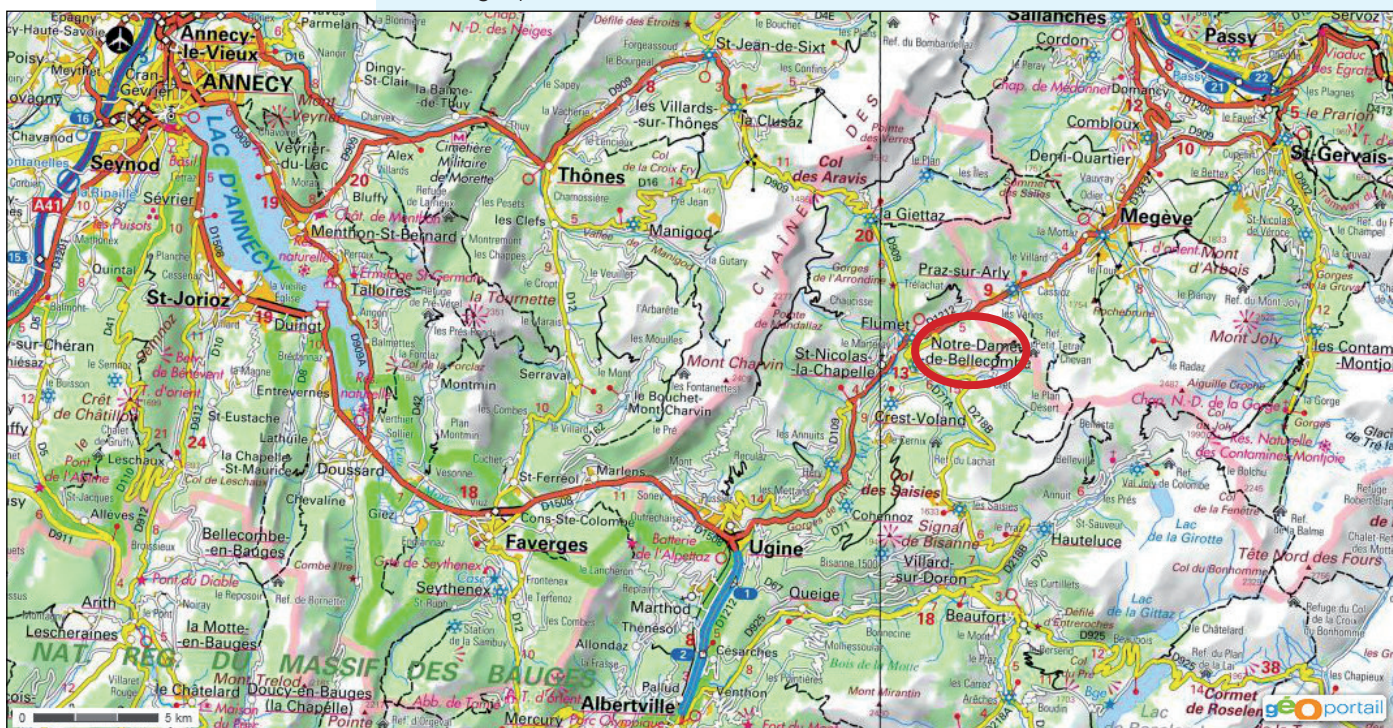
Contrairement à beaucoup de stations plus importantes, l'architecture est encore préservée ; on y trouve de nombreuses fermes et chalets traditionnels.

Depuis le mois de décembre 2005, la station de Notre-Dame-de-Bellecombe est membre de l'Espace Diamant qui regroupe 5 stations de ski.

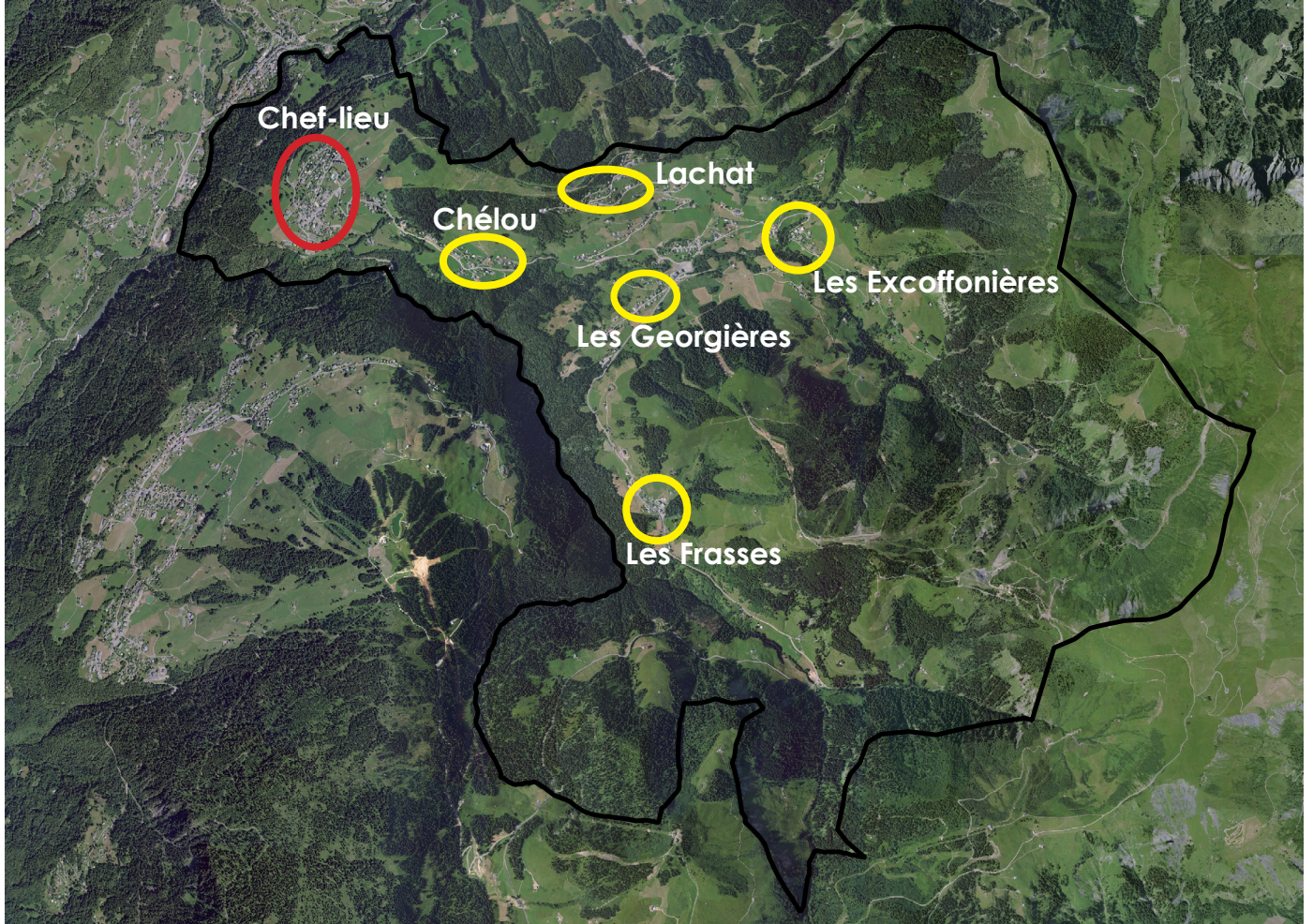
Le territoire communal est limitrophe des communes de Praz-sur-Arly, Hauteluce, Crest-Voland, Flumet et Saint-Nicolas-la-Chapelle

Localisation de Notre-Dame de Bellecombe

Source : géoportail.fr



Chef-lieu et principaux hameaux
Source : géoportail.fr



QUELQUES POINTS DE REPÈRES HISTORIQUES

Source : valdary-montblanc.com

"Le premier hôtel de la station, le Mont Charvin, date de 1902, mais à cette époque le ski n'existait pas encore et les « étrangers » qui connaissaient Notre-Dame-de-Bellecombe ne venaient que l'été.

C'est en 1920-1921 que la baronne de Rothschild commence à séjourner à Megève où les premiers skieurs font leur apparition.

Dès 1922, plusieurs personnes commencent à s'investir dans le tourisme à Notre-Dame-de-Bellecombe. L'économie de la commune, qui était essentiellement agricole, se modifie déjà en économie touristique.

En 1937 est construite la première remontée mécanique de la station, « Le Télétraîneau », tout à fait d'avant-garde. Plusieurs moniteurs qui ont passé un examen à Chamonix commencent à enseigner le ski (Marcel Rossat-Mignod, Marcel Gardet, Yvon Mollier, Armand Favray).

Puis vient la guerre, le village, déjà petite station, s'endort.

En 1948, le Télétraîneau est supprimé, et le premier téléski est installé à Notre-Dame-de-Bellecombe sur les pentes du Reguet. La station a alors une capacité de 600 lits. L'École de ski et le syndicat d'initiative sont installés sur la place du village dans une petite grange aménagée. Il y a alors 7 moniteurs.

En 1959, le Club des Sports de Notre-Dame-de-Bellecombe voit le jour, et formera par la suite de vrais compétiteurs."



1ère PARTIE - DIAGNOSTIC COMMUNAL



1.1- Principales conclusions du diagnostic

Thématique	Conclusions du diagnostic	Enjeux
Démographie	<p>La commune a connu une longue période de croissance démographique entre 1960 et 2000. Elle a atteint 510 habitants au pic démographique de 2000. Depuis cette date la population a tendance à régresser (483 habitants en 2016).</p> <p>Les tranches d'âges de moins de 44 ans connaissent une baisse assez marquée au cours de la dernière décennie: la population vieillit.</p> <p>Une taille des ménages dans la moyenne nationale (2.15 occupants par logement).</p>	<p>Retrouver un taux de croissance démographique positif.</p> <p>Redevenir attractif pour les jeunes ménages (30-45 ans).</p>
Logement	<p>Un parc de résidences principales stable (224 unités en 2016).</p> <p>Un parc de logement largement dominé par les résidences secondaires et les hébergements touristiques (86%).</p> <p>Un parc où les habitations collectives représentent une proportion de 77 % .</p> <p>Le taux de vacance, bien que faible, a assez fortement augmenté ces dernières années passant de 1.8 à 2.1% du parc.</p>	<p>Diversifier l'offre de logements principaux pour faciliter le parcours résidentiel.</p> <p>Privilégier la réalisation de lits touristiques "marchands".</p> <p>Inciter à la remise sur le marché des logements vacants.</p> <p>Renforcer l'offre de logements sociaux et à prix maîtrisés.</p>



<p>Économie et emploi</p>	<p>Un taux d'emploi sur place de l'ordre de 55 %, très important pour une commune rurale, qui s'explique par la présence d'emplois, directs ou indirects, liés au tourisme.</p> <p>Un taux de chômage très faible de l'ordre de 2%.</p> <p>Une capacité d'hébergement de l'ordre de 8.400 lits mais un faible taux de lits marchands (environ 14% du parc).</p> <p>Un ratio Chiffre d'Affaire des remontées mécaniques / nombre de lits touristiques très faible, de l'ordre de 410 € par lit qui s'explique par la faible part des lits marchands</p>	<p>Les enjeux portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement de l'attractivité touristique du chef-lieu pour dynamiser l'économie touristique. - La nécessité de produire de nouveaux lits marchands pour améliorer la rentabilité du domaine skiable, assurer sa pérennité et permettre sa modernisation (remplacement des appareils, extension de la neige de culture ...).
<p>Agriculture</p>	<p>Une surface agricole utilisée est d'environ 500 ha (100% de prairies permanentes) (1/4 du territoire communal).</p> <p>11 exploitations professionnelles ont leur siège sur la commune (en augmentation : 9 sièges en 2007).</p> <p>Un terroir agricole de qualité et diversifié (coteaux et alpages), sous le label de 3 AOP et 5 IGP.</p>	<p>Maîtriser l'impact de l'urbanisation sur l'agriculture.</p> <p>Préserver les tènements agricoles de grandes tailles.</p>
<p>Équipements et services publics</p>	<p>Une offre d'équipements d'un niveau suffisant et adapté à la taille de la commune.</p>	
<p>Déplacement et mobilité</p>	<p>Proximité de la gare SNCF d'Albertville située à 30 km.</p> <p>Absence de ligne de transport public desservant directement la commune.</p> <p>Navettes desservant la gare d'Albertville uniquement en saison touristique.</p> <p>Ligne Blablabus au départ de Praz-sur-Arly (7kms) en direction de la gare de Sallanches et de l'aéroport de Genève.</p>	<p>Améliorer les liaisons douces entre les différents secteurs de la commune.</p>



1.2 - Prévisions économiques et démographiques

La commune a connu une pause dans le développement de l'économie touristique ces dernières années. Aujourd'hui plusieurs projets d'hébergements touristiques importants sont en préparation (une résidence de tourisme de 52 appartements au chef-lieu qui vient d'obtenir un permis de construire) et devraient relancer l'économie touristique.

On peut espérer que ces projets vont permettre de stopper l'érosion de l'économie touristique constatées depuis ces dernières années et d'avoir un effet d'entraînement sur l'activité des commerces, services et équipements.

Deux hypothèses de croissance démographique peuvent être envisagées pour la prochaine décennie :

- Une croissance nulle, identique à celle des dernières années : la population resterait stable pour les dix prochaines années autour de 480 habitants.
- Une croissance qui redémarrerait autour de 0,5 % par an : on atteindrait environ 505-510 habitants dans 10 ans soit 25 à 30 habitants supplémentaires.

Avec l'impulsion espérée par les nouveaux projets touristiques et avec la volonté de la commune de mettre en place une offre nouvelle de logements à prix maîtrisés pour les résidents permanents, on retient l'hypothèse d'une croissance démographique aux alentours de 0.4 / 0.5 % par an pour la durée de vie prévisionnelle du PLU (10 ans).

1.3 - Inventaire des besoins

- Besoins en matière de logements permanents :

La taille des ménages (nombre de personnes vivant dans le même foyer) est passée de 2.22 personnes par logements en 2011 à 2.15 personnes par logement en 2016. On peut penser que le desserrement des ménages va encore un peu continuer pour descendre et sans doute se stabiliser à 2.1 personnes par logement dans 10 ans (actuelle moyenne nationale).

Pour une projection de population aux environs de 510 habitants dans 10 ans, le besoin en logements permanents serait de :

$$510 \text{ habitants} / 2.1 = 243 \text{ unités}$$

Le parc actuel est actuellement composé de 224 logements permanents. Il sera nécessaire de construire + ou - 20 logements supplémentaires pour répondre à la projection démographique.

Il faut également tenir compte du besoin lié au renouvellement du parc immobilier. En effet, une partie du parc sort régulièrement du marché,



abandonné suite à la vétusté, la vacance, la destruction, les problèmes de succession ...

Ainsi chaque année on estime que 0.2% du parc total est délaissé, soit 2% en 10 ans.

Ce sont 4 logements supplémentaires qui devront compenser le phénomène de renouvellement du parc.

Au total les besoins en logements permanents sont estimés à + ou - 24 unités.

- Besoins en matière de d'équilibre social de l'habitat :

L'offre en logements locatifs aidés est jugée suffisante. Les besoins en logements pour les travailleurs saisonniers sont estimés à 3 ou 4 unités.

- Besoins en matière de logements touristique :

La très faible "banalisation" du parc immobilier touristique explique la mauvaise rentabilité des remontées mécaniques. Le ratio chiffre d'affaires sur nombre de lits touristiques est d'environ 410 €. Ce qui le situe dans la fourchette des stations "en difficulté". A titre comparatif, ce ratio est de 600 € pour Crest-Voland/le Cernix et 1.100 € pour les Saisies.

A défaut de redresser à court terme ce ratio, le risque est de ne pas pouvoir entretenir et moderniser le domaine skiable, voire de remettre en cause sa pérennité.

Les besoins portent sur la création d'environ 1.600 lits touristiques marchands.

Environ 340 lits sont programmés dans le projet de résidence de tourisme dont le permis vient d'être accordé au chef-lieu, en face du départ des remontées mécaniques. Le solde des lits (1.250 lits soit environ 250 logements à raison d'un ratio de 5 lits par logement) sera localisé dans les 5 secteurs à vocation touristique (OAP 2 - 5 - 6 - 7).

Ces nouveaux lits devraient générer environ 0.65 M€ de chiffre d'affaires supplémentaire pour les remontées mécaniques et permettre d'engager une dynamique de modernisation et de mise à niveau du domaine.

Bien que la commune ne cherche pas à développer le parc de résidences secondaires (lits froids), elle ne dispose pas des moyens de s'y opposer. Ainsi, dans les dents creuses résiduelles du tissu urbain et pour certaines opérations de renouvellement urbain, ce sont majoritairement des résidences secondaires qui vont s'implanter. Au regard des surfaces disponibles et des caractéristiques des terrains (tissu interstitiel morcelé et division parcellaire aléatoire), le programme peut être évalué à 50 logements.



- Besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs :

À partir des années 2000, une quinzaine de structures d'hébergements touristiques marchandes, vieillissantes et/ou inadaptées à l'évolution de la demande de la clientèle ont cessé leur activité.

Aujourd'hui le recyclage de ces structures arrive à son terme puisqu'elles ont toutes retrouvé une destination touristique. Seules les reconversions de l'hôtel le relais des amis aux Frasses et du centre de vacances l'Arepos ne sont pas achevées. Un projet est en cours d'étude sur l'Arepos.

La reconversion de ces structures a malheureusement contribué à déséquilibrer l'offre marchande puisque la moitié des lits a été reconvertie en résidences secondaires.

L'état du parc des copropriétés est globalement satisfaisant et ne justifie pas de procédure spécifique de réhabilitation.

Tableau de synthèse des structures touristiques reconverties

Destination d'origine	Année de Transformation	Destination après transformation	Nombre de logements créés	Lieudit
Centre de vacances les Belles Roches	2005	Résidence de tourisme	43	Chef-lieu
		Copropriété	13	Chef-lieu
Hotel Beauséjour	2004	Résidence de tourisme	63	Chef-lieu
Hotel Bellevue	2005	Copropriété	6	Chef-lieu
Hotel Montcharvin	en projet	Copropriété	37	Chef-lieu
Pension de famille	2017	Copropriété (Mustaghata)	15	Chef-lieu
Hôtel les Armaillis	2016	Copropriété	13	Chef-lieu
Centre de vacances l'Arepos	Projet de reconversion à l'étude			
Hôtel Le Relais des Amis	fermé pas de repreneur ni de projet			les Frasses
Hôtel Le Faucigny	2003	appartements de location	2	la Zona
Colonie Le Clos du Renard	env 2000	logement individuel	1	le Planay
Hôtel Le Samarcande	2006	copropriété	12	Sous Les Grangettes
Colonie Le Nant Rouge	env 1980	copropriété	10	Chelou
Colonie Le Christiana	2017	logement individuel	1	Les Biolles
Annexe Centre vacances Les Belles Roches	2005	copropriété	6	Chef-lieu

- Besoins en matière d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) :

La plupart des projets de développement immobilier touristique prévus dans le PLU relève de la procédure des UTN. Toutefois, ces UTN sont portées par le SCOT et le PLU ne nécessite donc pas de prendre des dispositions particulières.

- Besoins en matière de développement agricole :

La commune est soumise à une certaine pression agricole mais aucun besoin d'installation, de délocalisation ou d'extension d'activité agricole n'a été identifié.



- Besoin en matière de développement forestier :

L'espace forestier est important puisqu'il occupe environ la moitié du territoire communal. Il a des besoins ponctuels d'amélioration des pistes forestières et de création d'aires de stockage du bois.

- Besoins en matière de d'environnement et de biodiversité :

Les besoins de protection concernent principalement les zones humides et les micro-corridors (coupures d'urbanisation entre les hameaux), notamment celui situé entre Chelou et les Favrays.

- Besoins en matière d'aménagement de l'espace :

Au regard de la qualité de l'architecture des villages, on note un besoin de protection du patrimoine historique pour éviter sa banalisation.

On retient un besoin de renforcer le stationnement aux différentes portes du domaine skiable pour faire face au déficit actuel : chef-lieu, Montrond et les Frasses.

- Besoins en matière de transports et déplacement :

Besoin d'améliorer ponctuellement les liaisons douces dans le chef-lieu et entre les différents secteurs de la commune.

- Besoins en matière de commerce :

Besoin de maintenir l'offre commerciale existante dans le coeur de Notre-Dame en lui proposant un espace apaisé et attractif.

- Besoins en matière de d'équipements et de services :

L'offre d'équipements publics est suffisante et de qualité. Pas de besoins identifiés.

1.4- Analyse des résultats de l'application du Plan d'Urbanisme en vigueur

Ce paragraphe est sans objet. Le PLU approuvé le 24 juin 2013 a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 01 décembre 2015.

Le POS approuvé en 1998 est redevenu exécutoire suite au jugement. Toutefois, la loi ALUR a supprimé les POS à partir du mois de mars 2017.

Depuis cette date la commune est soumise au régime du règlement national d'urbanisme (RNU).



2^{ème} PARTIE - ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS



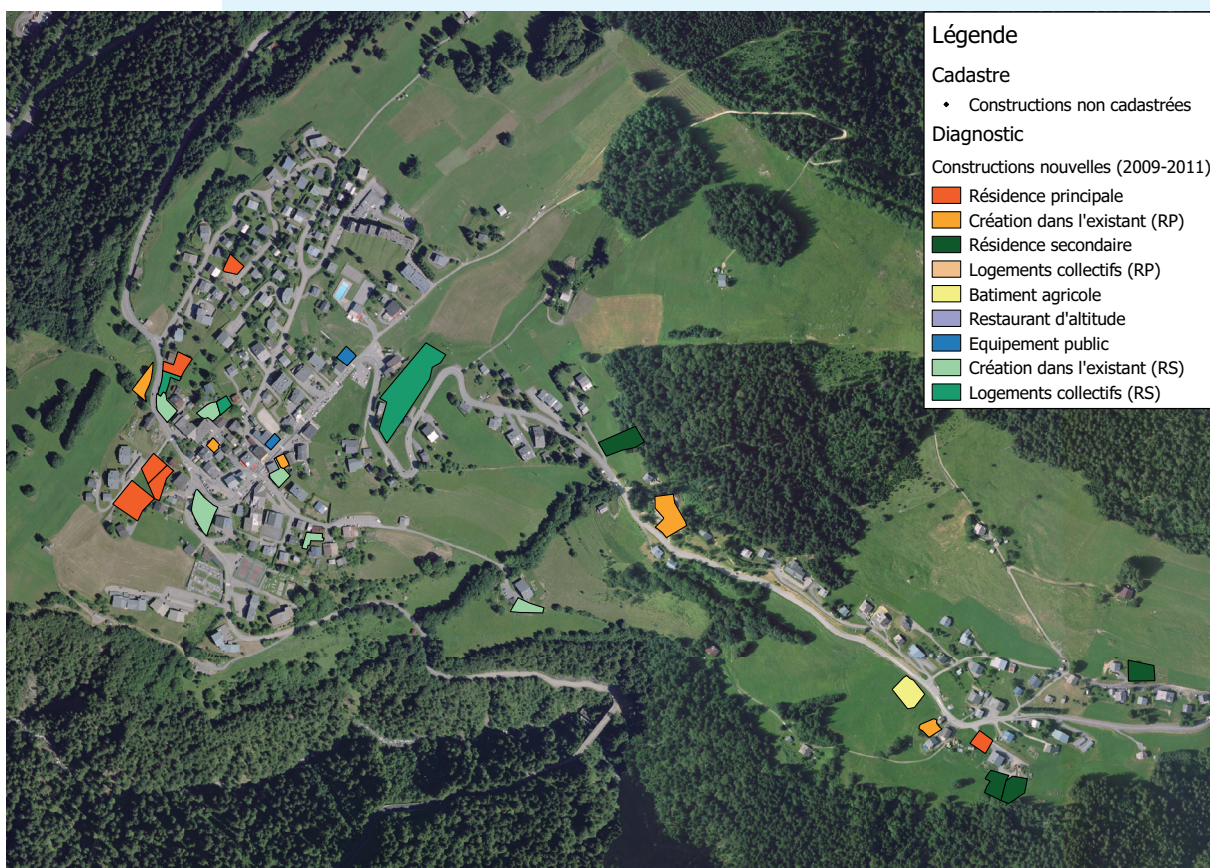
2-1- Analyse de la consommation d'espace de ces 10 dernières années (période 1er janvier 2010 - 31 décembre 2019)

Au cours de la dernière décennie, 4,1 hectares ont été consommés pour permettre la réalisation de 111 logements neufs.

Par ailleurs, 87 logements ont été créés en renouvellement urbain, sans consommation d'espace.

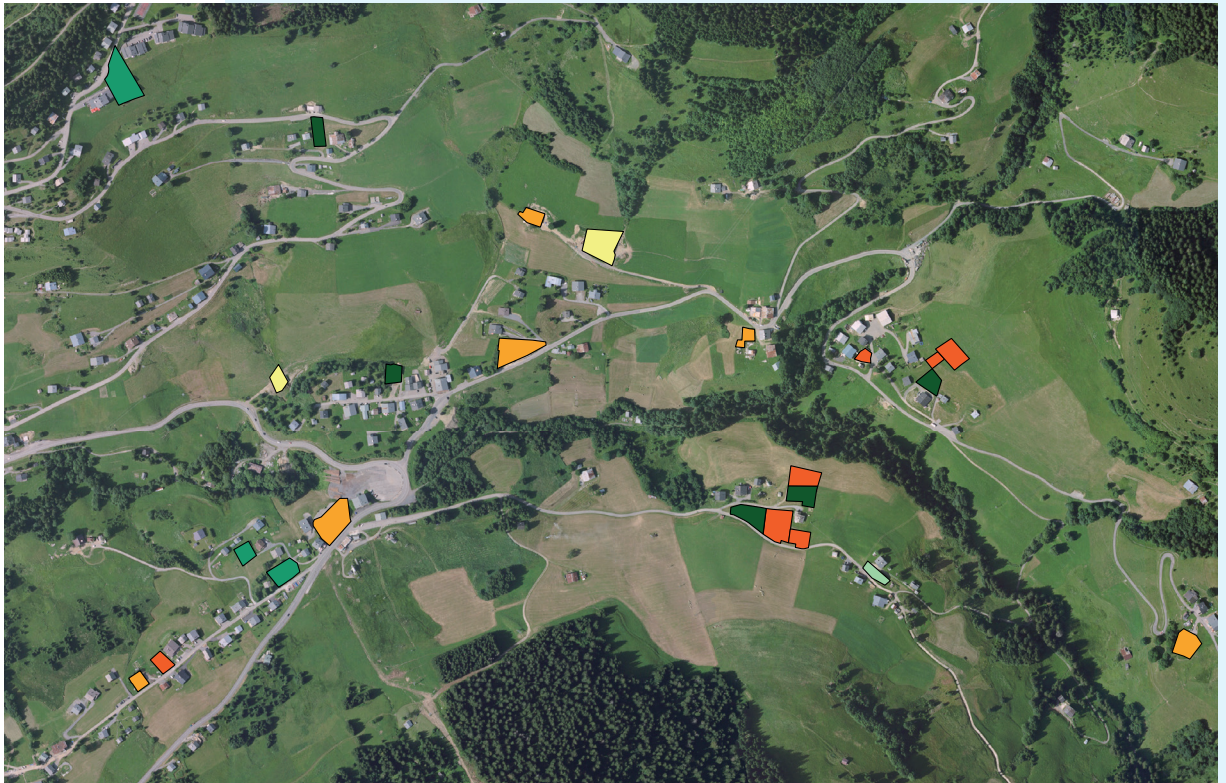
Au total ces ont 198 logements qui ont été réalisés pendant la décennie.

La consommation moyenne par logement est de 370 m².
 La densité moyenne est 27 logements/ha.
 Le rythme de construction moyen est de 20 logements/an.

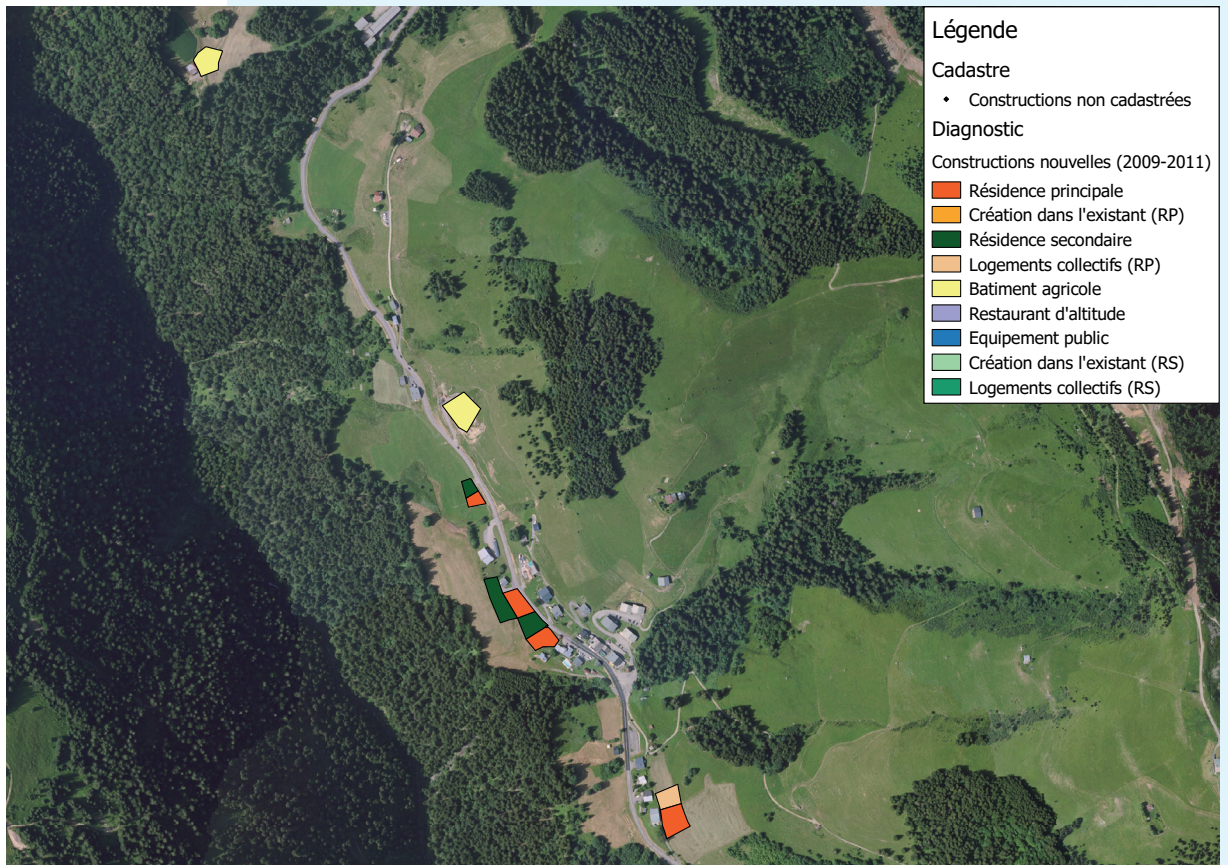


Bilan de la consommation d'espace (2010-2019) : cartographie secteur chef-lieu et Chelou





Bilan de la consommation d'espace (2010-2019) : cartographie secteur Lachat, le Planay, les Georgières



Bilan de la consommation d'espace (2010-2019) : cartographie secteur les Frasses



Réalizations avant le SCOT : 1er janvier 2010 - 31 décembre 2011				
<i>N° permis</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie</i>	<i>Nbre lgts</i>
PC11D1005	A1220 1186 1168 1189	Chef-lieu	512	1
PC11D1012	C1794 1796 1798	Les Georgières	705	1
PC11D1004	A 1933	Chef-lieu	815	1
PC11D1011	C 1809	Les Frasses	474	1
PC11D1014	B 2142	Le Planay	0	6
PC11D1006	B 375	Le Plan Champ	0	1
PC11D1011	C1810	Les Frasses	476	1
PC10D1010	A1871 1872	Chelou	1 011	1
Total			3 993	13



Réalizations depuis le SCOT : 1er janvier 2011 - 31 décembre 2019				
N° permis	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Nbre lgts
96T006	B 1513	Le Lachat	2 889	10
PC12D1001	A419 420 1800 755	Le Tovet	0	1
PC12D1003	B2131	Le Planay	739	1
PC12D1005	C1829	Le Vorès les Plans	0	0
PC13D1005	A 426-1369-1392	Chelou	1 299	0
PC13D1009	C 1355-1552	Le Chardonnet	2 033	1
PC14D1003	A1934	Chef-lieu	820	1
PC14D1004	A1713	Chelou	1 012	1
PC14D1005	A 603-884	Chef-lieu	0	30
PC14D1006	A793 1528	Chef-lieu	0	0
PC14D1009	C100	Les Frasses	1 141	2
PC14D1011	A709	Chef-lieu	0	2
PC15D1002	A 438	Chelou	587	1
PC15D1006	A1960 1961	Chelou	0	1
PC15D1009	C1844 ex0933	L'Arcanière	1 631	1
PC15D1012	A1888 1890	Chef-lieu	0	14
PC15D1013	A1834	Chef-lieu	0	1
PC15D1014	C1797 1793 1795	Les Georgières	0	2
PC16D1001	B2084 2086	Les Excoffonières	903	1
PC16D1002	A1802 1804 1806	Chef-lieu	0	6
PC16D1005	C1844	L'Arcanière	1 051	2
PC16D1008	A1677 1679	Chef-lieu	1 781	1
PC16D1009	B1768 753 754	Les Corbières	0	1
PC16D1012	C1761	Le Chardonnet	1 316	1
PC16D1013	A 1806-2045-1804	Chef-lieu	342	2
PC16D1014	C1236	Les Frasses	1 108	1
PC16D1016	A 2010-2013 (ex1349)	Le Tovet	1 500	2
PC16D1017	A 2047-2049 (ex 1874	Chelou	964	1
PC16D1020	C 1738	Les Frasses	1 191	1
PC16D1020	C 1738	Les Frasses	1 699	1
PC16D1023	C 1753-1755	Les Georgières	757	4
PC16D1025	B 1944-1947	Les Excoffonières	397	1
PC16D1025	B 1943	Les Excoffonières	1 320	1
PC16D1027	A 890	Chef-lieu	0	8
PC16D1027	A 792-1929	Chef-lieu	471	5
PC17D1001	C 433-1359	Le Chardonnet	829	1
PC17D1011	A 764-892	Chef-lieu	0	1
PC17D1014	C 1518-1522-1528	Les Georgières	1 317	15
PC17D1017	A 1930-1931	Chef-lieu	804	1
PC18D1002	B 230	Le Planay	720	0
PC18D1005	C 1866-1867 (ex 445)	Le Chardonnet	0	2
PC18D1012	B1972	LACHAT	872	1
PC19D1004	A0668	CHEF-LIEU	0	0
PC19D1005	C 1808	Le Chardonnet	1 451	1
PC19D1006	B0550	LE CRET	0	1
PC19D1008	C1576 C1662	LA ZONA	0	1
PC19D1009	B2097	LES EXCOFFONNIERE	400	1
PC19D1011	A1273	Chef-lieu	5 256	52
Total			38 600	185



Les surfaces consommées en extension urbaine, au sens du SCOT, sont de 1.69 hectares depuis l'approbation de celui-ci.



2.2 - Analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Selon les modes de calcul définis par le SCOT, les capacités de densification des espaces actuellement bâtis représentent une surface d'environ 6,1 ha dont environ 5,2 ha dans les espaces de densification (dents creuses) et environ 0,9 ha de densification dans les divisions parcellaires.

A ces capacités, il convient d'ajouter 40 logements déclarés vacants en 2016 (source INSEE).

Les logements vacants de la commune représente seulement 2% du parc immobilier. On considère qu'un taux inférieur à 5% reflète une tension sur le marché car il y a un taux incompressible vers 1,5% - 2%. Dans le cas de Notre-Dame de Bellecombe, le gisement de recyclage des logements vacants est faible. On retiendra un maximum de 8 logements vacants remis sur le marché.

Rappel du programme de logements retenu dans le projet de PLU :

- 24 logements permanents
- 4 logements pour travailleurs saisonniers
- 50 logements pour des résidences secondaires
- 250 logements en hébergements touristiques

Total = environ 328 logements

Les "opérations libres" du programme (logements permanents, pour les travailleurs saisonniers et résidences secondaires) pourront trouver leur place dans la densification des espaces bâtis.

Cette part du programme représente environ 78 logements. 8 logements pourraient être créés dans le renouvellement urbain et 70 logements dans des opération neuves.

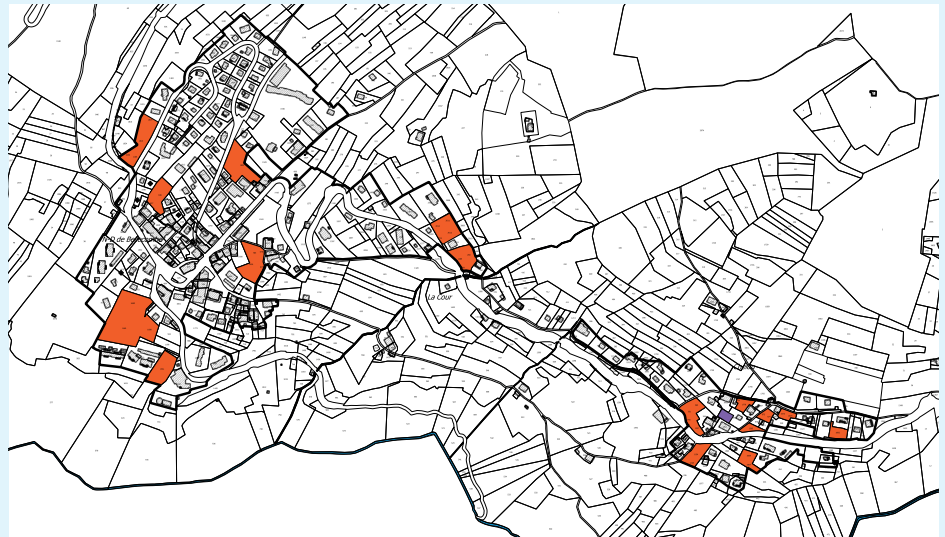
Les "opérations structurantes" du programme (hébergements touristiques) nécessitent des emplacements spécifiques (à proximité des accès au domaine skiable) et des surfaces importantes d'un seul tenant. Elles ne pourront pas voir le jour dans les espaces déjà urbanisés car ils ne répondent pas à ces critères.



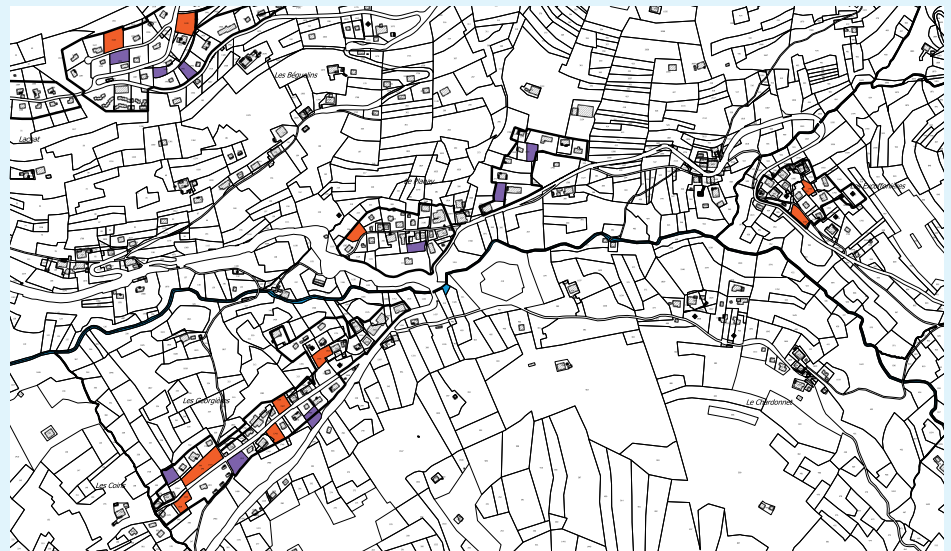
Cartographie des capacités de densification - Légende

Orange : dent creuse
Violet : division parcellaire potentielle

Définition des espaces de densification (dents creuses) selon le DOO du SCOT : parcelles ou groupe de parcelles non urbanisées dont la moitié du périmètre est contigu à des parcelles déjà urbanisées.



Capacités de densification : secteur chef-lieu et Chelou



Capacités de densification : secteur Lachat, le Planay, les Georgières





Capacités de densification : secteur les Frasses

Le gisement foncier brut présenté dans les cartes ci-dessus doit être corrigé pour tenir compte des parcelles non mutables pour différents motifs :

- Parcelles enclavées ou d'accès difficile voir dangereux : 5.150 m²
- Parcelles soumises à des indivisions non réglées : 3.000
- Parcelles dont la configuration rend la construction difficile voir impossible (topographie, taille, forme) : 1.750 m².

La superficie des parcelles considérées comme non mutables est de 9.900 m².

Ce potentiel est retiré du gisement foncier brut pour obtenir le gisement foncier net : celui dont l'urbanisation est probable pendant le délai de mise en oeuvre du PLU (10/12 ans).



2.3 - Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace compris dans le PADD au regard des objectifs du SCOT et des dynamiques économiques et démographiques

Rappel des objectifs du SCOT (extraits) :

La production de nouveaux logements sera privilégiée en densification du tissu urbain existant. 60% du nombre des logements dans l'ensemble du territoire seront localisés en densification des espaces urbains existants.

La prise en compte des spécificités de chaque type d'espace et notamment des espaces de montagne justifie, par un effort équitable, la répartition territoriale suivante : ... 42% pour l'ex Com'Arly.

Le développement de l'offre de logements devra s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier. Un maximum de 40% du nombre des logements seront à construire dans des espaces potentiels d'extension urbaine, selon la répartition territoriale suivante : ... 58% pour l'ex Com'Arly.

Privilégier le développement qualitatif des espaces touristiques de montagne, pour conforter à la fois sa vocation touristique et modérer son impact environnemental. Ici également, la consommation d'espace sera limitée et la densification justement ajustée, distinguant alors les cœurs ou pieds de stations et les satellites.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, pour répondre à l'évolution de la rareté du foncier et pour pallier à l'importance des financements des aménagements publics associés à l'habitat, incite à une plus grande densité de l'usage du foncier.

Dans ce cadre, 6 valeurs de densités moyennes d'urbanisation sont définies en fonction du contexte de chaque commune, prenant en compte leurs caractéristiques spécifiques : ... dans les villages : 15 logements à l'hectare

Sur la base de ces densités moyennes, le Schéma de Cohérence Territoriale ARLYSÈRE définit les objectifs de consommation maximum pour chaque commune. Pour la commune de ND de Bellecombe, le volume des extensions d'urbanisation destinées à l'habitat est fixé à 1.66 ha.



L'objectif de densité moyenne minimale est fixé dans le PADD à 30 logements/ha. Pour rappel, la densité constatée lors de la dernière décennie est de 27 logements/ha.

Dans le détail, l'objectif de densité des "opérations libres" (logements permanents, pour les travailleurs saisonniers et résidences secondaires) est de 20 logements à l'hectare et l'objectif de densité des "opérations structurantes" (hébergements touristiques) est de 70 logements à l'hectare.

L'augmentation de la densité par rapport à la décennie précédente se justifie par le fait que presque 80% du programme de construction du PLU révisé (250 logts / 328 logts) se situe dans des secteurs sur lesquels la densification est maîtrisée par le biais d'OAP (densité moyenne dans les OAP = 70 logts/ha).

Le solde du programme de construction (78 logts / 328 logts) sera réalisé dans les espaces de densification sur lesquels la densité est plus difficile à maîtriser. Toutefois, le fait de limiter la zone urbaine va mécaniquement entraîner un effet d'optimisation et de densification des dents creuses.

Le phénomène de division parcellaire est embryonnaire à ND de Bellecombe et pas forcément compatible avec l'esprit "rural" qui prévaut encore dans les hameaux de la commune. Toutefois, le fait de limiter la zone urbaine va provoquer un regain d'intérêt pour les divisions parcellaires.

Le programme de construction retenu dans le PADD est d'environ 328 logements : 250 hébergements touristiques et 78 logements principaux et secondaires dont 8 en renouvellement urbain.

⇒ Les "**opérations libres**" représentent un programme de 70 logements neufs.

Les besoins théoriques en foncier sont de $70/20 = 3,5$ ha.

Les capacités de densification dans les espaces actuellement bâtis sont d'environ 5.5 ha dans les "dents creuses" auquel il faut soustraire 0.4 ha destiné à une opération structurante (OAP2) soit 5.1 ha plus 0.9 ha dans le potentiel des divisions parcellaires = 6 ha

Cette surface est donc suffisante pour réaliser le programme de construction.

⇒ Les "**opérations structurantes**" représentent un programme de 250 logements neufs (OAP2 + OAP5 + OAP6 + OAP7).

Les besoins théoriques en foncier sont de $250/70 = 3.5$ ha.

Ces opérations nécessitent des emplacements spécifiques (à proximité des accès au domaine skiable) et des surfaces importantes d'un seul tenant. Elles ne pourront pas voir le jour dans les espaces déjà urbanisés car ils ne répondent pas à ces critères. Seule l'opération structurante



prévue dans l'OAP2 (en face de la mairie) trouve une localisation en densification des espaces urbanisés pour 0.5 hectare.

Le solde du programme sera réalisé dans des secteurs en extension urbaine pour une surface de 3 hectares.

2.4 - Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis

Le PLU contient l'urbanisation dans les enveloppes urbaines, à l'exception :

- d'une modeste extension aux Frasses, qui représentent 0.1 ha.
- de deux petites extensions aux Georgières qui représentent 0.2 ha
- des secteurs de développement de l'hébergement touristique.

Les secteurs d'urbanisation diffuse n'ont pas vocation à être densifiés, ils sont classés en A ou N.

Le PLU prévoit 3 OAP (OAP2 - 3 et 4) dans les espaces bâtis qui représentent environ 1.6 ha sur lesquels il est prévu de faire + ou - 90 logements soit une densité moyenne de 55 logements/ha.

Le règlement du PLU prévoit des dispositions qui permettent de densifier: hauteurs suffisamment élevées selon les secteurs, prospects réduits avec possibilité de constructions mitoyennes, absence de coefficient d'emprise au sol ...

2.5 - Dispositions qui visent à limiter la consommation des espaces naturels et agricoles : capacités d'urbanisation du PLU

L'objectif du PLU est de favoriser l'urbanisation dans les enveloppes urbaines et de limiter les extensions urbaines à 3,3 ha. Les surfaces agricoles et forestières sont correctement préservées.

Si les zones urbanisables (U et AU) comptent 68 hectares, seuls 9.7 hectares sont réellement disponibles pour la construction.

Au total ce sont 9.7 ha qui sont offerts par le PLU pour satisfaire les besoins de l'urbanisation (5,5 ha de dents creuses + 0,3 ha d'extension pour l'habitat + 3 ha d'extension pour l'hébergement touristique + 0,9 ha de divisions parcellaires théoriques).

Le potentiel des terrains actuellement non bâtis destiné à l'habitat permanent et secondaire est estimé à 6,2 ha (5 ha de dents creuses + 0.9 ha de divisions parcellaires + 0.3 ha d'extension). Il est supérieur aux besoins théoriques (3.5 ha).



Le dépassement correspond :

- Aux caractéristiques propres du tissu urbain qui présente de fait d'assez nombreuses dents creuses.
- À la variable d'ajustement nécessaire pour prendre en compte le phénomène de rétention foncière (environ 1 ha : détail du calcul page 22).
- Au phasage de l'opération communale (OAP 4 - 0.9 ha) dont la mise en oeuvre dépassera certainement la durée de vie du PLU.

Le reste de la surface est déjà bâti et les capacités de densification de ces espaces sont faibles. Il s'agit soit d'un tissu urbain ancien déjà dense, soit d'un tissu urbain pavillonnaire difficile à densifier en raison de l'implantation des constructions au milieu du tènement foncier.

	<i>Surface en ha</i>
Potentiel des dents creuses	5,5
Potentiel des extensions à destination d'habitat	0,3
Potentiel des extensions à destination d'hébergement touristique	3
Potentiel des divisions parcellaires	0,9
Total capacités d'urbanisation du PLU	9,7



Tableau des surfaces des zones du PLU

Type de zone	Surface en ha	Surface en ha	%
Zone U	61,9		
Zone Uep	1,3		
Sous-total zone U		63,2	2,85
Zone 1AU	3,1		
Zone 2AU	0,9		
Sous-total zone AU		4	0,18
Zone A	673,9		
Zone A-s	389,5		
Zone A-zh	30,2		
Zone A-zh-s	5,6		
Zone A-ra	0,8		
Sous-total zone A		1100	49,64
Zone N	963,6		
Zone N-s	73		
Zone N-zh	12,3		
Sous-total zone N		1048,9	47,33
TOTAL COMMUNE		2216,1	100,00



3^{ème} PARTIE - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

source SETIS



3.1- MILIEU PHYSIQUE

3.1.1 . Situation géographique et topographique

Le territoire communal, d'une superficie de 2145 ha, présente un relief marqué qui est limité à l'ouest par les gorges du Nant Rouge et de l'Arly (point bas à 900 m environ). A l'est la commune est limitée par une ligne de crête reliant le Crêt du Midi au Mont de Vorès (2068 m NGF).

Le territoire communal présente peu de zones de replats et est découpé par les ruisseaux du Planay, de Douce et du Nant Rouge.

L'urbanisation, relativement limitée, se concentre en deux pôles principaux :

- autour du bourg sur des terrains moyennement pentus en rive gauche de l'Arly ;
- autour du lieudit « le Planay », sur les pentes moyennes à fortes du flanc sud du Mont Reguet.

L'occupation du sol est marquée par la présence de plusieurs remontées mécaniques et pistes de ski.

Le climat est de type montagnard avec de fortes variations selon les versants et l'altitude. L'enneigement en Beaufortain est relativement important et les écarts thermiques saisonniers sont importants. Les caractéristiques mesurées à la station météorologique d'Albertville sont les suivantes :

- précipitations annuelles : 1249 mm ;
- température moyenne de 12.3 °C, les moyennes mensuelles allant de 2.5 °C en janvier à 21 °C en juillet.

3.1.2 . Climat et changement climatique

Le climat est de type montagnard avec de fortes variations selon les versants et l'altitude. L'enneigement en Beaufortain est relativement important et les écarts thermiques saisonniers sont importants. Les caractéristiques mesurées à la station météorologique d'Albertville sont les suivantes :

- Précipitations annuelles : 1 249 mm ;
- Température moyenne de 12.3 °C : les moyennes mensuelles allant de 2.5 °C en janvier à 21°C en juillet.

GÉNÉRALITÉS

La hausse des températures coïncide avec le développement de l'activité humaine (industrialisation, urbanisation, transports...) et se traduit par des dérèglements climatiques (hausse du niveau et des températures des océans, la fonte des glaciers, l'accentuation du phénomène El Niño et la modification de la répartition géographique de la faune et de la flore).

L'explication principale de ces modifications climatiques est liée à l'intensification du phénomène d'effet de serre qui se développe avec l'augmentation des émissions de gaz à effets de serre (CO₂, méthane, ozone...), produits par l'homme (Source GIEC).



Le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) a ainsi établi différents scénarii d'évolution climatique pressentis à l'horizon 2046-2070, par rapport à la situation actuelle.

Les résultats des travaux du GIEC ont traduit l'influence des émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines sur le climat.

Ces modèles sont établis sur la base d'hypothèses sur l'évolution de la démographie mondiale et des modes de vie représentatifs de notre évolution.

OBSERVATIONS RÉCENTES

En France, l'augmentation des températures au cours du XXème siècle est de l'ordre de 1°C. Les 10 années les plus chaudes du siècle sont toutes postérieures à 1988. Parallèlement les précipitations ont sur la majeure partie du territoire français évolué vers des contrastes plus marqués entre les saisons. Il n'a pas été observé de changements notables dans la fréquence et l'intensité des tempêtes à l'échelle de la France, ni du nombre et de l'intensité des épisodes de pluies diluviennes dans le Sud-Est (Source Météo France).

Pour la région Rhône-Alpes, la hausse de température mesurée au cours du 20ème siècle est d'environ +1°C, la majeure partie du réchauffement ayant eu lieu après 1980. Les cumuls annuels et saisonniers de précipitations en Rhône Alpes n'ont globalement pas évolué, à l'exception de 2 stations (Lyon Bron et St Etienne Bouthéon) qui enregistrent une hausse des précipitations printanières. Le nombre de jours de fortes pluies n'a pas évolué significativement (source ORECC).

IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

HAUSSE DES TEMPÉRATURES ET VAGUE DE CHALEUR

Les épisodes de canicule de type 2003 deviendront plus fréquents et les températures estivales seront globalement à la hausse. En ville, ce phénomène du réchauffement climatique est accentué par l'énergie calorifique générée par le métabolisme urbain et les activités humaines. Il se traduit par le phénomène de l'îlot de chaleur urbain. La formation de l'ozone sera favorisée par les températures estivales ; de plus les rejets de chaleur et la vapeur d'eau liés aux différents systèmes de climatisation devraient eux aussi s'accroître.

La canicule de 2003 a eu pour effet d'exacerber les impacts négatifs du climat urbain en période estivale, comme la faible humidité et une chaleur nocturne importante, provoquant une surmortalité mais aussi, de façon plus générale, un inconfort.

LES EFFETS DE LA SÉCHERESSE SUR LE CADRE BÂTI

La multiplication des épisodes de sécheresse pourrait avoir des répercussions principalement sur les bâtiments présentant des fondations insuffisantes via des effets sur le comportement géotechnique des sols (retrait gonflement des argiles).

La commune s'implante dans un secteur à risque faible lié au retrait/gonflement des argiles.

TENSION SUR LES RESSOURCES EN EAU

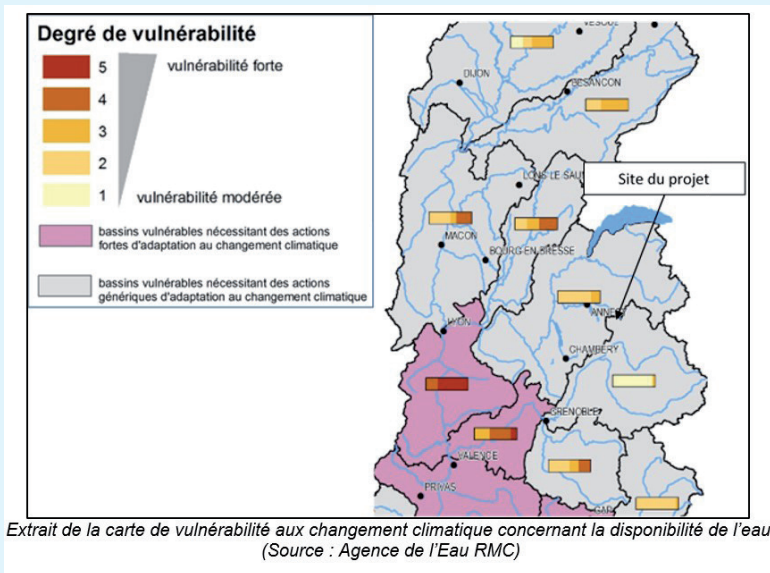
Les périodes de sécheresse de 2003/2006 et 2009 ainsi que la diminution des précipitations associées depuis une décennie font naître certaines craintes quant à la mobilisation de la ressource en eau pour l'agglomération.

IMPACTS SUR LES BASSINS

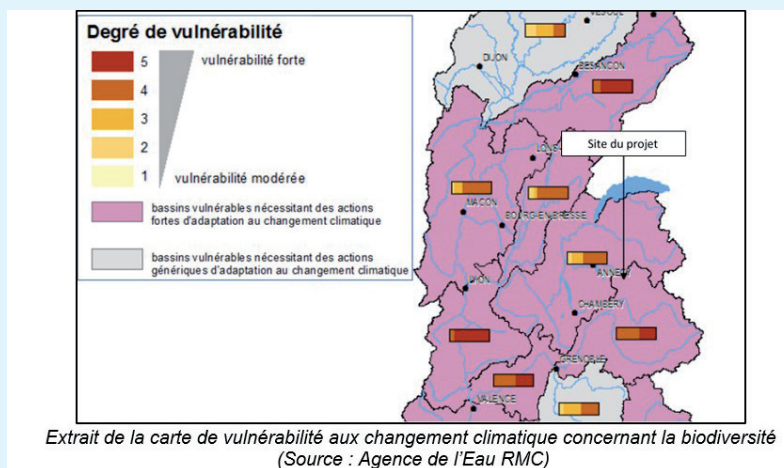
Afin de définir les mesures les plus pertinentes à appliquer dans le cadre de son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, l'Agence



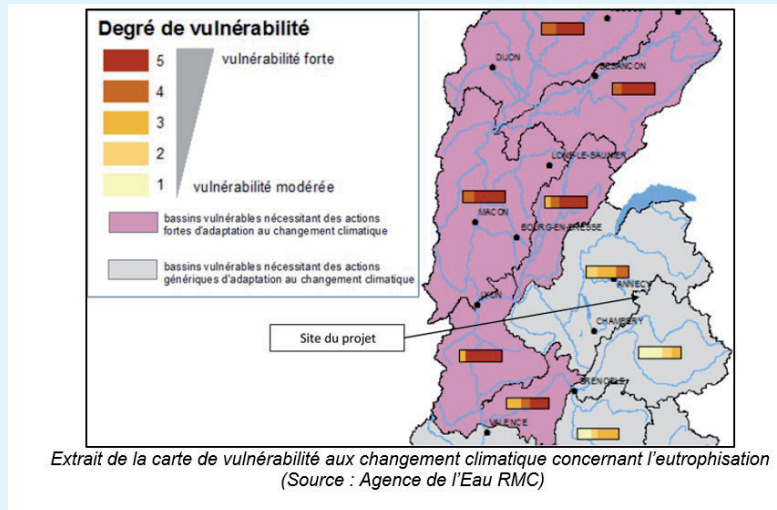
de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans le cadre du projet Explore 2070, a découpé son territoire en différents bassins afin d'évaluer leurs vulnérabilités et enjeux respectifs. Une étude de caractérisation des vulnérabilités du bassin Rhône-Méditerranée aux incidences du changement climatique dans le domaine de l'eau a donc été réalisée à cet effet en Août 2013. La commune de Notre Dame de Bellecombe est localisée au sein du bassin versant de la Saône Aval.



L'Agence de l'Eau indique que, selon la carte ci-dessus, la commune sera localisée dans un bassin à vulnérabilité modérée nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique. La majorité des simulations effectuées indiquent que la ressource en eau sera vulnérable à un degré de 1. Le bassin hydrographique ne se trouve actuellement pas en déficit quantitatif et n'est pas particulièrement vulnérable au changement climatique pour la disponibilité en eau ou la demande agricole. La carte ci-après a été établie afin d'estimer la vulnérabilité de la biodiversité sur les différents bassins du territoire de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.



Le bassin de la commune de Notre-Dame-De-Bellecombe est considérée comme très vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique sur l'aspect biodiversité. La grande majorité des modèles numériques concluent en effet à une vulnérabilité très renforcée des milieux accueillant la biodiversité comme les zones humides ou les ZNIEFF. La carte ci-après rend compte des capacités d'autoépuration des cours d'eau à l'horizon 2070. Derrière cette information se traduit les potentiels de prédisposition physique à l'eutrophisation des cours d'eau.



Le territoire s'inscrit donc dans un bassin à vulnérabilité modérée concernant les risques liés à l'eutrophisation et pour lequel des actions génériques d'adaptation au changement climatique seront nécessaire.

PROJECTIONS CLIMATIQUES LOCALES

L'étude Météo-France pour le SRCAE7 - 2ème volet « étude du changement climatique en Rhône-Alpes » aux horizons 2030 - 2050 et 2080 montre que le véritable risque et le plus fort changement interviendront avec la hausse des températures et l'explosion du risque de canicule à la fin du 21ème siècle. Concernant les fortes chaleurs (température maximale dépassant 35°C) les projections climatiques réalisées avec le modèle Arpège de Météo France prévoient en moyenne 6 à 12 jours à l'horizon 2080 (à comparer à la période de référence (1971-2000) où le nombre de jours de fortes chaleurs était en moyenne compris entre 0 et 1.5).

Les données climatiques sur la région lyonnaise présentées ci-dessous sont issues du site Drias « Les Futurs du Climat ». Le site Drias a pour vocation de mettre à disposition des projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat (IPSL, CERFACS, CNRM-GAME).

Dans l'analyse ci-dessous, il est retenu pour cette étude :

- Un scénario avec politique climatique volontariste visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre (RCP4.5),
- Un scénario sans politique climatique avec des émissions de gaz à effet de serre très élevées (RCP8.5).

Le modèle climatique utilisé est le modèle Aladin de Météo France.



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE JOURS FROIDS

À Notre-Dame-de-Bellecombe, concernant le nombre de jours sans dégel (température maximale $\leq 0^{\circ}\text{C}$) en moyenne annuelle, les projections climatiques donnent les résultats suivants :

- Période de référence (1976-2005) : 47 jours,
- Horizon 2071-2100 :
 - Scénario RCP 4.5 : 32 jours,
 - Scénario RCP 8.5 : 25 jours.

En conclusion, le réchauffement est avéré dans le territoire de la commune. Cette tendance va se poursuivre et sans politique climatique le nombre de jour sans dégel serait réduit à près de 50% de celui de la période de référence à l'horizon 2100.

ÉVOLUTION DE LA PRÉCIPITATION

Dans le massif du Beaufortain, le cumul annuel des précipitations, et son évolution à long terme sont évalués comme suit :

- Période de référence (1976-2005) : 869 mm
- Horizon 2071-2100 :
 - Scénario RCP 4.5 : 924 mm
 - Scénario RCP 8.5 : 957 mm.

En conclusion, le changement climatique est susceptible d'entraîner une augmentation des quantités d'eaux précipités sur le territoire du massif du Beaufortain.

À l'horizon 2100, le nombre de jour de fortes précipitations (>20 cm) passerait de 14 à 12 jours.

3.1.3 . Géologie et eaux souterraines

Au sein du massif cristallin externe du Beaufortain, la commune de Notre Dame de Bellecombe s'étend sur le substratum géologique suivant :

- un socle cristallin formé de micaschistes se rattachant au "rameau externe de Belledonne". Cette formation affleure dans les gorges du Nant Rouge et de l'Arly ;
- des formations sédimentaires disposées en strates généralement proches de l'horizontale et recouvrant largement le socle cristallin. La majeure partie de la commune se situe sur les calcaires argileux et les schistes du Lias. Le bourg s'implante quant à lui sur les dolomies et cargneules du Trias.

Le substratum géologique est recouvert localement par des formations superficielles constituées de moraines (notamment au droit du Planay) et d'éboulements en masse.

Les écoulements souterrains forment la masse d'eau référencée FRDG407 « Domaine plissé bassin versant Romanche et Drac ». Les formations géologiques présentes sur la commune possèdent des perméabilités variables, donnant les écoulements souterrains suivants :

- les schistes et calcaires liasiques donnent naissance à de très nombreuses sources de faible débit, présentant des eaux généralement dures et très vulnérables aux pollutions, notamment bactériologiques du fait de la présence d'alpages ;

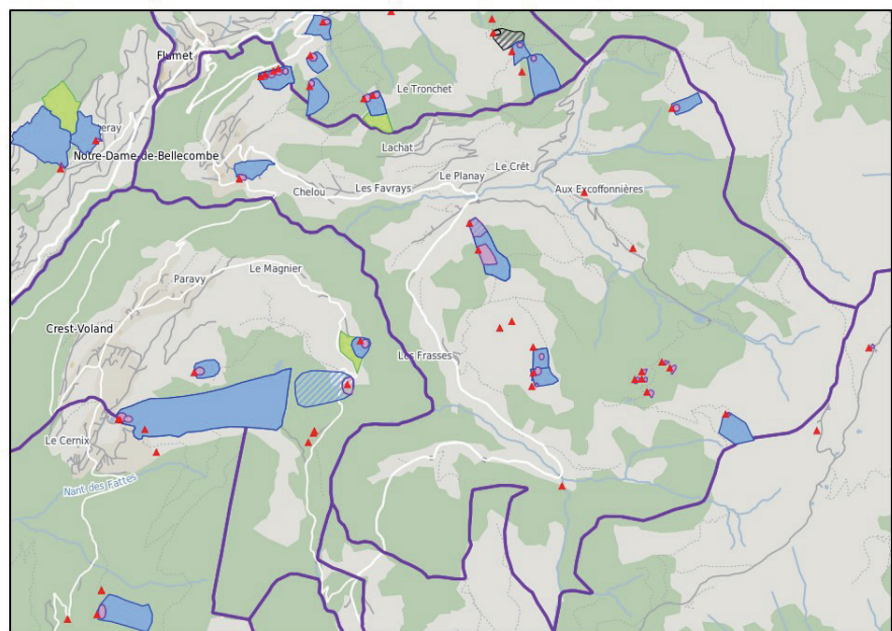


- les dolomies et cargneules triasiques donnent naissance à des sources de débits importants mais très variables, généralement sensibles aux pollutions. La source de Fontaine, située à proximité du bourg et utilisée pour l'alimentation en eau potable communale, est un exemple de ce type de source.

Sur la commune les sources sont principalement utilisées pour l'alimentation en eau potable communale. Les captages concernés (Aigue-froide et Plan désert, les Boulangères/les Frasses, les Combes amont, les Fontaines) sont situées en amont des secteurs urbanisés, souvent à proximité des domaines skiables, à l'exception du captage des Fontaines qui se situe en limite du bourg.

La ressource souterraine est par ailleurs utilisée de manière temporaire par le forage de Plan Dernier, situé en limite sud communale. Enfin les captages de Valentin et de Verdetaz, situés au nord-est du bourg de Notre Dame de Bellecombe, sont utilisés pour l'alimentation de la commune de Flumet.

La ressource souterraine au droit de la commune présente une sensibilité modérée. Toutefois les activités sont réglementées au sein des périmètres de protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable communale (voir carte ci-après).



Localisation des captages AEP sur la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe – Source [Atlasanté ARS](#)

Sites et sols pollués

RAPPEL REGLEMENTAIRE

La politique de gestion des pollutions est fixée par la réglementation nationale en vigueur relative à la gestion des sites et sols potentiellement pollués (circulaire du 8 février 2007 et ses annexes). Depuis octobre 2015, le législateur a fait évoluer le code de l'environnement et le code de l'urbanisme dans



une prise en compte commune de la problématique des sites et sols pollués. Cette évolution a pour objectif d'encadrer réglementairement les projets d'aménagements urbains qui prennent place au droit d'anciennes friches industrielles, qui relèvent potentiellement du cadre réglementaire relatif aux sites et sols pollués.

Ainsi, le décret 2010-1353 du 28 octobre 2015, pris en application de la Loi ALUR, crée les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), définis à l'échelle parcellaire, qui correspondent à des secteurs pollués avérés. La cartographie des SIS devra être annexée aux documents d'urbanisme à échéance janvier 2019. En vertu de l'article R556-1 du code de l'environnement, tout projet d'aménagement réalisé en SIS devra suivre une procédure spécifique à la gestion des pollutions.

Ainsi, toute demande de permis de construire (ou permis d'aménager) intervenant dans un SIS devra être complétée d'une attestation « de prise en charge » émise par un bureau d'études certifié LNE Service Sites et Sols Pollués (prestation « ATTES »).

SITES ET SOLS POLLUES REFERENCES

La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués) ne recense aucune activité ayant affecté ou ayant pu affecter la qualité des sols ou des eaux souterraines sur le territoire de la commune. Les activités les plus proches recensées sont implantés à plus de 2 km au Nord, en fond de vallée (aval hydraulique de la commune).

De même, la base de donnée BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services) constitue un inventaire historique des sites industriels dont les activités, sont (étaient) potentiellement polluantes. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la base de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit mais que celui-ci représente un cas potentiel de site pollué.

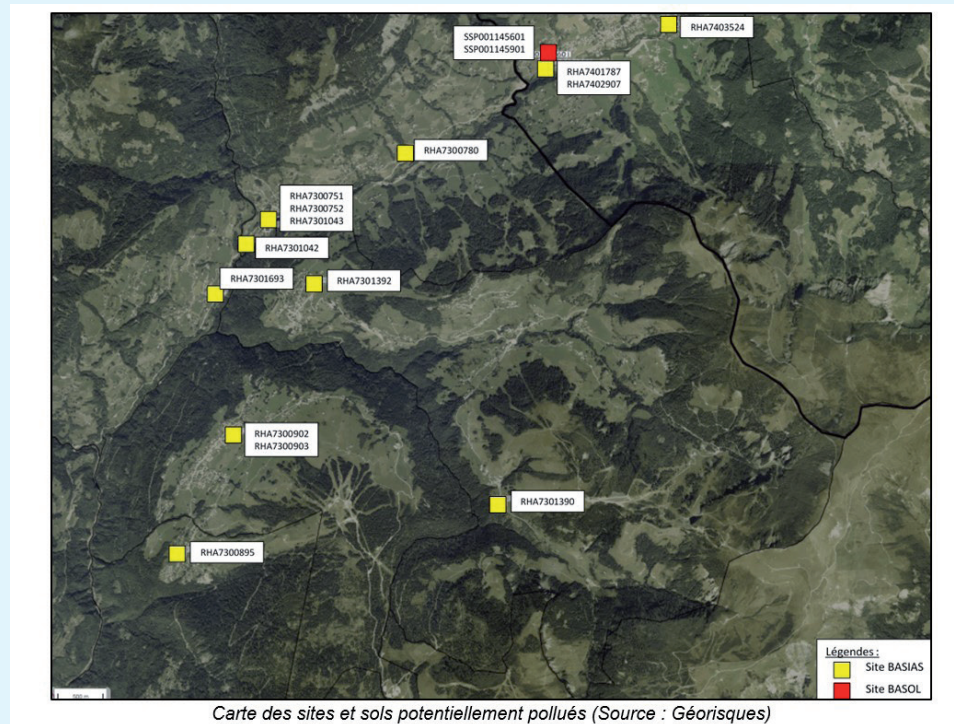
BASIAS ne répertorie aucune ancienne activité sur les zones évoluant au PLU. La figure ci-dessous permet de visualiser l'implantation des 2 sites référencés sur la base de données au sein du périmètre de la commune.

Les deux sites en questions sont d'anciens dépôts de liquides inflammables :

- RHA7301392 : SCI "Les Trois Mousquetaires" ;
- RHA7301390 : Maisons des Jeunes et de la Culture Epernay.

À noter cependant que ces sites sont référencés dans l'emprise de la commune lorsque l'on affiche les sites BASIAS référencés par « Centre des sites » et non pas à l'« Adresse des sites ».





3.1.4 . Hydrologie et qualité des eaux

La commune de Notre Dame de Bellecombe se situe en partie haute du bassin versant de l'Arly, rivière faisant partie de la masse d'eau du Val d'Arly (, ce cours d'eau naissant environ 10 km en amont et bordant le territoire communal à l'Ouest.

Le réseau hydrographique est fortement développé sur la commune et de nombreux affluents de l'Arly parcourent ainsi son territoire.

Le ruisseau du Nant Rouge prend sa source sur la commune de Hauteluze au Sud de Notre Dame de Bellecombe. Il s'écoule en direction du Nord et trouve, sur le territoire de la commune ses confluences avec le ruisseau de Douce et divers écoulements de versants.

Le ruisseau de la Corne (ou ruisseau du Planay) s'écoule lui d'Est en Ouest et est en grande partie alimenté par le Nant du Milieu et par de nombreux petits-cours d'eaux s'écoulant depuis les reliefs alentours. La Corne se rejette par la suite dans le Nant Rouge au Sud du hameau de Chelou.

A partir de cette confluence le Nant rouge s'écoule selon un axe Est-Ouest avant de rejoindre l'Arly en bordure de la commune.

Débits

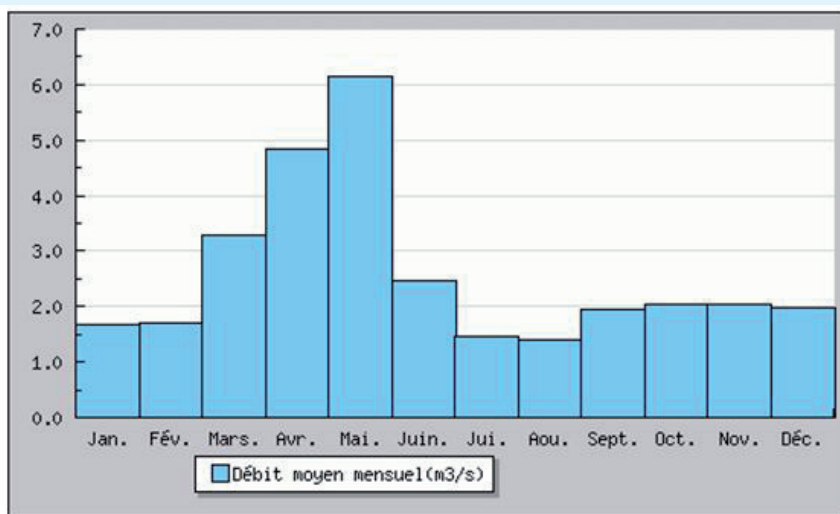
Les différentes cours d'eaux parcourant la commune ne font l'objet d'un suivi hydrologique reporté sur la plateforme banque Hydro. Seul l'Arly dispose de stations de mesures, toutes implantées à l'aval de la commune de Notre Dame de Bellecombe.

- L'Arly à Ugine (code station : W0414020)

Le régime hydrologique de l'Arly est de type nival à influence pluviale. Son débit moyen est de 2.6 m³/s selon les relevés réalisés à la station d'Ugine.



Les crues sont printanières (avril à juin), les étiages sont estivaux (septembre-octobre) et hivernaux (décembre-janvier). Les débits sont influencés par les aménagements hydroélectriques et par les prélèvements (eau potable, neige artificielle, hydroélectricité...), qui accentuent les étiages hivernaux.



Débit de l'Arly à la station d'Ugine période 1974 - 2016 – Banque Hydro

Qualité

Parmi les cours d'eau communaux, seul l'Arly fait l'objet d'un suivi de qualité de ses eaux.

- Station L'Arly à Flumet (code station : 06135560) : Cette station est implantée à 3 km à l'amont du rejet du Nant Rouge. Le tableau ci-dessous permet de visualiser les résultats des analyses qui y sont pratiquées.

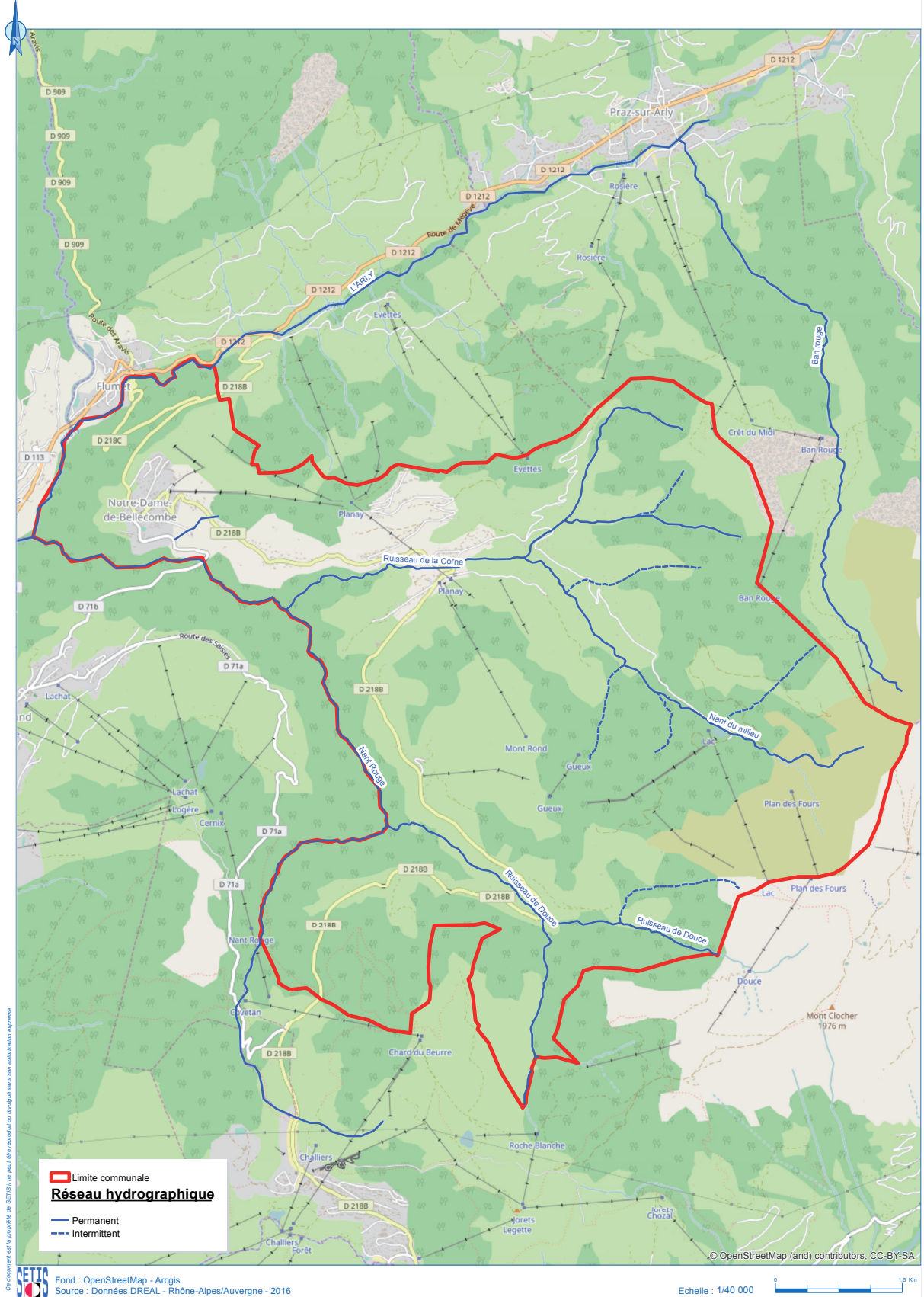
Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissens	Hydrozoaires	Prévisions hydromorphologiques	ETAT ECOLOGIQUE	POTENTIEL ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2019	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE	TBE	TBE	BE			BE		MAUV ⚠
2018	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE	TBE	TBE	BE			BE		MAUV ⚠
2017	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE	TBE	TBE	BE			BE		MAUV ⚠
2016	TBE	TBE	MOY ⚠	TBE	BE	BE	BE	TBE	TBE	MOY			MOY		MAUV ⚠
2015	BE	TBE	BE ⚠	TBE	BE	BE	BE	TBE	TBE	BE			BE		MAUV ⚠
2014	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE	TBE	BE	BE			BE		MAUV ⚠
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE	TBE	TBE	BE			BE		MAUV ⚠
2012	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	MOY	TBE	TBE	BE			MOY		MAUV ⚠
2011	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	MOY	MOY	TBE	BE			MOY		MAUV ⚠
2010	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	MOY	MOY		BE			MOY		MAUV ⚠
2009	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	MOY	MOY		MOY			MOY		MAUV ⚠
2008	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE		MOY			MOY		MAUV ⚠

Tableau récapitulatif de l'état de l'Arly à Flumet (Source : Agence de l'Eau RMC)



PLU Notre-Dame-de-Bellecombe (73)

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE



Ce document est la propriété de SETIS / ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.



Décembre 2016



En amont de la commune de Notre Dame de Bellecombe, l'Arly se trouve donc en bon état écologique depuis 2017 mais en mauvais état chimique depuis plus de 10 ans. Les impacts constatés portent sur les paramètres Benzo(a)pyrene, Benzo(b)fluoranthene, Benzo(k)fluoranthene, Fluoranthene et Benzo(g,h,i)perylene.

- Station L'Arly à Crest-Volland (code station : 06135560) :

Les relevés à la station de Crest-Volland, située en limite aval de Notre Dame de Bellecombe, sont consultables sur le site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Le tableau ci-dessous reprend le bilan des dernières analyses réalisées sur l'Arly à Crest-Volland.

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydro-morphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2019								MOY				Moy	MOY		
2018								MOY				Moy	MOY		
2016	TBE	TBE	BE	TBE	BE			TBE				Moy	MOY		
2015	TBE	TBE	BE	TBE	BE			TBE				Moy	MOY		
2014	TBE	TBE	BE	TBE	BE			TBE				Moy	MOY		
2011	TBE	TBE	MOY Ⓞ	BE	TBE							Moy	Ind		
2010	TBE	TBE	MOY Ⓞ	BE	TBE							Moy	Ind		
2009	TBE	TBE	MOY Ⓞ	BE	TBE							Moy	Ind		

Tableau récapitulatif de l'état de l'Arly à Crest-Volland (Source : Agence de l'Eau RMC)

On note que les états chimique et écologique ne sont pas établis au niveau de Crest Volland, le potentiel écologique est lui en revanche qualifié de moyen.

Aucune donnée sur la qualité des autres ruisseaux existant sur la commune n'a été rencontrée. Le ruisseau de la Corne (Planay) est classé en liste 1 : cours d'eau en très bon état écologique et faisant l'objet de restrictions sur les nouveaux aménagements pouvant altérer la continuité écologique.

Les objectifs de qualité, fixés par le SDAGE 2016-2021, sont :

- Pour l'Arly : l'atteinte du bon état chimique et du bon potentiel écologique en 2027 ;

- Pour le Nant Rouge : la conservation du bon état chimique et écologique. L'Arly, le Nant rouge et le ruisseau de Douce sont par ailleurs référencés comme zones de frayères.

Usages

Le barrage des Mottets, situé sur l'Arly en aval immédiat de Notre Dame de Bellecombe, assure une production hydroélectrique ainsi que la dérivation d'une partie des eaux pour usage industriel (site UGITECH à Ugine), les eaux sont restituées à Ugine.



Par ailleurs le développement des réseaux d'enneigements des stations a engendré la création de plusieurs retenues collinaires, dont celle du lac du Plan Désert en 2001 sur la commune de Notre Dame de Bellecombe. Ces retenues permettent de limiter les prélèvements lors des périodes sensibles d'étiages.

Les ruisseaux présents sur la commune constituent une sensibilité importante de par leur bon état apparent, il est important de les préserver d'une éventuelle dégradation. Les efforts menés dans le cadre du contrat de rivière sont à poursuivre.

3.1.5 . Risques naturels

Aucun Plan de Prévention des Risques Naturels n'existe sur la commune, toutefois celle-ci dispose d'un Plan d'Indexation en Z (PIZ), approuvé le 26 mars 2010 et modifié le 31 mars 2015.

Aléas identifiés

La cartographie du PIZ se limite aux secteurs urbanisés et à leurs abords, et identifie les principaux aléas suivants :

- Glissement de terrain ;
- Avalanche ;
- Ruissellement de versant.

Ces trois aléas sont, dans la grande majorité des cas, identifiés conjointement; les secteurs exposés à ces risques sont principalement les lieux-dits Lachat et les Favrays, ainsi que les abords des autres lieux-dits, et notamment les Frasses et Mont-Rond.

Par ailleurs le PIZ identifie ponctuellement les aléas suivants :

- Crue torrentielles et érosion de berges : concerne les abords du ruisseau du Planay ;
- Chute de blocs : concerne uniquement le lieu-dit le Lachat ;
- Zone marécageuse : concerne ponctuellement les lieux-dits les Favrays, le Planay, Mont-Rond et le Crêt.

Contraintes réglementaires

Les principales zones urbanisées de la commune se situent en majorité en dehors des zones de risque identifiées par le PIZ.

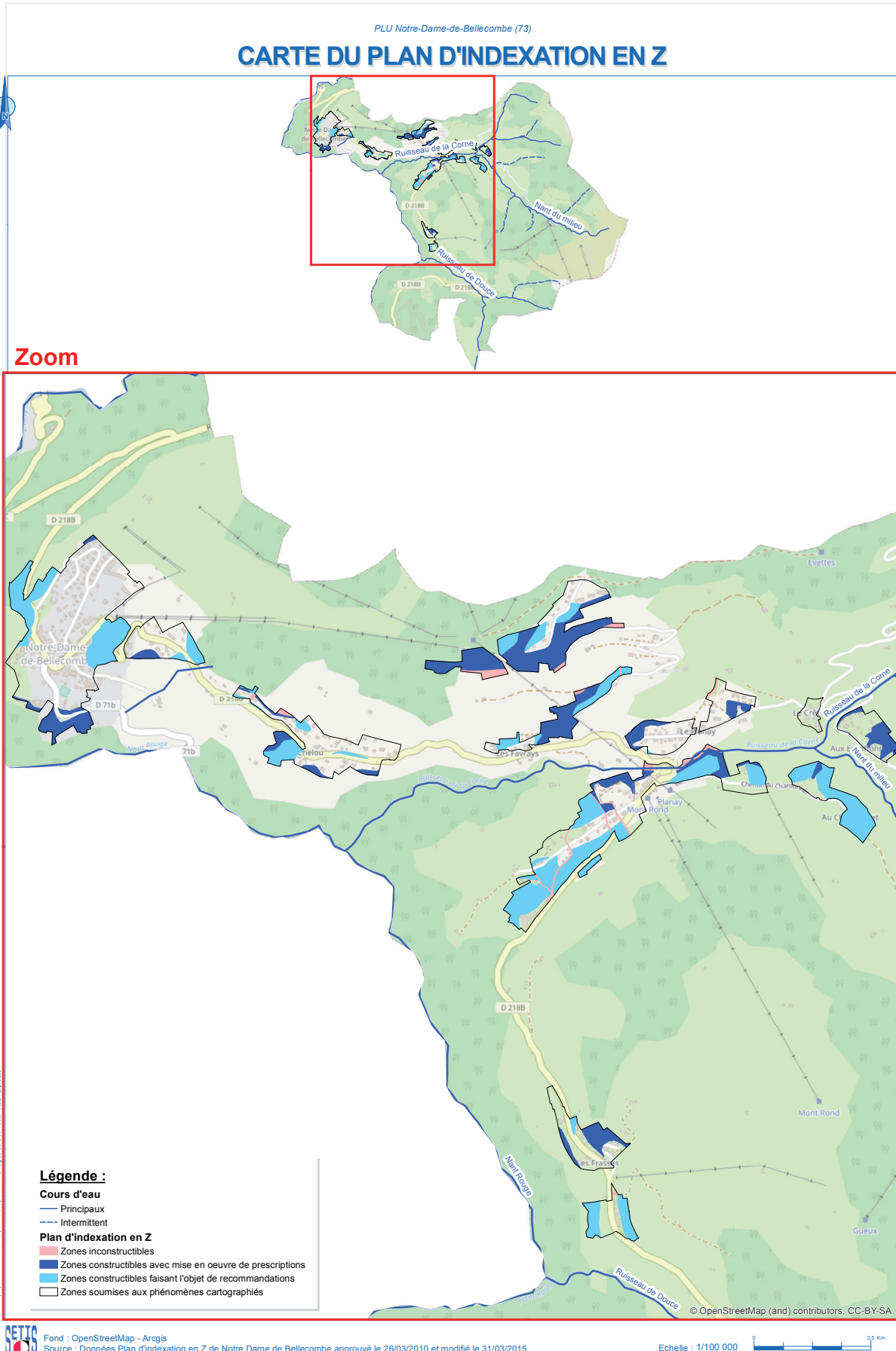
Les zones inconstructibles sont très limitées ; elles se limitent à quelques parcelles situées à proximité des habitations.

Les zones de risque moyen, constructibles sous prescriptions, concernent les lieux-dits Lachat et les Favrays, ainsi que les abords des autres lieux-dits, et notamment les Frasses et Mont-Rond.

Les zones de risque faible, où le PIZ recommande la prise en compte de mesures constructives, concernent par ailleurs le lieu-dit le Chardonnet et les abords de quelques autres lieux-dits.

L'ensemble de la commune est concernée par un risque sismique moyen de niveau 4, nécessitant la prise en considération de dispositions constructives





Ce document est la propriété de SETIS et ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

SETIS
Société d'Études et de Travaux
Département de la Savoie
100 Avenue de la République
73000 Chambéry
Tél : 04 79 20 20 20
www.setis.fr

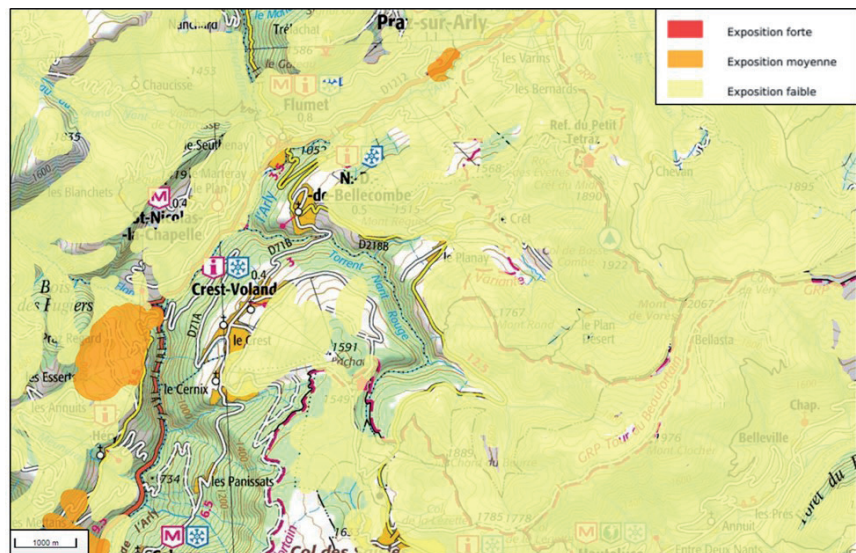


antisismiques dans les projets d'aménagement.

Les secteurs urbanisés de la commune et leurs abords sont relativement peu exposés aux risques naturels existants. Dans la grande majorité des cas les contraintes constructives définies par le PIZ n'interdisent pas l'urbanisation et se limitent à la prise en compte du risque par l'application de mesures constructives.

Retrait et gonflement des argiles

La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe est exposée aux retraits-gonflements des sols argileux (aléa moyen). Désormais, en référence à la loi ELAN, la cartographie définissant le niveau de susceptibilité des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et la réhydratation des sols et les prescriptions qui s'y appliquent sont disponibles sur le site georisques.gouv.fr. La carte ci-dessous est extraite de cette base de données.



Secteurs de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe concernés par des aléas de retrait et gonflement des argiles (Source : Géorisques)

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Le radon a été reconnu cancérigène pulmonaire certain pour l'homme depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'organisation mondiale pour la santé (OMS). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Les formations granitiques étant particulièrement riches en uranium, les territoires implantés au-dessus de celles-ci (Massif central, Vosges, Massif armoricain, etc.) se voient particulièrement concernés par les



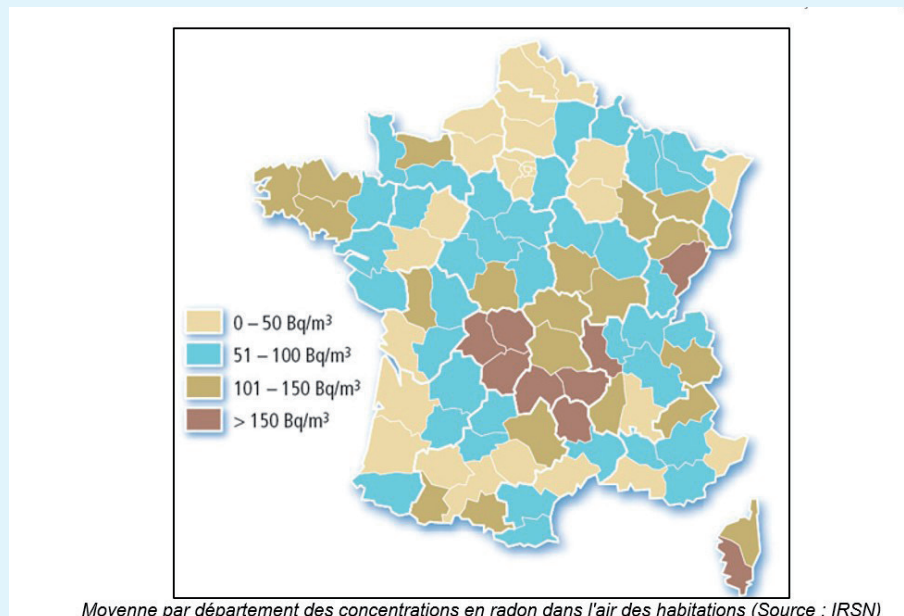
émissions de radon.

La concentration du radon dans l'air des bâtiments dépend de plusieurs facteurs dont :

- Les matériaux de construction des bâtiments ;
- Les caractéristiques du sol ;
- La ventilation des bâtiments.

A l'heure actuelle, la France n'a pas établi de limite réglementaire applicable aux habitations. En revanche, sur la base de l'organisation Mondiale de la Santé, la Commission Européenne et la France ont retenu la valeur de référence de 300 Bq/ m³ comme seuil en dessous duquel il convient de se situer.

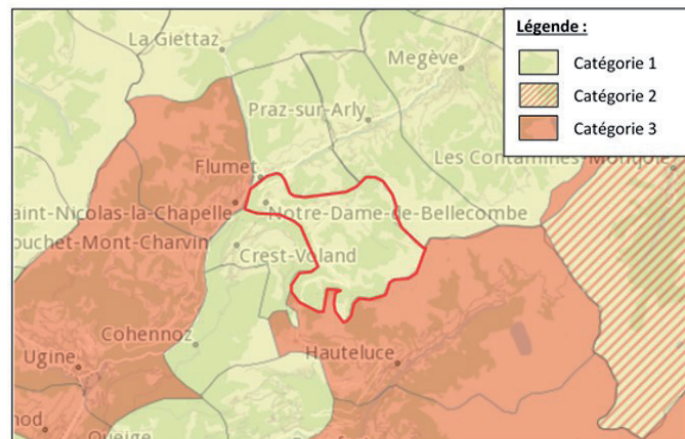
Plusieurs campagnes de mesures nationales ont été menées par l'IRSN entre 1980 et 2000 afin de cartographier les concentrations moyennes en radon observables dans les bâtiments. La carte ci-dessous permet d'en dresser le bilan par département.



Le département de la Savoie est, selon ces données, un département concerné par des concentrations moyennes en radon dans les habitations qualifiées de moyenne.

Une cartographie plus fine, à l'échelle des communes a ensuite été réalisée afin d'affiner les informations ci-dessus et les croiser avec les données géologiques.





Potentiel radon de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe (Source : IRSN)

Selon la carte ci-dessus, la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe localisée dans un périmètre de Catégorie 1 qui correspond à des communes implantées au-dessus de formations géologiques présentant les teneurs en uranium faibles.

Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...). Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq/m³ et moins de 2 % dépassent 300 Bq/m³. Afin de réduire les concentrations en radon dans les bâtiments, trois pistes peuvent être explorées :

- Améliorer l'étanchéité entre le sol et les locaux : limiter l'entrée du radon ;
- Améliorer la ventilation du bâtiment : assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence du radon ;
- Améliorer le système de chauffage lorsqu'il s'avère responsable de transfert du radon vers les parties les plus occupées des bâtis.

Le site de l'IRSN établit une liste d'exemple de mesures à prendre afin de réduire les concentrations en radon dans les bâtiments.



3.1.6 Eau potable

Depuis 2017, l'alimentation en eau potable est une compétence assurée par l'agglomération Arlysère et gérée par VEOLIA par délégation de services publics. Les ressources exploitées pour l'alimentation de la commune sont les suivantes :

- Les captages Amont et Aval d'Aigue-froides (2 captages) ;
- Les captages de et de Plan désert(4 captages)
- Les captages des Frasses (4 captages) ;
- Les captages des Combes Amont et Aval (2 captages) ;
- Le captage des Fontaines ;
- Le forage de Plan Dernier ;
- Les captages des Rippes Blanches Amont et Aval (sur la commune de Flumet).

Les volumes prélevés sont en 2019 de 108 210 m³ contre 88 191 m³ en 2018, présentant ainsi une augmentation proche de 23% des volumes prélevés par rapport à l'année précédente.

Le réseau peut être subdivisé en deux services interconnectés :

- Le Haut Service,
 - Desservant Les Frasses et l'Arcanière ; Le Lachat, Les Béguelins, le Planay, Les Favrays, les Géorgières, les Excoffonières et les Corbrières ;
 - Alimentés par les captages des Frasses et de Plan Dernier ainsi que par les captages des Combes Amont et Aval, d'Aigue-froides et de Plan Désert.
- Le Bas Service,
 - Desservant le Chef-Lieu et le secteur du Chelou ;
 - Alimentés par les captages des Rippes Blanches, des Fontaines et par le trop-plein du réseau Haut Service.

Selon le dernier Rapport sur les Prix et la Qualité du Service (RPQS) de 2019, le captage des Fontaines est la source principale de l'alimentation en eau de la commune délivrant près de 41% de la ressource en eaux potables.

Sur la même année, le volume consommé autorisé s'élevait à 92 986 m³. Le rendement du réseau de la commune était donc en 2019 de près de 86 %. L'intégralité de l'alimentation en eau potable de la commune a été assurée par les ouvrages ci-dessus. Aucun volume d'eau n'a été acheté à d'autres collectivités durant l'exercice 2019. En revanche, 83 036 m³ ont été vendus durant cet exercice.

Les eaux sont traitées aux UV et/ou au chlore.

Évolutions des besoins globaux

En 2015, les volumes prélevés s'élevaient à 110 848 m³ pour un volume consommé de 80 134 m³. Le détail des volumes prélevés par captage n'est cependant pas disponible sur les années 2015 ou 2014, empêchant une comparaison détaillée entre cette période et l'année 2019.

Le volume prélevé en 2019 est donc plus faible de 2.3% à celui de 2015 tandis que le volume consommé en 2019 est supérieur de plus de 10 % à celui de 2015. Ce point illustre l'amélioration réalisée sur les rendements du réseau



d'approvisionnement en eau potable de la commune. Cette dernière s'est en effet avérée capable de réduire les prélèvements au milieu naturel tout en faisant face à une augmentation de son nombre d'abonné de près de 3%.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du territoire du SIEPAM du Val d'Arly (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins du Val d'Arly), dans sa version mise à jour de 2015 mentionnait que, selon les perspectives de développement envisagées au schéma directeur de l'époque, le bilan besoins-ressources était le suivant :

- Haut service : les ressources étaient exploitées à environ 62 % de leur capacité. Le SDAEP indique également que le bilan pourrait s'avérer faible à l'horizon 2020-2025 compte tenu du développement alors envisagé et de l'abandon prévu des captages des Boulangères/les Frasses. L'alimentation du haut service pourrait alors être complétée si besoin par la sollicitation du captage du Revers, avec l'accord du SIVOM des Saisies ;
- Bas service : les ressources étaient exploitées à environ 58% de leur capacité, le bilan serait équilibré à l'horizon 2020-2025.

L'estimation des besoins futurs a été effectuée dans le SDAEP de 2015 sur la base d'une augmentation de la population permanente et touristique suivante :

- Haut Service :
 - Population permanente : + 20 habitants ;
 - Population touristique : + 882 touristes.
- Bas Service :
 - Population permanente : + 28 habitants ;
 - Population touristique : + 1 168 touristes.

En réalité, à la fin d'année 2019, le nombre d'habitant sur l'ensemble de la commune était de 498 soit 4 de moins qu'en 2015.

Évolutions des besoins pour la production de neige de culture

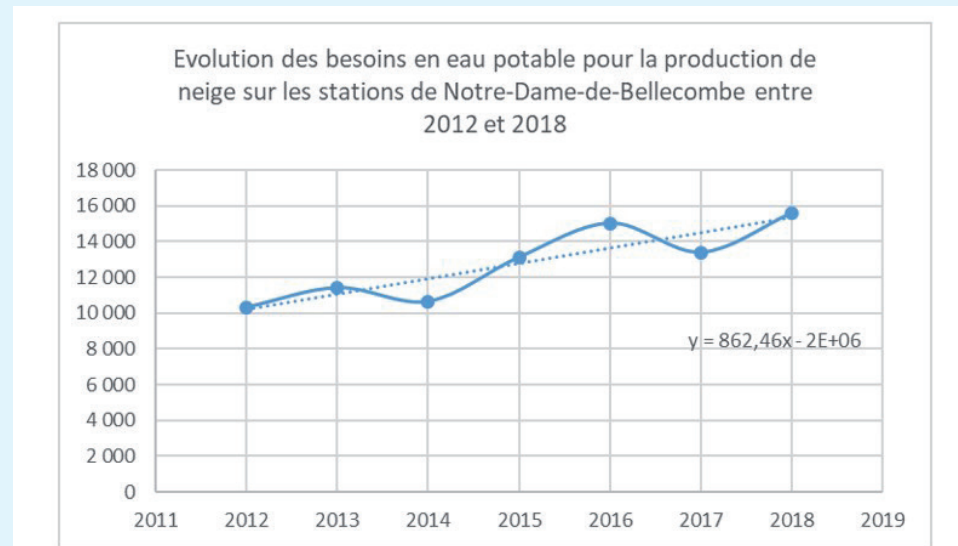
Une partie de la ressource en eau potable de la commune est actuellement vendue pour la production de neige artificielle sur les stations de ski. Les volumes ainsi utilisés pour l'enneigement sur les 10 dernières années sont repris dans le tableau ci-dessous.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Volume d'eau potable vendu pour l'enneigement (m ³)	30 578	10 323	11 416	10 655	13 132	15 021	13 392	15 600	7 245	8 414

Évolution des besoins en eau potable pour la production artificielle de neige sur les stations de la commune sur les 10 dernières années



Un pic de consommation a été observé en 2011 avec un volume d'eau potable de près de 30 600 m³. Depuis, les besoins évoluent en moyenne autour de 13 500 m³/an. À noter que sur les années 2020 et 2019, les précipitations naturelles ont conduits à un prélèvement d'eau potable pour l'enneigement moins important. Sans tenir compte des données de 2011, 2019 et 2020, l'évolution des volumes utilisés pour l'enneigement semble montrer une tendance à la hausse d'environ 870 m³/ an.



En suivant cette tendance, les besoins en eau potable pour la production de neige seraient d'environ 21 650 m³, soit environ 4 310 m³/an de plus que le besoin théorique attendue en 2020 (17 340 m³/an au lieu des 8 414 m³/an réellement prélevés). Les stations du Val d'Arly sont globalement ouvertes pour une période de 4 mois par an. Durant cette période la surconsommation d'eau potable à l'horizon 2025 pourrait donc être estimée à environ 35 m³/jour.

En tenant compte de cette augmentation sur le secteur du Haut Service, la ressource se verrait donc exploitée à hauteur d'environ 105 % si le captage du Revers n'est pas sollicité et à hauteur de 76 % si ce captage est exploité.

À l'horizon 2025, il pourra s'avérer nécessaire de solliciter le captage du Revers ou toute autre ressource en eau potable complémentaire afin de faire face à l'augmentation de population et aux évolutions liées au changement climatique sur la commune.

3.1.7 Assainissement

Arlyère assure la compétence assainissement collectif et non-collectif sur la commune de Notre Dame de Bellecombe.

La gestion des réseaux d'eaux usées a été déléguée à VEOLIA. La gestion de la STEP de St Nicolas La Chapelle, à laquelle se rejette les eaux usées collectives de la commune est gérée par la communauté d'agglomération



Arlysère. Les principaux secteurs urbanisés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif (taux de raccordement estimé à environ 80% en 2015 sur la commune de Notre Dame de Bellecombe).

La station d'épuration intercommunale de St Nicolas la Chapelle a été mise en service en 2011 pour traiter 27 800 Equivalents Habitants (EH), soit une marge entrante nominale de 668 kg/j de DBO5 et un débit nominal de 4 437 m³/jour. Les rejets d'eaux traitées se font dans l'Arly tandis que les boues sont gérées par incinération.

En 2018, la charge maximale mesurée en entrée de STEP était de 12 154 EH pour un débit de référence retenu de 2 756 m³.

Les performances de la station sont également jugées conformes depuis 2011. Le réseau de collecte par temps sec est également conforme.

Le volume d'effluent actuellement traité est largement inférieur aux capacités de la station d'épuration intercommunale. Cette station dispose d'une capacité de traitement résiduelle importante pouvant permettre les évolutions envisagées sur le périmètre de la commune.

3.1.8 Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale, sauf en milieu urbain où la compétence est revenue à Arlysère depuis le 01/01/2020.

3.2 . MILIEU HUMAIN

3.2.1 . Énergie

Les secteurs les plus consommateurs d'énergie en Rhône-Alpes sont dans l'ordre le résidentiel (principalement le chauffage), les transports, l'industrie et le tertiaire.

Globalement, la consommation d'énergie sur la Région est en augmentation de plus de 20% depuis 20 ans.

Contexte réglementaire

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 permet aux régions d'établir leur Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), schéma qui propose les scénarii retenus par la région et compatibles avec l'objectif Européen 3*20 (horizon 2020) :

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé par le Conseil Régional le 17 avril 2014.

Les actions qui découlent du SRCAE, relèvent des collectivités territoriales au travers des plans de déplacements urbains (PDU), des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et des plans climat énergie territoriaux (PCET), qui devront être compatibles aux orientations fixées par le SRCAE.



À leur tour, les PCET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ce document vise notamment la contribution de la région Rhône-Alpes aux engagements nationaux sur l'énergie et le climat.

Objectifs nationaux :

Objectif Européen 3x20 à l'horizon 2020(cf. tableau suivant) :

- Diminuer de 20% les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- Réduire de 20% la consommation d'énergie ;
- Atteindre 20% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Objectif facteur 4 à l'horizon 2050

La France a traduit son engagement écologique en se fixant un objectif dit « Facteur 4 », qui consiste à réduire les émissions de GES par 4 d'ici 2050.

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21.4% d'énergie primaire / tendanciel -20% d'énergie finale / tendanciel	- 20% d'énergie primaire / tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29.5% / 1990 -34% / 2005	-17% / 1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10 -25% en 2015 / 2007 -39% en 2020 / 2007	-30% en 2015 / 2007
	NOx -38% en 2015 / 2007 -54% en 2020 / 2007	-40% en 2015 / 2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29.6%	23%

Objectifs 3X20

Pour atteindre les objectifs fixés, le SRCAE propose plusieurs orientations possibles :

Les orientations structurantes du SRCAE

- S1 – susciter la gouvernance climatique en région
- S2 – lutter contre la précarité énergétique
- S3 – encourager à la sobriété et aux comportements éco-responsables
- S4 – former aux métiers de la société post carbone
- S5 – développer la recherche et améliorer la connaissance sur l'empreinte carbone des activités humaines.

Les orientations sectorielles du SRCAE

Urbanisme et transport :

- UT1 – Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires,
- UT2 – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air,
- UT3 – Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres,
- UT4 – Réduire les nuisances et encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport.



Bâtiment :

B1 – Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique,
 B2 – Construire de façon exemplaire.

Industrie :

I1 – Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels,
 I2 – Maitriser les émissions polluantes du secteur industriel,
 I3 – Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires.

Agriculture :

AG1 – Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires,
 AG2 – Promouvoir une agriculture et une sylviculture durable.

Tourisme :

TO1 – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques.

Production énergétique :

E1 – Développer la planification des énergies renouvelable au niveau des territoires,
 E2 – Assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne,
 E3 – Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement,
 E4 – Développer le bois énergie par l'exploitation durable des forêts en préservant la qualité de l'air,
 E5 – Limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique,
 E6 – Faire le pari du solaire thermique,
 E7 – Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain,
 E8 – Développer les réseaux de chaleur et privilégier le recours aux énergies renouvelables,
 E9 – Développer une filière géothermie de qualité,
 E10 – Adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibres offre/demande,
 E11 – Augmenter les capacités de stockage de l'électricité.

Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

Le secteur de Notre-Dame de Bellecombe n'est pas inclus dans un projet de territoire du type PCET.

Pour information, le conseil départemental 73 dispose d'un Plan Climat Energie datant de juin 2013. Celui-ci s'applique aux politiques départementales et n'a pas de répercussion sur les PLU.

Performance énergétique des bâtiments

La norme en vigueur pour optimiser la performance énergétique des bâtiments depuis le 1er janvier 2013 est la Réglementation Thermique 2012 (RT2012), définie par le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et applicable à tous les permis de construire déposés.

Les trois objectifs à atteindre sont :

1. L'efficacité énergétique du bâti

L'exigence d'efficacité énergétique minimale du bâti est définie par le coefficient « Bbiomax » (besoins bioclimatiques du bâti). Cette exigence



impose une limitation simultanée du besoin en énergie pour les composantes liées à la conception du bâti (chauffage, refroidissement et éclairage), imposant ainsi son optimisation indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre.

2. La consommation énergétique du bâtiment

L'exigence de consommation conventionnelle maximale d'énergie primaire se traduit par le coefficient « Cepmax », portant sur les consommations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage, de production d'eau chaude sanitaire et d'auxiliaires (pompes et ventilateurs). Conformément à l'article 4 de la loi Grenelle 1, la valeur du Cepmax s'élève à 50 kWhEP/(m².an) d'énergie primaire en moyenne, modulé selon la localisation géographique, l'altitude, le type d'usage du bâtiment, la surface moyenne des logements et les émissions de gaz à effet de serre pour le bois énergie et les réseaux de chaleur les moins émetteurs de CO₂.

Cette exigence impose, en plus de l'optimisation du bâti exprimée par le Bbio, le recours à des équipements énergétiques performants, à haut rendement.

3. Le confort d'été dans les bâtiments non climatisés

La RT 2012 définit des catégories de bâtiments dans lesquels il est possible d'assurer un bon niveau de confort en été sans avoir à recourir à un système actif de refroidissement. Pour ces bâtiments, la réglementation impose que la température la plus chaude atteinte dans les locaux, au cours d'une séquence de 5 jours très chauds d'été n'excède pas un seuil.

La RT 2020, échéance nécessaire pour tenir les objectifs de division par 4 des consommations d'énergie (Facteur 4), ira encore plus loin en imposant que toute nouvelle construction produise de l'énergie au-delà de celle nécessaire à son fonctionnement. Tous les bâtiments neufs seront donc à énergie positive ou BEPOS, à partir de 2020.

Potentiel énergétique du territoire communal

Ce chapitre propose une première approche sur les potentialités de la commune de Notre-Dame de Bellecombe en matière d'exploitation d'énergies renouvelables.

- Potentiel hydroélectrique

L'hydroélectricité exploite la force de l'eau pour produire de l'électricité. Du petit torrent au lac de barrage, elle fait appel à différentes techniques adaptées à chaque site selon la hauteur de chute et le débit de la rivière.

La production locale est basée sur les microcentrales hydrauliques pour produire de l'électricité à petite échelle. La micro-hydraulique correspond à une puissance entre 20 et 500kW. L'énergie électrique produite peut alimenter des sites isolés pourvus d'une capacité de stockage ou être revendue à un réseau public de distribution.

Selon les sources de la DREAL Rhône-Alpes, la commune ne présente pas de potentiel hydroélectrique facilement exploitable. Toutefois, cette source de donnée ne peut être considérée comme fiable du fait de son échelle de réalisation. La commune possède des cours d'eau de montagne à priori favorables et le long desquels l'énergie hydro-électrique était anciennement utilisée (moulins, scieries). Cette ressource doit donc pouvoir être utilisée à Notre-Dame de Bellecombe.

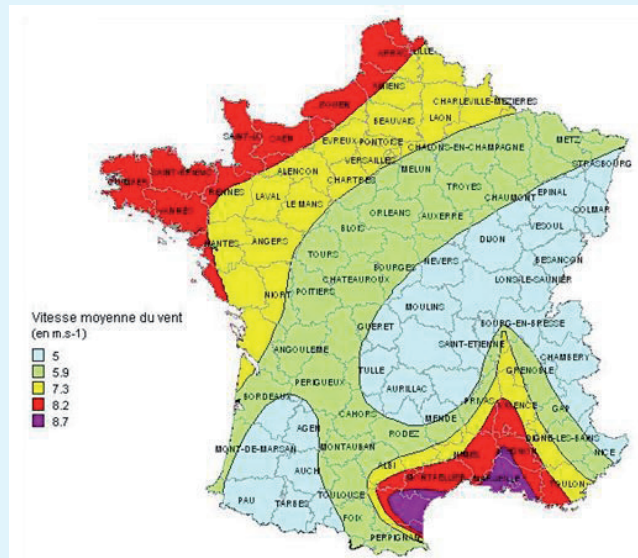


- Production éolienne

La viabilité économique d'une éolienne est déterminée essentiellement par la vitesse moyenne du vent sur le site considéré.

Le territoire de Notre-Dame de Bellecombe présente des vitesses moyennes de l'ordre de 5 mètres par seconde (cf. carte suivante), vitesse assez faible pour permettre à la plupart des éoliennes de produire de l'énergie.

La commune de Notre-Dame de Bellecombe n'apparaît pas sur la liste des communes situées en zone favorable pour l'implantation d'éoliennes d'après le schéma régional éolien de la région Rhône Alpes, ce qui implique l'absence de ZDE (Zone de développement éolien) et par conséquent l'absence de garantie sur le prix de revente de l'électricité produite.



- Production solaire

Notre-Dame de Bellecombe se trouve dans une région relativement bien ensoleillée avec environ 1 250 à 1 450 kWh/m².an, valeur égale à la moyenne française.

Le solaire thermique peut être destiné à couvrir une partie des besoins d'eau chaude sanitaire des logements ou de certaines activités consommatrices.

Le solaire photovoltaïque permet de convertir le rayonnement solaire en électricité.

Une réflexion pourra être portée sur la mise en œuvre d'installations solaires-thermiques ou d'installations photovoltaïques, mais l'exposition, les masques visuels et l'enneigement des toitures doivent être pris en compte.

- Potentiel géothermique

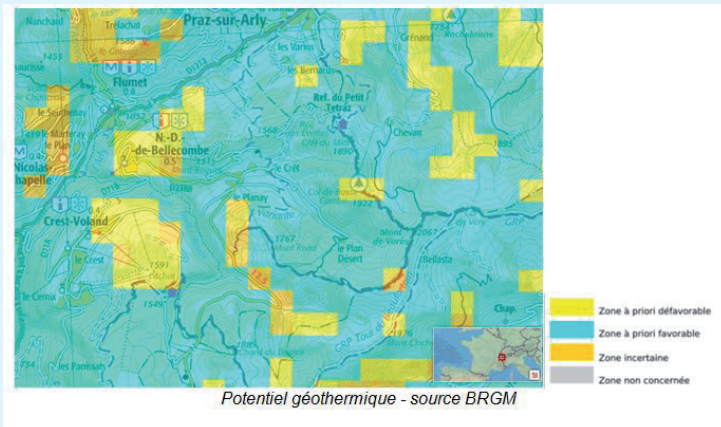
La géothermie consiste à prélever la chaleur contenue dans le sol pour la restituée sous forme de chaleur exploitable pour la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

La géothermie permet de prélever de l'énergie directement dans le sol (géothermie verticale ou horizontale) ou, le cas échéant, dans une nappe phréatique. La puissance récupérée est fonction des caractéristiques du sol et/ou de la nappe.

Les potentialités géothermiques sur la commune de Notre-Dame de



Bellecombe sont à priori favorables sur une majorité du territoire ; cette énergie semble être moins adaptée sur le secteur du village (voir carte ci-dessous). Actuellement, très peu d'habitations utilisent cette énergie à Notre-Dame.



• Potentiel biomasse - bois-énergie

Ressource :

Le bois énergie représente l'ensemble des combustibles issus de la filière bois (plaquettes, granulés, bûches,...), ainsi que l'ensemble des technologies correspondantes (poêle, chaudière individuelle, chaudière collective,...).

Le procédé bois énergie est une ressource sous exploitée, seule la moitié est consommée pour le chauffage individuel et dans des chaufferies collectives ou industrielles sous forme de bois-énergie.

Équipements et principe :

Les avantages du bois-énergie sont les suivants :

- Le CO₂ rejeté lors de la combustion du bois n'augmente pas l'effet de serre, à condition de replanter autant de bois qu'on en coupe. Les cendres, riches en éléments minéraux, peuvent servir de fertilisant ou être utilisées dans l'industrie chimique,
- Le coût du combustible bois n'est pas directement soumis à l'évolution du coût du pétrole,
- Les systèmes sont automatisés.

Les inconvénients du bois-énergie sont les suivants :

- Les investissements sont 2 à 3 fois plus importants que pour une chaufferie au gaz. Toutefois, ce surcoût est en général compensé par un coût de combustible plus faible et des aides à l'investissement,
- Un volume de stockage, souvent important, est à prévoir,
- L'accès au stockage pour les livraisons est à prévoir,
- La gestion des fumées et des cendres doit être étudiée (filtres).

Le type de combustible bois varie selon la puissance de la chaudière :

- Si P < 100 kW => granulés de bois
- Si P > 100 kW => plaquettes
- A partir de 700 kW => plaquettes vertes, sciures...

Deux équipements au fonctionnement identique sont envisageables :

- Installation d'une chaufferie bois collective avec réseaux de chaleur (pour les logements collectifs)



- Installation de poêles à bois individuels

L'espace savoyard bénéficie d'une assez bonne répartition territoriale de la filière forestière (travaux forestiers, transports, production).

La valorisation du gisement de la biomasse forestière est possible à Notre-Dame de Bellecombe au vu du potentiel mobilisable, cependant il est dépendant des coûts d'exploitation élevés. Ainsi le développement de chaufferies bois est possible, mais n'est pas à prioriser tant que l'approvisionnement en bois énergie ne sera pas garanti à long terme par une filière locale solide. La compétitivité de la filière bois énergie suppose une bonne organisation entre les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement. La filière bois est actuellement peu organisée dans le secteur pour que cette énergie soit performante.

La mise en œuvre des chaufferies est conditionnée par des équipements de rendements élevés et des précautions particulières quant à la qualité de l'air (émissions de NOx et de particules fines).

- Conclusions

Sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe, les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables dans le cadre de la rénovation énergétique des maisons individuelles ou de la construction de maisons individuelles ou de petits collectifs sont le solaire, la géothermie (partiellement) et la biomasse (bois-énergie).

3.2.2 . Qualité de l'air

Contexte réglementaire

- Les valeurs réglementaires

En France, la réglementation relative à la qualité de l'air ambiant est définie par deux textes législatifs :

- la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE), du 30 décembre 1996,
- le décret 2002-213 du 15 février 2002, adaptation en droit français d'une directive européenne.

Cette réglementation fixe quatre types de valeurs selon les polluants :

1. les objectifs de qualité correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont réputés négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire,
2. les valeurs limites sont les valeurs de concentration que l'on ne peut dépasser que pendant une durée limitée : en cas de dépassement des mesures permanentes pour réduire les émissions doivent être prises par les États membres de l'Union Européenne,
3. en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandations, des effets sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, asthmatiques, insuffisants respiratoires et cardiaques, personnes âgées,...) sont possibles. Un arrêté préfectoral définit la liste des organismes à informer et le message de recommandations sanitaires à diffuser auprès des médias,
4. le seuil d'alerte détermine un niveau à partir duquel des mesures immédiates de réduction des émissions (abaissement de la vitesse maximale des véhicules, réduction de l'activité industrielle, ...) doivent être mises en place.



Les différentes valeurs réglementaires des principaux polluants sont répertoriées dans le tableau suivant :

	Normes	Pas de temps	Valeurs en $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Dioxyde d'azote	Objectif qualité	Moyenne annuelle	40
	Valeur limite en 2010		
	Niveau d'information et recommandations	Moyenne horaire	200 (18 dépassements autorisés)
PM 10	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	30
	Valeur limite	Moyenne journalière	50 (35 dépassements autorisés)
		Moyenne annuelle	40
Ozone	Objectif qualité	Moyenne sur 8 heures	120
	Niveau d'information et recommandations	Moyenne horaire	180

- Le SRCAE Rhône-Alpes

Les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), approuvé par le Conseil Régional le 17 avril 2014 sont :

- A1 – Adapter les politiques énergies aux enjeux de la qualité de l'air,
- A2 – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire,
- A3 – Décliner les orientations régionales à l'échelle infrarégionale en fonction de la sensibilité du territoire,
- A4 – Améliorer les outils « air/énergie » d'aide à la décision,
- A5 – Promouvoir une culture de l'air chez les rhônalpins,
- A6 – Garantir l'efficacité des plans d'actions sur tous les polluants réglementés
- A7 – Accroître la connaissance pour améliorer l'efficacité des actions.

- Plan de Protection de l'Atmosphère – Territoire à énergie positive

Le territoire de possède pas de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Le territoire d'Arlès est un Territoire à énergie positive pour la Croissance Verte (TEPOS). Le territoire engage une démarche ambitieuse qui a 2 objectifs, à horizon 2050 :

- diviser par deux sa consommation énergétique (électricité, chaleur, mobilité, industrie)
- atteindre l'équilibre entre sa consommation d'énergie et sa production d'énergie renouvelable

Les sources de pollution

La qualité de l'air dépend des rejets des différents secteurs d'activités et des conditions de dispersion dans l'atmosphère.

La part la plus importante des polluants résulte :



Du trafic automobile :	Ce sont essentiellement des émissions de dioxyde de carbone (CO ₂), d'oxydes d'azote (NO _x), de particules et d'hydrocarbures. Le trafic est notable sur la RD218B qui traverse le territoire communal (2600 v/j en 2014 – CG73). La RD 1212 en bordure de la commune supporte en revanche un trafic important, notamment en période hivernale (4664 v/j en 2014 – CG73)
Des modes de chauffage collectif et individuel :	Les foyers de combustion domestiques sont la source des polluants suivants : dioxyde de carbone (CO ₂), monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO ₂), oxyde d'azote (NO et NO ₂) de poussières (PM ₁₀) et dans une moindre mesure de d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP essentiellement pour le chauffage au bois). L'importance de cette pollution dépend du nombre de foyers (inégalement polluants selon les modes de chauffage mis en œuvre de cheminée) donc de la population. La communauté de communes compte 2880 habitants, dont 511 à ND de Bellecombe. Le territoire du Val d'Arly compte 22 512 lits touristiques, augmentant la population en hiver et en été.
De certaines industries	La commune ne possède pas d'industries potentiellement polluantes. Les principales industries sont situées à Ugine (8 km et plus), et dans une moindre mesure à Megève (6 km); certaines d'entre-elles rejettent des polluants.

Constats de pollution

La Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Elle est codifiée dans le livre II (Titre II) du Code de l'Environnement. Elle inscrit comme objectif fondamental "la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé", et s'articule autour de trois grands axes :

- la surveillance et l'information,
- l'élaboration d'outils de planification,
- la mise en place de mesures techniques, de dispositions fiscales et financières, de contrôles et de sanctions.

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30/12/1996 affirme que le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire. Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

Le rôle de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air Rhône-Alpes), est de mesurer la pollution atmosphérique dans la région et assurer la mise en œuvre des procédures d'alerte. Ces actions ont lieu grâce à un réseau de stations fixes réparties sur l'ensemble de la région et destinées à mesurer les concentrations de certains polluants dans différents contextes environnementaux (milieu urbain, périurbain, trafic).

- La qualité de l'air à l'échelle régionale

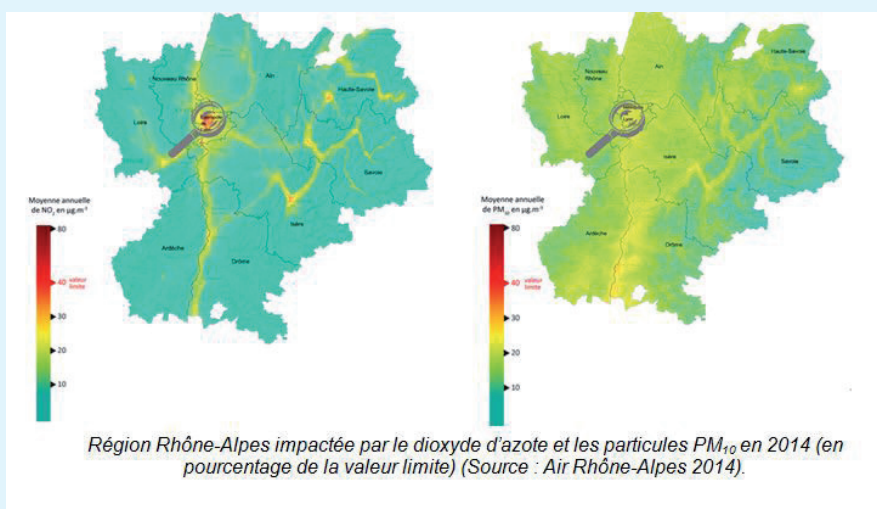
Deuxième région métropolitaine par sa population et sa superficie, Rhône-Alpes est une région fortement émettrice de polluants atmosphériques. De plus, l'occupation humaine est concentrée dans des zones au sein desquelles la topographie ou le climat ne favorisent pas la dispersion des polluants, notamment dans les vallées.

Air Rhône-Alpes a réalisé des cartes annuelles de la pollution atmosphérique qui permettent de connaître l'exposition des populations à la pollution atmosphérique. La figure ci-après propose, pour les deux polluants

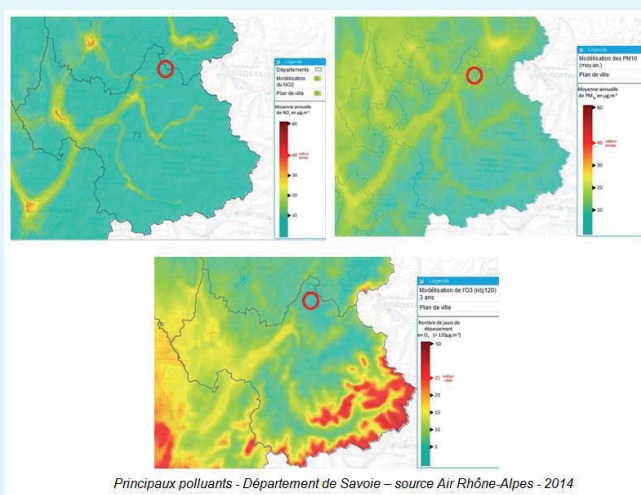


atmosphériques qui présentent des dépassements réguliers des seuils réglementaires (dioxydes d'azote NO₂ et particules en suspension PM₁₀), une spatialisation des concentrations moyennes de dioxyde d'azote (à gauche) et du nombre de jours de dépassements de la valeur limite pour les PM₁₀ (à droite) obtenue en 2014 en Rhône-Alpes.

La carte consacrée au dioxyde d'azote montre que les dépassements des valeurs réglementaires sont principalement observés à proximité des principaux axes routiers et notamment au niveau de l'agglomération lyonnaise. Les concentrations en dioxyde d'azote sont importantes au niveau des axes routiers mais elles diminuent rapidement en s'éloignant des voies. Les concentrations en particules PM₁₀ présentent des dépassements importants de la valeur réglementaire. Plus d'un tiers des habitants de la région est soumis à des dépassements des seuils réglementaires. La pollution aux PM₁₀ est localisée au niveau des principales agglomérations et également au niveau de l'axe Saône – Rhône, qui est sous l'influence des autoroutes A6 et A7.



- La qualité de l'air au niveau départemental



Les épisodes de pollution les plus longs et les plus fréquents surviennent en hiver (décembre à mars) et sont liés aux PM10. L'été est touché par la pollution à l'ozone.

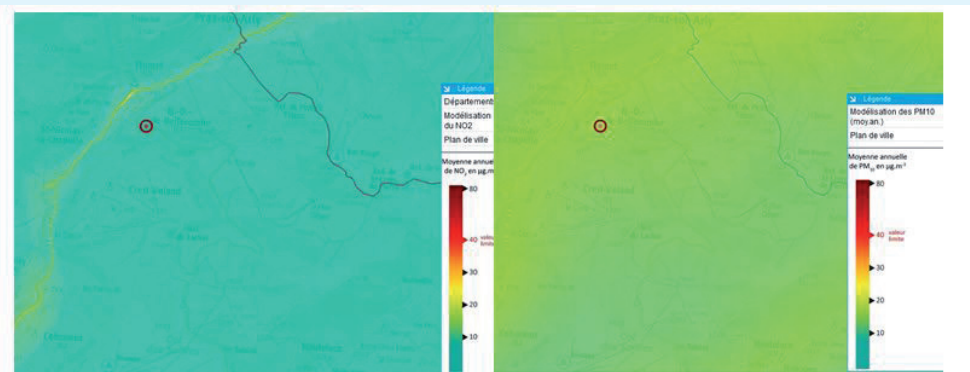
- La qualité de l'air à l'échelle du territoire communal

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche est celle d'Ugine, qui est caractéristique d'une pollution de type périurbaine/industrielle. Cette station mesure les métaux lourds.

Notre-Dame de Bellecombe n'appartient pas à l'une des zones sensibles définies par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Les cartes d'exposition à la pollution atmosphérique en Rhône-Alpes montrent que les différentes valeurs réglementaires sont respectées dans le Val d'Arly :

- Les moyennes annuelles des principaux polluants (pollution primaire NO₂ et PM10) sont faibles (voir ci-dessous).
- Il n'y a pas eu de dépassement des valeurs limites réglementaires en 2014 (O₃, NO₂ et PM10).



Moyenne annuelle de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM10) – commune de Notre-Dame de Bellecombe – source Air Rhône-Alpes - 2014

Les concentrations en dioxyde d'azote restent en dessous de la réglementation mais Notre-Dame de Bellecombe est soumise aux pollutions de la RD 1212 dans la partie nord-ouest de son territoire. Les poussières en suspensions inférieures à 2,5 microns respectent la valeur cible et l'objectif de qualité est respecté pour les poussières en suspensions inférieures à 10 microns.

À la différence des polluants primaires qui sont directement rejetés par une source (une cheminée, un pot d'échappement,...), l'ozone est un polluant dit "secondaire". Il est issu de la transformation par réaction photochimique, de polluants primaires (NO₂ et NO directement rejetés par les automobiles, combinés à des composés organiques volatils (COV) sous l'action des rayons solaires). Ainsi, des concentrations importantes en ozone, sont souvent enregistrées à une certaine distance des lieux d'émissions, en périphérie des villes.

Le rapport d'activité de TransAlp'Air, association qui surveille la qualité de l'air en Savoie et Haute Savoie, démontre la prépondérance de l'ozone en secteur de montagne par rapport aux autres polluants.

En zone d'altitude, on retrouve l'ozone formé à partir de la pollution urbaine. Une augmentation importante des concentrations d'ozone en altitude est observée depuis quelques années. Ces niveaux résultent d'une pollution globale dont les espaces naturels ne sont que les réceptacles sans en être



l'origine.

Le territoire de Notre-Dame de Bellecombe est peu touché par l'ozone comparativement aux villes ou aux sites d'altitude ; cependant les valeurs seuil peuvent être dépassées quelques jours par an.

Globalement, la qualité de l'air sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe peut être qualifiée de bonne par rapport aux résultats des études menées par le réseau Atmo-Rhône-Alpes, aucun polluant ne dépasse les seuils réglementaires.

3.2.3 . Le bruit

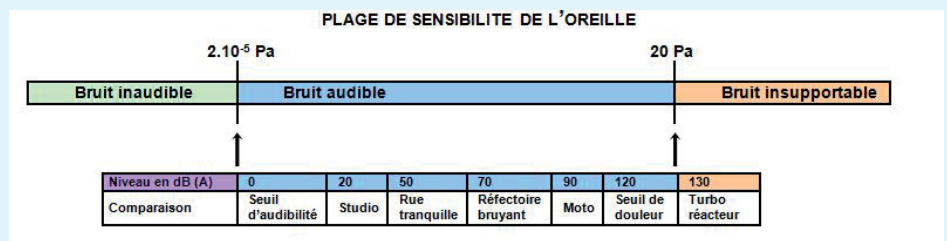
Rappels d'acoustique

- Évaluation d'un niveau sonore

L'évaluation d'un niveau sonore se fait par le biais du calcul ou de la mesure d'un niveau sonore moyen appelé Leq (niveau énergétique équivalent).

Le Leq représente le niveau sonore constant qui dissipe la même énergie acoustique qu'un signal variable (qui serait émis par un ensemble de sources) au point de mesure ou de calcul pendant la période considérée.

- Échelle acoustique



- Arithmétique particulière

Les niveaux sonores ne s'additionnent pas de façon linéaire, ce sont les puissances qui s'additionnent. Ainsi le doublement de l'intensité sonore, ne se traduit que par une augmentation de 3 dB(A) du niveau de bruit.

$$60 \text{ dB} + 60 \text{ dB} = 63 \text{ dB}$$

Si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est au moins supérieur de 10 dB(A) par rapport au second, le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est masqué par le plus fort.

$$60 \text{ dB} + 50 \text{ dB} = 60 \text{ dB}$$

Pour dix sources de bruit à niveau identique, l'augmentation de l'intensité sonore résultant serait de + 10 dB(A) par rapport au niveau d'une seule source.

$$60 \text{ dB} \times 10 = 70 \text{ dB}$$

Aspects réglementaires

- Textes réglementaires

Les articles L571-1 à L571-26 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant la Loi n°



92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, prévoit la prise en compte des nuisances sonores aux abords des infrastructures de transports terrestres.

Les articles R571-44 à R571-52 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant le Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, indiquent les prescriptions applicables aux voies nouvelles, aux modifications ou transformations significatives de voiries existantes.

L'Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, précise les indicateurs de gêne à prendre en compte : niveaux LAeq(6 h - 22 h) pour la période diurne et LAeq(22 h - 6 h) pour la période nocturne. Il mentionne en outre les niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit existant.

La Circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, complète les indications réglementaires et fournit des précisions techniques pour faciliter leur application.

L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

• Indices réglementaires

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion, par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des personnes.

Les enquêtes et études menées ces vingt dernières années dans différents pays ont montré que le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu constitue l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme et, en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent noté Leq. En France, ce sont les périodes (6 h - 22 h) et (22 h - 6 h) qui ont été adoptées comme référence pour le calcul du niveau Leq.

Les indices réglementaires s'appellent LAeq (6 h - 22 h) et LAeq(22 h - 6 h). Ils correspondent à la moyenne de l'énergie cumulée sur les périodes (6 h - 22 h) et (22 h - 6 h) pour l'ensemble des bruits observés.

• Critère d'ambiance sonore

Le critère d'ambiance sonore est défini dans l'arrêté du 5 mai 1995 et est repris dans le la Circulaire du 12 décembre 1997. Le tableau ci-dessous présente les critères de définition des zones d'ambiance sonore :

Type de zone	Bruit ambiant existant avant travaux toutes sources confondues (en dB(A))	
	LAeq(6 h - 22 h)	LAeq(22 h - 6 h)
Modérée	< 65	< 60
Modérée de nuit	≥ 65	< 60
Non modérée	< 65	≥ 60
	≥ 65	≥ 60



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Savoie

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du département de la Savoie a été adopté le 28 novembre 2008. Il porte sur les grands axes routiers du département.

Les cartes de bruit stratégiques constituent les diagnostics de l'exposition sonore des populations et ont pour objectifs de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les cartes de bruit stratégiques concernent les tronçons des routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules sur le territoire du département de la Savoie.

Notre-Dame de Bellecombe n'est pas concerné par ce PPBE, le tronçon de RD 1212 ciblé étant situé entre Albeville et Ugine.

Classement sonore des voies

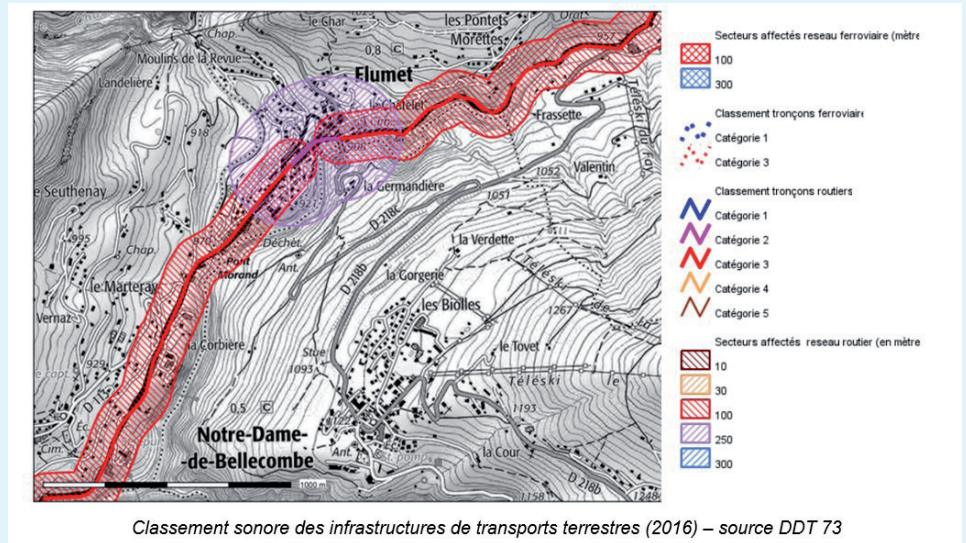
Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté, le 25 juin 2002, une directive (directive 2002/49/CE du 25 juin 2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a été transposée dans le droit national en 2006.

Doivent être classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, et toutes les voies de bus en site propre comptant un trafic moyen de plus de 100 bus/jour, qu'il s'agisse d'une route nationale, départementale ou communale ; les infrastructures ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ; les infrastructures ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour.

Catégorie de la voie de transport terrestre	Voie du secteur correspondante	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dBA	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dBA	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Catégorie 1	/	L > 81	L > 76	d = 300 m
Catégorie 2	RD990a (Grande rue)	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
Catégorie 3	RN90	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
Catégorie 4	RD94 (rue du Pont)	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
Catégorie 5	/	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

La carte représente les zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme, du seul fait des infrastructures de transports terrestres, un niveau sonore de 60 dB(A) en période de jour (en LAeq(6h-22h)) et de 55 dB(A) de nuit (en Leq(22h-6h)).





Une partie du territoire communal, localisée en limite communale avec St-Nicolas et Flumet est concernée par le bruit induit par la RD1212. Dans le classement 1999-2000, le RD est en catégorie 3, induisant une bande de 100 mètres nécessitant des prescriptions sur l'urbanisation (isolement de façades...). Dans le projet de révision 2016 du classement, deux tronçons sont distingués :

- Partie sud classée en catégorie 3, avec bande de 100 mètres soumise au bruit.
- Partie nord (au niveau du territoire de Flumet) classée en catégorie 4, avec bande de 30 mètres soumise au bruit.

La partie urbanisée de la commune de Notre-Dame de Bellecombe n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Savoie.

Inventaire des sources de bruit et des secteurs sensibles

- Sources de bruit

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de Notre-Dame de Bellecombe sont liées principalement aux infrastructures routières.

Le territoire communal est concerné par le bruit des voiries suivantes :

- RD218B (2600 v/j en en Moyenne Journalière Annuelle 2014). La RD 218B relie Flumet aux Saisies en passant par Le Planay, elle est l'axe le plus important de la commune.
- RD1212 (4664v/j en Moyenne Journalière Annuelle 2014). La RD1212 est un axe important drainant le trafic régional via les gorges de l'Arly, cet axe supporte un trafic important en hiver.

- Secteurs et bâtiments sensibles au bruit

Par définition, les secteurs sensibles au bruit sont les zones à dominante



d'habitation, les Parc et jardin public, les zones de détente et les zones de silence (zone réglementée par arrêté).

Les bâtiments sensibles sont les établissements scolaires, les établissements de soins ou médico-sociaux, les établissements d'accueil de la petite enfance ou de personnes âgées et les hôtels.

La commune dispose d'établissements sensibles vis-à-vis du bruit : 3 hôtels et une école.

3.2.4 . Patrimoine culturel et archéologique

Monuments historiques

La commune de Notre-Dame de Bellecombe ne possède pas de Monument Historique. Elle est en revanche concernée, sur une petite partie de son territoire par le périmètre de protection de l'église de St-Nicolas-la-Chapelle qui est un monument historique inscrit.

L'église de Notre-Dame de Bellecombe fait toutefois partie du patrimoine communal.

Aucun site classé ou inscrit au titre de l'article L341-2 du Code de l'Environnement n'est présent à Notre-Dame de Bellecombe.

Archéologie

Le territoire communal ne présente pas de sensibilité archéologique particulière (pas de zone de présomption de prescriptions archéologiques de la DRAC).

Toutefois, des sites archéologiques à ce jour inconnus, sont susceptibles d'exister à l'échelle du territoire communal.

3.2.5 Les risques technologiques

Les quatre sources de risque technologique majeur sont présentes en France sont les installations industrielles, les installations nucléaires, les grands barrages et le transport de matière dangereuse (TMD) par routes ou par canalisations.

Le territoire communal n'est pas concerné par une canalisation de matière dangereuse.

Le transport de matière dangereuse par voie routière peut transiter par la RD1212.

3.2.6 Les déchets

Contexte réglementaire

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'Environnement a prévu l'élaboration de Plans qui définissent les priorités à retenir en ce qui concerne les installations à créer pour la collecte, le tri, le traitement des déchets.

Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations en termes de localisation et de nuisances.



La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

En Savoie, c'est le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé en octobre 2003 par arrêté préfectoral, qui constitue un cadre de référence pour les différents acteurs de la gestion des déchets, définit la stratégie en matière de gestion des déchets et présente les réalisations nécessaires pour obtenir les résultats souhaités.

Gestion des déchets sur le territoire communal

La collecte des déchets est partagée entre Arlysère et le SITOM des Vallées du Mont Blanc.

Le SITOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) des Vallées du Mont Blanc possède pour le compte des 20 communes adhérentes, la compétence traitement des Déchets ménagers, par recyclage (pour le Verre) ou par incinération (pour les Ordures Ménagères) avec valorisation énergétique ainsi que la compétence collecte du Verre. Les ordures ménagères sont traitées dans l'usine d'incinération de Passy. Le tonnage annuel qu'est autorisé à traiter l'usine d'incinération est de 60 000 tonnes de déchets ménagers (OM) et assimilés (Déchets des Activités Economiques D.A.E.) et boues de stations d'épuration. En 2017, 55.100 tonnes ont été incinérées.

La commune de Notre Dame de Bellecombe est dotée d'une déchetterie sur son territoire communal, il s'agit de la déchetterie du Val d'Arly situé sur la RD218B à la limite de Flumet.

Sur le territoire du SITOM, ont été collectés en 2015 : 3519 tonnes de recyclables (34 kg/hab DGF) dont 2688 tonnes ont été recyclées (26 kg/hab DGF), 4404 tonnes de verre (43 kg/hab DGF) et environ 5000 tonnes de déchets ménagers (49 kg/hab DGF). On observe une saisonnalité dans la collecte de verre et de déchets ménagers avec une forte hausse en période touristique hivernale et estivale.

Le coût moyen du traitement des déchets ménagers est évalué à 85 €HT par tonne en 2015.

Le syndicat organise une opération compostage (développement des composteurs individuels) qui permet de diminuer sensiblement le volume des déchets. En 2018, un site de compostage partagé est installé aux Biolles en collaboration avec le SITOM des Vallées du Mont-Blanc.

Grace aux actions menées en faveur de la réduction des déchets, le syndicat estime à 619 t les déchets évités en 2015, et une évolution à la baisse de - 6% des déchets ménagers depuis 2008.



3.3 . MILIEU NATUREL

Le territoire communal de Notre Dame de Bellecombe s'étend depuis la rivière Arly, qui marque la limite nord-ouest et le point le plus bas de la commune avec une altitude de 900 m environ, jusqu'au Mont de Vorès à 2067 m. Assez peu urbanisé, le territoire communal bénéficie d'un milieu naturel relativement préservé mais marqué toutefois par l'activité de station de ski : remontées mécaniques et pistes de ski.

3.3.1. Zonages patrimoniaux

- Espaces protégés / Engagements internationaux

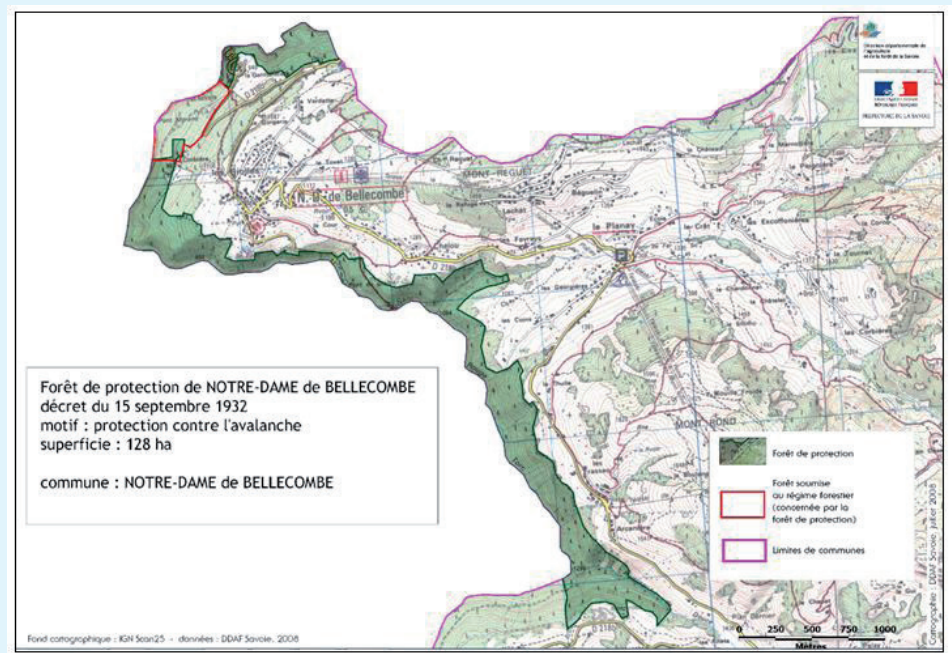
La commune de Notre Dame de Bellecombe ne comporte aucune zone protégée telle que parc national, réserve naturelle ou APPB.

Elle ne comporte pas de site Natura 2000.

La tourbière des Saisies, zone protégée, est limitrophe de la commune mais n'empiète pas sur son territoire.

Deux forêts de protection sont présentes sur le territoire communal :

- Le vallon du Nant Rouge
- Bois de La Germandière



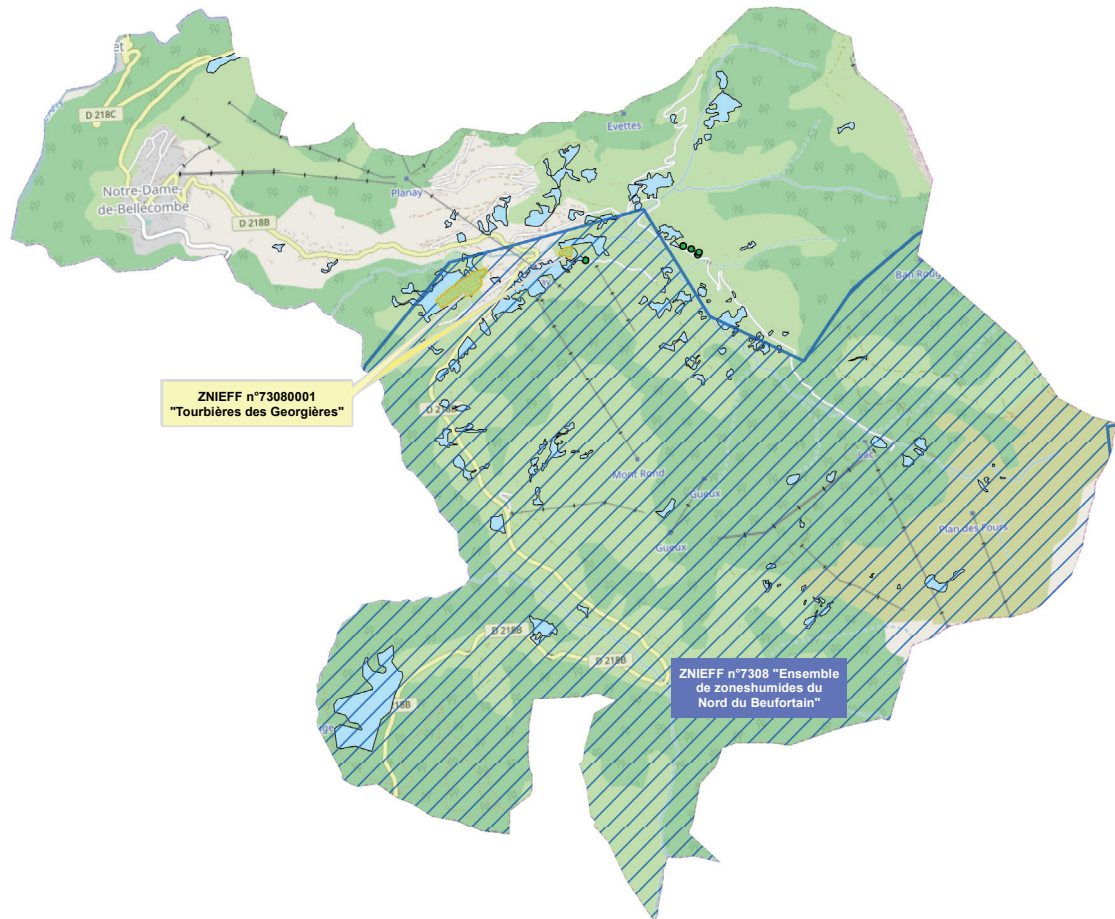
Ce classement induit l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.



PLU Notre-Dame-de-Bellecombe (73)

MILIEU NATUREL : LES ZONAGES PATRIMONIAUX

Inventaires - Engagements Internationaux - Protections Réglementaires



ZNIEFF n°7308001
"Tourbières des Georgières"

ZNIEFF n°7308 "Ensemble
de zones humides du
Nord du Beaufortain"

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Tourbière - Site
- Zones humides SETIS
- Zones humides

Ce document est la propriété de SETIS. Il ne peut être reproduit ou diffusé sans son autorisation expresse.



Fond : OpenStreetMap - Arcgis
Source : Données DREAL - Rhône-Alpes/Auvergne - 2016

Echelle : 1/30 000

Décembre 2016



• Espaces remarquables / zonages d'inventaire

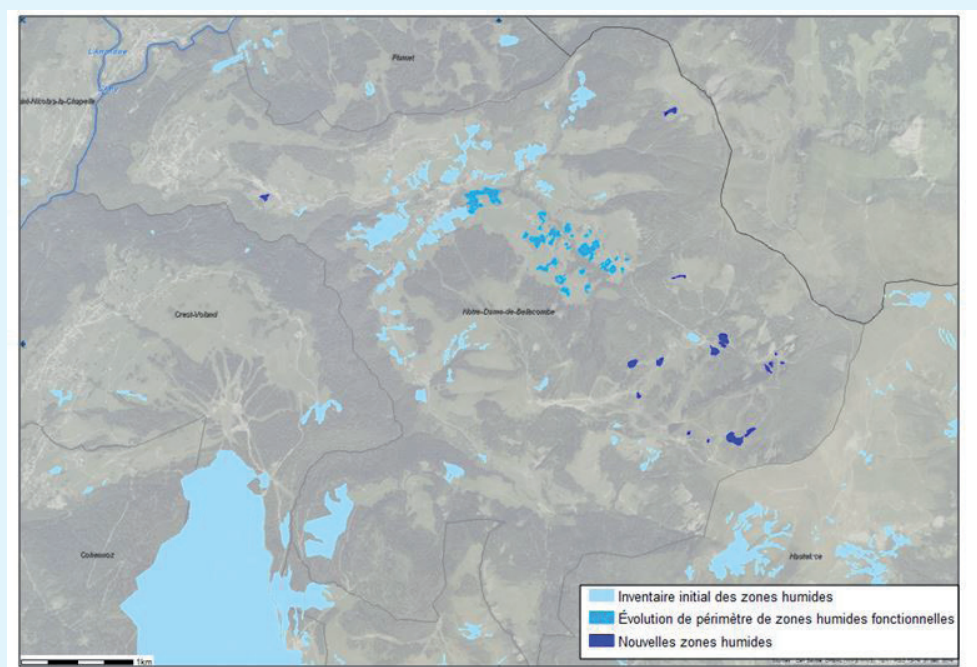
Le territoire communal est parsemé de nombreuses zones humides inscrites à l'inventaire départemental, dont une également inscrite à l'inventaire des tourbières et à l'inventaire des ZNIEFF de type I : la tourbière des Géorgières.

Les zones de type I sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

L'inscription dans l'inventaire des ZNIEFF indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière.

Une grande partie du territoire communal est inclus dans la ZNIEFF de type II n°7308 « Ensemble de zones humides du nord du Beaufortain ». Les zones de type II sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques

A noter que bien qu'il soit très complet, l'inventaire départemental des zones humides n'est pas totalement exhaustif puisque de nouvelles zones humides ont été détectées par SETIS lors de la visite de terrain du territoire communal.



Zones humides - Source : Serveur Carmen-Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie

3.3.2 . Corridors écologiques, trame verte et bleue

Deux grands types de corridors écologiques sont rencontrés :

- Les corridors terrestres qui se situent au niveau des boisements et des réseaux de haies, et qui permettent le passage de la grande faune (chevreuils notamment) et de la petite faune (Martre, Renard, ...)



- Les corridors aquatiques qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides, et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu.

Les corridors sont indispensables à la survie des espèces. Ils constituent une des composantes du réseau écologique.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Rhône Alpes, document de planification territoriale validé en juin 2014, a été intégré au SRADDET approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il classe une partie des boisements et des zones d'altitude de la commune en réservoir de biodiversité à préserver pour la trame verte.

Aucun corridor terrestre n'est identifié par ce document dans le secteur de Notre-Dame de Bellecombe.

L'Arly est identifié comme cours d'eau de la trame bleue à remettre en bon état, et ses principaux affluents (Nant du milieu, Nant Rouge) comme cours d'eau à préserver.



Le SCoT d'Arlysère, approuvé le 9 mai 2012, n'apporte pas d'information supplémentaire concernant la trame verte et bleue communale.

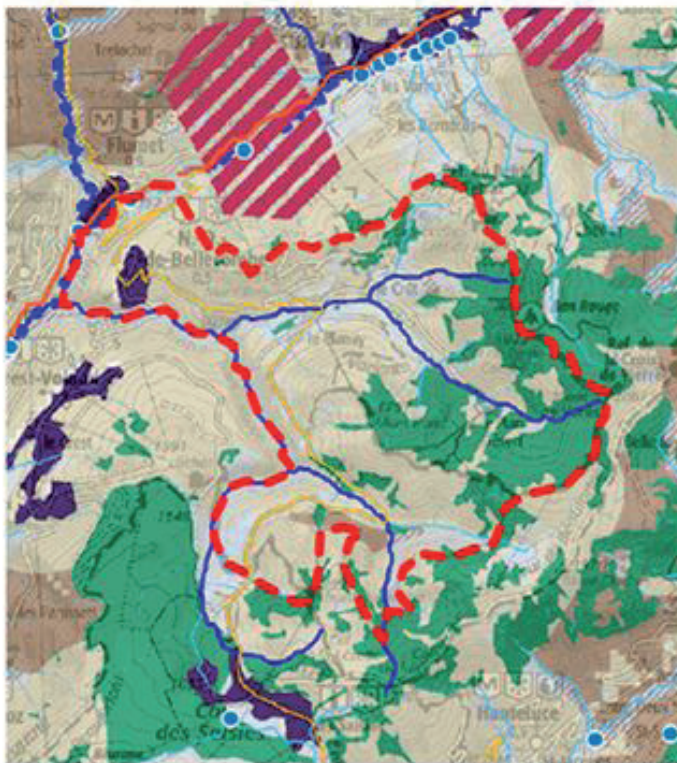
Le Scot reconnaît l'intérêt écologique des corridors et des différents éléments qui permettent d'améliorer la biodiversité en permettant les échanges écologiques entre les «cœurs de biodiversité ».Ainsi, sur les secteurs où les enjeux de préservation de l'armature verte sont les plus forts au regard des continuités écologiques, le SCoT d'Arlysère identifie douze corridors biologiques à préserver : le corridor de Flumet Est qui concerne indirectement le territoire de ND de Bellecombe (vers le sud), précise toutefois la zone de transit préférentiel de la faune entre les deux versants de la vallée (conformément au SRCE).





-  Zones urbanisées
-  Coupure d'urbanisation nécessaire pour préserver le corridor écosystémique

Extrait annexes cartographiques du DOG du SCoT ARLYSERE



Réservoirs de biodiversité :



-  Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

- | | | |
|--|--|--------------------------|
|  Fuseaux |  Axes | Objectif associé : |
| | | - à préserver |
|  Fuseaux |  Axes | - à remettre en bon état |

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

-  - Objectif associé : à préserver
-  - Objectif associé : à remettre en bon état

Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

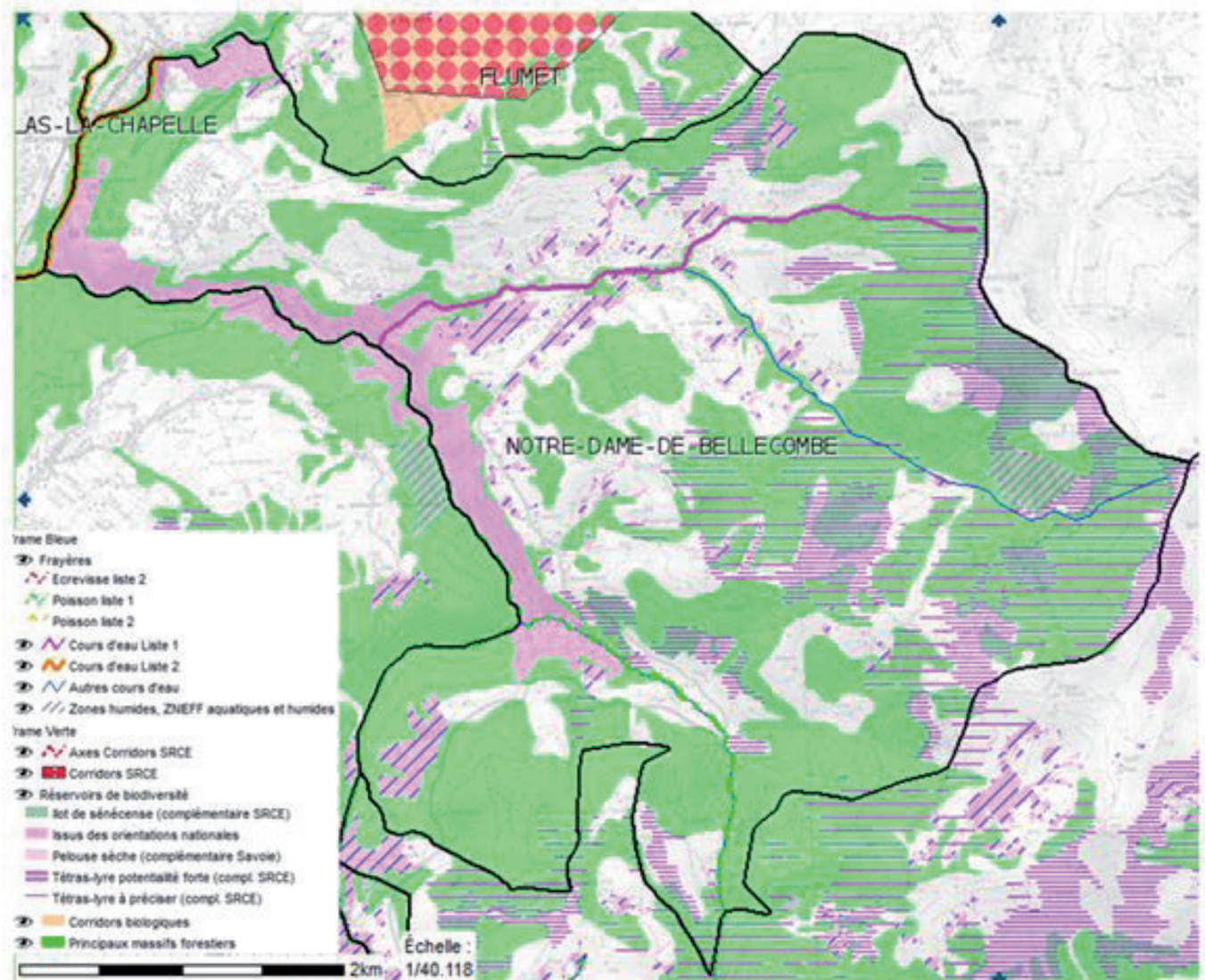
-  Perméabilité forte
-  Perméabilité moyenne
-  Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*

*corrélatif à partir des données de perméabilité écologiques REPA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

-  Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Extrait du SRCE Rhône Alpes



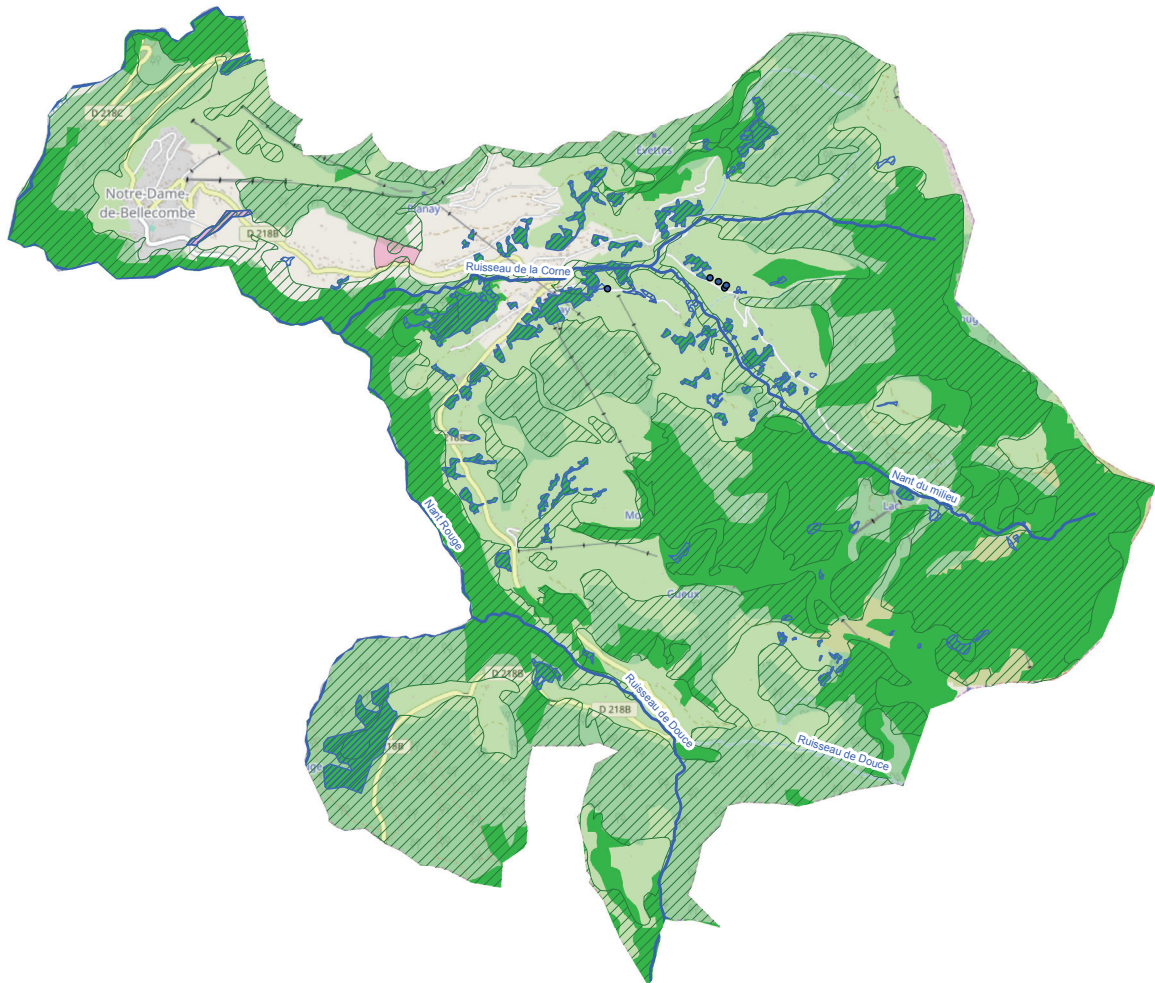


Extrait de la carte de la trame verte et bleue en Savoie (DDT)



PLU Notre-Dame-de-Bellecombe (73)

CARTE TRAME VERTE ET BLEUE



Trame bleue

- Cours d'eau de la trame bleue
- Zones humides ponctuelles
- Zones humides

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Réservoirs secondaires massifs forestiers
- Corridor

Ce document est la propriété de SETIS / ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation préalable



Fond : OpenStreetMap - Arcgis
Source : Données DREAL - Rhône-Alpes/Auvergne - 2016

Echelle : 1/40 000



Décembre 2016



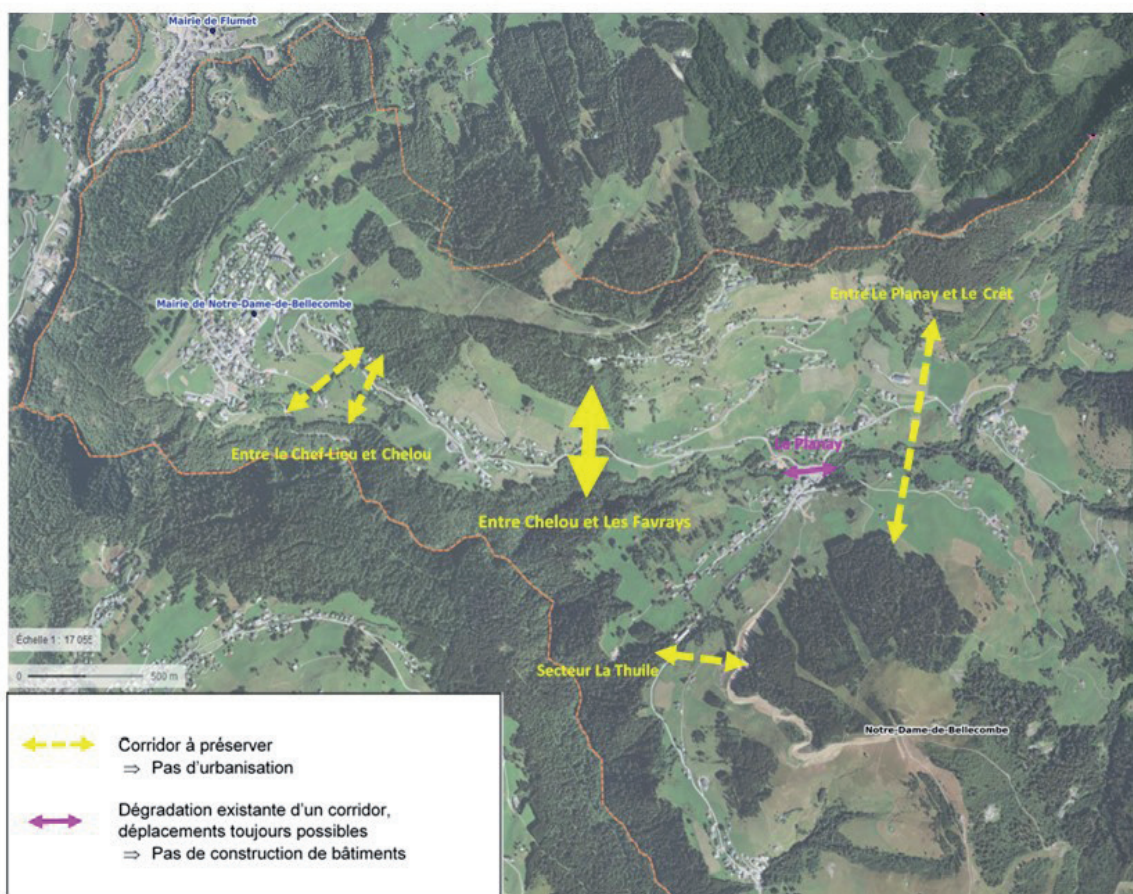
Dans le cadre du PLU, les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité doivent être précisés à l'échelle communale. La compilation des données existantes affinées et complétées par les observations de terrain permettent d'obtenir une carte de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire communal. Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité doivent être préservés.

La carte de la trame verte et bleue en Savoie reprend ces éléments et y ajoute :

- Les principaux boisements de la commune, ainsi que les zones potentiellement favorables au Tétralyre, en tant que réservoirs de biodiversité pour la trame verte
- Les zones humides pour la trame bleue.

Corridors écologiques locaux

Hormis les grands corridors mentionnés dans les documents cadre, des corridors locaux peuvent être identifiés à l'échelle communale. Il s'agit de zones de coupure de l'urbanisation qui doivent être préservées pour permettre les déplacements de la faune. Ces corridors sont sans objet sur les parties de la commune non urbanisées, notamment dans les 2/3 supérieurs du territoire et sur la frange ouest qui permettent des déplacements aisés de la faune.

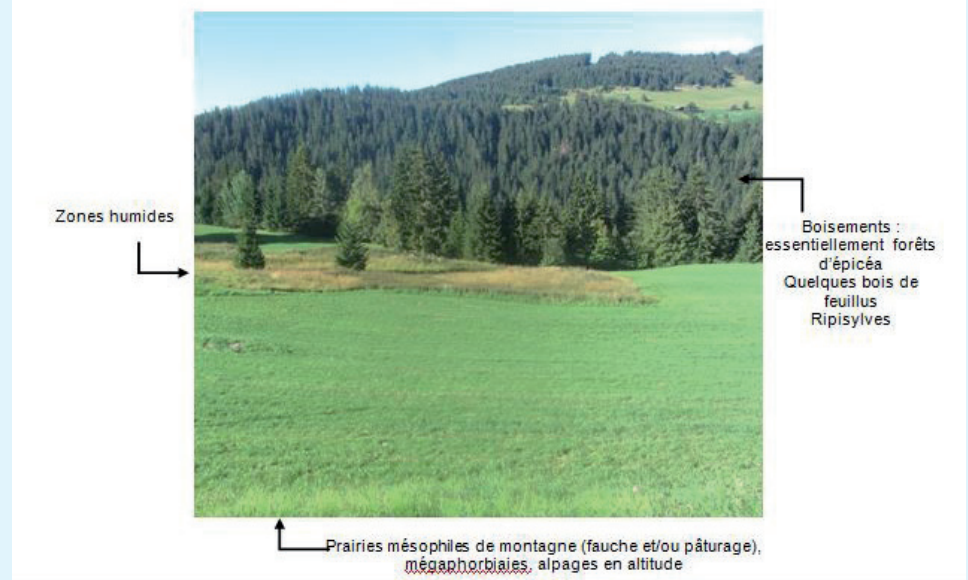


Corridors locaux



3.3.3. Habitats naturels, faune et flore

Les habitats naturels qui prédominent sur le territoire communal sont les boisements et les prairies.



Boisements

Les boisements sont majoritairement des forêts d'épicéa et secondairement des hêtraies-sapinières. On trouve également quelques bois de feuillus :

- Bois de frênes, érables sycomores et bouleaux dans les combes et vallons, et sur les fortes pentes voire sur des éboulis, aulnaies vertes
- Ripisylves à saules et aulnes blancs en bordure de certains cours d'eau

La forêt communale de ND de Bellecombe, d'une surface de 341 ha, dispose d'un plan d'aménagement forestier.



Prairies

Les prairies sont essentiellement des prairies mésophiles de montagne, fauchées et/ou pâturées le plus souvent par des vaches. Des mégaphorbiaies sont également présentes localement sur des surfaces plus ou moins restreintes : en lisières, en bord de cours d'eau, sur les talus ou dans les champs sur-pâturés.

Zones humides

Le territoire communal est jalonné de très nombreuses zones humides. Ce sont pour la plupart des mégaphorbiaies humides à reine des prés, mais on trouve aussi quelques roselières (plutôt remarquables à cette altitude), des prairies à grandes laïches ou à scirpe des marais, des jonchaies dans les prairies sur-pâturées, et des bas marais très diversifiés à petites laïches, presles, linaigrette, parnassie des marais et autres espèces typiques des zones humides de montagne à végétation peu élevée.



Plantes remarquables

Espèces protégées

Trois espèces protégées sont signalées par le Pôle d'information Flore Habitat (PIFH) : sabot de Vénus et potamot des Alpes, et une mousse : la buxbaumie verte.

Espèces invasives

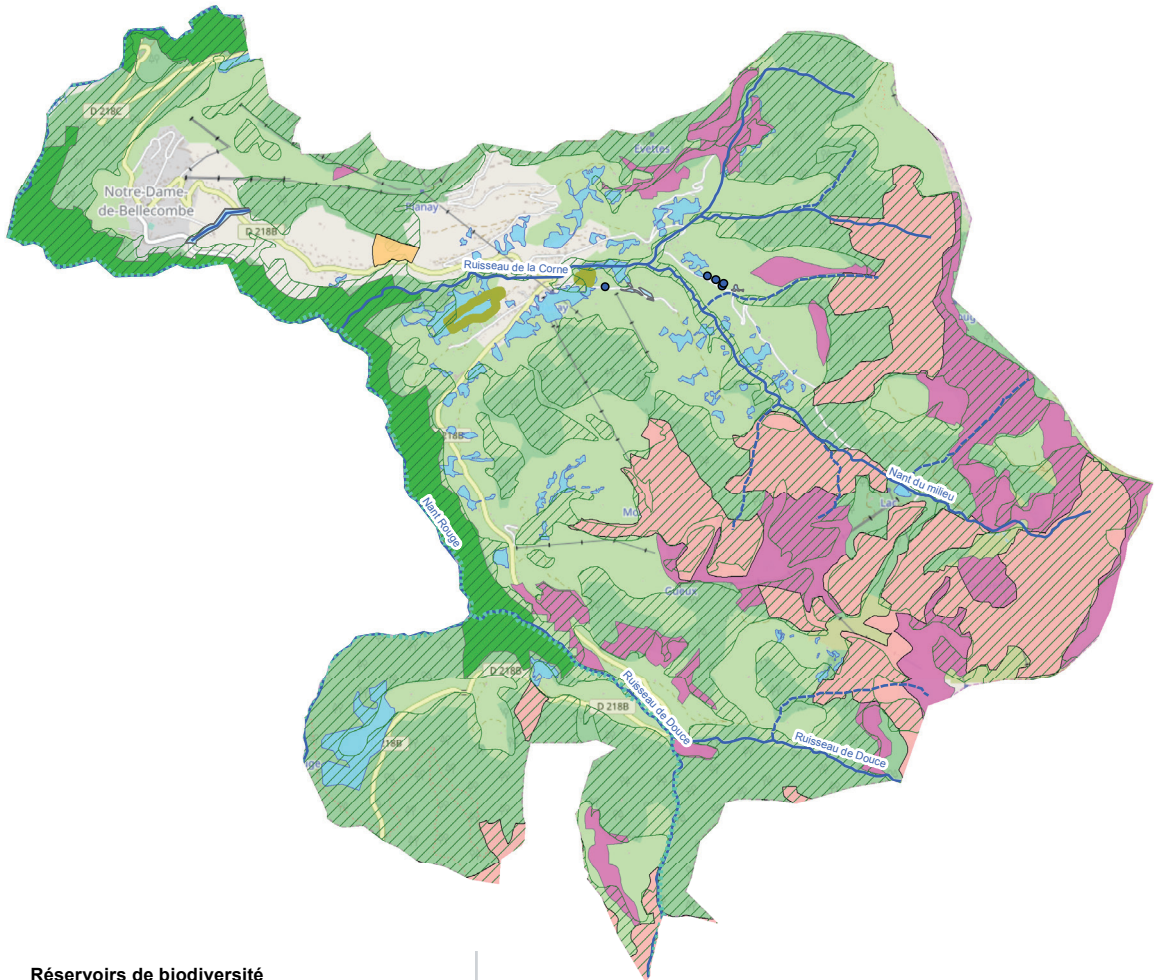
Le territoire communal reste à ce jour relativement épargné par les plantes invasives. La renouée du Japon n'a pas encore été détectée sur le territoire communal (données PIFH, inventaire de la renouée du Japon dans le bassin versant de l'Arly, observations de terrain SETIS).

Le solidage géant et le buddleia, également invasifs, n'ont pas encore été observés dans les milieux naturels de la commune mais ont pourtant été observés plantés dans certains jardins. Il est recommandé d'éviter de planter ces espèces et de lutter contre leur prolifération qui s'avère désastreuse pour la biodiversité locale.



PLU Notre-Dame-de-Bellecombe (73)

CARTE ENJEUX MILIEUX NATURELS



Réservoirs de biodiversité

- Znieff1 / Tourbières
- Forêt de protection
- Zones favorables à la reproduction du Tétrás lyre (potentialité à préciser)
- Zones favorables à la reproduction du Tétrás lyre (potentialité forte)
- Zones Humides
- Zones humides ponctuelles
- Frayère
- Réservoirs secondaires massifs forestiers

Corridors

- Aquatiques : Cours d'eau**
- Principaux
 - Secondaires
- Corridor terrestre**
- Corridor terrestre

Ce document est la propriété de SETIS. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation expresse.



Fond : OpenStreetMap - Arcgis
Source : Données DREAL - Rhône-Alpes/Auvergne - 2016

Echelle : 1/40 000

Décembre 2016



Diversité biologique

La diversité des habitats naturels sur le territoire communal est très favorable à la flore et à la faune. Des espèces de faune emblématiques des Alpes sont signalées sur la commune, telles que l'aigle royal, la marmotte, le chamois, le tétras lyre...

Les zones humides sont particulièrement favorables aux amphibiens, libellules et papillons.

3.3.4 . Synthèse des sensibilités et enjeux du milieu naturel

Les principales sensibilités liées au milieu naturel sur la commune sont les zones humides. Ces zones riches en biodiversité et visées par la loi sur l'eau et le SDAGE doivent être préservées, de même que les cours d'eau qui participent à la trame bleue.

D'une manière plus générale, le PLU doit viser la préservation optimale des réservoirs de biodiversité et des fonctionnalités des corridors écologiques terrestres et aquatiques. Il visera donc à limiter l'étalement urbain, préserver les coupures vertes dans l'urbanisation, et encourager le maintien des pratiques agricoles extensives (fauche, pâturage extensif).

3.4 .SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux mis en évidence sur le territoire sont:



Thématique	Sensibilités, enjeux
Gestion de la ressource en eau	Le PLU doit contrôler l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages afin de protéger les ressources. La ressource couvre largement les besoins à court et moyen terme.
Assainissement	Les principaux secteurs urbanisés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif vers la station d'épuration intercommunale de St Nicolas la Chapelle. Cette station dispose d'une capacité de traitement résiduelle importante.
Risques naturels	Le PLU doit tenir compte des risques en présence, notamment glissement, ruissellement de versant et avalanche
Consommation de l'espace	Le Grenelle II de l'environnement réaffirme la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune doit avoir comme objectif la maîtrise de la consommation de l'espace et de la croissance urbaine, en évitant l'extension urbaine et la destruction de zones agricoles ou naturelles.
Energie	Le PLU doit encourager les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Les nouvelles constructions doivent respecter la norme RT2012.
Cadre de vie (qualité de l'air, ambiance sonore)	L'augmentation des déplacements peut entraîner une dégradation de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore sur la commune. Dans le cadre de son PLU, la commune doit permettre d'améliorer la qualité de l'air et l'ambiance sonore en limitant le trafic routier par l'incitation aux autres modes de déplacements (piétons, cycles, transports en commun...), et par une urbanisation cohérente à l'échelle de la commune.
Environnement naturel	Les principaux enjeux résident dans : <ul style="list-style-type: none"> - la protection des espaces naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides) et des corridors aquatiques (Planay, Nant Rouge et Douce) - la limitation de l'urbanisation des milieux naturels, forestiers et agricoles.
Paysage	Le PLU doit préserver l'ambiance paysagère, les milieux naturels et agricoles.



	Impose un zonage particulier au PLU (N, A, zh, corridors)	Nécessite une prise en compte dans le PLU	Pas d'incidence sur le PLU
Milieu naturel	Zones humides Tourbières/ ZNIEFF 1 Forêt de protection Réservoirs de biodiversité Cours d'eau de la trame bleue Corridor local		ZNIEFF II
Milieu humain			Classement sonore des voiries
Milieu physique	Plan des risques naturels (PIZ) : «zones inconstructibles» Périmètres de protection immédiat des captages	Plan des risques naturels (PIZ) : «zones constructibles avec prescriptions» Périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'eau potable	Risque sismique



PLU Notre-Dame-de-Bellecombe (73)

CARTE DE SYNTHÈSE DES ENJEUX



	Impose un zonage particulier au PLU (N, A, zh, corridors)	Nécessite une prise en compte dans le PLU	Pas d'incidence sur le PLU
Milieu naturel	Zones humides Tourbières/ ZNIEFF 1 Forêt de protection		ZNIEFF II
	Réservoirs de biodiversité Cours d'eau de la trame bleue Coupures vertes (corridor local)		
Milieu humain			Classement sonore des voiries
Milieu physique	Plan des risques naturels (PIZ) : «zones inconstructibles»	Plan des risques naturels (PIZ) : «zones constructibles avec prescriptions»	Risque sismique
	Périmètres de protection immédiate des captages	Périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable	

Ce document est la propriété de SETIS. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation expresse.



Fond : Bd_Ortho - Arcgis
Source : Données DREAL - Rhône-Alpes/Auvergne - 2016

Echelle : 1/40 000

Decembre 2016



4^{ème} PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS



4.1- Justification des choix retenus pour établir le PADD

Les orientations retenues pour établir le PADD résultent notamment des conclusions du diagnostic (voir page 5 de présent rapport), de la prospective démographique (voir page 7 de présent rapport) et des besoins identifiés (voir page 7 de présent rapport).

Relancer L'économie touristique (Chapitre 6 du PADD)

Le constat :

L'économie touristique de la station de Notre-Dame-de-Bellecombe présente des signes de faiblesses préoccupants. Les différents indicateurs tournent à l'orange, voir au rouge, et démontrent une fragilité structurelle de l'économie touristique.

- ▶ Une perte continue de lits marchands avec de nombreux hôtels et centres de vacances qui ont fermé ces dernières années.
- ▶ Un taux de remplissage des lits insuffisant. Seules 6 semaines par an dépasse un taux de remplissage de 50%.

La problématique des lits froids est commune à toutes les stations ; elle est d'autant plus complexe à NDB que la part des résidences secondaires et des lits non marchands est élevée (86% sur l'ensemble de la station - source Savoie Mont Blanc 2017), et d'un faible rendement. Il est certain que la fréquentation de la station souffre de l'absence de lits banalisés et commercialisables

- ▶ Des commerces et services qui souffrent de la dégradation de l'économie touristique.

Les hypothèses :

- ▶ Sans action pour la création de lits nouveaux le nombre de journées skieurs baisserait fortement.

A l'évidence ce type de scénario signerait l'arrêt pur et simple de l'activité ski, les recettes ne permettraient plus de couvrir les importants frais de gestion du domaine skiable (personnel, maintenance, grandes inspections...).

- ▶ La création de nouveaux lits marchands permettrait de générer un chiffre d'affaire supplémentaire pour les remontées mécaniques. La perspective d'une progression du chiffre d'affaires pourra assurer la mise à niveau des équipements existants , d'investir dans un programme de modernisation du domaine skiable dans l'objectif d'offrir un ski de qualité et d'investir dans la diversification des activités.



- ▶ Améliorer la performance locative des "lits tièdes" et des "lits froids" par des incitations à la mise sur le marché locatif.
- ▶ Poursuivre la modernisation du domaine skiable et développer les activités toutes saisons.

Justification des choix retenus par la collectivité :

Au regard de l'importance déterminante de l'activité touristique pour l'économie locale, la volonté de la commune consiste à relancer l'économie touristique (Été et hiver).

- ▶ Renforcer l'offre d'hébergements touristiques marchands pour sécuriser et conforter les équilibres économiques.

Les projets de résidence touristique en lits chauds sur la commune sont essentiels pour assurer la survie de la station. Eux seuls permettront de revitaliser l'activité touristique et d'enrayer la tendance à la baisse de la fréquentation.

Dans une première phase, la collectivité soutient le projet de création d'une résidence tourisme d'environ 300 lits marchands au chef-lieu (Permis de construire accordé).

Ensuite ce sont environ 1.300 lits marchands qui sont programmés dans 4 secteurs de la commune.

Ces opérations sont considérées comme des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) prévues et portées par le SCOT d'Arlyère. De ce fait, elles ne nécessitent plus de procédure spécifique au niveau du PLU.

Soutenir la croissance démographique (Chapitre 1 du PADD)

Le constat :

La commune a connu une croissance démographique soutenue jusqu'en 2000. Depuis cette date, la population municipale stagne autour de 500 habitants et a même tendance à baissé ces dernières années (483 habitants en 2016).

On note un vieillissement important et une baisse sensible de la tranche d'âge la plus jeune (0 à 14 ans).

Cette démographie atone n'est pas propre à NDB. La plupart des communes du Val d'Arly souffre du même constat.



Les causes de cet "automne démographique" sont sans doute à chercher dans une baisse de la natalité et dans la fragilité de l'économie touristique qui n'offre plus de débouchés suffisants pour attirer de nouvelles populations de façon significative.

Les hypothèses :

Deux hypothèses de croissance démographique peuvent être envisagées sur la durée de vie du PLU (10 ans) :

- ▶ Une croissance nulle, identique à celle des dernières années.

La population resterait stable pour les dix prochaines années autour de 480 habitants.

- ▶ Une croissance démographique qui retrouve, grâce à une politique communale volontariste, sa dynamique des périodes précédentes, autour de 0,5 % par an.

La population atteindrait environ 505-510 habitants dans 10 ans soit 25 à 30 habitants supplémentaires.

Justification des choix retenus par la collectivité :

La commune ne veut pas se résoudre au ralentissement démographique. La relance de l'activité touristique et les actions engagées pour mettre sur le marché des logements correspondant aux besoins d'une population permanente permette d'envisager une reprise démographique.

- ▶ Stimuler la croissance démographique pour retrouver les taux positifs des dernières décennies (entre 1.5 et 2% par an). Environ 30/35 habitants supplémentaires dans 10 ans.

Mettre en place une politique de logement cohérente avec les objectifs municipaux (Chapitre 2 du PADD)

Le constat :

Au cours de la période 2010-2019, la commune a vu la réalisation de 198 logements dont 111 logements neufs et 87 logements en renouvellement urbain.

La commune compte 25 logements locatifs aidés, gérés par l'OPAC plus 10 logements locatifs communaux.



Les besoins pour le logement des travailleurs saisonniers sont estimés à environ 3-4 unités.

Les hypothèses :

Concernant la politique du logement deux scénarii s'offrent à la commune:

- ▶ Le "laisser-faire". La commune n'intervient pas sur le foncier. Les possibilités de réaliser des logements dépendront de la libération du foncier au fil du temps. Dans ce scénario, la commune ne maîtrise ni le rythme de libération du foncier, ni le coût du foncier (les propriétaires préfèrent vendre plus cher pour des résidences secondaires).
- ▶ La commune s'engage dans une opération publique d'aménagement afin de proposer dans les meilleurs délais du foncier (ou des logements) à prix maîtrisés.

Justification des choix retenus par la collectivité :

Pour accueillir une population supplémentaire estimée à une trentaine d'habitants, il est nécessaire de construire environ 24 logements nouveaux

Le gisement de logements vacants est trop faible pour absorber les besoins en logements. Tout au plus peut-on espérer recycler 1 ou 2 logements vacants en résidence principale.

Le potentiel urbanisable dans les dents creuses, est susceptible de générer plus ou moins 70 logements. La collectivité ne maîtrise ni le calendrier de mobilisation, ni la destination du foncier à bâtir dans les dents creuses.

Les résidences secondaires risquent d'occuper une part prépondérante de ce potentiel.

Pour faire face à la pénurie de foncier à coût maîtrisé, à destination d'une population permanente, et pour soutenir sa stratégie de croissance démographique, la commune a choisi d'engager une politique volontariste de production de foncier à bâtir communal.

Environ 25 logements permanents pourront voir le jour dans le projet de lotissement communal au sud du chef-lieu (OAP 4). Le programme de logements permanents ne comprendra pas de logements sociaux car le parc actuel correspond aux besoins.

Les autres OAP sont destinées au développement du parc d'hébergements touristiques et ne devraient pas recevoir d'habitat principal.



Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la consommation d'espace (Chapitre 1 du PADD)

Le constat :

La consommation globale de foncier à bâtir a été de 4,1 hectares pour la décennie 2010-2019.

Seul 1,62 hectare ont été consommés en extension urbaine selon la définition du SCOT.

Les hypothèses :

Le potentiel de densification dans les dents creuses est d'environ 5,2 hectares.

► 1^o hypothèse : la commune se contente du potentiel urbanisable des dents creuses.

Dans cette hypothèse la commune est vertueuse car elle ne consomme pas de foncier en extension urbaine mais elle ne peut pas mettre en oeuvre les opérations touristiques structurantes qui lui font terriblement défaut.

► 2^o hypothèse : la commune ouvre à l'urbanisation des secteurs en extension urbaine pour engager les opérations stratégiques.

Justification des choix retenus par la collectivité :

Dans un contexte de fragilité démographique et économique, la commune ne peut faire l'impasse d'ouvrir des secteurs en extension afin de pouvoir réaliser des projets fondamentaux pour son avenir.

Toutefois, dans un objectif de maîtrise de la consommation de foncier, la commune s'engage à présenter une densification très supérieure aux attentes du SCOT : la densité moyenne prévue dans le PLU est de 30 logements à l'hectare alors que le SCOT prévoit 15 logements à l'hectare.

Préserver l'environnement, les paysages et le patrimoine (Chapitre 5 du PADD)

Le constat :

NDB bénéficie d'un réseau écologique intéressant en raison de la diversité des milieux.

Les espaces de biodiversité sont variés. Certains bénéficient de mesures de protection (secteurs ZNIEFF, zones humides, forêt de protection ...).

Un potentiel d'énergie renouvelable existe sur la commune (hydro-électricité, biomasse, solaire ...).



Un territoire exposé aux risques naturels.

Des paysages autour des zones d'habitat qui se referment à cause de la progression de la forêt.

Des corridors écologiques qui couvrent l'ensemble du territoire communal en raison de la "perméabilité" des milieux. Un corridor d'importance locale entre Chelou et les Favrays

Les hypothèses :

► 1° hypothèse : dans une démarche "passive", la collectivité se contente de gérer les politiques environnementales qui lui sont imposées par les normes nationales ou locales (SCoT).

► 2° hypothèse : dans une démarche "dynamique", l'environnement est considéré comme un apport essentiel à l'image du territoire et une réponse aux attentes de la population, notamment touristique qui est sensible à l'authenticité des lieux.

Justification des choix retenus par la collectivité :

La commune considère que l'environnement est le fondement de son identité et de son "fond de commerce touristique". Il doit être protégé et valorisé. L'environnement devient un axe prioritaire de la politique municipale :

- Pour garder des ceintures paysagères ouvertes autour des noyaux de constructions.

- Pour préserver le riche patrimoine architectural, la commune a réalisé un inventaire des constructions en zone A et N. Des dispositions réglementaires spécifiques sont prévues pour ces constructions.

- Pour conserver les caractéristiques structurantes de l'identité paysagère et environnementale, les éléments de biodiversité sont protégés.

Protéger l'agriculture (Chapitre 6 du PADD)

Le constat :

L'agriculture comportait 13 sièges d'exploitation implantés sur la commune au dernier recensement agricole de 2010. Le potentiel agricole est contraint par la géographie de la commune mais bénéficie de surfaces d'alpage intéressantes.

La commune est classée en AOP Beaufort, Chevrotin et Reblochon.



Les hypothèses :

- ▶ 1° hypothèse : l'urbanisation se développe au mépris des enjeux agricoles. Cette stratégie induirait rapidement la disparition des dernières exploitations.
- ▶ 2° hypothèse : l'urbanisation intègre dans la réflexion d'aménagement la valeur agricole afin de garantir la pérennité de l'activité agricole

Justification des choix retenus par la collectivité :

La commune est convaincue de l'importance du maintien d'une activité agricole qui garanti la qualité des paysages, apporte une contribution à l'économie locale, participe à la l'image rurale de la station.

Elle prend le parti de préserver les terres les plus importantes pour la pérennité des exploitations, de limiter les extensions urbaines aux seules opérations stratégiques pour la communauté, de faciliter les conditions d'exploitation (maintien des accès agricoles ...), d'imposer une densification dans les secteurs à urbaniser.

4.2 - Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Les objectifs environnementaux communs à toutes les OAP se justifient par la transcription de l'objectif inscrit dans le PADD : "*Valoriser les ressources d'énergies renouvelables.*" et "*Prévoir des dispositions environnementales (matériaux de construction à faible empreinte carbone ...) et énergétiques dans les OAP.*"

Les objectifs de densité définis dans les OAP sont en cohérence avec le PADD qui affiche un objectif de densité minimale moyenne de 40 logements à l'hectare.

La "surdensification" des OAP (moyenne de 70 logements à l'hectare) se justifie par le choix de compenser les secteurs d'urbanisation "au coup par coup" (les petites dents creuses ...) dans lesquels la collectivité ne maîtrise pas la densité et parce qu'il s'agit principalement d'opérations touristiques qui trouvent leur équilibre économique dans ces conditions de densité.



4.3 - Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

- Pour la mise en œuvre de l'objectif de densification :

- Si le règlement prévoit un recul par rapport aux limites séparatives pour l'implantation des constructions, l'édification de constructions mitoyennes est autorisée .

- Pour les tènements fonciers supérieurs à 2.000 m², situés en dehors des OAP, un coefficient d'emprise au sol minimum de 0.15 est fixé.

Cette règle se justifie pour atteindre l'objectif de densité de 20 logements à l'hectare fixé dans le PADD pour les "opérations libres".

- Pour la mise en œuvre de l'objectif de préservation du patrimoine paysager:

- Le règlement graphique classe en zone A ou N les éléments de paysage remarquables.

- Pour la mise en œuvre de l'objectif de maillage des réseaux de déplacements doux entre eux :

- Le règlement graphique inscrit des emplacements réservés.

- Pour la mise en œuvre des solutions de stationnement complémentaires :

- Dans les secteurs du chef-lieu, du Planay et des Frasses, des emplacements réservés sont destinés à l'augmentation de l'offre de stationnement (ER1 - ER4 - ER11).

- Pour la mise en œuvre de l'objectif d'installation, au cœur des villages, de petites activités tertiaires ou artisanales compatibles avec le caractère de la commune (travail à domicile, artisanat conciliable avec l'habitat ...) :

- Le règlement écrit autorise ces activités à condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'habitat.

4.4 - Justification des complémentarités des dispositions du règlement écrit avec les OAP

Les OAP fixent les objectifs du programme de construction, de densité, des modalités d'insertion urbaine. Toutefois, ces orientations ne sont pas suffisantes



pour passer à la phase opérationnelle des autorisations d'urbanisme.

Le règlement écrit vient compléter les dispositions des OAP en précisant les conditions de réalisation des opérations :

- Règles de hauteur. Ces règles se justifient par rapport au choix de réaliser des gabarits conformes aux tissus urbains environnants.

- Règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives. Ces règles se justifient par rapport au choix de permettre la réalisation d'un habitat dense.

- Règles de stationnement qui se justifient par la volonté de gérer et maîtriser la question du stationnement dans les constructions collectives. Les places couvertes doivent rester non closes pour pérenniser l'usage du stationnement et éviter la transformation du garage en local de rangement.

- Règles architecturales qui se justifient pour encadrer l'insertion des futures constructions dans l'environnement architectural de la commune et respecter le "vocabulaire" de l'architecture locale (pentes de toit, matériaux ...).

4.5 - Justification de la délimitation des zones du Plan

Justification de la délimitation de la zone U :

Globalement le périmètre de la zone U a été défini pour serrer au plus près l'enveloppe urbaine. Toutefois, un petit secteur d'extension urbaine est prévu aux Frasses pour finaliser l'urbanisation de part et d'autre de la route (environ 1.500 m²) et deux petits secteurs aux Georgières sont prévus en extension pour environ 2.000 m².

Justification de la délimitation de la zone Uep :

La zone Uep, destinée aux équipements publics. Il s'agit de parkings et d'espaces sportifs et de loisirs existants qui n'ont pas de conséquence sur la consommation d'espace.

Justification de la délimitation de la zone 1AU :

La délimitation des zones 1AU correspond aux secteurs opérationnels du PLU.

On considère deux types de vocation pour les zones 1AU :

- La zone 1AU à vocation d'habitat principal. Elle est localisée au chef-lieu, à l'ouest du cimetière.

- Les zones 1AU à vocation d'hébergement touristique. Elles sont localisées au Planay et aux Coins.

Pour la zone 1AU à vocation d'habitat principal, ce secteur a été retenu :



- Car il se situe à proximité des commerces et services (École ...) du coeur de village de Notre-Dame-de-Bellecombe et répond ainsi aux attentes d'une population permanente.
- Car la commune à déjà investi dans du foncier afin de maîtriser l'opération.
- Car la topographie est favorable et que l'ensemble des réseaux sont présents en périphérie immédiate.
- Car il s'agit d'un espace de densification (dent creuse) à privilégier.

Pour les zones 1AU à vocation d'hébergement touristique, ces secteurs ont été retenus :

- Car ils sont identifiés et validés par le SCOT comme des sites de développement touristique.
- Car ils sont situés à proximité des accès au domaine skiable.
- Car ils présentent les caractéristiques de surface suffisante pour accueillir des opérations importantes, de plusieurs centaines de lits chacune. Aucun espace de densification ne présente ces caractéristiques dans l'enveloppe urbaine, à l'exception du secteur en face de la mairie.
- Car la topographie est favorable et que l'ensemble des réseaux sont présents en périphérie immédiate.
- Car l'impact sur l'environnement est faible.

On note que la zone 1AU des Coins (OAP7) est concernée par la présence d'une zone humide. Celle-ci est identifiée par un indice "zh" (1AU-zh).

Justification de la délimitation de la zone destinée à la pratique du ski

L'article L151-38 du code de l'urbanisme précise que le règlement "*peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.*"

La commune dispose d'un domaine skiable étendu. La délimitation de la zone du PLU destinée à la pratique du ski englobe l'ensemble des secteurs desservis gravitairement par les remontées mécaniques.

Les secteurs utilisés pour la pratique du ski concernent des zones agricoles (A-s) et des zones naturelles (N-s). L'emprise des zones A-s et N-s déborde légèrement l'emprise réelle des pistes.

La pratique du ski peut, pour certains secteurs, impacter des zones humides. Ils sont repérés par un indice spécifique A-zh-s et N-zh-s.



Le domaine skiable dispose de plusieurs restaurants d'altitude. Ils sont repérés par un indice (A-ra-TECAL) et identifiés comme STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme afin de pouvoir autoriser une extension.

Justification de la délimitation de la zone A et du sous-secteur A-zh :

L'ensemble de la surface agricole utile de la commune est classé en zone A du PLU, à l'exception des secteurs d'extension urbaine (3,3 ha) qui sont "prélevés" à l'espace agricole. Il s'agit des secteurs des OAP4 - OAP6 - OAP7 et de la petite extension à l'amont du hameau des Frasses et aux Georgières.

La commune compte de très nombreuses zones humides. Celles-ci font l'objet d'une zone spécifique avec un indice "zh" (A-zh).

Justification de la délimitation de la zone N et du sous-secteur N-zh :

L'ensemble des bois et espaces sans vocation agricole ou urbaine est classé en zone N du PLU.

La commune compte de très nombreuses zones humides. Celles-ci font l'objet d'une zone spécifique avec un indice "zh" (N-zh).

4.6 - Justification des emplacements réservés

Emplacements réservés pour la création de cheminements piétons et de voies douces : ER 5- ER7

Dans l'objectif de renforcer le maillage des chemins piétons et des modes doux en général fixé dans le PADD, deux emplacements réservés sont instaurés.

Il peut s'agir de création de cheminements, de régularisation d'aménagements existants, d'amélioration d'aménagement existants (élargissement par exemple).

Emplacements réservés pour des aménagements de voirie : ER2 - ER6 - ER8 - ER14

Des emplacements réservés sont créés pour permettre la régularisation foncière de voiries existante (ER6 et ER8), pour élargir un chemin (ER2) et pour maintenir un accès aux parcelles agricoles (ER14).

Emplacement réservés pour la création d'aires de stationnement : ER1 - ER4 - ER9 - ER11



Comme la plupart des stations de ski, NDB souffre d'un déficit de stationnements notamment à proximité des départs des remontées mécaniques.

Des emplacements réservés sont créés pour palier à ces carences :

Emplacement réservé pour la création d'un garage à dameuses : ER10

Un emplacement réservé est prévu pour la création d'un garage à dameuse à proximité immédiate des pistes de ski alpin.

Emplacements réservés pour le système de distribution d'eau potable : ER15

Au dessus du village de Bellecombe, un emplacement réservé est prévu pour la construction d'un réservoir d'eau potable.

4.7 - Justification de la prise en compte des risques naturels

Le territoire de la commune n'est couvert par un Plan de Prévention des Risques naturels, toutefois la commune dispose d'un PIZ (Plan des Index en Z) actualisé en décembre 2016.

Le PLU intègre les dispositions du PIZ dans le règlement graphique (trame en pointillés correspondant aux zones bleues et zones rouges) et dans le règlement écrit (paragraphe dans l'article 1.2 de chaque zone).

4.8 - Justification relative au changement de destination des bâtiments situés dans les zones A et N

La commune dispose de nombreuses constructions diffuses, situées en zone A ou N du PLU. Si certaines relèvent du régime des chalets d'alpages d'autres sont soumises le droit commun.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme "*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : ... désigner, ..., les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site*".

Le PLU a identifié et repéré sur le plan de zonage, par un symbole graphique, les bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination.

Outre les critères définis par le C.U (ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site), la commune a fixé ses propres critères : proximité d'une route accessible en tous temps, proximité des réseaux.



4.9 - Justification de la compatibilité du PLU avec le SCOT

Orientations de préservation - valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages	
<i>Dispositions du SCOT</i>	<i>Prise en considération dans le PLU</i>
<p>Principe général : Les espaces naturels et agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation.</p> <p>Ce principe général requiert des modalités spécifiques d'application, selon les composantes de l'armature des espaces naturels, agricoles et des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels de haute valeur écologique, paysagère et récréative, relevant de dispositifs réglementaires ou non, dont la vocation naturelle est absolument à pérenniser, - Les espaces agricoles à préserver, dont la vocation est à pérenniser, - Les autres espaces agricoles ou naturels, dont la vocation est aujourd'hui agricole ou naturelle mais qui peuvent concerner d'autres enjeux de développement (tourisme, ...). <p>Concernant les Zones Naturelles d'Intérêt Environnemental Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, les zones NATURA 2000, les espaces naturels sensibles (ENS) du département et les sites écologiques prioritaires du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, les documents locaux d'urbanisme et les opérations d'aménagement devront déterminer, en compatibilité avec les plans de gestion et documents d'objectifs de ces sites, les conditions de nature à assurer le respect des orientations relatives à la bonne gestion de ces sites remarquables.</p> <p>Concernant les zones humides, comme prévu dans le SDAGE (disposition 6-B-6), les documents locaux d'urbanisme définiront des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur le secteur concerné.</p>	<p>Le PLU préserve les zones agricoles stratégiques de toute urbanisation.</p> <p>Les zones agricoles ordinaires sont protégées, à l'exception de 3.7 ha d'urbanisation en extension nécessaires pour la réalisation des projets structurants de développement touristique.</p> <p>Le PLU préserve les espaces naturels stratégiques de toute urbanisation : ZNIEFF de type 1, forêt de protection, réservoir secondaire des massifs forestiers, zones de protection du tetra-lyre ...)</p> <p>Les zones humides font l'objet d'un zonage spécifique indicé "zh" (A-zh et N-zh) qui garanti leur protection.</p> <p>Le parti d'aménagement du PLU a retenu le principe de l'évitement afin de ne pas impacter ces zones humides.</p>



<p><u>Prescriptions particulières :</u></p> <p>- Les documents d'urbanisme locaux devront représenter et caractériser l'armature écologique (trame verte et bleue) de leur territoire. Cette armature comprend notamment les corridors et continuums écologiques identifiés au SCoT et les conclusions d'un inventaire réalisé à l'échelle communale, en relation avec les territoires voisins, des réservoirs de biodiversité ainsi que des ensembles cohérents et fonctionnels de « nature ordinaire » d'intérêt pour la dynamique écologique et la biodiversité. Ces ensembles pourront être situés au sein des espaces agricoles, naturels et urbains (prairies, vergers, haies, boisements, ripisylves, cours d'eau, parcs...).</p> <p>- Les documents d'urbanisme locaux devront éviter, et sinon réduire ou compenser les incidences négatives de leur développement (fragmentation, fréquentation, rejets, bruits, ...), des développements et qu'ils permettent notamment des extensions d'urbanisation sur l'armature écologique de leur territoire, y compris sur la dynamique écologique de ces espaces de « nature ordinaire ».</p> <p>Les PLU devront prévoir la limitation stricte de l'urbanisation le long des voies en sorties de village ou hameau, sauf cas très particulier justifié par la cohérence de la forme urbaine.</p> <p><u>Modalités spécifiques d'application aux espaces agricoles à préserver</u></p> <p>Priorité donnée par les PLU aux extensions urbaines concernant les terrains situés en continuité de l'urbanisation existante et présentant les moindres potentialités agricoles.</p>	<p>La commune ne présente pas de corridor écologique répertorié par le SCOT.</p> <p>Toutefois, au niveau communal, l'analyse de l'état initial de l'environnement a identifié un corridor local entre Chelou et les Favrays. Ce corridor est repéré sur le document graphique par une trame.</p> <p>Le PLU ne prévoit pas d'extension urbaines aux entrées du village ou des hameaux dans la mesure où l'urbanisation se fait en densification des espaces déjà urbanisés.</p> <p>Le PLU favorise l'urbanisation en densification des espaces déjà urbanisés. Toutefois, les programmes de développement touristique présentent leurs propres exigences (tènement foncier important, proximité des accès au domaine skiable ...) qui ont conduit à prévoir plusieurs secteurs en discontinuité des espaces urbains. Ces secteurs impactent des espaces agricoles ordinaires et préservent les espaces agricoles stratégiques identifiés au SCOT.</p> <p>Les surfaces urbanisables situées en discontinuité représentent 3.7 hectares.</p>
---	---



Orientations pour favoriser le renouvellement urbain, la densification et pour maîtriser les extensions urbaines

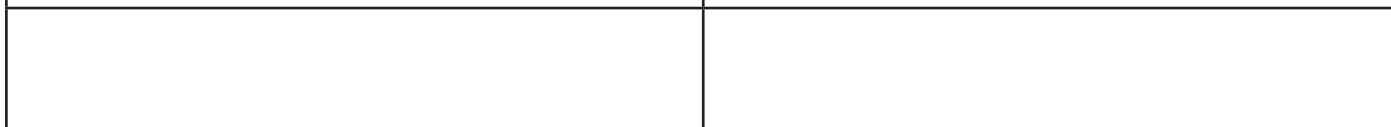
Dispositions du SCOT	Prise en considération dans le PLU
<p>La production de nouveaux logements sera privilégiée en densification du tissu urbain existant. 60% du nombre des logements dans l'ensemble du territoire seront localisés en densification des espaces urbains existants.</p> <p>La prise en compte des spécificités de chaque type d'espace et notamment des espaces de montagne justifie, par un effort équitable, la répartition territoriale suivante : ... 42% pour l'ex Com'Arly.</p> <p>Le développement de l'offre de logements devra s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier. Un maximum de 40% du nombre des logements seront à construire dans des espaces potentiels d'extension urbaine, selon la répartition territoriale suivante : ... 58% pour l'ex Com'Arly.</p> <p>Privilégier le développement qualitatif des espaces touristiques de montagne, pour conforter à la fois sa vocation touristique et modérer son impact environnemental. Ici également, la consommation d'espace sera limitée et la densification justement ajustée, distinguant alors les cœurs ou pieds de stations et les satellites.</p> <p>Le Schéma de Cohérence Territoriale, pour répondre à l'évolution de la rareté du foncier et pour pallier à l'importance des financements des aménagements publics associés à l'habitat, incite à une plus grande densité de l'usage du foncier. Dans ce cadre, 6 valeurs de densités moyennes d'urbanisation sont définies en fonction du contexte de chaque commune, prenant en compte leurs caractéristiques spécifiques : ... dans les villages : 15 logements à l'hectare</p> <p>Sur la base de ces densités moyennes, le Schéma de Cohérence Territoriale ARLYSÈRE définit les objectifs de consommation maximum pour chaque commune. Pour la commune de ND de Bellecombe, le volume des extensions d'urbanisation destinées à l'habitat est fixé à 1.66 ha.</p>	<p>Depuis l'approbation du SCOT 38% des ;logements on été créés en renouvellement urbain (71 sur 185) et 61 % ont été créé en neufs '114 sur 185).</p> <p>43 % de la consommation foncière a été réalisée en extension urbaine (1.69 ha sur 3.86 ha). Nous restons dans un registre de compatibilité avec le SCOT.</p> <p>Les objectifs de densité fixés par le SCOT ont été largement atteint puisque la densité moyenne est de 30 logements à l'hectares (114 logements neufs pour 3.86 ha consommés.</p> <p>Depuis l'approbation du SCOT la consommation foncière en extension urbaine est de 1.69 hectare à NDB.</p> <p>L'objectif fixé par le SCOT a été atteint seulement 9 ans après l'approbation du SCOT car suite à l'annulation du PLU en 2015, la commune est repassée au POS puis aux RNU en 2017. Ces documents d'urbanisme plus laxiste que le PLU ont favoriser les urbanisations en extension.</p> <p>Le PLU ne prévoit que 0.1 ha en extension urbaine aux Frasses pour achever l'urbanisation de part et d'autre de la route du sommet du hameau. Au regard de la modestie de la surface en extension le PLU reste compatible avec le SCOT</p>



<p><u>Prescriptions particulières :</u></p> <p>Les PLU comporteront des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute zone de plus d'un hectare, destinée à de l'habitat, qu'elle se situe en densification ou en extension, - pour les zones de moins d'un hectare, en densification ou en extension qui, par leurs surfaces (à relativiser selon la taille de la commune et du tissu urbain existant à proximité...), ou leurs positionnements géographiques, sont jugées significatives et stratégiques par la commune. <p>Lors de l'élaboration de leur PLU, les sites d'extension urbaine d'une superficie supérieure à 1 hectare ne pourront être rendus constructibles que lorsqu'un projet d'ensemble, paysager et urbain, aura été développé et ses principes inscrits au PLU au titre d'orientations d'aménagement.</p>	<p>Le PLU présente 8 OAP qui correspondent à des espaces stratégiques de développement et/ou à des surfaces de plus de 1 ha.</p> <p>De ce point de vue le PLU est compatible avec le SCOT.</p> <p>Les secteurs d'urbanisation supérieurs à 1 ha sont classés en zone 1AU dans le PLU. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à un projet d'aménagement d'ensemble.</p>
--	---

Orientations pour La mise en oeuvre d'une armature urbaine équilibrée et efficace

<p><u>Prescriptions particulières :</u></p> <p>Le renforcement des fonctions (et de leur complémentarité) des différents niveaux urbains est nécessaire pour la cohérence et la reconnaissance du territoire touristique d'Arlèsère, qu'il s'agisse de l'offre estivale ou de l'offre hivernale Ce renforcement devra être mis en oeuvre au travers des documents d'urbanisme PLU, et notamment au moyen d'orientations d'aménagements concernant les centres stations, les lieux d'échanges intermodaux....</p> <p>L'amélioration de la performance des lits existants et la création de lits nouveaux pour répondre aux attentes nouvelles de la clientèle, en montagne comme en plaine</p> <p>ND de Bellecombe 2 400 lits nouveaux à créer</p>	
--	--



5^{ème} PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

(source SETIS)



5.1 PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce chapitre donne un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan d'urbanisme, ceci sur les thématiques environnementales développées dans le diagnostic d'état initial.

Le tableau suivant récapitule des différentes évolutions sans mise en œuvre du PLU :

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU
Milieu physique	
<p>Réseau hydrographique : L'Arly bénéficie d'un suivi qualité dans le cadre du SDAGE. L'état chimique y est considéré comme mauvais tandis que l'état écologique est bon. Le bon état est à préserver tandis que l'état chimique est à améliorer.</p> <p>Risques naturels : Zonages des risques d'inondation dans le PIZ communal. Zones inconstructibles majoritairement liées aux risques de crue torrentielle, d'inondation par ruissellement de versant ou de glissement de terrain.</p>	<p>La poursuite de l'urbanisation en l'absence d'objectifs de réduction de la consommation d'espace et donc de réduction des surfaces imperméabilisées émettrices de ruissellements transférés vers l'aval, aura pour conséquences potentielles une augmentation des volumes transférés vers les milieux récepteurs contribuant en conséquence à l'aggravation des risques de débordements des cours d'eau.</p>
<p>Eau potable : Ressource en eau suffisante pour satisfaire les besoins en eau potable et disposant d'une capacité résiduelle importante.</p> <p>Eaux usées : Installations de traitement conformes et capacité résiduelle importante sur la STEP de St Nicolas la Chapelle.</p>	<p>Selon les perspectives de développements envisagées au schéma directeur, les besoins en eau potable à moyen terme seront satisfaits.</p> <p>La protection de la ressource sera maintenue dans l'emprise des périmètres de protection compte tenu de leur délimitation à travers les arrêtés DUP et des prescriptions imposées sur ces emprises.</p> <p>Le développement démographique est compatible avec la capacité résiduelle des installations de traitement.</p>
Milieu humain	
<p>Qualité de l'air : La qualité de l'air est globalement bonne.</p> <p>Bruit : La RD1212 est inscrite au classement sonore des infrastructures de transport. Elle est éloignée des zones habitées de la commune.</p> <p>Peu d'autres activités génèrent des nuisances sonores : le trafic sur la RD218B, 2 hôtels et une école</p>	<p>L'évolution non contrôlée de la population pourrait être source de nuisances et de pollutions supplémentaires qui resteraient néanmoins dans des proportions faibles.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation ne concernerait pas le secteur affecté par le bruit proche des infrastructures mais pourrait être source de nuisances sonores si des activités non encadrées s'installaient.</p>



Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU
<p>Energie</p> <p>La commune peut mobiliser le solaire, la géothermie (partiellement) et la biomasse.</p>	<p>Les nouvelles constructions ne bénéficieraient pas nécessairement des énergies renouvelables et seraient sources de nouvelles nuisances.</p>
<p>Patrimoine culturel</p> <p>La commune ne possède pas de monument historique mais est concerné par le périmètre de protection de l'église de St-Nicolas-la-Chapelle.</p> <p>L'église de Notre-Dame de Bellecombe fait partie du patrimoine communal.</p> <p>Aucun site classé ou inscrit n'est présent sur la commune.</p>	<p>Sans encadrement, l'ouverture à l'urbanisation pourrait altérer la qualité architecturale locale.</p>
<p>Agriculture</p>	<p>L'étalement urbain potentiel affecterait des espaces agricoles en périphérie des villages ainsi que l'organisation rationnelle de certaines exploitations.</p>
<p>Risques technologiques</p> <p>Transport de matière dangereuse possible par voie routière (RD1212).</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Pollution des sols</p> <p>2 sites dont les activités sont potentiellement polluantes</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Déchets</p> <p>La collecte des déchets est partagée entre Arlyère et le SITOM des Vallées du Mont Blanc. Le traitement des déchets est réalisé par le SITCOM.</p>	<p>L'augmentation de la population conduit à une augmentation des déchets. En l'absence de PLU, la quantité des déchets pourrait devenir problématique au regard des capacités résiduelles des usines de traitement.</p>
Milieu naturel	
<p>Zones naturelles remarquables</p> <p>Présence de 1 ZNIEFF de type I et de 1 ZNIEFF de type II.</p> <p>Présence de deux forêts de protection : « le vallon du Nant Rouge », « Bois de La Germandière ».</p> <p>Nombreuses zones humides sur le territoire communal.</p>	<p>Une urbanisation non ciblée entraînerait des effets d'emprises et de coupures sur des espaces naturels comportant potentiellement des enjeux écologiques.</p>
<p>Corridor écologique/ TVB</p> <p>Aucun corridor terrestre identifié à l'échelle régionale par le SRCE. L'Arly est identifié comme cours d'eau de la trame bleue à remettre en bon état, et ses principaux affluents comme cours d'eau à préserver.</p> <p>Les grands massifs forestiers à l'est forment les réservoirs de biodiversité.</p> <p>L'ensemble de la commune est globalement moyennement perméable au déplacement de la faune.</p>	<p>Le SRCE et le SCOT encadrent les effets d'emprise possibles sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.</p> <p>Néanmoins les connexions locales (haies, boisements, cours d'eau) non identifiées par les documents cadres pourraient être détruites par l'urbanisation. Les déplacements faunistiques entre versants pourraient être compromis et l'étalement urbain sur les réservoirs de biodiversité limiterait la perméabilité du territoire.</p>
<p>Habitats naturels et espèces remarquables</p>	<p>Certaines zones situées dans le prolongement de</p>

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU
<ul style="list-style-type: none"> - Continuités écologiques boisées et aquatiques à maintenir - Réservoir de biodiversité (Massifs forestiers, zones humides) - Présence de zones humides à préserver - Faune protégée - Flore protégée 	<p>l'urbanisation, et donc susceptibles d'être construites, possèdent une forte sensibilité, en particulier les zones humides.</p> <p>En l'absence de PLU ces secteurs pourraient être urbanisés sans mesures favorables à l'environnement. La mise en place des OAP permet d'intégrer des prescriptions environnementales et d'éviter la construction de secteur à enjeu.</p>



5.2 INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT - MILIEU PHYSIQUE

RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

Les captages destinés à l'alimentation en eau potable sont implantés en amont hydrogéologique des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune. Les périmètres de protection de ces captages sont définis à travers les arrêtés DUP et font l'objet de prescriptions. Les arrêtés sont annexés au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le projet de PLU intègre les périmètres de protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau de la commune et préserve une occupation des sols naturelle à leur aplomb évitant de ce fait toute augmentation des pressions qualitative sur cette ressource.

Les prélèvements supplémentaires sur la ressource induits par le développement démographique prévu dans le projet de PLU ne sont pas de nature à générer une surexploitation de la ressource souterraine. En effet, les captages exploitent majoritairement des sources correspondant au trop-plein de l'aquifère.

Le projet de PLU n'aura aucune incidence sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau souterraine de la commune et contribue à la préservation de sa qualité.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Les constructions et aménagements prévus par le PLU participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain qui influe sur les débordements du réseau hydrographique dans les secteurs aval. Toutefois, l'objectif de lutte contre l'étalement urbain porté par le PADD contribue à limiter l'expansion de l'imperméabilisation et donc la génération de ruissellements supplémentaires transférés vers l'aval. Le projet de PLU contribue à la préservation de la qualité des milieux récepteurs en orientant l'essentiel des urbanisations nouvelles sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif.

RISQUES NATURELS

Le projet de PLU prend en compte les risques naturels connus sur la commune en intégrant le PIZ communal de novembre 2017.

Le projet de PLU évite toute urbanisation nouvelle en zone non constructibles. Les zonages de certaines OAP sont exposés aux différents risques présents sur la commune. Les OAP 1, 2, 5, 6 et 7 sont exposées aux trois risques du PIZ mais à un degré faible ou moyen.

Le projet de PLU intègre les risques naturels existants sur la commune et se réfère dans son règlement, à la légende du PIZ qui répertorie les préconisations d'urbanisation selon chaque risque et son intensité.



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le SDAEP de 2015 modélise les consommations d'eau actuelles et les compare aux consommations futures envisagées à l'horizon du projet de PLU.

Dans l'état actuel la commune souhaite créer 1 800 lits supplémentaires pour étendre l'activité touristique (dont 960 en secteur dit de Haut Service) et 30 habitants permanents en secteur de Bas Service (centre-village).

En reprenant les calculs réalisés dans le cadre du SDAEP de 2015, soit en intégrant une consommation moyenne de 150 l/j/personne et un taux de remplissage de 100%, les besoins futurs supplémentaires seraient donc de :

- 144 m³/jr en Haut-Service, représentant donc un besoin futur total sur le secteur de 439 m³/j. Ce débit représenterait :

- Une mobilisation de la ressource à hauteur de près de 97.2 % sans sollicitation de la source du captage du Revers
- Une mobilisation de la ressource de 70.3 % si le captage est exploité.

- 130.5 m³/jr en Bas-Service, soit une exploitation de la ressource à hauteur de 89 %.

À noter que les chiffres actuels mesurés en station d'épuration ont tendance à indiquer une consommation moyenne d'eau plus faible que celle employée pour les calculs ci-dessus (de l'ordre de 100 l/j/personne). Par ailleurs, d'autres solutions sont à l'étude au moment de la rédaction du présent dossier afin de venir conforter la ressource en eau potable sur la commune.

La commune dispose donc actuellement de ressources en eau potable suffisante pour répondre au besoin prévu dans le cadre des nouveaux aménagements.

Les ressources exploitées couvrent actuellement largement les besoins communaux. Selon les perspectives de développement envisagées au schéma directeur, les besoins à moyen terme seront également satisfaits.

Les sollicitations de la ressource sont donc quantifiées comme suit

- En service haut :

- 2015 : la ressource était exploitée à 65 % de son potentiel ;
- Actuel : la ressource reste exploitée à 65 % de son potentiel ;
- Futur : la ressource serait exploitée 97.2 %, sans sollicitation de la source de Revers
- Futur avec exploitation de la Source de Revers : La ressource sera exploitée à 70.3% de sa capacité.

- En service bas :

- 2015 : la ressource était exploitée à 60% de son potentiel ;
- Actuel : la ressource reste exploitée à 60 % de son potentiel ;
- Futur : la ressource sera exploitée à 89 % de sa capacité.

A noter que les calculs ci-dessous se portent sur le scénario le plus pessimiste comprenant :

- Une augmentation des consommations d'eaux de 105 l/s/habitant actuellement à 150 l/s/habitant à l'horizon 2025 ;
- Un nombre de lit par OAP maximal ;



- Un taux de remplissage des logements touristiques de 100 %.

Le projet de PLU intègre les évolutions démographiques et prévoit la desserte et l'approvisionnement en eau potable des futurs habitants, même en période de pointe. Dans ce dernier cas, le bon fonctionnement sera conditionné par l'apport de la source de Revers, pouvant compenser la capacité de la ressource ayant presque atteint sa limite. À noter par ailleurs que d'autres pistes sont actuellement à l'étude pour consolider la ressource en eau sur la commune.

EAUX USEES

Comme explicité dans l'état initial, la capacité nominale de la STEP de St Nicolas la Chapelle est de 27800 EH pour un débit de référence de 4437 m³/j.

En 2018, la charge entrante maximale était de 12 154 EH pour un débit de référence retenu de 2 756 m³.

La charge résiduelle de la STEP est estimée à 15646 EH. A l'horizon du PLU une augmentation de 30 habitants permanents est attendue soit environ 30 EH. Pour la période touristique environ 1800 habitants sont attendus, ceci équivaut à un maximum de 1800 EH supplémentaires en période de pointe.

La STEP sera, à l'horizon du PLU très largement en capacité de gérer des besoins en traitement d'eaux usées à hauteur de 1800 EH supplémentaires.

5.3 INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT - MILIEU HUMAIN

ENERGIE

Sur la commune de Notre Dame de Bellecombe, la consommation d'énergie provient principalement des secteurs de l'habitat. Le PLU prévoit d'accueillir 30 habitants supplémentaires durant la prochaine décennie soit une croissance démographique d'environ 0,6 % par an et, en conséquence, de construire 15 à 20 nouveaux logements permanents et 40/50 nouveaux logements secondaires.

Par ailleurs, le PLU prévoit de compléter l'offre d'hébergement touristique d'environ 1.800 lits, sous forme d'habitat collectif ou individuel dense. Leur fréquentation sera essentiellement liée à la pratique des sports d'hiver.

Tout nouveau bâtiment devra respecter la réglementation thermique en vigueur qui est actuellement la RT2012. Cette réglementation nécessite que chaque bâtiment ne consomme pas plus de 60 kWhEP / m² / an, cette valeur étant contrôlée par une étude thermique.

L'urbanisation opérée à l'échelle de la commune ainsi que l'augmentation du nombre de déplacements qu'elle engendre contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées. Cependant, le faible taux de croissance démographique prévu ainsi que les normes de construction à respecter imposées dans les OAP



vont dans le sens d'un contrôle permettant de limiter cette demande dans des proportions qui ne sont pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique.

QUALITE DE L'AIR

La part modale associée à la voiture est d'environ 78% (pour la population active ayant un emploi) sur la commune de Notre Dame de Bellecombe. On pose l'hypothèse qu'un habitant effectue environ 3,5 déplacements par jour, tous types de transport confondus. Les déplacements induits par les 30 nouveaux habitants devraient générer environ 85 déplacements par jour au maximum en voiture (30 x 3,5 x 78%). Cette estimation est majorée afin de prévoir le scénario le plus impactant pour la commune.

Les lits chauds supplémentaires (1800) vont engendrer aussi plus de déplacements mais contrairement aux résidents secondaires, les résidences de tourisme permettent plus facilement d'utiliser les transports en commun (arrivée de groupes en car).

Un des objectifs du PADD est de concentrer le développement urbain et de développer des alternatives à la voiture individuelle (cheminements doux...). Le trafic induit par la mise en œuvre du PLU reste de ce fait limité et n'entraînera pas une augmentation significative des émissions de polluants.

La mise en œuvre du PLU n'aura donc pas d'impact significatif sur la qualité de l'air du secteur.

BRUIT

La RD1212 est inscrite au classement sonore des voiries. Les habitants actuels et futurs ne sont pas exposés aux nuisances de la RD1212.

Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation au sein des dents creuses de l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate de poches urbaines existantes. Ces nouveaux secteurs constructibles s'inscrivent donc au sein d'une ambiance sonore d'ores et déjà accessible par des voiries existantes, ne risquant pas de générer de nouvelles sources de nuisances.

Les nouveaux habitants devraient générer moins de 85 déplacements par jour en moyenne qui transiteront majoritairement sur l'axe déjà bruyant de la RD1212 et de la RD218B.

La mise en œuvre du PLU aura donc un impact très faible sur l'ambiance acoustique de la commune.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le territoire communal n'est pas concerné par des risques technologiques à l'exception du transport de matière dangereuse par voie routière.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence significative sur les risques technologiques.



PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

La commune est concernée, sur une petite partie de son territoire par le périmètre de protection de l'église de St-Nicolas-la-Chapelle qui est un monument historique inscrit. Aucune urbanisation n'est cependant prévue sur ce secteur.

En l'absence de sites archéologiques identifiées sur la commune, le PLU n'a pas d'impact sur l'archéologie.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidence sur le patrimoine culturel et archéologique.

POLLUTION DES SOLS

Aucun site pollué n'est recensé sur la commune et l'urbanisation ne concerne pas de sites industriels dont les activités sont potentiellement polluantes. La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidence notable sur la pollution des sols.

GESTION DES DECHETS

L'augmentation de 30 habitants permanents pour 15/20 logements permanents, de 40/50 logements secondaires et de 1800 nouveaux lits chauds sur 10 ans induite par la mise en œuvre du PLU sur la commune va entraîner une hausse de la production des déchets :

- d'ordures ménagères de l'ordre de 1,5 tonne par an (49 kg/an/hab) pour les nouveaux habitants permanents et 33 tonnes par an environs pour les 1800 lits touristiques si on considère qu'ils sont occupés un tiers de l'année. Les 34,5 tonnes supplémentaires environ de déchets créés sur une année représentent moins de 0,1 % de la capacité de l'incinérateur de Poisy (60 000 t/an). Les 34,5 tonnes supplémentaires pourront donc être traitées par l'usine d'incinération.

- de déchets recyclables de l'ordre de 1020 kg par an (34 kg/an/hab) pour les nouveaux habitants permanents. Les touristes sont peu concernés par cette catégorie de déchets.

- de verre de l'ordre de 1290 tonnes par an (43 kg/an/hab) pour les nouveaux habitants permanents et 27 tonnes par an environs pour les 1800 lits touristiques si on considère qu'ils sont occupés un tiers de l'année.

La mise en œuvre du PLU induit donc une hausse générale potentielle de 64 tonnes de déchets par an, parmi lesquelles environ 18 tonnes pourront être recyclées (26 kg/an/hab).

Cette hausse n'a pas d'impact significatif sur la collecte et le traitement des déchets qui sont assurés par le SITOM des Vallées du Mont Blanc.





5.4 INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT - MILIEU NATUREL



Les études préalables sur cette thématique ont permis de procéder à un choix quant aux sites et aux périmètres d'urbanisation, pour que le PLU ait le moins d'impact possible sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques.



Les secteurs soumis à OAP représentant un total de 53.100 m² sont détaillés dans le tableau ci-dessous afin d'évaluer les incidences du PLU sur le milieu naturel. Ils correspondent aux zones définies par le SCoT comme secteurs de développement préférentiel.

A cette surface, il faut ajouter les surfaces réparties dans entre les habitations (division parcellaire) et qui correspondent le plus souvent à des prairies ou des jardins d'agrément.


Description du site	Zonage PLU	Surface m ²	Habitats naturels et intérêts écologique	Impact
OAP n°1 - secteur centre village – PC déjà accordé 	U	5200	Prairie légèrement pentue de pâture mésophile / piste de ski Aucun zonage remarquable. Aucun corridor, haie ou cours d'eau Aire de nourrissage de nombreux oiseaux, secteur perméable à la faune. Enjeu écologique faible	Impact écologique faible
OAP n°2 - secteur centre village 	U	5100	Prairie légèrement pentue de pâture mésophile au cœur du village. Aucun zonage remarquable. Aucun corridor, haie ou cours d'eau Aire de nourrissage de nombreux oiseaux. Enjeu écologique faible.	Impact écologique faible



Description du site	Zonage PLU	Surface m²	Habitats naturels et intérêts écologique	Impact
OAP n°3 – secteur centre village  <p> Périmètre OAP E2.1 Prairie pâturée irriguée E2.04 Vieux verges </p> <p>SETIS Fond : Orthophotographie - géoportail.fr © IGN - 2015</p>	U	3300	Petite prairie pâturée avec vieux vergers de fruitiers à cavités. Intérêt pour la reproduction d'espèces cavicoles. Aucun zonage remarquable. Aucun corridor, haie ou cours d'eau. Enjeu écologique modéré	Impact écologique moyen
OAP n°4 – secteur centre village / cimetière  <p> Périmètre OAP E2.1 Prairie pâturée irriguée E2.3 Prairie de hauche améliorée </p> <p>SETIS Fond : Orthophotographie - géoportail.fr © IGN - 2015</p>	1AU	9300	Vaste prairie de pâture. Aucun zonage remarquable. Aucun corridor, haie ou cours d'eau. Enjeu écologique faible	Impact écologique faible

Description du site	Zonage PLU	Surface m²	Habitats naturels et intérêts écologique	Impact
OAP n°5 – secteur Le Planay  <p> Périmètre OAP Zone Humide Sotie E2.2 Prairie pâturée irriguée E3.3C + G1 AB Peissière à Araldes sycocomes E3.4G2.2 Hégaphorbiaie - Carapax E3.3AG1 : Haie de hautes de zone humide 3A.2 Talus de bord de route </p> <p>SETIS Fond : Orthophotographie - géoportail.fr © IGN - 2015</p>	1AU	9600	Milieu essentiellement boisé dominé par l'épicéa, l'érable sycomore et le sorbier des oiseleurs. Une frange boisée à l'est est un bois humide de bouleaux, frânes et aulnes. Une roselière/mégaphorbiaie est présente au sein de la peissière. La partie Est est composée d'une prairie pâturée. 1 zone humide identifiée sous forme de plusieurs patches en bordure des écoulements Enjeu écologique fort	Impact écologique potentiellement fort du fait de la suppression de surfaces de zones humides
OAP n°6 Secteur Le Planay  <p> Périmètre OAP Pradon remarquable à caudex E2.1 Prairie pâturée irriguée E3.3C + G1 AB Boisement de frênes, érables sycocomes et d'épicéas E2.23 Zone gazonnée E3.4G Garage </p> <p>SETIS Fond : Orthophotographie - géoportail.fr © IGN - 2015</p>	1AU	8800	Prairie de pâture mésophile. 1 zone humide identifiée par l'inventaire départemental sur la partie sud-ouest. (roselières et reine des prés) Enjeu écologique fort.	Impact écologique potentiellement fort du fait de la suppression de surfaces de zones humides



Description du site	Zonage PLU	Surface m ²	Habitats naturels et intérêts écologique	Impact
<p>OAP n°7 secteur Les Coins</p> 	<p>1AU</p>	<p>11800</p>	<p>Présence d'un bâtiment à l'abandon dans la partie haute. Boisement au sud dominé par l'épicéa et l'érable sycomore. Prairie de pâture au nord, en contre-bas du bâtiment.</p> <p>1 zone humide identifiée (communauté à pétaches) sur le talus et en bordure du chemin.</p> <p>Enjeu écologique fort.</p>	<p>Impact écologique potentiellement fort du fait de la suppression de surfaces de zones humides</p>



INCIDENCES SUR LES ZONES NATURELLES REMARQUABLES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les grands corridors et les réservoirs de biodiversité ne sont pas impactés par le futur PLU.

Les corridors locaux identifiés seront maintenus ; ils seront préservés de tout projet d'aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor :

- Entre le Chef-Lieu et Chelou

Il n'est pas prévu d'urbanisation supplémentaire, notamment au niveau de La Cour et du ruisseau.

- Entre Chelou et Les Favrays

Aucune urbanisation n'est prévue dans le secteur ce qui maintient une large zone de déplacement de la faune.

- Entre Le Planay et Le Crêt :

Deux OAP sont présents dans cette zone. L'OAP 5, situé près des zones déjà urbanisées est extérieur à l'axe de déplacement de ce corridor. Un passage est maintenu entre l'OAP 5 et l'OAP 6. A l'est de l'OAP 6 et l'ouest du hameau des Teux, le passage par la zone boisée est maintenu.

- Secteur La Thuile :

L'OAP 7 ne remet pas en cause les possibilités de déplacement de la faune au sein des milieux forestiers adjacents. De plus le projet d'aménagement de cet OAP prend place au niveau d'un bâtiment existant.

L'urbanisation prévue n'a donc aucune incidence sur la trame verte et bleue et ne perturbera pas les déplacements de la faune.

IMPACT SUR LES HABITATS NATURELS

Les principaux impacts de l'urbanisation sont la disparition d'habitats naturels sous l'emprise de cette dernière.

L'importance de l'impact est estimée en fonction des sensibilités détectées : elle dépend de l'habitat impacté (habitat rudéral banal ou habitat naturel plus diversifié), de sa richesse botanique (cortège d'espèces, espèces protégées) et de son utilisation par la faune (habitat de reproduction ou pas, espèces communes ou espèces patrimoniales), mais aussi de sa représentativité sur la commune (habitat commun ou habitat plus rare) et de sa vulnérabilité (zone humide).

La mise en œuvre du PLU aura pour effet direct et permanent l'urbanisation de :

- 13.600 m² d'habitats naturels non patrimoniaux (jardins d'habitations, prairie mésophile de pâture, vieux vergers) situés au sein même de l'enveloppe urbaine du centre village (classés U).
- 9.600 m² d'habitats naturels non patrimoniaux (prairie mésophile de pâture) situés en extension de l'enveloppe urbaine (1AU) mais dans le prolongement immédiat de cette dernière ;
- 30.200 m² sont en extension urbaine (1AU) et concernés pour partie par des habitats naturels d'intérêt (zone humide). Ces secteurs font l'objet d'OAP devant permettre la mise en place de préconisations environnementales



favorables au maintien des habitats naturels d'intérêt (cf. chapitre mesures).

Au final, le PLU permet la protection 97% du territoire par la mise en place de 1048.9 ha classés en zone naturelle (N) et 1098.9 ha en zone agricole (A).

En l'absence de mesure, les impacts du PLU sur les habitats naturels peuvent être qualifiés de forts au niveau des zones humides.

IMPACT SUR LES ESPECES

Les habitats principalement impactés par le PLU sont de type prairies permanentes (fauchées et/ou pâturées). Elles constituent avant tout un habitat de nourrissage pour la majorité des espèces. Les papillons et orthoptères peuvent néanmoins s'y reproduire. La diversité floristique y est cependant limitée du fait de la gestion, laissant place essentiellement aux espèces communes.

Pour les secteurs du centre bourg, ces habitats sont situés à proximité direct de l'urbanisation et en partie enclavée dans l'enveloppe urbaine ce qui limitent leur potentialité d'accueil à des espèces non farouches et anthropophiles (merle, rouge-gorge, mésanges, pie, lézard des murailles...).

Les quelques arbres fruitiers à cavités permettent l'accueil d'espèces cavicoles : mésanges, chauves-souris, sittelle, pics...

L'OAP 5 impacte une partie de boisement. Cet habitat essentiellement constitué d'épicéas est restreint entre deux routes ne permettant pas le transit de la faune à grande échelle. Bien que susceptible d'abriter une grande variété d'espèce, la petite surface impactée est à mettre en regard des vastes surfaces boisées présentes sur le territoire communal, notamment à proximité immédiate le long du petit ruisseau de la corne. Les espèces ainsi impactées pourront y trouver refuge.

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée dans les données bibliographiques au droit des projets d'urbanisation.

Les impacts du PLU sur la faune et la flore sont faibles au regard de la sensibilité des habitats et de la représentativité de ces derniers sur le territoire communal.

5.5 MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER - MILIEU PHYSIQUE

MESURES D'EVITEMENT

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les objectifs de densification portés par la commune limitent l'étalement urbain et planifient les surfaces constructibles à proximité des axes de desserte existants.

RISQUES NATURELS

Le PLU prend en compte les risques naturels en orientant préférentiellement les zones urbanisables en dehors des zones exposées aux risques naturels



identifiés comme fort dans la carte d'aléas communale.

MESURES DE REDUCTION

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Des mesures de gestion figurent dans le règlement du PLU pour les OAP prévues sur la commune :

- Afin de faciliter la gestion des eaux pluviales par infiltration directe, le coefficient de non imperméabilisation des sols sera supérieur ou égal à 30 % pour chaque secteur opérationnel.
- Obligation de récupération des eaux de toiture avec système de stockage pour :
 - Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
 - L'alimentation des chasses d'eau.

RISQUES NATURELS

Certains secteurs urbanisables et à urbaniser sont exposés à des risques faibles ou moyens. Sur ces secteurs, les dispositions constructives et d'urbanisme sont disponibles dans la légende du PIZ communal.

Le règlement du PLU renvoie à ce document pour l'aménagement des secteurs exposés constructibles.

L'ensemble de la commune étant concernée par un risque sismique de niveau 4, les constructions respecteront les prescriptions définies à travers les normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3, NF EN 1998-5 et les annexes nationales associées, selon les préconisations détaillées dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Aucune mesure n'est nécessaire. Des pistes sont toutefois à l'étude à l'heure de la rédaction de la présente étude afin de consolider la ressource.

EAUX USEES

Aucune mesure n'est nécessaire

MESURES COMPENSATOIRES

La mise en œuvre du PLU ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires pour le milieu physique.

5.6 MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER - MILIEU HUMAIN

MESURES D'EVITEMENT

QUALITE DE L'AIR, BRUIT ET ENERGIE

Les objectifs de densification portés par la commune limitent l'étalement urbain et planifient les surfaces constructibles à proximité des axes de desserte existants.

La prise en compte des nuisances sonores repose sur l'absence d'urbanisation dans des secteurs pour lesquels un aménagement futur serait susceptible d'exposer une population nouvelle aux nuisances.

POLLUTION DES SOLS

Le PLU évite toute urbanisation au droit des sites pollués recensés par les bases



de données BASIAS et BASOL.

MESURES DE REDUCTION

QUALITE DE L'AIR, BRUIT ET ENERGIE

La limitation de l'étalement urbain prôné par le PLU, participera à la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (vapeur d'eau (H₂O), dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), ozone (O₃), protoxyde d'azote (N₂O), gaz fluorés). Le PADD incite aussi aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables.

Sur la commune de Notre Dame de Bellecombe, la consommation d'énergie provient principalement des secteurs de l'habitat. Tout nouveau bâtiment devra respecter la réglementation thermique en vigueur qui est actuellement la RT2012. Cette réglementation nécessite que chaque bâtiment ne consomme pas plus de 60 kWhEP / m² / an, cette valeur étant contrôlée par une étude thermique.

Des objectifs ambitieux sont imposés à travers les OAP pour les logements permanents et secondaires :

- Les besoins énergétiques des constructions pour ce qui concerne l'eau chaude sanitaire et le chauffage seront couverts à minima pour moitié par des énergies renouvelables ;
- Une place de stationnement par logement devra être pré-équipée pour un système de recharge des véhicules électriques.
- Afin de favoriser l'utilisation de matériaux de construction dont le bilan carbone et l'empreinte environnementale sont réduits, seuls les systèmes constructifs en matériaux biosourcés seront utilisés : bois, terre cuite, chanvre,...
- Obligation de récupération des eaux de toiture avec système de stockage pour les usages extérieurs et les chasses d'eau.
- La présence d'un couvert végétal généreux est le premier facteur de régulation thermique. Une surface de pleine terre correspondant au minimum à 30% de la surface globale de chaque OAP sera réservée. Cette surface de pleine terre est affectée à des espaces éco-aménageables et non imperméabilisés.

GESTION DES DECHETS

Les OAP imposent un site de compostage collectif intégré à chaque secteur opérationnel.

PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Le règlement prévoit des prescriptions architecturales pour les constructions dans le but de préserver le patrimoine bâti de la commune :

- Constructions adaptées au relief du terrain et réfléchies de manière à minimiser les travaux de terrassement,
- Hauteur des constructions limitées,
- Volumes simples, conception basée sur la culture architecturale, paysagère et urbaine du lieu,
- Pour les constructions neuves à ossature bois et les réhabilitations de constructions et bâtiments anciens, le sens du bardage sera horizontal sauf dans la partie triangulaire de la façade pignon (sous la toiture) où ils pourront être posés verticalement.
- Adjonctions et constructions annexes formant avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural.



Il est à noter que l'absence de site archéologique répertorié ne préjuge pas de l'existence potentielle de vestiges.

MESURES COMPENSATOIRES

La mise en œuvre du PLU ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires pour le milieu humain.

5.7 MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER - MILIEU NATUREL

L'analyse et la prise en compte du milieu naturel le plus en amont possible de la réalisation du PLU permet d'éviter et de réduire les impacts sur les habitats remarquables et de préserver les réservoirs de biodiversité

MESURES D'EVITEMENT

La totalité des zonages patrimoniaux et réservoirs de biodiversité, ainsi que les zones de protection des forêts identifiés à l'état initial ont été préservés par la mise en place d'un zonage N ou A interdisant l'urbanisation de ces secteurs. De la même façon, les corridors écologiques terrestres et aquatiques de la trame verte et bleue sont préservés de toute urbanisation. Les corridors locaux identifiés lors du diagnostic d'état initial sont également maintenus.

Les zones humides sont protégées par un index spécifique zh qui interdit en particulier dans ces secteurs tous les travaux, y compris les affouillements et exhaussements, le drainage, et toute installation ou construction, qui remettraient en cause le caractère humide de la zone et qui ne seraient pas compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

Les zones humides n'ayant pu être totalement évitées feront l'objet de mesures de réduction et de compensation d'impact (voir détail ci-après).

Globalement le projet de PLU permet de préserver 97 % du territoire communal par la mise en place d'un zonage N (47 %) ou A (49 %) sur 2148 hectares.

L'index -s identifie les secteurs sur lesquels la pratique du ski est autorisée. Seuls sont autorisés, dans les sous-secteurs As et Ns, les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable (remontées mécaniques, travaux de pistes et de réseaux, retenue collinaire), les locaux de service et d'accueil liés à l'activité ski ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'hiver ou d'été.

Des mesures d'évitement ont été apportées suite aux avis émis par les services de l'état :

- Suppression d'une OAP : une OAP n°8 avait été envisagée sur environ 10 000 m² au lieu-dit Les Frasses. Elle a été supprimée dans le PLU approuvé.
- Suppression d'un parking : Un emplacement réservé avait été envisagé aux Frasses pour la création d'un parking. Ce projet de parking a été abandonné dans le PLU approuvé.
- Réduction de la surface de 2 OAP :
- L'OAP 6 initialement prévue a été réduite en surface pour éviter une zone humide,



- L'OAP 7 initialement prévue a été réduite en surface pour impacter de façon moins importante une prairie.

Ces mesures permettent l'évitement de la consommation d'espace naturel sur environ 1.7 ha.

MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Les OAP sont réfléchies de manière à prendre en compte les sensibilités environnementales du secteur et d'avoir le moins d'impact possible :

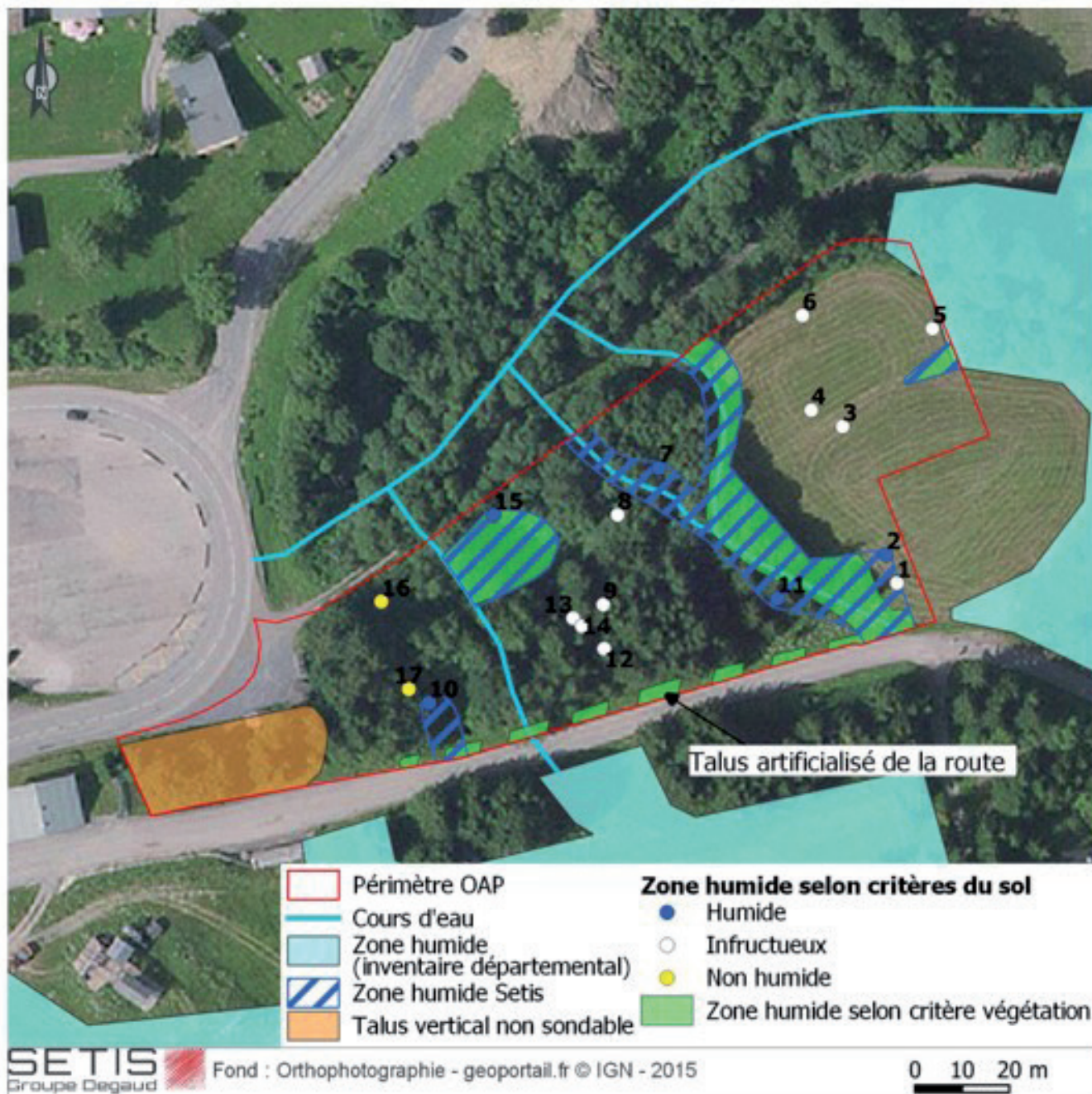
- Surface réduite ;
- Imperméabilisation du sols limitée par des mesures spécifiques (30% minimum de pleine terre) ;
- Densité élevée de logements limitant la consommation d'espace.

Des prospections spécifiques de zones humides ont été conduites de manière à délimiter finement les zones en question situées sur ou près des OAP. L'étude spécifique est fournie en annexe.

2 OAP sont concernées : OAP 5 et OAP 7.



3.2.1 Cas de l'OAP 5



Carte de synthèse de la délimitation de la zone humide sur l'OAP 5

PROJET D'AMENAGEMENT SUR L'OAP 5

Une construction de logements est prévue sur l'OAP 5. Ce projet prend place sur une partie des zones humides définies ci-avant.

Une démarche ERC est prévue pour ce projet de manière à minimiser l'impact sur les zones humides.





Projet de construction sur l'OAP 5

MESURES D'ÉVITEMENT

- Les bâtiments prévus se cantonnent à la partie haute du terrain, le long de la route, ce qui permet d'éviter les zones humides situées en partie basse.

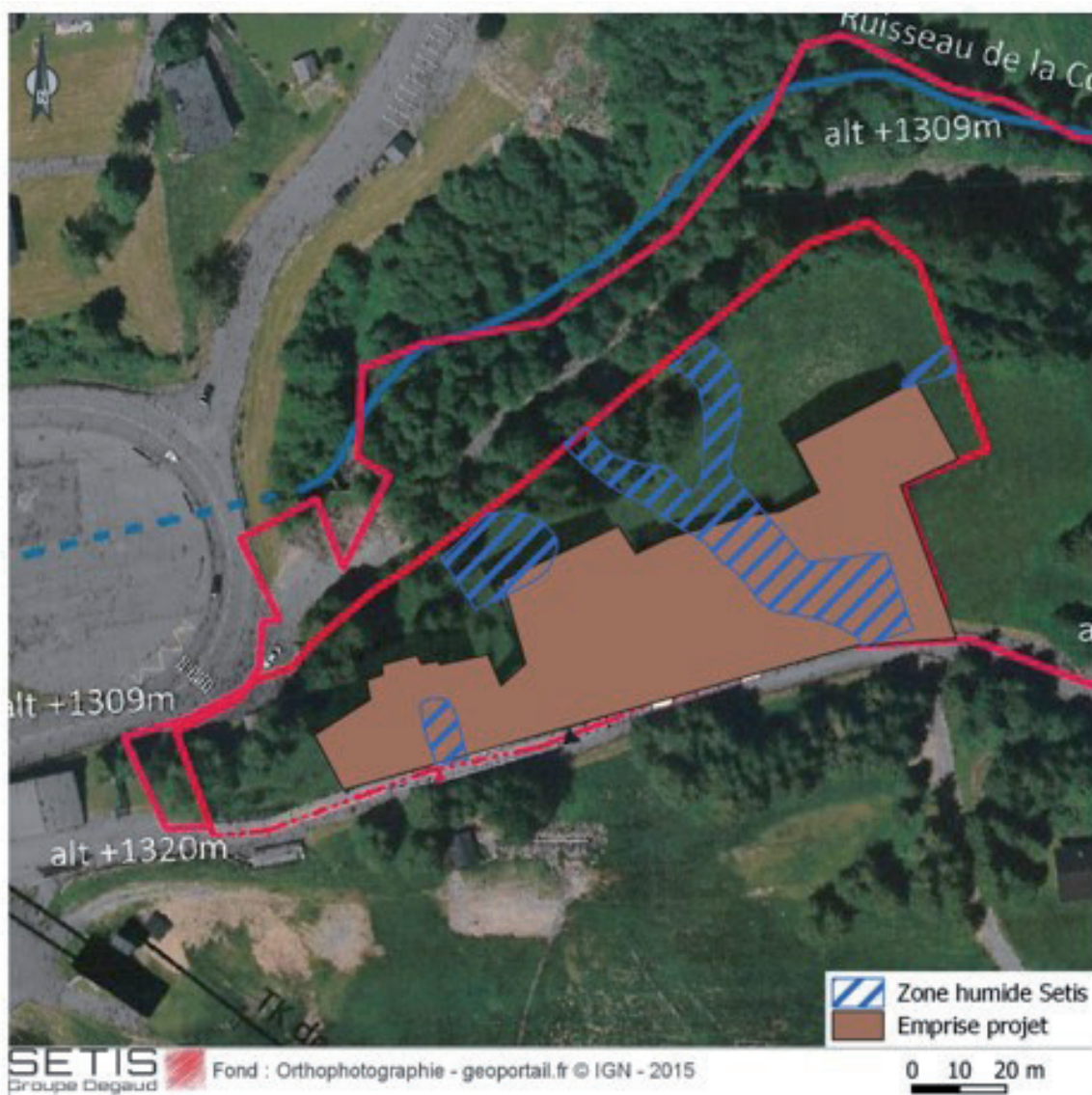
MESURES DE RÉDUCTION

- Les écoulements d'eau en provenance de l'amont seront maintenus vers l'aval de manière à maintenir l'alimentation des zones humides de la partie basse du terrain :
 - Transparence du projet pour le ru ouest,
 - Déviation du ru est.

Il existe un impact résiduel direct d'environ 735 m² sur une zone humide de 1623 m² (voir carte ci-après).

Une compensation est donc prévue selon le principe développé ci-après.





Impact direct sur la zone humide

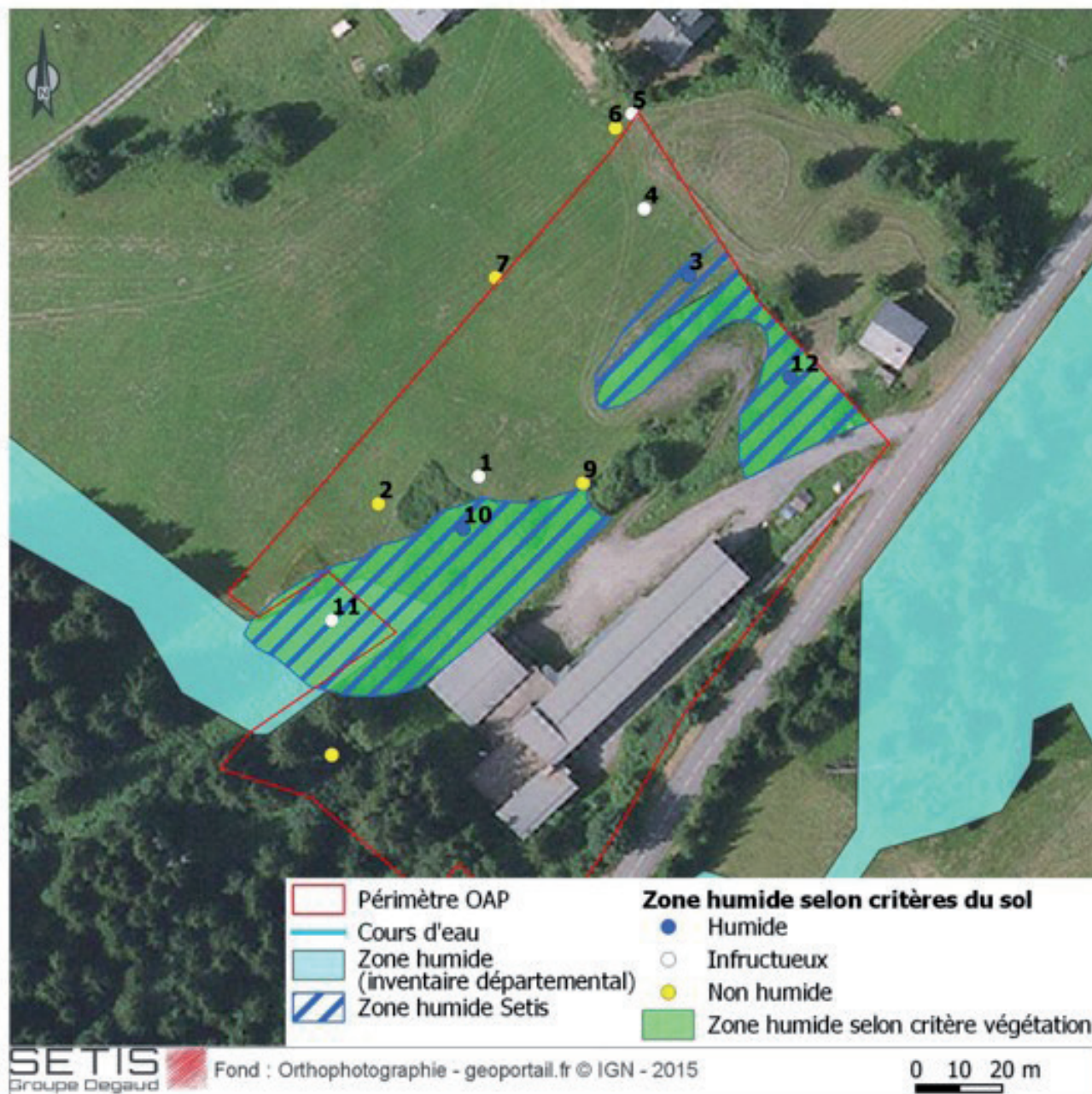
MESURE DE COMPENSATION

Une compensation est d'ores et déjà envisagée à l'extrémité nord-est du périmètre de l'OAP. Le principe de la compensation est mentionné ici ; le projet de compensation détaillé sera envisagé dans le cadre du projet de construction.

La mesure consiste à décaler vers l'Est le tracé de l'écoulement situé en partie Est du terrain. Cette opération permettra de recréer une zone d'accueil des eaux d'écoulement décalée vers le Nord-Est et le développement d'une zone humide à cet endroit en remplacement de la zone humide initiale impactée par les constructions. En fonction du positionnement des différents éléments, un adoucissement de la pente du terrain naturel en partie basse pourra être envisagé de manière à favoriser l'imbibition du sol et accentuer l'expression du caractère humide de la zone.



3.2.2 Cas de l'OAP 7



Carte de synthèse de la délimitation de la zone humide sur l'OAP 7

PROJET D'AMENAGEMENT SUR L'OAP 7

Une construction est prévue sur l'OAP 7. Ce projet prend place sur une partie des zones humides définies ci-avant.

Une démarche ERC est prévue pour ce projet de manière à minimiser l'impact final sur les zones humides.



MESURES D'ÉVITEMENT

Le chemin d'accès prévu pour le futur aménagement sera créé en lieu et place du chemin existant, évitant ainsi les impacts sur la zone humide. En cas d'impact du chemin d'accès sur la zone humide Est, une compensation sera apportée.

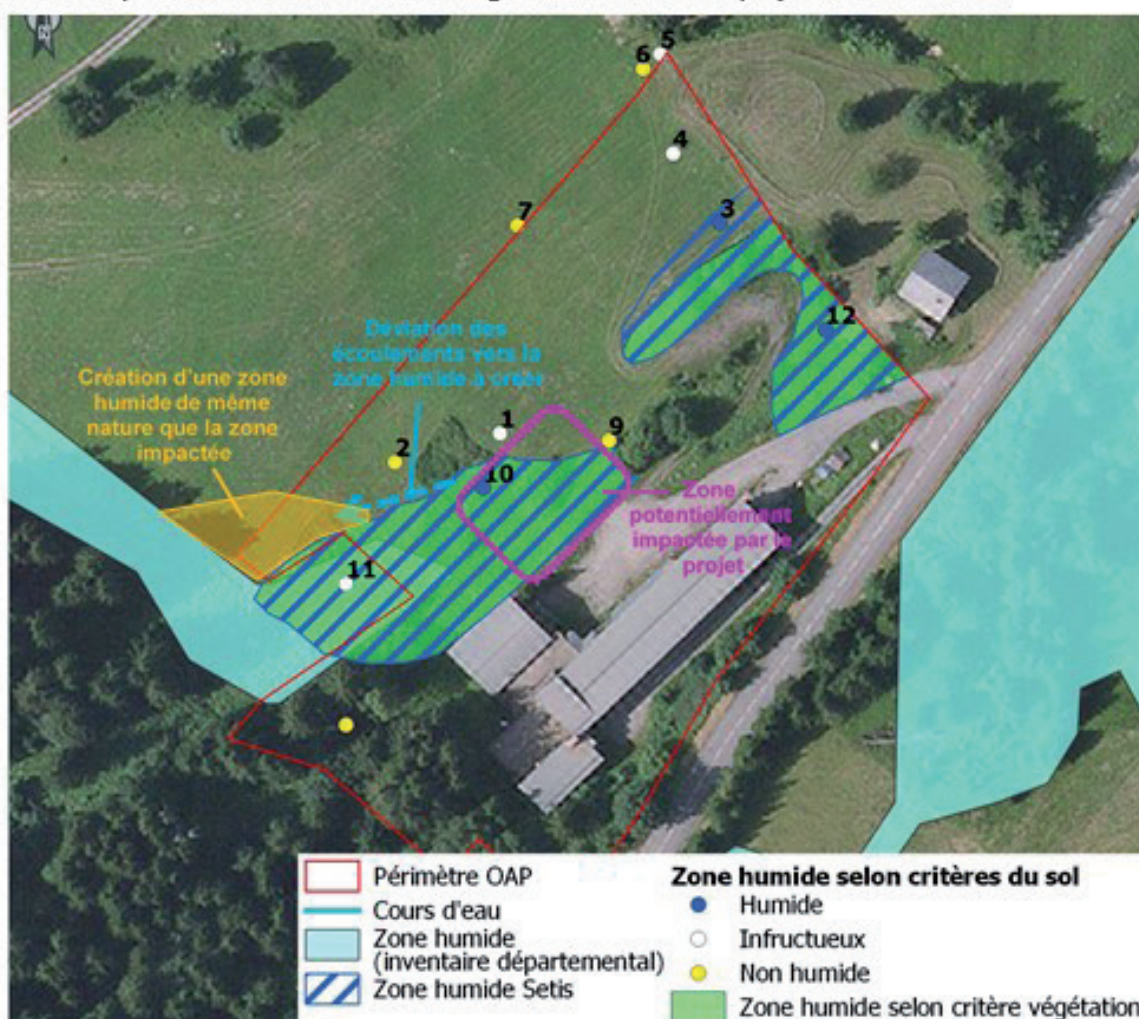
MESURES DE RÉDUCTION

Les écoulements d'eau en provenance de l'amont seront maintenus vers l'aval de manière à maintenir l'alimentation des zones humides de la partie basse du terrain.

Il existe un impact résiduel direct essentiellement sur la partie Est de la zone humide située la plus à l'ouest (voir carte ci-après). Une compensation est donc prévue selon le principe développé ci-après.

MESURES DE COMPENSATION

Une compensation est d'ores et déjà envisagée. Le principe de la compensation est mentionné ici ; le projet de compensation détaillé sera envisagé dans le cadre du projet de construction.



Principe de compensation sur l'OAP 7

La mesure consiste à décaler vers l'Ouest les écoulements situés sur la zone de remblai impactée. La topographie se prête à cette opération permettra d'étendre la zone d'accueil des eaux d'écoulement et



le développement d'une zone humide à cet endroit en remplacement de la zone humide initiale impactée.

En cas d'impact du chemin d'accès sur la zone humide Est, une compensation sera apportée sur la frange Est de l'OAP.



5.8 INDICATEURS DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit que dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale (article R. 123-2-1), le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan (...). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Un indicateur se définit comme un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement.

Les indicateurs choisis pour la commune ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Proposition d'objectif de suivi	Méthode et périodicité	Valeur de référence, valeur initiale ou objectif à atteindre	Source	Unité
Suivi de la mise en place d'une gestion des eaux pluviales lors des dépôts des permis de construire (PC).	Suivi de l'enveloppe imperméabilisée		Commune	m ³
	Vérification de la mise en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales proposées au règlement : <ul style="list-style-type: none"> - Infiltration privilégiée ; - Rétention pluviale et régulation du débit rejeté vers le réseau pluvial communal ou le réseau hydrographique - Rétention et rejet vers un fossé de diffusion vers le milieu naturel en l'absence d'exutoire 	Volume de rétention mis en œuvre Débit de fuite envoyé au réseau ou au milieu naturel et correspondant au débit naturel du tènement avant aménagement		l/s
Prise en compte des risques naturels	Vérification à travers le Permis de construire du respect des prescriptions du catalogue des prescriptions spéciales du PIZ	Objectif : Adaptation des aménagements aux risques et non aggravation des risques en présence.	Commune	/
Prescription architecturales	Vérification à travers le Permis de construire du respect des prescriptions	Simplicité des formes Unité d'aspect des nouvelles annexes Couleur des toitures Proportion de bois sur la construction	Commune	/
Plantations	Vérification des essences plantées lors des nouveaux aménagements	Liste d'espèces devant être locales	Commune	/



5.9 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

5.9.1 PRISE EN COMPTE DU SCOT (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE)

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit être décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) Arlysère constitue un document approuvé opposable depuis mai 2012. Il a été prorogé en mai 2018. La modification numéro 1 du SCOT, portant sur la localisation des sites potentiels d'implantation des résidences touristiques dans 5 communes du Beaufortain et du Val d'Arly a été approuvée le 27 septembre 2018.

Il est le document de référence pour l'ensemble des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme et intègre donc tous les documents de rang supérieurs (SRCE, SDAGE, PGRI...).

Le PLU se doit d'être en compatibilité avec les grandes orientations de ce dernier.

C'est un document de planification, il permet d'organiser le développement du territoire à moyen terme (une quinzaine d'années). Il traite de nombreux thèmes : développement économique, structure urbaine, protection du patrimoine naturel et bâti...

Le SCoT est composé de trois éléments principaux :

- le Rapport de présentation
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- le Document d'Orientations Générales (DOG).

Le tableau ci-dessous présente les grandes orientations du SCoT et met en évidence des éléments du PLU (PADD, règlement) correspondant à ces orientations pour prouver la compatibilité du PLU avec le SCoT.

Le PADD du SCOT donne 3 grandes lignes directrices :

- La préservation et la valorisation du capital nature et paysages, l'économie du foncier et la limitation rigoureuse des extensions urbaines,
- Le renforcement de l'identité d'Arlysère et de l'équité territoriale,
- Le renforcement du dynamisme économique par le maintien de la diversité des emplois existants et la création d'emplois nouveaux.



Orientations du SCoT	Principes retenus dans le PLU
PRESERVATION ET VALORISATION D'UNE ARMATURE DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET DES PAYSAGES	
<ul style="list-style-type: none"> Espaces naturels inscrit dans un processus de préservation et de valorisation 	Protection et valorisation des sites à valeur écologique et patrimoniale, en particulier les réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue
<ul style="list-style-type: none"> Secteurs agricoles à enjeux forts de préservation 	Consolidation de l'activité agricole Préservation des secteurs agricoles à enjeux forts de préservation identifiés au SCOT
<ul style="list-style-type: none"> Qualité du cycle de l'eau 	Pas de sensibilité de la ressource d'eau potable ni de l'assainissement, donc pas d'enjeu vis-à-vis du cycle de l'eau
<ul style="list-style-type: none"> Participer à la gestion des risques 	Zonage des risques dans le plan de zonage du PLU
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'utilisation des ressources renouvelables et économiser l'énergie 	Maîtrise de la consommation d'énergie Développement des ressources d'énergie renouvelable
ARMATURE URBAINE STRUCTUREE, OUTIL DE COHERENCE ET D'EQUITE TERRITORIALE	
<ul style="list-style-type: none"> Affirmation de la force de l'armature urbaine <i>« Dans les villages de montagne comme Cohennoz, le centre du village et/ou pied de station doit être conforté tant dans les qualités urbaines que dans l'offre des commerces, services et équipements. »</i> 	Réduction de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain, notamment en respectant l'objectif de densité du SCOT (15 logements/ha) Politique volontariste de production de foncier à bâtir communal Poursuite de la modernisation du domaine skiable en 3 : le premier au chef-lieu, le deuxième au pied du domaine skiable (programme ski au pied) dans le secteur de <u>Montond</u> , le troisième aux <u>Fresses</u> .
<ul style="list-style-type: none"> Développement d'une offre multimodale de mobilité 	Améliorer les cheminements piétons, Création de stationnements,
<ul style="list-style-type: none"> Renforcement et diversification de l'offre de logements pour répondre à la dynamique démographique et le besoin Production de 60% des logements en densification Amélioration de la performance des lits existants et création de lits touristiques 	Compléter l'offre d'hébergement touristique, Programme de constructions de 15/20 logements pour les résidences principales,
<ul style="list-style-type: none"> L'organisation de la juste proximité des commerces et services à la personne 	Maintien des activités commerciales existantes
CONFORTER ET DIVERSIFIER LE DYNAMISME ECONOMIQUE ET LA CREATION D'EMPLOIS PAR LA VALORISATION DES RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> Enjeux et moyens du développement de l'industrie Maîtrise des dynamiques commerciales Renforcement de l'artisanat, notamment par l'innovation Renforcement des activités tertiaires et de services 	Maintien des activités commerciales existantes Pérennisation des activités touristiques.
<ul style="list-style-type: none"> Conditions de productivité de l'agriculture 	Garantie de la destination des terres, des accès aux parcelles agricoles, protection des sièges d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> Stratégie touristique des quatre saisons Amélioration de l'offre hivernale 	Développement d'activités touristiques toutes saisons Renforcement de l'hébergement touristique marchand : 5 sites localisés compatibles avec les préconisations du <u>SCoT</u> Poursuite de la modernisation du domaine skiable
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE	
<ul style="list-style-type: none"> Gestion durable de la ressource en eau 	Le projet d'accueil de nouveaux résidents est compatible avec la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement
<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise des eaux pluviales 	Le PLU prévoit la gestion des eaux pluviales.





Extrait du SCoT – localisation des sites potentiels d'implantation de résidences touristiques, mai 2012

5.9.2 PRISE EN COMPTE/COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS APPROUVES POSTÉRIEUREMENT AU SCOT

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES AUVERGNE-RHONE-ALPES (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET).

Ce schéma, élaboré au sein de chacune des nouvelles régions, doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les SDAGE, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et



des chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019. Il est articulé autour de quatre objectifs généraux et de 10 objectifs stratégiques. Ces objectifs sont aussi déclinés en soixante-deux objectifs opérationnels.

Objectifs du SRADDET	Principes retenus dans le PADD
Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne	
<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous 	Réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale Préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine naturel et bâti pour conserver un cadre de vie rural, élément fort de l'identité communale Conserver les qualités paysagères liées à l'équilibre entre les secteurs bâtis et les séquences naturelles ou agricoles. Protéger les réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue en reconnaissant le maillage fonctionnel des espaces naturels.
<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires 	Compléter et améliorer les cheminements piétons pour favoriser les mobilités douces. Prévoir la création de stationnements couverts publics au cœur de village
Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	
<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources 	Réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain Conforter les activités touristiques été / hiver Développer les ressources d'énergies renouvelable et prévoir des dispositions environnementales (matériaux de construction à faible empreinte carbone ...) et énergétiques dans les OAP
<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité 	Organiser prioritairement le développement urbain dans les espaces de densification (dents creuses des enveloppes urbaines). Limiter les extensions urbaines destinées à l'habitat permanent au strict nécessaire.
<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité 	Sans objet à l'échelle du PLU
Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	
<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région 	Sans objet à l'échelle du PLU



<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional 	Sans objet à l'échelle du PLU
Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations	
<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires 	Sans objet à l'échelle du PLU
<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales 	Engager la commune dans une démarche de développement durable, notamment promouvoir des modes d'habitat, des déplacements et des aménagements allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'énergie. Développer les ressources d'énergies renouvelable et prévoir des dispositions environnementales et énergétiques dans les OAP
<ul style="list-style-type: none"> Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux 	Renforcer le développement des communications numériques, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma département

SDAGE 2016-2021

La commune de Notre-Dame-De-Bellecombe est située dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée, approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021) fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021. Il décrit neuf orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau. Par ailleurs, le SDAGE 2016-2021 intègre une nouvelle orientation sur le changement climatique (orientation fondamentale n°0). Ces neuf orientations se déclinent elles-mêmes en dispositions avec lesquelles le projet doit être compatible. Les dispositions concernant plus particulièrement le projet sont les suivantes :

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- 0-01 : Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique ;
- 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme ;

PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ

- 1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention ;
- 1-07 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche.



CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

- 2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
- 2-02 : Évaluer et suivre les impacts des projets sur le long terme.

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- 3-08 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU

- 4-07 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants ;
- 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique.

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITÉ SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE.

- 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux ;
- 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine ;
- 5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ;
- 5A-06 : Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE.

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

- 5B-01 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

- 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- 5E-05 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité

PRÉSERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

- 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation ;
- 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves ;
- 6A-09 : Évaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques ;



- 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages.

PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES

- 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents ;
- 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets.

ATTEINDRE L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RES- SOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

- 7-02 : Démultiplier les économies d'eau ;
- 7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire ;
- 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.

AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

- 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues ;
- 8-03 : Éviter les remblais en zones inondables ;
- 8-04 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants ;
- 8-05 : Limiter le ruissellement à la source ;
- 8-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements.

Par ailleurs, les dispositions suivantes concourent à l'adaptation au change-
ment climatique (orientation fondamentale 0 du SDAGE en vigueur) : 0-01,
0-02, 2-01, 3-08, 5A-04, 5E-01, 6A-04, 8-01

Les modifications planifiées à travers la mise à jour du PLU de Notre-Dame-De-
Bellecombe sont en adéquation avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditer-
ranée pour la période 2016-2021.

PGRI 2016-2021

La Directive Inondation 2007/60/CE vise à réduire les conséquences potenti-
elles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attrac-
tivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.
La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) corres-
pond à la transposition en droit français de cette directive européenne.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) constitue l'outil de mise
en œuvre de la directive inondation à l'échelle des grands bassins hydrogra-
phiques français. Le PGRI a pour vocation d'encadrer et d'optimiser les outils
actuels existants (PPRi, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la pré-
vision des crues ...) et structurer la gestion des risques (prévention, protection
et gestion de crise) à travers la définition :

- Des objectifs et dispositions applicables à l'ensemble du bassin Rhône
Méditerranée ;
- Des objectifs pour l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des
Risques d'Inondation (SLGRI).

Comme le SDAGE, le PGRI est approuvé pour une durée de 5 ans.

Le PGRI 2016-2021 Rhône Méditerranée a été approuvé par arrêté préfectoral
en date du 7 décembre 2015.



La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe est incluse dans le périmètre du PGRI Rhône Méditerranée dont les objectifs suivants concernant le projet :

- 1-01 : Mieux connaître les enjeux du territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité ;
- 1-05 : Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risques en zones inondables ;
- 1-06 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques ;
- 1-07 : Renforcer les doctrines locales de prévention ;
- 1-08 : Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels ;
- 1-09 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagements ;
- 2-01 : Préserver les champs d'expansion des crues
- 2-03 : Éviter les remblais en zone inondable
- 2-04 : Limiter le ruissellement à la source
- 2-05 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements
- 2-12 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risques forts et présentant des enjeux importants
- 2-13 : Limiter l'exposition des enjeux protégés
- 3-13 : Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer)
- 3-14 : Développer la culture du risque
- 5-04 : Renforcer la connaissance des aléas torrentiels
- 5-05 : Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
- 5-06 : Inciter le partage des enseignements des catastrophes

Les modifications projetées dans la mise à jour du PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe sont compatibles avec le PGRI Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021.

CONTRAT DE RIVIERE ARLY-DORON-CHAISE

Porté par le SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly), il engage maîtres d'ouvrage et partenaires financeurs autour d'un programme d'actions de 2012 à 2017 afin de résoudre les problématiques identifiées et détaillées au paragraphe Hydrologie ci-après. Le contrat de rivière est actuellement achevé mais le SMBVA poursuit tout de même ses actions.



5.10 METHODOLOGIE

MILIEU PHYSIQUE

TOPOGRAPHIE ET CLIMAT

Carte IGN (www.geoportail.gouv.fr);
Station météorologique d'Albertville (73).

CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Contrat de rivière Arly-Dorlon-Chaise ;
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2016-2021 ;
Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
Site internet <http://www.gesteau.fr>.

SOLS ET SOUS-SOL

Carte géologique BRGM (n°703 Saint-Gervais les Bains) et notices ;
Banque de données du sous-sol Infoterre (BRGM) ;
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2016-2021 ;
Information de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
Fiche de masse d'eau souterraine de l'Agence de l'eau.

HYDROGRAPHIE

Banque hydro <http://hydro.eaufrance.fr> ;
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2016-2021 ;
Agence de l'eau Rhône Méditerranée, réseau national de bassin, Eau France, qualité des cours d'eau.

RISQUES NATURELS

Plan d'Indexation en Z (PIZ) de la commune de Notre Dame de Bellecombe approuvé le 26 mars 2010 et modifié le 10 novembre 2017.

EAU POTABLE

Information de la communauté de communes Arlysère ;
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable d'Arlysère, exercice 2018 ;
Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du SIEPAM, SAFEGE Environnement, novembre 2005 ;
Synthèse des Schémas Eau potable du SIEPAM, SAFEGE Ingénieurs Conseils, juin 2015 ;
Information de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

ASSAINISSEMENT

Portail national de données sur l'assainissement collectif : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr> ;
Information de la communauté de communes Arlysère ;
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement collectif d'Arlysère, exercice 2018 ;
Les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement physique ont été appréciés en fonction des caractéristiques des sols et de la nature des aménagements. Ses incidences ont été évaluées d'un point de vue



qualitatif et quantitatif.

Les mesures d'évitement et de réduction associées au projet de PLU sont préconisées en adéquation avec les sensibilités des milieux existants et le projet de développement de la commune.

MILIEU HUMAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET URBANISME

Données INSEE sur la commune de 2016

PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS VISES PAR LA REVISION DU PLU

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Arlysère, adopté en 2012, prorogé en mai 2018, intégrant des documents suivants :

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 07/12/2015,

Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes de juin 2014,

Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé le 17 avril 2014,

ENERGIE

Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé le 17 avril 2014,

Réglementation Thermique 2012 (RT2012), définie par le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et applicable à tous les permis de construire déposés

Potentiel énergétique du territoire estimé par les cartographies : BRGM, ensoleillement annuel, disponibilité en biomasse, vitesse des vents, cartographie des tronçons de cours d'eau mobilisables...

Schéma régional Eolien de Rhône-Alpes d'Octobre 2012

AMBIANCE SONORE

Textes réglementaires

Les articles L571-1 à L571-26 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, prévoient la prise en compte des nuisances sonores aux abords des infrastructures de transports terrestres.

Les articles R571-44 à R571-52 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant le Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, indiquent les prescriptions applicables aux voies nouvelles, aux modifications ou transformations significatives de voiries existantes.

L'arrêté du 5 mai 1995, modifié le 23 juillet 2013 relatif au bruit des infrastructures routières, précise les indicateurs de gêne à prendre en compte : niveaux LAeq(6 h - 22 h) pour la période diurne et LAeq(22 h - 6 h) pour la période nocturne. Il mentionne en outre les niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit existant.

La circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, complète les indications réglementaires et fournit des précisions techniques pour faciliter leur application.



Document de référence

Classement sonore des voiries – Source Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

QUALITE DE L'AIR

Textes réglementaires

la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE), du 30 décembre 1996,

le décret 2002-213 du 15 février 2002, adaptation en droit français d'une directive européenne.

Documents de référence :

Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé le 17 avril 2014,

Le Plan Particules national présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

L'inventaire des populations et des équipements recevant du public est réalisé à partir des données communales.

L'analyse des différents polluants de l'air et de leurs effets sur la santé a principalement été réalisée à partir d'études ponctuelles d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes :

Rapport d'activités ATMO Auvergne-Rhône-Alpes 2015

Site internet d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,

Cartes annuelles d'exposition de la pollution atmosphérique (dioxydes d'azote (NO₂), aux particules en suspension (PM₁₀, PM_{2.5}), au Benzo(a) pyrène (BaP) et à l'ozone (O₃)).

Carte du trafic routier en Savoie.

APPROCHE PATRIMONIALE ET CULTURELLE

Consultation de l'Atlas du Patrimoine– source Ministère de la culture et de la communication.

Consultation de la base de données Mérimée sur le patrimoine architectural français – source Ministère de la culture et de la communication

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Cartographie des Canalisations de transport de matières dangereuses publiée par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Registre français des émissions polluantes recensées par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie.

Registre des Emissions Polluantes IREP <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes>

SITES POLLUES

Base de données BASIAS et BASOL

DECHETS

Rapport d'activités du SITOM des Vallées du Mont Blanc

Informations disponibles sur le site de la CC Arlysère

MILIEU NATUREL

L'évaluation de la qualité du milieu repose sur les inventaires des milieux naturels remarquables recensés par la DREAL et les études sur les trames



vertes et bleues (SRCE, SCoT).

La connaissance du site résulte du parcours de l'ensemble de la commune le 7 septembre 2016. Qui a consisté à décrire les caractéristiques des habitats présents et à repérer les éventuels enjeux (zones humides, pelouses sèches, espèces invasives, espèces protégées patrimoniales...), en particulier sur les secteurs pressentis pour l'urbanisation. Ces passages n'ont pas vocation à constituer un inventaire exhaustif des habitats, de la faune et de la flore sur le territoire communal.

Un passage a été réalisé le 26 septembre 2019 au droit des 8 OAP afin d'identifier de façon spécifique et approfondie les impacts du PLU sur le milieu naturel.

L'étude du milieu naturel a été conduite et rédigée par une écologue de SETIS, titulaire d'un master en écologie. Cette écologue conduit au sein de SETIS les volets « milieu naturel » et réalise des expertises « faune-flore » pour tous les types de projet d'aménagement.

Les études de terrain ont été complétées par les éléments de bibliographie suivants :

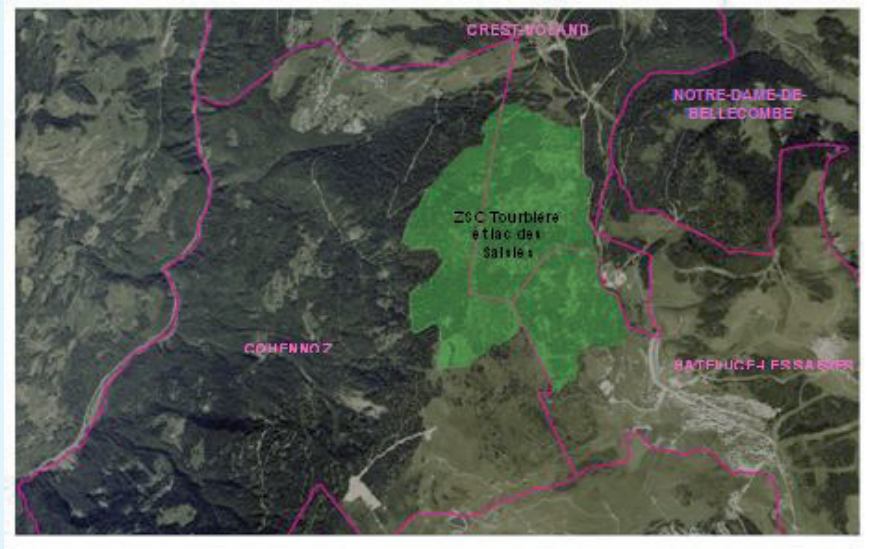
- Inventaire des zones humides du département et consultation des fiches associées – données DREAL
- Inventaire des pelouses sèches de Savoie – CEN Savoie.
- Atlas ornithologique Rhône-Alpes - CORA (LPO), 2003
- Les amphibiens et Reptiles de Rhône-Alpes - GHRA LPO Rhône Alpes, 2015.
- Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) - DREAL 2014
- Les Chauves-souris de Rhône-Alpes- Groupe Chiroptères de la LPO Rhône-Alpes, 2014
- Consultation des fiches ZNIEFF de type I n° 73080001 Tourbière des Georgières
- Consultation des fiches ZNIEFF de type II n° 7308 Ensemble de zones humides du nord du Beaufortain
- Données du Pôle d'Informations Flore-Habitat (PIFH) – extraction communale réalisée en septembre 2016
- Référentiel EUNIS habitats terrestres et d'eau douce - MNHN & MEDDE, janvier 2013
- Flore de France Flora Gallica - Société Botanique de France, 2014
- Consultation du site de l'Observatoire de la biodiversité de Savoie
- Trame verte et bleue départementale - Observatoire des territoire de la Savoie (DDT)



5.11 INCIDENCE SUR NATURA 2000 «TOURBIERE ET LAC DES SAISIES»

ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LE SITE

Le Document d'Objectif du site a été établi par l'ONF et validé le 27 avril 2010.



HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le site comporte 18 habitats naturels, dont 16 d'intérêt communautaire. Parmi les 16 d'intérêt communautaire, 7 sont prioritaires et appartiennent aux types d'habitats suivants : Landes humides, pelouses à Nard raide, prairies humides à sphaignes, maris tourbeux, mare des tourbières.

Unités écologiques	Code CORINE Biotopes (3)	Intitulé CORINE Biotopes (3)	Intérêt patrimonial vis-à-vis de l'UE (4)
Forêt d'épicéa	42.211	Pessières à Airelle	HIC
	42.212	Pessières subalpines silicoles à hautes herbes	HIC
	42.213	Pessières subalpines à sphaignes	HIC
	42.214	Pessières subalpines xérophiles	HIC
Plantation d'épicéas	83.3111	Plantations de Sapins, d'Épicéas et de Mélèzes européens	
Troutes de chablis	31.8G	Prebois de résineux	
Lande	31.42	Landes à Rhododendron	HIC
	51.1134	Buttes de buissons de <i>Facchinum</i>	HIP
	44.A4	Bois d'Épicéas à sphaignes	HIP
Pelouse mésophile à Nard raide	36.312	Nardais pyrénéo-alpines hygrophiles	HIP
Prairie humide à sphaignes	51.112	Bases des buttes et pelouses de Sphaignes vertes	HIP
	51.114	Communautés de tourbières bombées à <i>Trichophorum cernepetosum</i>	HIP
	54.42	Tourbières basses à <i>Carex nigra</i> , <i>C. canescens</i> et <i>C. echinata</i>	en mosaïque intime avec les autres tourbières HIP, donc considérée comme HIP par CBNA
Marais tourbeux	51.121	Chenaux, cuvettes profondes	HIP
	54.53	Tourbières tremblantes à <i>Carex rostrata</i>	HIC
	54.54	Pelouses à <i>Carex limosa</i>	HIC
	54.59	Radeaux à <i>Menyanthes trifoliata</i> et <i>Potentilla palustris</i>	HIC
Eau libre	51.13	Mares de tourbières	HIP

Habitats du site Natura 2000 (DOCOB)



ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

ESPÈCES VÉGÉTALES

La seule espèce végétale d'intérêt communautaire présente sur la ZSC est la Buxbaumie verte, qui pousse sur les bois morts.

ESPECES ANIMALES

- 2 espèces d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats : loup et lynx.
- 12 espèces d'oiseaux relevant de la directive oiseaux sont nicheuses sur la ZSC :

Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)	Grive muscienne (<i>Turdus philomelos</i>)
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)	Merle noir (<i>Turdus merula</i>)
Gélinotte des bois (<i>Bonasa bonasia</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)	Tétras lyre (<i>Tetrao tetrix</i>)
Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)	

DESCRIPTION DU PROJET DE PLU

Le projet de PLU limite les zones d'urbanisation : celles-ci seront de faible superficie et situées au voisinage direct des zones déjà urbanisées, ce qui limite les impacts du PLU sur l'environnement.

Les objectifs du PADD intègrent les enjeux environnementaux mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

Les zones naturelles remarquables sont préservées par le PLU par la mise en place d'un zonage N ou A.

INCIDENCE DU PLU SUR LES SITES, HABITATS ET ESPECES NATURA 2000

EFFETS DIRECTS

Aucun des secteurs à urbaniser ne se situe au sein du périmètre Natura 2000 puisque le périmètre de ce dernier n'empiète pas sur le territoire communal. Le projet de PLU ne possède donc pas d'effet d'emprise sur le site Natura 2000.

EFFETS INDIRECTS

D'une manière générale, des effets indirects peuvent être induits :

- Par un risque de pollution des milieux naturels (sol, eau, air, espèces invasives) lié à la proximité des zones à urbaniser, ou au réseau hydrographique,

- Par l'altération des corridors écologiques permettant les déplacements faunistiques depuis le site Natura 2000 jusqu'aux habitats similaires d'autres secteurs,

- Par l'altération des habitats similaires d'autres secteurs pouvant faire disparaître une métapopulation d'espèce animale ou végétale, donc nuire aux échanges génétiques entre métapopulations des sites Natura 2000 et d'autres secteurs, réduire les habitats de reproduction/nourrissage/repos des espèces voire réduire les effectifs des espèces,



- Par la destruction d'individus d'espèces présents sur les secteurs à urbaniser, pouvant réduire les effectifs des populations locales.

Sur la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe :

- Les zones à urbaniser, ainsi que les OAP les plus proches sont éloignées de plus de 2km du site Natura 2000. De plus, toutes les zones à urbaniser de la commune sont situées en contrebas, sur un versant différent de celui de la tourbière des Saisies. Cette urbanisation ne pourra donc entraîner aucune pollution sur le site Natura 2000.

- Le projet de PLU n'est pas de nature à dégrader des continuités écologiques. Par conséquent, les déplacements d'espèces d'intérêt communautaires ne seront pas perturbés.

- Le projet de PLU n'impacte pas d'habitat d'intérêt communautaire ni l'habitat de la Buxbaumie.

- Les habitats des espèces animales visées par la ZSC peuvent être impactés à la marge par le projet de PLU :

- les espèces à grand territoire comme le loup et le lynx ne subiront aucune incidence négative du fait de la faible surface concernée au sein de leur domaine vital ;

- les espèces communes comme le merle, les grives et le pic épeiche possèdent des habitats très répandus dans la région et ne subiront aucun impact de la disparition de quelques mètres carrés de leur habitat potentiel (arbres) ;

- les espèces d'oiseaux plus sensibles que sont le tétras-lyre, la gélinoite des bois et la chouette de Tengmalm ne sont vraisemblablement pas présents sur les zones à dominante prairiale concernées par l'extension de l'urbanisation à Notre-Dame-de-Bellecombe

CONCLUSION

L'élaboration du PLU ne présente pas d'incidence notable de nature à porter atteinte à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 «Tourbière et lac des Saisies».



6^{ème} PARTIE - INDICATEURS DU SUIVI DE L'APPLICATION DU PLAN



Conformément aux dispositions de l'art R.151-4 du code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au bout de neuf ans.

Article R.151-4 : « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.»

Article L.153-27 :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

1. LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

THEME	INDICATEUR DE SUIVI/VARIABLE	METHODE	UNITE	SOURCE
MILIEUX NATURELS	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution du linéaire de la trame végétale	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
MILIEUX AGRICOLES	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
PAYSAGES	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Commune (PLU/Cadastre)
	Qualité architecturale des nouvelles constructions et des réhabilitations et de certains secteurs stratégiques	Analyse qualitative	Reportage photographique	Commune
EAU	Evolution de la qualité de l'eau	Etude bibliographique		Réseau de suivi de l'Agence de l'eau
DEPLACEMENTS DOUX	Evolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
ENERGIE, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET QUALITE DE L'AIR	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants	Nombre d'unités	Commune
AMENAGEMENTS	Réalisation des études	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Commune



2. LES INDICATEURS SUR LA SATISFACTION DES BESOINS RELATIFS A L'HABITAT

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	Nombre total de logements créés (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux). Répartition des logements créés par types, et part dans la production totale : - collectifs, - individuels. Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune / PLH (dispositif de suivi du développement de l'habitat prévu par le PLH).
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements locatifs sociaux créés. Rapport avec les objectifs du PLU et PLH	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune / PLH (dispositif de suivi du développement de l'habitat prévu par le PLH).

3. LES INDICATEURS SUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Surfaces en extension identifiées en zone urbanisées et à urbaniser : Surface « consommée » et nombre de logements construits. Type de logements construits (individuel, collectif). Comparaison avec les objectifs du PLU.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune / PLH (dispositif de suivi du développement de l'habitat prévu par le PLH).
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)	Terrains déjà bâtis en zones urbanisées : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, collectif).	
MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Espace consommé par logement dans les zones d'urbanisation future / comparaison avec les objectifs du PLU et du SCOT. Espace consommé par logement sur l'ensemble du territoire communal / comparaison avec la période de référence précédente.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Données Filocom si disponible



NOTRE-DAME DE BELLECOMBE PLAN LOCAL D'URBANISME

1.2 ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Projet arrêté
par délibération
en date du :

05 février 2020

Projet approuvé
par délibération
en date du:

19 juillet 2021

Vincent BIAYS - urbaniste
217 rue Marcoz - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



SOMMAIRE

Présentation de la commune	page 2
Les structures administratives	page 4
Les documents supra communaux	page 8
Quelques points de repères historiques	page 12
DIAGNOSTIC COMMUNAL	page 13
1.1 Une démographie avec une faible croissance	page 14
1.2 Le logement	page 14
1.3 Une activité économique principalement basée sur le tourisme et l'agriculture	page 15
1.4 Les déplacements	page 24
1.5 Les équipements	page 28
1.6 Inventaire des chalets d'alpage	page 29
Expertise sur les zones humides des OAP 5 - et 7	page 50



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Notre-Dame-de-Bellecombe est un petit village de montagne situé entre 1100 et 2070 m d'altitude dans le Val d'Arly.

Située à 55 km d'Annecy, 25 km d'Albertville et 10 km de Megève, la population de cette station familiale de sports d'hiver décuple pendant les vacances. L'été voit également défilé ses cortèges de touristes, principalement des randonneurs.

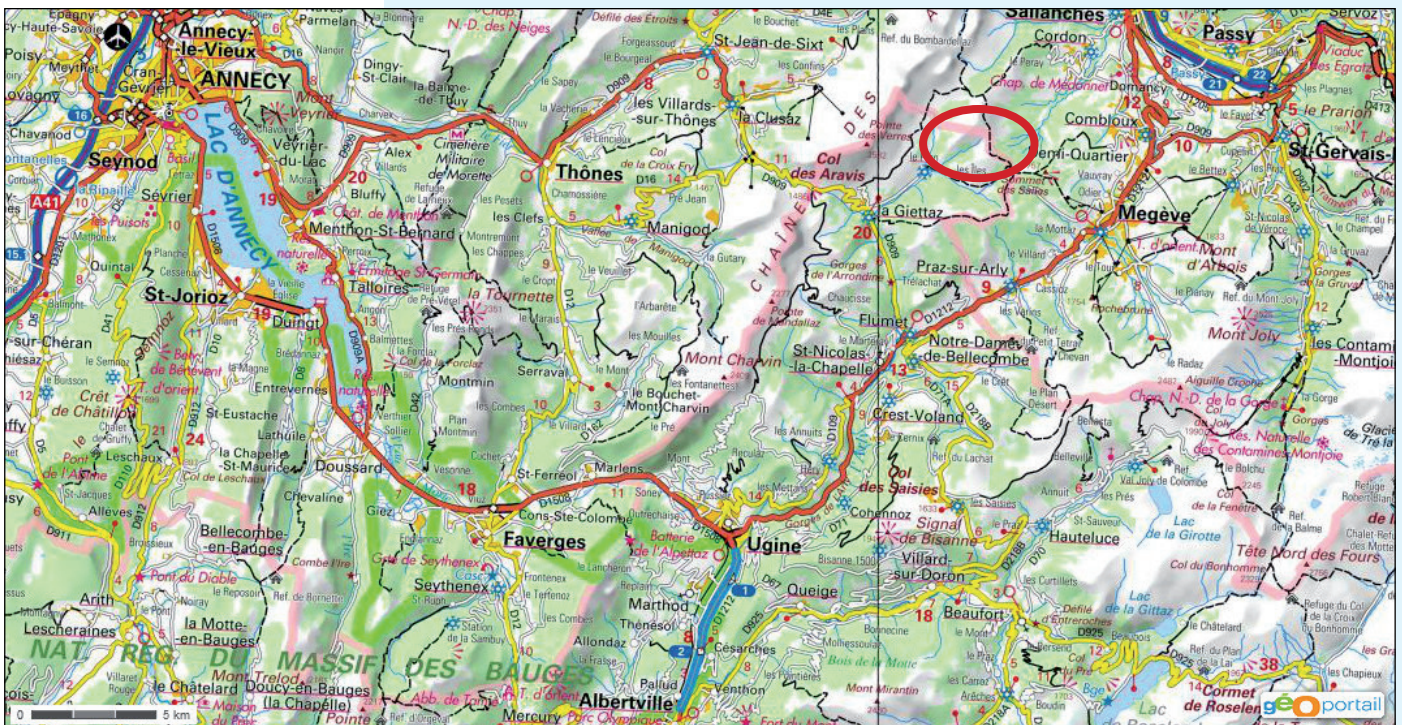
Contrairement à beaucoup de stations plus grandes, l'architecture de ce petit village est encore préservée ; on y trouve des fermes traditionnelles et des chalets.

Depuis le mois de décembre 2005, la station de Notre-Dame-de-Bellecombe, classée tourisme, est membre de l'Espace Diamant qui regroupe 5 stations de ski.

Le territoire communal est limitrophe des communes de Praz-sur-Arly, Hauteluce, Crest-Voland, Flumet et Saint-Nicolas-la-Chapelle

Localisation de Notre-Dame de Bellecombe

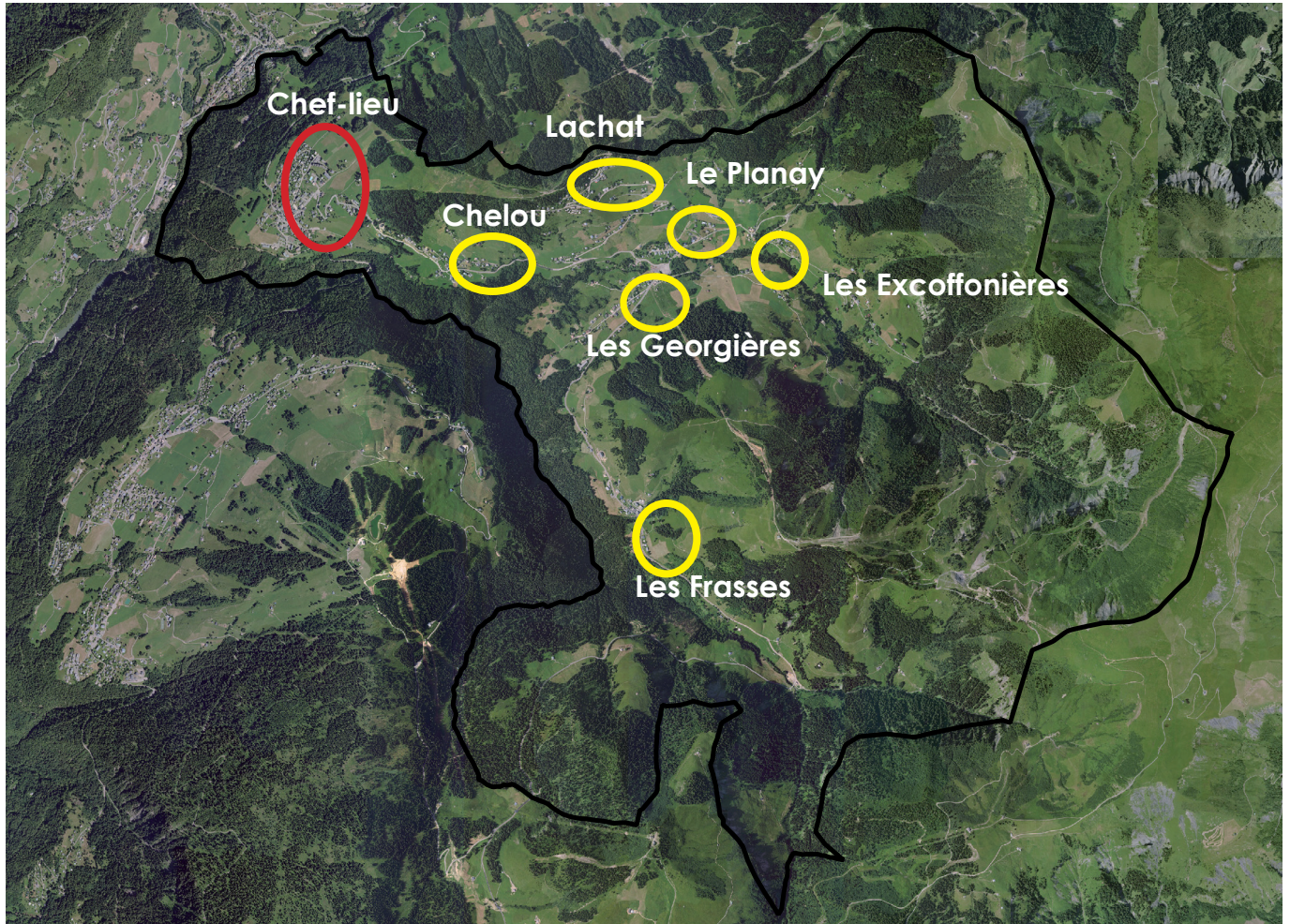
Source : géoportail.fr



La commune est composée du chef-lieu et d'une multitude d'hameaux :

Chef-lieu et principaux hameaux

Source : géoportail.fr



LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe est rattachée directement à plusieurs EPCI.

■ 1- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE

Source : <http://www.arlyse.fr>

Par arrêté du 21 novembre 2016, les Communautés de Communes de la Région d'Albertville (CO.RAL), du Beaufortain (CCB), de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) et du Val d'Arly ont fusionné. La communauté d'agglomération Arlysère, issue de cette fusion, a été créée le 1er janvier 2017.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a pour membres les communes suivantes : Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Frontenex, Flumet, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce, La Bâthie, La Giéttaz, Marthod, Mercury, Montaille, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron.

La communauté d'agglomération Arlysère exerce les compétences ci-après :

► Compétences obligatoires :

- En matière de développement économique : actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire¹ ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme² ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale³ ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Eau potable, assainissement et eaux pluviales (dans les zones urbaines).

¹ Depuis la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (article 71), la définition de l'intérêt communautaire relève exclusivement du Conseil Communautaire. Il est établi par délibération du Conseil Communautaire.

² Par dérogation, /es communes touristiques d'Arêches-Beaufort, Villard sur Doron et Hauteluce, érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L.151-3 du Code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, ont décidé par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », dont la création d'Offices de tourisme.

³ Conformément à la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 -Article 13611 alinéa 2: Le transfert de compétence ayant été réfuté avant le 26 mars 2017 par plus de 25 % des communes représentant plus de 20 % de la population, la compétence PLU n'est pas exercée par la CA Arlysère pendant ce mandat. Au 1er janvier qui suivra le renouvellement municipal, cette compétence sera exercée par la CA sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions qu'en 2017.



- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

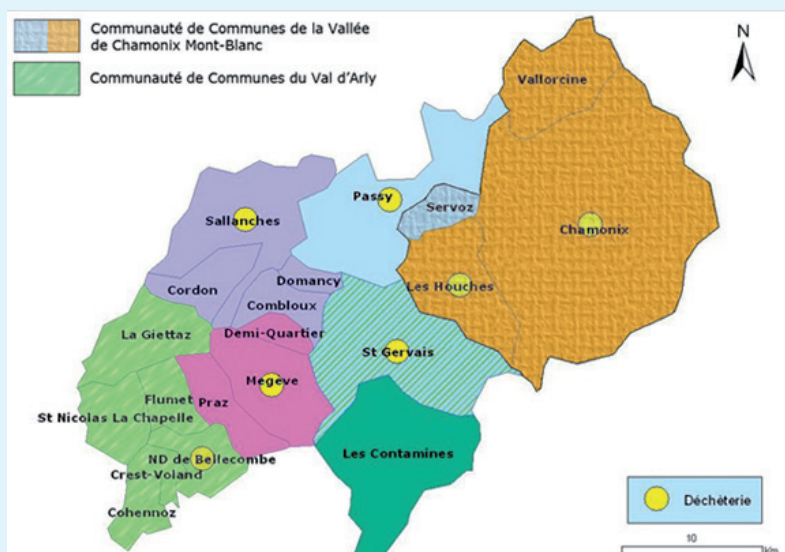
- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

► Compétences optionnelles et supplémentaires (facultatives), autres que les compétences obligatoires listée ci-avant jusqu'alors exercées dans les 4 communautés de communes fusionnées et par le PETR Arlysère et le SIRS de Frontenex dissous au 31 décembre 2016. On y trouve, entre autres, les compétences eau et assainissement.

■ 2- LE SITOM VALLÉE DU MONT BLANC :

Il regroupe 20 communes. Il s'occupe du traitement des ordures (usine d'incinération) et organise le tri sélectif et la collecte du verre.



LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe doit prendre en compte les orientations prescrites par plusieurs documents supra communaux.

■ 1- LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône Méditerranée a été créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il est entré en vigueur le 17 décembre 2009 pour une durée de 6 ans. Un nouveau SDAGE a été approuvé pour la période 2016-2021.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif principal visé par le SDAGE est d'atteindre 66% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2021. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre 85% des masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2021 et plus de 98% des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif.

Le SDAGE fixe 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- s'adapter aux effets du changement climatique
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité;
- concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques;
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement des territoires et la gestion de l'eau
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé;
- préserver et restaurer le fonctionnement des milieux et des zones humides
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir;
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques.

Au niveau communal, il préconise de réaliser, dans les études préalables aux documents d'urbanisme, un recensement des zones humides et des corridors boisés le long des cours d'eau.

A partir de cet inventaire, il conviendra, dans le cadre du PLU, de mettre en place, même en zone naturelle, un classement protecteur de ces zones.

La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe est concernée par 22 zones humides inventoriées.

Afin de respecter les objectifs du SDAGE, les aménagements de la commune ne doivent pas remettre en cause le bon état des masses d'eau et ne doivent pas avoir pour conséquence de dégrader l'état des masses d'eau superficielles ou souterraines, que ce soit du point de vue chimique,



quantitatif ou écologique, d'altérer la continuité biologique ou de créer des déséquilibres quantitatifs.

■ 2- LE SCHÉMA INTERRÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF ALPIN

Le comité de Massif est une instance consultative associée aux politiques d'aménagement, de développement et de protection du massif. Au delà de son rôle dans la définition des actions souhaitables à mettre en oeuvre, il facilite, par ses avis, la coordination des actions publiques dans le massif. Le comité de Massif des Alpes regroupe pour les deux régions Rhône-Alpes et PACA les principaux acteurs de la montagne.

La loi de 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a confié au Comité de Massif la préparation du schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif.

Ce document a pour ambition de tracer une vision à quinze ou vingt ans de l'avenir du massif.

Il propose quatre enjeux pour le massif :

- assurer dans la durée, la qualité des ressources naturelles et patrimoniales,
- consolider et diversifier les activités spécifiques du massif,
- organiser et structurer le territoire,
- inscrire les Alpes françaises dans leur environnement.

■ 3- LA CONVENTION INTERREGIONALE POUR LE MASSIF DES ALPES (2015 - 2020)

Par les circulaires des 2 août et 15 novembre 2013, le gouvernement a lancé une nouvelle génération de conventions interrégionales de massifs 2015-2020.

Cette nouvelle convention pour le massif alpin constitue le principal outil d'intervention de la politique de la montagne, elle est la déclinaison opérationnelle du nouveau schéma interrégional du massif alpin qui vient d'être réactualisé. L'élaboration de ce schéma a été confiée au comité de massif, instance de gouvernance du massif alpin, associant l'Etat, les élus des collectivités régionales de PACA et de Rhône-Alpes, départementales et locales, les représentants socio-professionnels et les associations.

L'objectif principal de la présente contractualisation est de permettre la meilleure valorisation possible des atouts des territoires de montagne. Cette convention interrégionale n'a pas vocation à traiter l'ensemble des problématiques rencontrées sur le territoire montagnard, mais bien celles dont la prise en compte à l'échelle interrégionale apporte une plus-value par rapport à un traitement aux échelles territoriales régionales ou locales. Cette exigence fonde la légitimité de cette nouvelle génération de convention et confère une efficacité particulière aux politiques publiques financées dans ce cadre.



La CIMA 2015-2020 fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale. C'est une obligation légale, issue d'une directive européenne et transcrite dans le droit français. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doivent faire l'objet d'une Évaluation Stratégique Environnementale (ESE) préalable à leur adoption.

Les documents relatifs au projet de Convention Interrégionale du Massif des Alpes (CIMA) pour la période 2015– 2020 sont soumis à la consultation du public depuis le 04 mars 2015.

■ 4- LE SCOT ARLYSÈRE

Un SCOT est un document d'urbanisme qui traduit un projet de développement du territoire à l'échelle d'un bassin de vie.

Il définit au travers d'un projet collectif intercommunal, l'évolution du territoire pour les 20 à 25 années à venir, dans un souci de cohérence et d'équilibre.

Il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des territoires. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCOT assure la mise en cohérence des politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial et d'environnement menées par les différentes collectivités, et leur transcription dans les documents locaux d'urbanisme (PLU et cartes communales).

Le SCOT a été arrêté le 6 juillet 2011.

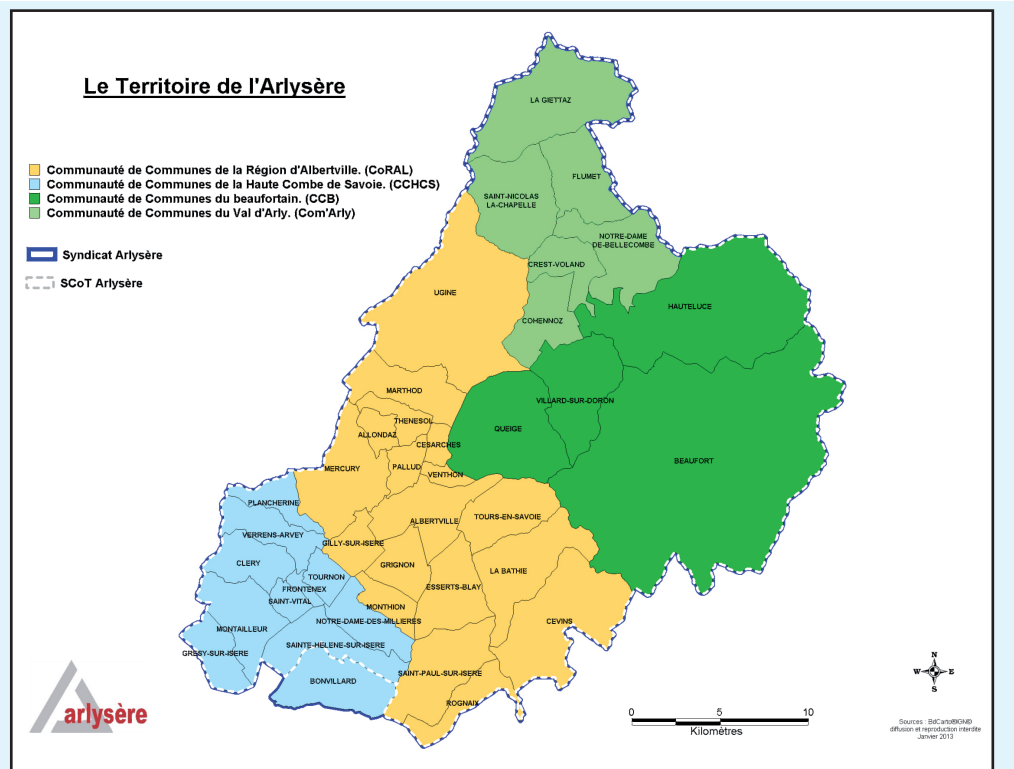
Son PADD présente 3 enjeux :

- la préservation et la valorisation d'une armature des espaces naturels agricoles et des paysages ;
- avoir une armature urbaine structurée, outil de cohérence et de juste proximité ;
- conforter et diversifier le dynamisme économique et la création d'emplois par la valorisation des ressources.



Limites du SITOM Vallée du Mont-Blanc

Source : www.sitomvalleesmont-blanc.fr/



Les orientations générales du SCoT ont en effet un impact l'élaboration du PLU de la commune qu'il convient de prendre en compte :

- 4-1- Les orientations de préservation et de valorisation des espaces agricoles, naturels et des paysages :

- Les espaces naturels et agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation
- Les coupures d'urbanisations devront être cartographiées et des prescriptions faites afin d'assurer la pérennité de la continuité des corridors écologiques.
- Tout projet d'implantation ou d'extension de développement urbain devra faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'intégration paysagère
- L'urbanisation est à faire le long des voies en sorties de village ou hameau (sauf cas très particulier).

- 4-2- Les orientations pour favoriser le renouvellement urbain, la densification et pour maîtriser les extensions urbaines

- Un minimum de 42% des nouveaux logements doivent être localisés dans des espaces urbains existants sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe.
- Un maximum de 58% des logements sont à produire en zones d'extensions urbaines.
- Considérée comme un village de montagne, la densité des nouvelles surfaces d'urbanisation est fixée à 15 logements/ha
- Le volume des extensions d'urbanisation destinées à l'habitat autorisées pour la commune de Notre-Dame de Bellecombe est de 1.66 ha pour la durée du SCoT (2022).
- Les PLU comporteront des Orientations d'Aménagement et de



Programmation dans les cas suivants :

- pour toute zone de plus d'un hectare, destinée à de l'habitat, qu'elle se situe en densification ou en extension,
- pour les zones de moins d'un hectare, en densification ou en extension qui, par leurs surfaces (à relativiser selon la taille de la commune et du tissu urbain existant à proximité...), ou leurs jugées significatives et stratégiques par la commune.

- 4-3- La mise en oeuvre d'une armature urbaine équilibrée et efficace

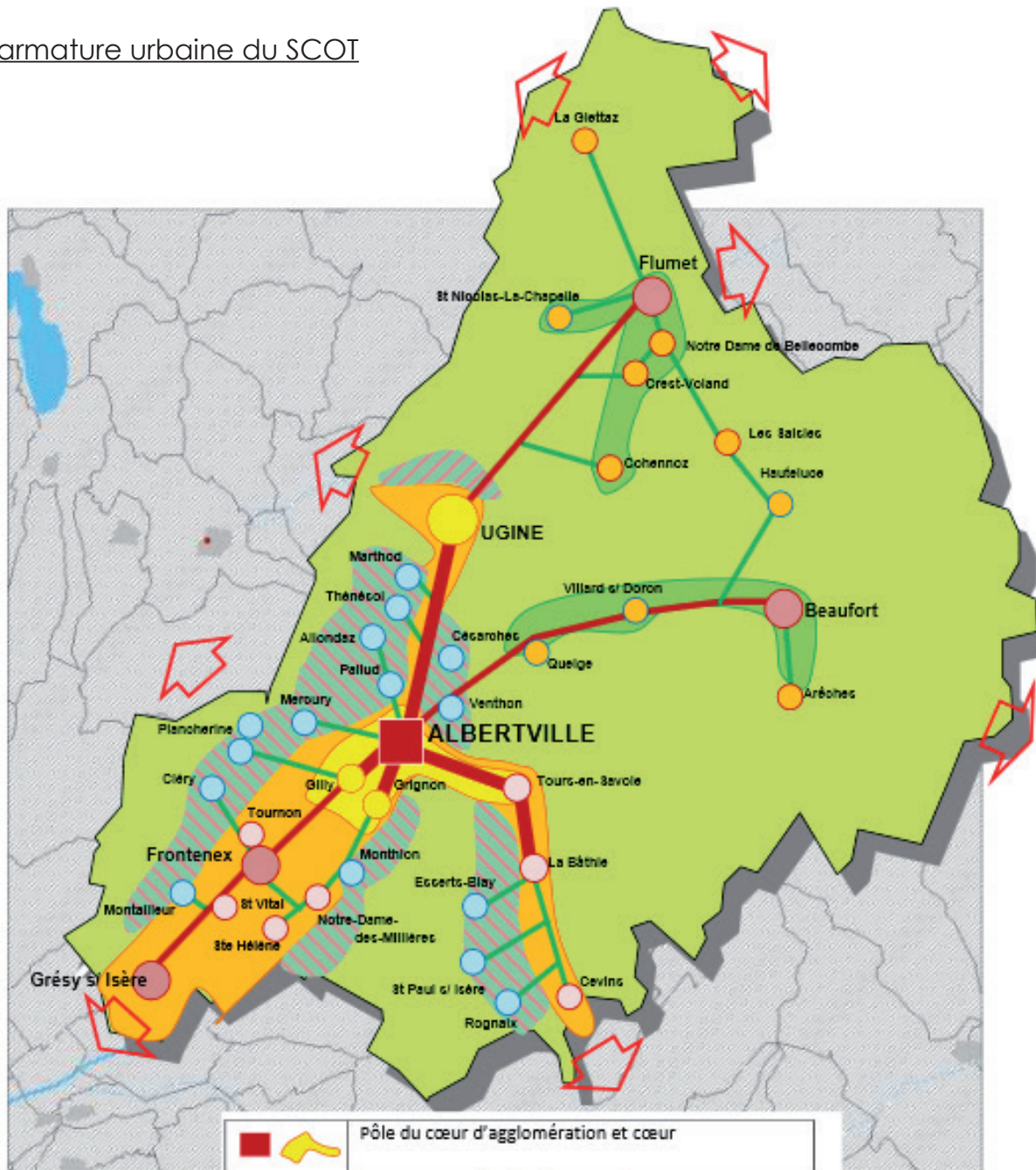
- Les transports touristiques seront planifiés à l'échelle du territoire du SCoT
- Le PLU communal doit positionner son potentiel constructible en 1, voire 2 ou 3 petites zones distinctes maximum.

- 4-4- La croissance et la diversification de l'offre de logement

- 2 400 nouveaux lits touristiques doivent être créés sur le territoire communal de Notre-Dame-de-Bellecombe (adaptés aux 4 saisons)
- Pas de création de nouveau pôle commercial. Les commerces seront localisés de préférence dans l'enveloppe urbaine, à proximité des arrêts de transports collectifs.



L'armature urbaine du SCOT



	Pôle du cœur d'agglomération et cœur
	Communes intégrées à l'agglomération,
	Pôles relais et Villages de la plaine - fond de vallée
	Villages des balcons sur plaine, Villages
	Plaines de l'Isère et de l'Arly, Vallées montagnardes
	Balcons urbanisés
	Ouverture sur les territoires, pôles voisins
	Principes de liaison

Source : PADD SCOT ARLYSÈRE



QUELQUES POINTS DE REPÈRES HISTORIQUES

Source : valdary-montblanc.com

LE PASSAGE D'UN VILLAGE AGRICOLE À UNE STATION DE SKI.

Le premier hôtel de la station, le Mont-Charvin, date de 1902, mais à cette époque le ski n'existait pas encore et les « étrangers » qui fréquentaient Notre-Dame-de-Bellecombe ne venaient que l'été.

C'est en 1920-1921 que la baronne de Rothschild commence à séjourner à Megève où les premiers skieurs font leur apparition.

Dès 1922, plusieurs personnes commencent à s'investir dans le tourisme à Notre-Dame-de-Bellecombe. L'économie de la commune, qui était essentiellement agricole, se modifie déjà en économie touristique.

En 1937 la première remontée mécanique de la station est construite, « Le Télétraineau », tout à fait d'avant-garde. Plusieurs moniteurs qui ont passé un examen à Chamonix commencent à enseigner le ski (Marcel Rossat-Mignod, Marcel Gardet, Yvon Mollier, Armand Favray).

Puis vient la guerre, le village, déjà petite station, s'endort.

En 1948, le Télétraineau est supprimé, et le premier téléski est installé à Notre-Dame-de-Bellecombe sur les pentes du Reguet. La station a alors une capacité de 600 lits. L'École de ski et le syndicat d'initiative sont installés sur la place du village dans une petite grange aménagée. Il y a alors 7 moniteurs.

En 1959, le Club des Sports de Notre-Dame-de-Bellecombe voit le jour, et formera par la suite de vrais compétiteurs.



1ère PARTIE - DIAGNOSTIC COMMUNAL



1.1

UNE DÉMOGRAPHIE AVEC UNE FAIBLE CROISSANCE

La commune a connu une période de croissance démographique continue entre 1968 (371 habitants) et 1999 (510 habitants).

Depuis cette date la tendance s'est inversée et la croissance est devenue négative pour atteindre 483 habitants en 2016.

Différents facteurs expliquent cette baisse démographique : le contexte général du Val D'Arly qui n'est pas très favorable en raison d'une économie atone, le manque de disponibilité de foncier à coût raisonnable ...

Année	Population	Évolution
1990	459	
1999	510	+51 (+11.11%)
2007	500	-10 (-1.96%)
2011	502	-2 (0%)
2016	483	-19 (-0.3,8%)

Par ailleurs, on constate un vieillissement de la population. Les tranches d'âges de 0 à 44 ans ont diminuées au profit des tranches d'âges plus âgées.

La part des 45-59 ans n'a cessé d'augmenter pour devenir la classe d'âges la plus représentée.

1.2

LE LOGEMENT

La commune est composée d'une part écrasante de résidences secondaires et touristiques (plus de 85%).

On constate une hausse du nombre de résidences secondaires depuis 2011 (+3.9%) alors que le nombre de résidences principales est stable et que le nombre de logements vacants augmente sensiblement.

	2011	2016	Évolution
Résidence principales	226	224	- 2 (0%)
Résidences secondaires et logements occasionnels	1 582	1 644	+62 (+3.9%)
Logements vacants	33	40	+7 (+21.2%)
Total	1 841	1 908	+67 (+3.63%)

Le logement des travailleurs saisonniers :

L'offre touristique est déjà suffisamment importante pour rencontrer ponctuellement des difficultés de recrutement de travailleurs saisonniers.



L'enjeu du recrutement est donc moins prégnant sur le territoire Arlysère comme cela peut être le cas sur d'imposantes stations de Tarentaise par exemple.

Les besoins en recrutement de travailleurs saisonniers restent relativement modestes, et sont d'ailleurs généralement pourvus en grande partie par des résidents locaux, cumulant parfois eux-mêmes une double activité leur permettant de s'installer de façon permanente.

Les saisonniers extérieurs au territoire constituent une forme d'appoint à l'offre d'emploi local.

Ainsi, l'enjeu du logement saisonnier n'apparaissant pas comme une évidence sur l'ensemble Arlysère.

A l'échelle de la Commune, sur les 31 employeurs consultés:

- 13 n'embauchent pas de travailleurs saisonniers : soit ils sont ouverts à l'année soit ils travaillent en famille;
- 2 trouvent des difficultés à trouver des logements (2 travailleurs concernés);
- 16 logent leurs employés

Les travailleurs saisonniers sont, dans la plus grande majorité, des habitants de la Commune. Les employeurs n'ont donc pas à les loger. La Commune n'a pas de difficulté à loger des saisonniers dans un rayon de 3 km.

Une convention pour le logement des travailleurs saisonniers a été signée la commune, la communauté d'agglomération, la préfecture et Action logement.

Le logement social :

La commune compte 25 logements locatifs aidés, gérés par l'OPAC + 10 logements locatifs communaux. Cette offre est jugée suffisante actuellement.

1.3

UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE BASÉE PRINCIPALEMENT SUR LE TOURISTISME ET L'AGRICULTURE

■ 1- L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE

L'activité touristique est la première composante économique de la commune avec une station de sports d'hiver accessible par les remontées mécaniques depuis le village et des aménagement touristiques d'été.

- 1-1- La gestion du domaine skiable

L'aménagement et la gestion du domaine skiable sont assurés par un opérateur privé dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Les effectifs salariés de cette entreprise sont d'environ



70 personnes pour Notre-Dame-de-Bellecombe.

Les domaines skiables de Notre-Dame de Bellecombe, Flumet et Praz sur Arly sont gérés par un même exploitant : Labellemontagne

- 1-2- Le domaine skiable de l'Espace Diamant.

Située au pied du Mont-Blanc, l'espace diamant regroupe 6 stations dans un domaine liant les pistes de ski des communes de Crest-Voland, Cohennoz,, Flumet, Notre-Dame de Bellecombe, Praz-sur-Arly, les Saisies et Hauteluce.

Avec un total de 82 remontées mécaniques, 192 km de pistes, le domaine est composé de 157 pistes (30 vertes, 67 bleues, 50 rouges, 10 noires) 9 boardercross, 3 snowparks, 1 piste free-ride, 5 stades de slalom et 1 espace Opouland pour les 6-12 ans.

- **Les chiffres d'affaires des remontées mécaniques**

- Notre-Dame-de-Bellecombe : environ 3.5 M€

- L'Espace Diamant : environ 27 M € (dont environ 14 M€ pour la régie des Saisies)

- 1-3- Les mobilités vallée/station

- " Navettes ski-bus" - A l'échelle communale, ces navettes conduisent les skieurs de chez eux au pied des pistes

- Liaison Altibus : gare SnCF d'Alberville > Notre-Dame de Bellecombe

- 1-4- L'hébergement touristique

- **Un urbanisme de station village à l'architecture traditionnelle**

Notre-Dame de Bellecombe a aujourd'hui une image de station-village à l'architecture traditionnelle.

Sa clientèle apprécie cette association de bâtiments ruraux traditionnels et de bâtiments touristiques de différentes générations depuis les années 1930, de petits collectifs et de chalets individuels, souvent adaptés par petites touches au goût du jour.

- **Un parc d'hébergement touristique qui continue de s'étoffer**

Depuis 10 ans, la croissance du parc d'hébergements touristiques se poursuit au rythme moyen de 18 logements par an.



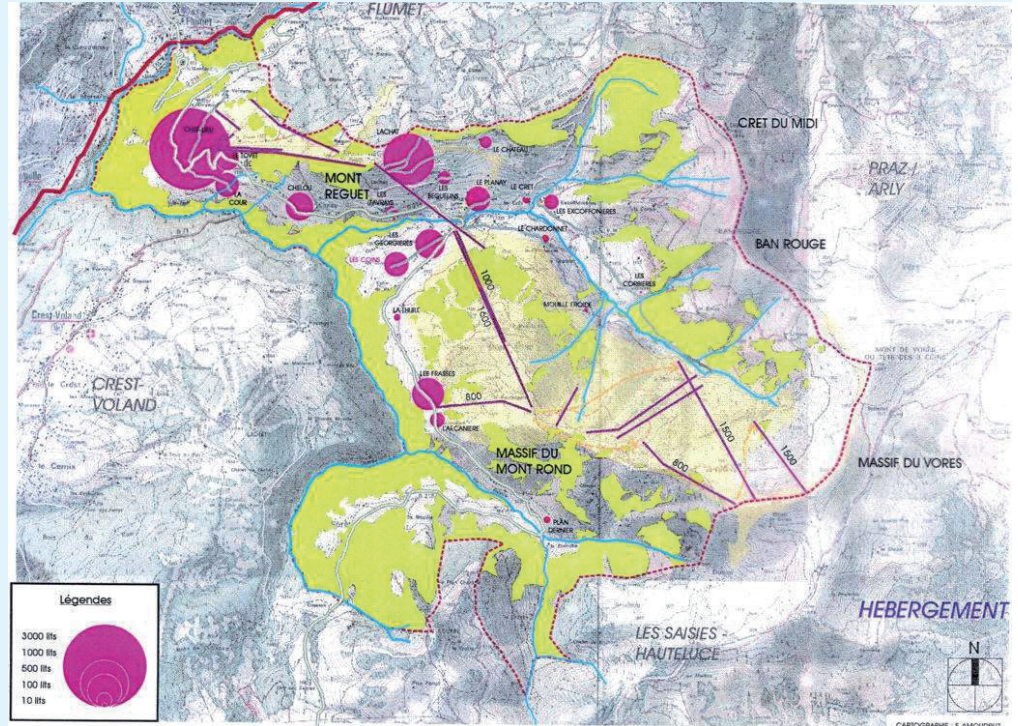
- Un parc d'hébergement touristique éclaté en plusieurs sites

Notre-dame de Bellecombe : 1.150 m.

Le Lachat : 1.450 m.

Le secteur du Montrond (le Planay, les Georgières) : 1.350 m.

Les Frasses : 1.450 m.



- Un parc d'hébergement touristique peu diversifié et faiblement marchand

Selon les statistiques produites par Savoie Mont-Blanc en 2018, la commune compte 8.399 lits touristiques.

Nombre de lits marchands : 1.176 (14% du parc touristique)

- meublés classés : 477 lits
- résidences de tourisme : 510 lits
- hôtellerie : 78 lits
- centre de vacances : 111 lits

Nombre de lits non marchands (résidences secondaires) : 7.223 (86% du parc touristique).

Le bilan de la saison hivernale 2018/2019 réalisé par le cabinet G2A nous donne un éclairage plus précis sur la situation de l'hébergement touristique. L'étude décompte 1604 "lits chauds" et 1189 "lits tièdes" soit 2793 lits qui bénéficient d'une commercialisation effective. Le taux de remplissage moyen des lits commercialisés est 43% sur l'ensemble de la saison avec un période de remplissage à 70% pendant les vacances d'hiver.



Ces chiffres démontrent la fragilité du système puisque les lits marchands qui représentent un faible part du parc ne performant pas pour le remplissage.

À partir des années 2000 une quinzaine de structures d'hébergements touristiques marchandes, vieillissantes et/ou inadaptées à l'évolution de la demande de la clientèle, ont cessé leur activité.

Aujourd'hui le recyclage de ces structures arrive à son terme puisqu'elles ont toutes retrouvé une destination touristique. Seules les reconversions de l'hôtel le relais des amis aux Frasses et du centre de vacances l'Arepos ne sont pas achevées. Un projet est en cours d'étude sur l'Arepos.

La reconversion de ces structures a malheureusement contribué à déséquilibrer l'offre marchande puisque la moitié des lits a été reconvertie en résidences secondaires.

Destination d'origine	Année de Transformation	Destination après transformation	Nombre de logements créés	Lieudit
Centre de vacances les Belles Roches	2005	Résidence de tourisme	43	Chef-lieu
		Copropriété	13	Chef-lieu
Hotel Beauséjour	2004	Résidence de tourisme	63	Chef-lieu
Hotel Bellevue	2005	Copropriété	6	Chef-lieu
Hotel Montcharvin	en projet	Copropriété	37	Chef-lieu
Pension de famille	2017	Copropriété (Mustaghata)	15	Chef-lieu
Hôtel les Armaillis	2016	Copropriété	13	Chef-lieu
Centre de vacances l'Arepos	Projet de reconversion à l'étude			
Hôtel Le Relais des Amis	fermé pas de repreneur ni de projet			les Frasses
Hôtel Le Faucigny	2003	appartements de location	2	la Zona
Colonie Le Clos du Renard	env 2000	logement individuel	1	le Planay
Hôtel Le Samarcande	2006	copropriété	12	Sous Les Grangettes
Colonie Le Nant Rouge	env 1980	copropriété	10	Chelou
Colonie Le Christiana	2017	logement individuel	1	Les Biolles
Annexe Centre vacances Les Belles Roches	2005	copropriété	6	Chef-lieu

L'état du parc des copropriétés est globalement satisfaisant et ne justifie pas de procédure spécifique de réhabilitation.

Cette très faible "banalisation" du parc immobilier touristique explique la mauvais rentabilité des remontées mécaniques. Le ratio chiffre d'affaires sur nombre de lits touristiques est d'environ 410 €. Ce qui le situe dans la fourchette basse des stations "en difficulté". A titre comparatif, ce même ratio est d'environ 600 € pour le secteur Crest-Voland/le Cernix et de 1.100 € aux Saisies.

A défaut de redresser à court terme ce ratio, le risque est de ne pas pouvoir entretenir et moderniser le domaine skiable, voire de remettre en cause sa pérennité.



● 1-5- Le tourisme d'été à Notre-Dame de Bellecombe

La commune propose de nombreuses activités en été et cherche à en proposer de nouvelles afin de rendre plus attractif le tourisme d'été.

- Équipement et fonctionnement du tourisme estival

Parmi les activités les plus attractives on peut trouver :

- La randonnée

De nombreux itinéraires de randonnées s'offrent aux touristes. Des professionnels peuvent accompagner les randonneurs afin de leur faire découvrir la faune et la flore des montagnes savoyardes, des alpages ou des fromageries.

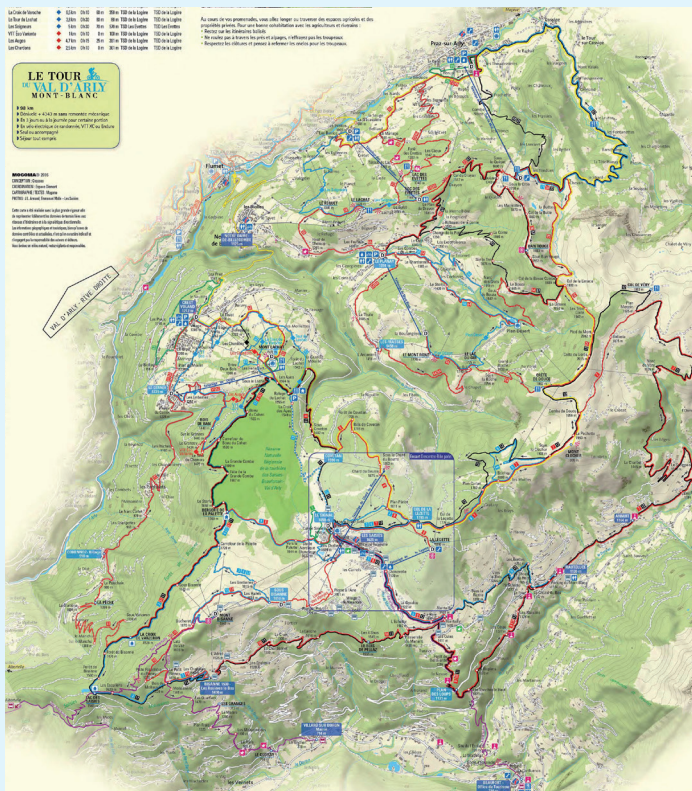
- Le cyclisme

La pratique du cyclisme s'est accru sur la commune avec la location de vélos électriques.

- Le V.T.T

Le V.T.T. possède son propre domaine, Il regroupe 230 km de sentiers balisés et des remontées mécaniques accessible avec les vélos.

Les circuits VTT de la commune s'ajoutent aux 4 autres domaines dédiés au V.T.T du Val d'Arly.



Plan des pistes de VTT
Source : espacediamant.com



■ 2- L'ACTIVITÉ AGRICOLE

● 2-1- Données générales

Source des tableaux : AGRESTE - Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

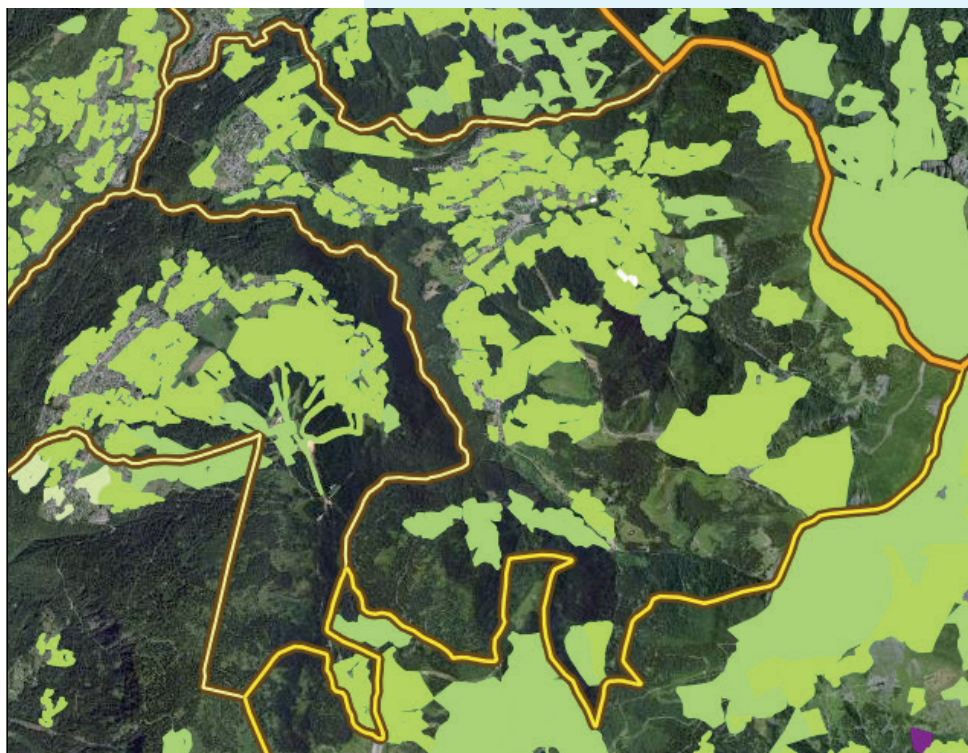
La surface agricole utilisée sur la commune était de 500 hectares soit environ 25% du territoire communal.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel , en unité de gros bétail		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
13	24	44	504	437	585	235	260	284

Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie en herbe en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
s	s	14	0	0	0	504	437	570

Registre parcellaire graphique : zones de cultures déclarées par les exploitants en 2012

Source : <http://www.geoportail.gouv.fr>



- 2-2- Les zones d'appellation

Source : INAO

Le territoire communal est couvert par 8 appellations :

- Beaufort (AOP - AOC)
- Chevrotin (AOP - AOC)
- Reblochon ou Reblochon de Savoie (AOP - AOC)
- Emmental de Savoie (IGP)
- Emmental français Est-Central (IGP)
- Gruyère (IGP)
- Pommes et poires de Savoie (IGP)
- Tomme de Savoie (IGP)

- 2-3- Les exploitations agricoles

Source : PAC - 2014

Ces 8 dernières années, le nombre d'exploitations est resté stable.

En 2014, 16 exploitations travaillaient les terres sur la commune, dont 10 avaient leur siège d'exploitation sur place.

Les agriculteurs venant de l'extérieur n'utilisent qu'environ 15 hectares des secteurs hors alpage. Le territoire agricole de Notre-Dame de Bellecombe, hors alpage, est donc essentiellement mis en valeur par des structures communales.

En alpage, par contre, ce sont davantage des « transhumants » extérieurs qui utilisent les espaces. Sur les 260 hectares de surfaces recensées à peu près sur les secteurs de « bons alpages », seuls 75 hectares le sont par quatre agriculteurs de la commune.

- 2-4- L'importance des terres "fauchables"

Dans cette zone de montagne où deux zonages AOC se chevauchent : la zone Beaufort et la zone Reblochon, la priorité des exploitations laitières est l'autonomie fourragère. Produire le foin nécessaire pour les animaux présents dans les étables l'hiver est une obligation dans une certaine proportion. De plus, d'un point de vue économique, cela évite les achats à l'extérieur.

La priorité des exploitations est donc de faire en sorte de tirer un maximum de foin des parcelles mécanisables : plusieurs coupes, limiter le pâturage de ces parcelles, fauche en alpages.... Sur les zones hors alpage, ce sont environ 150 hectares qui sont suffisamment peu pentus pour être fauchables.



■ 3- LES ENTREPRISES, COMMERCES ET SERVICES

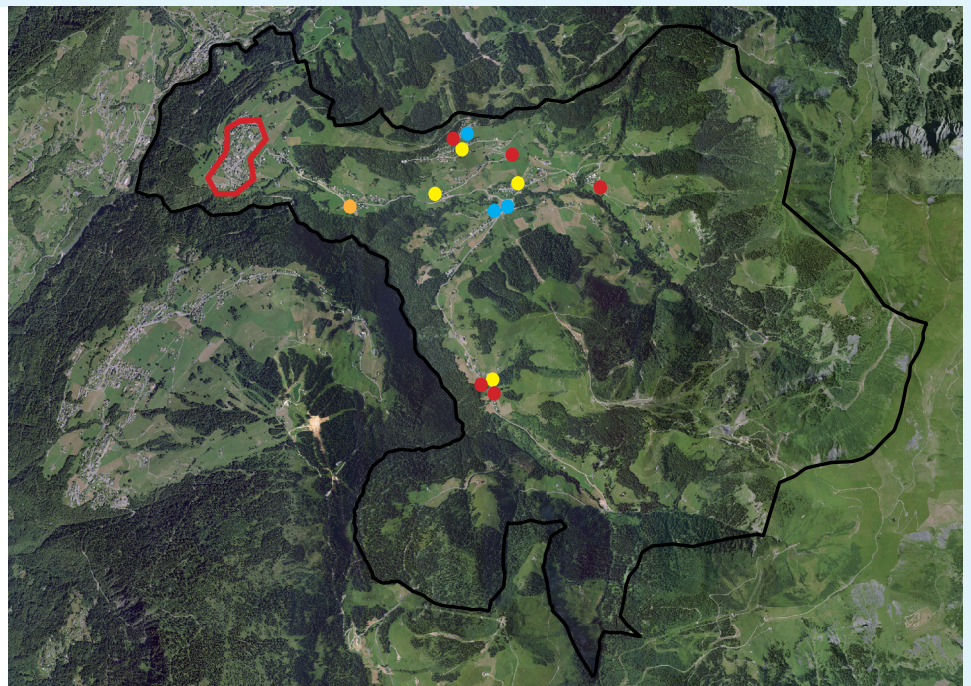
- Entreprises

On compte actuellement 56 entreprises sur la commune essentiellement lié au tourisme (agence immobilière, magasin d'articles de sports, restauration...)

- Commerces et services

La plupart des commerces sont implantés dans le village, à Notre-Dame 1150, en pied d'immeubles, le long de la RD 218.

Quelques commerces et services sont aussi disséminés sur le reste de la commune.



Localisation des principaux commerces

Légende :

- ▣ Chef-lieu (magasins de sport, office du tourisme, agences immobilières, épicerie, pharmacie, restaurant, hôtels...)
- Musée
- Magasin de sport
- Restaurant
- Hébergement touristique



1.4

LES DÉPLACEMENTS

■ 1- LE RÉSEAU VIAIRE

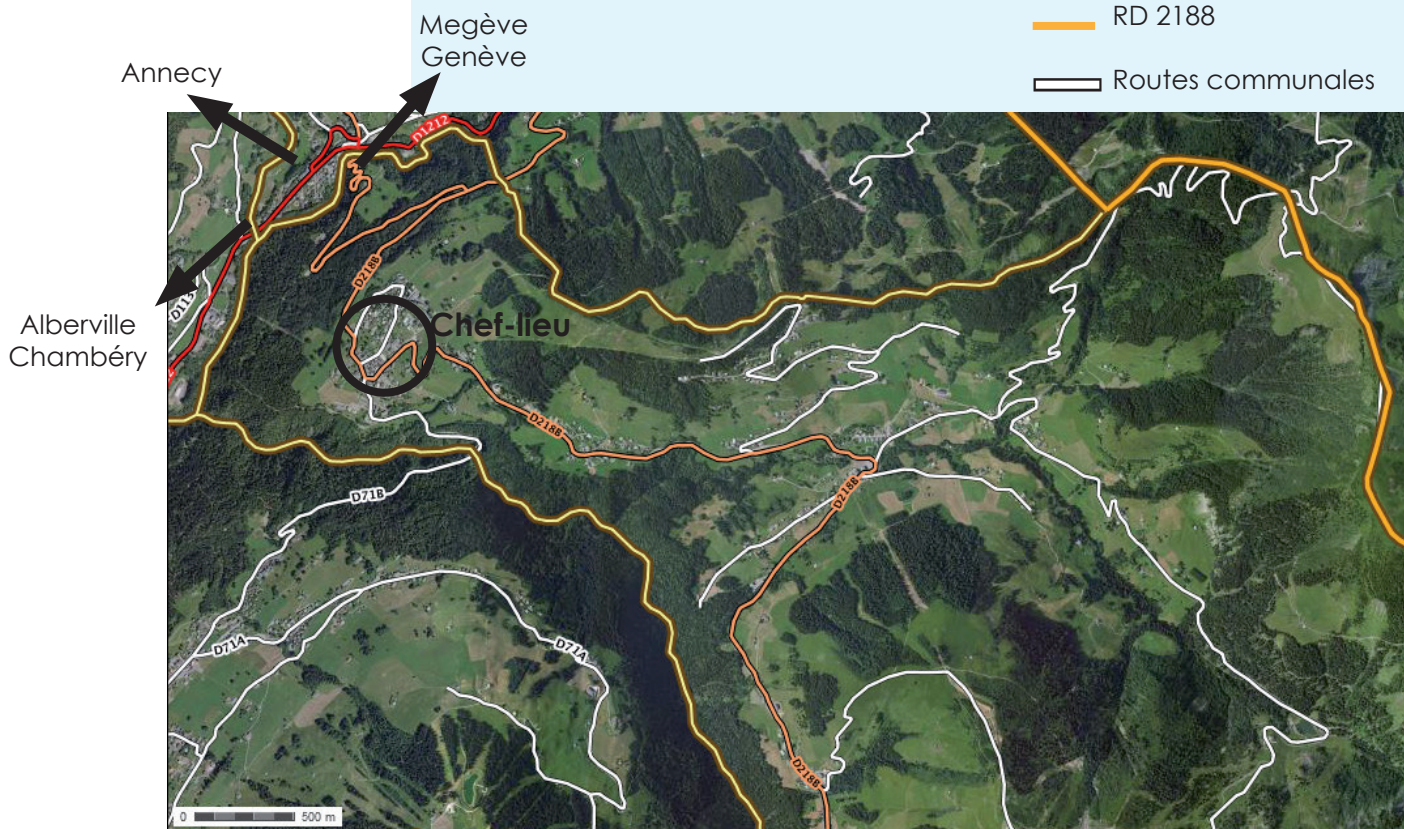
Source : géoportail

Le principal axe de communication qui traverse la commune est la RD2188, dénommée route des grandes Alpes.

La commune est située à 80km de Genève, 55 km d'Annecy, 30km d'Alberville et à 11 km de Megève.

Légende :

- Limite communale
- RD 2188
- Routes communales



Le réseau viaire de Notre-Dame de Bellecombe



- La Route des Grandes Alpes



Cet itinéraire initié par le Touring Club au début du XXème siècle a été récemment remis en valeur par la Grande Traversée des Alpes. Il permet de rejoindre Thonon-Les-Bains à Menthon en franchissant 16 cols de montagne dont 6 à plus de 2000 m. Entre Flumet et Les Saisies, il emprunte la RD 218b qui traverse Notre-Dame de Bellecombe et peut ainsi apporter un flux touristique et contribuer à sa notoriété.

■ 2- LE RÉSEAU FERRÉ

La commune ne compte pas de gare ferroviaire.

Les gare les plus proches se trouvent à Allevard et Sallanches.

■ 3- LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune ne dispose pas d'un réseau de transport en commun permanent.

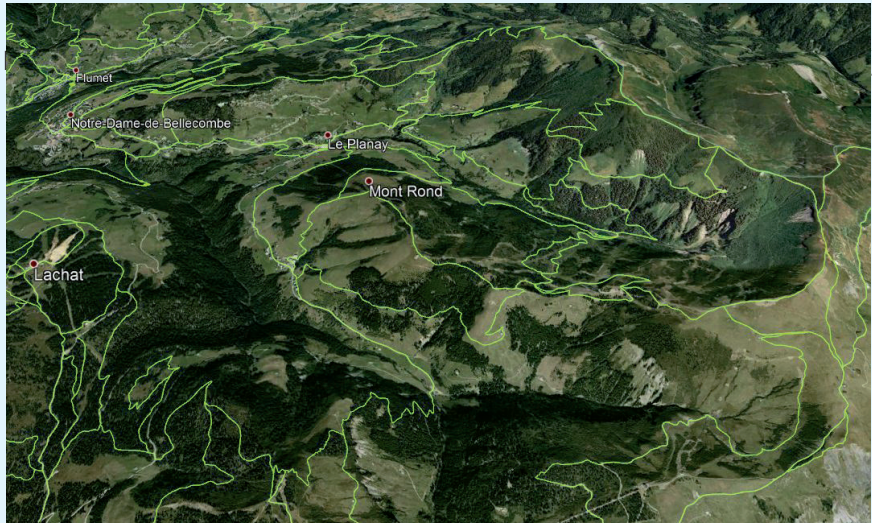
Lors des périodes touristiques, des liaisons sont mises en place entre Notre-Dame de Bellecombe et Allevard.

Il existe une ligne Blablabus au départ de Praz-sur-Arly (7kms) en direction de la gare de Sallanches et de l'aéroport de Genève.

■ 4- LES TRANSPORTS DOUX

Les mobilités douces sont valorisées sur la commune. Le vélo électrique est de plus en plus présent et rend les déplacements plus faciles toutefois les pistes/bandes cyclables sont absentes de la commune.





■ 5- LES STATIONNEMENTS PUBLICS

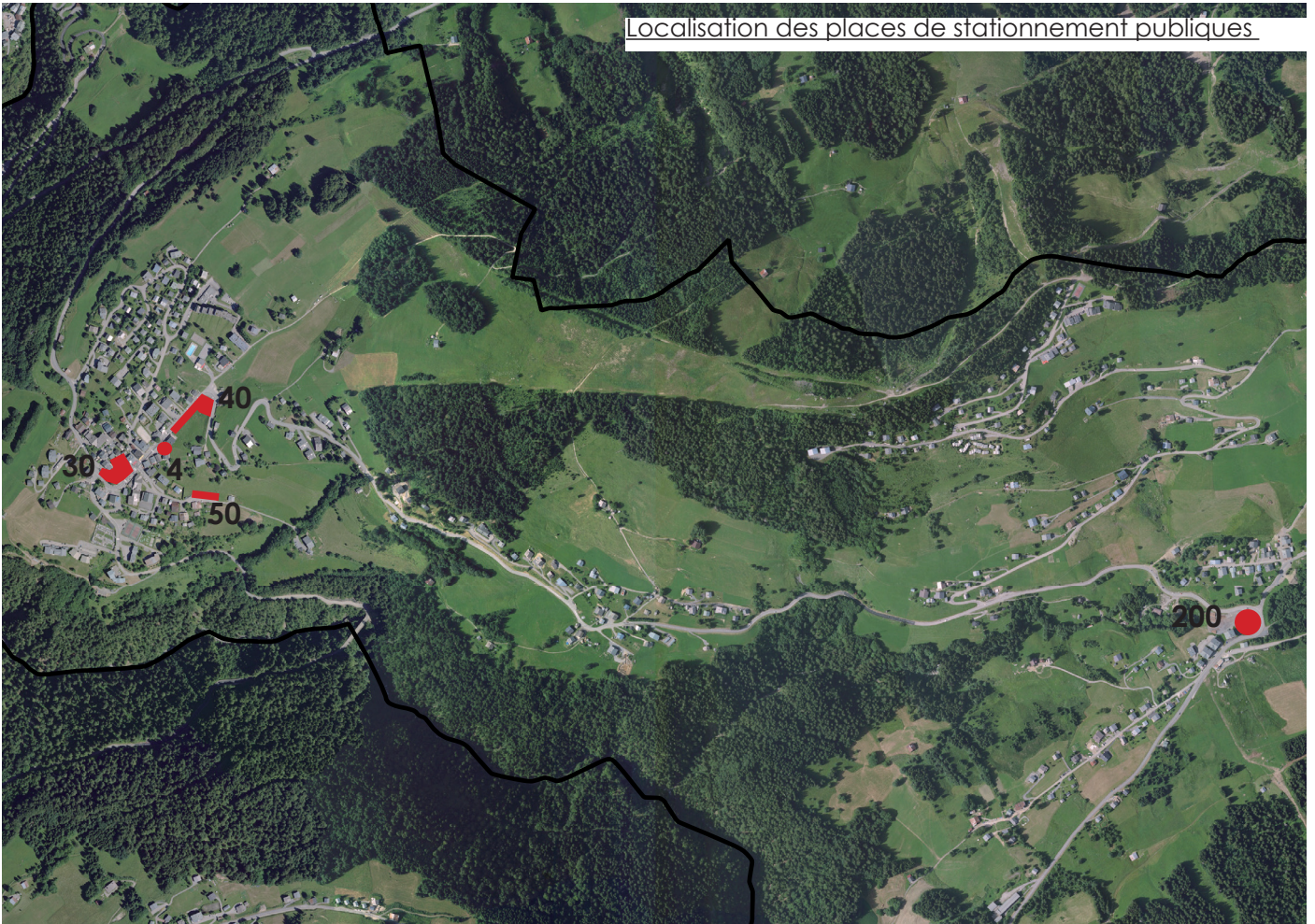
Le nombre de places de stationnement public n'est pas très important sur la commune.

Les places de stationnements publiques sont situées au Chef-lieu ou au départ des secteurs touristiques.

	Nombre de places de stationnement publiques
Chef-lieu	124
Le Planay	200
Les Frasses	27
Total	351



Localisation des places de stationnement publiques



1.5

LES EQUIPEMENTS

Les équipements publics sont concentrés dans le chef lieu. On y trouve :

- un office du tourisme
- un groupe scolaire
- une bibliothèque
- Une garderie saisonnière
- une salle polyvalente accueillant, principalement pendant les saisons touristiques, différents spectacles, manifestations et expositions, ainsi qu'une programmation régulière de cinéma ,
- une agence postale communale
- des équipements sportifs : cours de tennis publics et de terrains de pétanque au chef-lieu.



1.6

INVENTAIRE DES CHALETS D'ALPAGE

1. Les Gaulets (B 333)

Pas de photos

2. Le Drayon (B 572)

Pas de photos

3. Quézet (B 2008 & B 2009)

Pas de photos

4. Quézet (B 639)

Pas de photos

5. La Combe (B 647 La Peignière)



6. Gran Stan (B 651 La Peignière)



7. Le Repoju (B 858 Au Reposoir)



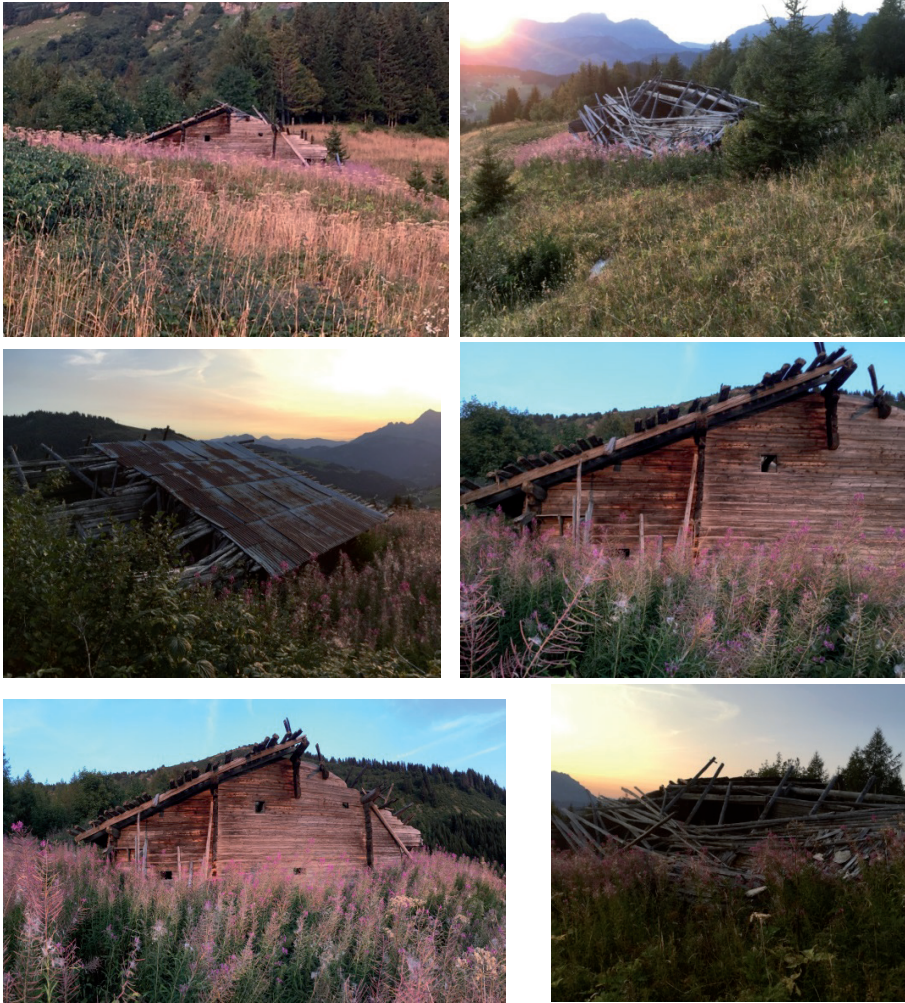


8. La Corne du bas (B 694)



9. La Corne du haut (B 696)





10. Le Tournet bas (B 1020)



Le Tournet grenier (B 1019)



11. Le Tournet haut (B 869)



12. La Corbière (B 770)

Faire photos



13. Le Bouza : communal (B 686)



14. La Limace : communal (B 687 Le Bouza)

Pas de photos

15. Plan Dessert : communal (C 548 Les Plans)

Pas de photos



16. Petit Plan : communal (C 546 Les Plans)



17. La Praise (C 510)





18. Le Stomu (C 502)



19. Le Stomu (C 499)

Pas de photos

20. Les Ebranchets (C 268)

Pas de photos



21. Mouille Froide (C 528)



22. La Baluraz (C 642 La Boulangère)





23. La Rionderie, grenier (C 1530)



24. La Rionderie haut (C 1770 & 1771)





25. La Rionderie bas (C 646)



26. La Boulangère (C 640)



27. Les Côtes (C 670)





28. Les Côtes (C 694)

Pas de photos

29. Plan Dernier (C 729)

Pas de photos

30. Les Bernardes (C 719)



31. Le Chapet haut (C 1831)



32. Le Chapet milieu (C 702)





33. Le Guï (C 706)





34. Le Pelay (C 716)

Pas de photos

35. Le Chapet bas (C 704)



36. Les Fitets (C 806 Les Filets)

Pas de photos



37. Petite Mouille (C 820 La Grande Mouille)



38. Grand Moye (C 816 La Grande Mouille)



37. Petite Mouille (C 820 La Grande Mouille)



38. Grand Moye (C 816 La Grande Mouille)





39. Moye dessus (C 812 La Grande Mouille)





40. La Légette (C 1284)



41. La Légette (C 771)







NOTRE DAME DE BELLECOMBE

EXPERTISE DE ZONES HUMIDES - PLU OAP 5, 6, 7





SOMMAIRE

EXPERTISE DE ZONES HUMIDES - OAP 5, 6 ET 7.....	5
1 OBJET	5
2 CONTEXTE	5
2.1 Rappel réglementaire	6
2.2 Inventaire départemental des zones humides	7
3 ELEMENTS METHODOLOGIQUES.....	8
3.1 Critère floristique	8
3.2 Critère pédologique	8
4 RESULTATS.....	9
4.1 Description de la végétation et des habitats	9
4.2 Description du sol	13
5 SYNTHESE DES RESULTATS : CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES	21
5.1 OAP 5	21
5.2 OAP 6	26
5.3 OAP 7	27



EXPERTISE DE ZONES HUMIDES - OAP 5, 6 ET 7

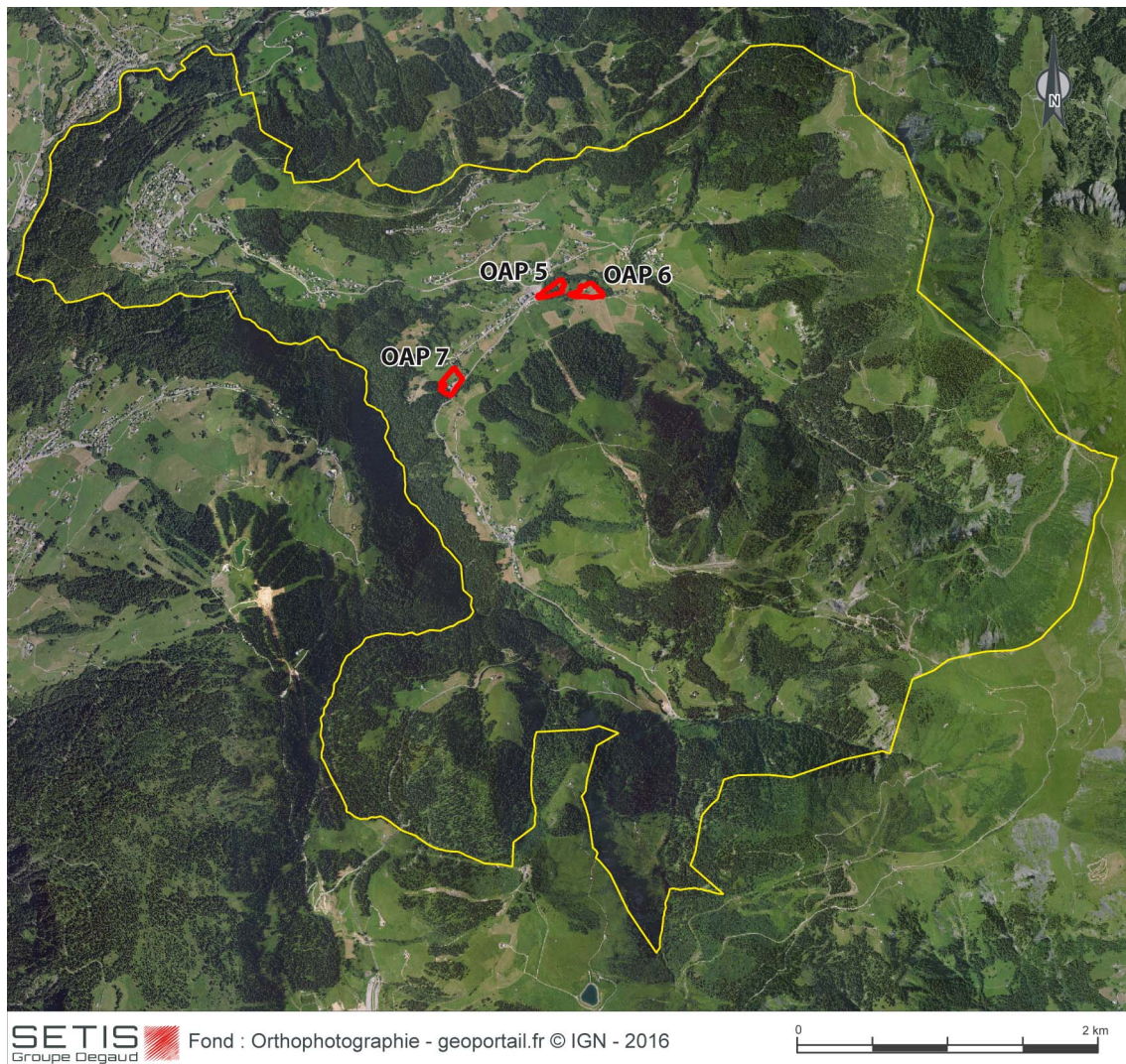
1 OBJET

L'intervention consiste à vérifier si les terrains des OAP 5, 6 et 7 présentent les caractéristiques des zones humides au sens de l'Arrêté du 1er octobre 2009 (modifiant l'Arrêté du 24 juin 2008) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et de la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides.

Elle consiste également à délimiter précisément la zone humide le cas échéant. La mission consiste à réaliser une expertise zone humide sur la base d'investigations de terrain à partir de critères sol et végétation.

2 CONTEXTE

Les OAP sont situées aux abords de la route départementale 218B.



Localisation des 3 secteurs prospectés

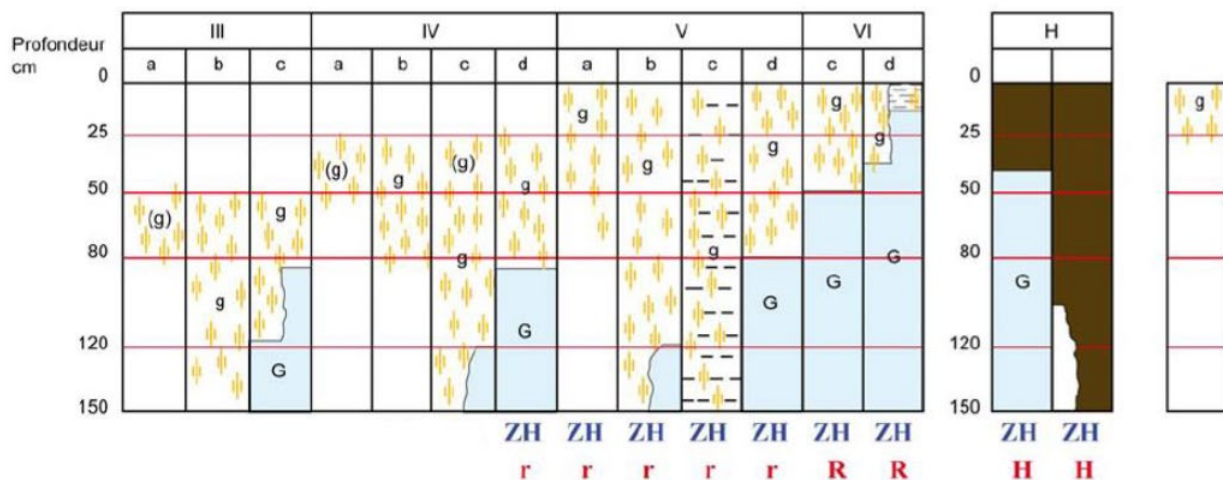
2.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement, une zone humide est un « terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire ».

L'Arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et la circulaire du 18 janvier 2010, précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement :

Un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Ses **sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi la liste des types de sols des zones humides de l'annexe 1 (Classes d'hydromorphie du GEPPA),
 - Un sol est un sol de zone humide s'il présente l'un des caractères suivants :
 - horizon histique (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
 - traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface ;
 - traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
 - traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur + traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.
 - Ainsi, les sols des zones humides correspondent :
 - à tous les histosols (classes H du GEPPA)
 - à tous les réductisols (classes VI c et d)
 - aux sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant (classes Va, b, c et d)
 - aux sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur (classe IVd)



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

- Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides.

La végétation est caractéristique d'une zone humide si plus de 50% des espèces dominantes dans toutes les strates (arborée, arbustive, herbacée) sont indicatrices de zone humide. La liste des espèces indicatrices est donnée dans l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008.



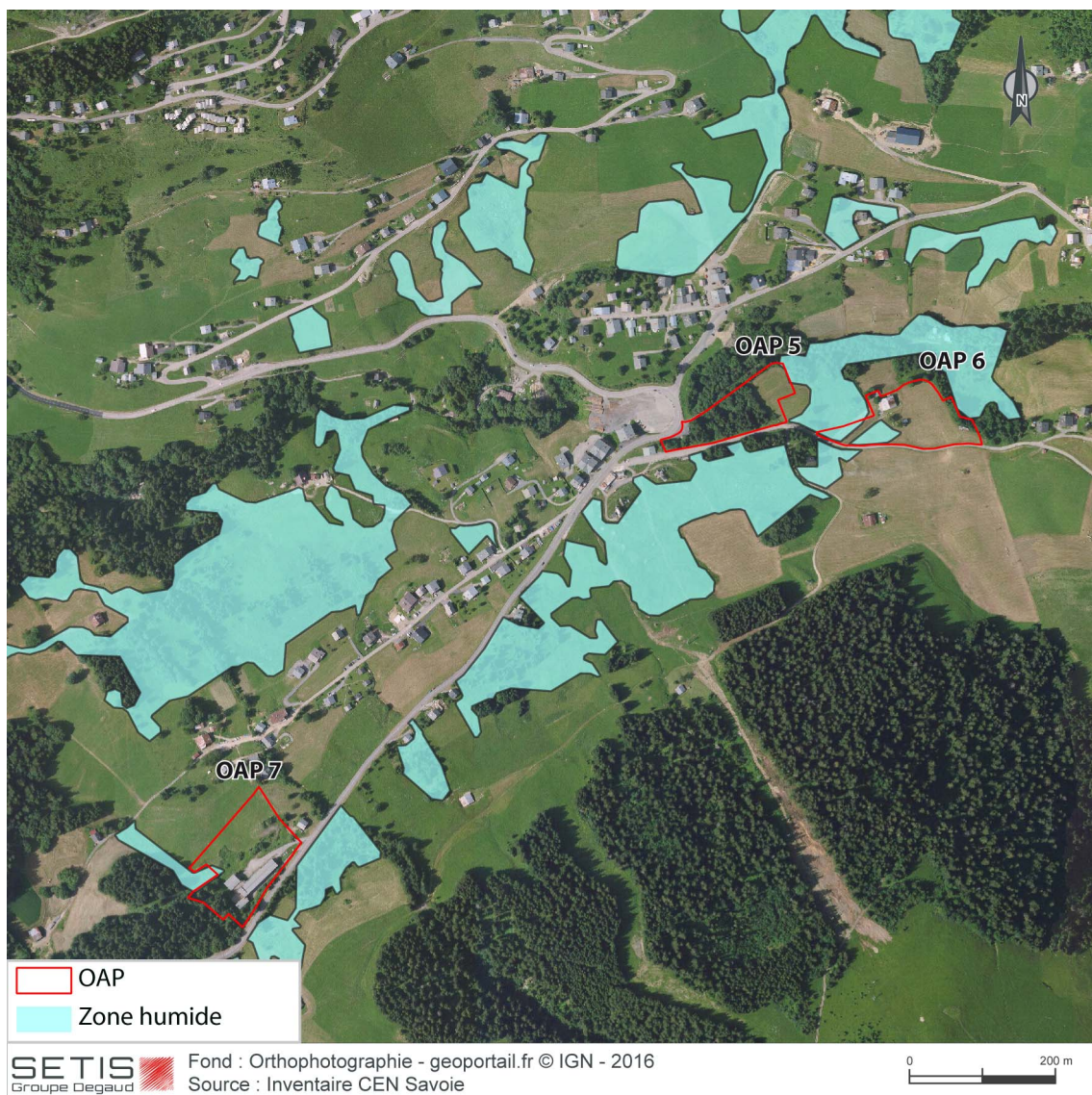
- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides.

La végétation est celle d'une zone humide si les habitats sont caractéristiques de zone humide selon la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'Arrêté du 24 juin 2008.

NB : Evolution réglementaire : L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 est désormais caduc ; la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211 1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique.

2.2 INVENTAIRE DEPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES

L'inventaire départemental des zones humides signale la présence de nombreuses zones humides sur l'ensemble du territoire communal. Les 4 OAP devant faire l'objet d'investigations plus poussées sont situées à proximité immédiate de zones humides. L'OAP 6 comprend une zone humide de l'inventaire départemental dans son extrémité ouest.



Extrait de l'inventaire des zones humides (CEN Savoie)



Cet inventaire départemental des zones humides constitue une base de travail intéressante mais présente certaines limites. En effet, l'échelle départementale peut ne pas être assez précise vis-à-vis d'un site particulier de faible surface.

Par conséquent, il arrive à l'issue d'investigations pédologiques que des zones figurant à cet inventaire s'avèrent finalement non humides, et inversement que de nouvelles zones humides généralement de faible surface non signalées dans cet inventaire soient détectées.

Il est donc apparu nécessaire ici de préciser la nature exacte du terrain vis-à-vis de la réglementation « zones humides ».

3 ELEMENTS METHODOLOGIQUES

L'expertise zone humide a été conduite sur trois jours les 27 et 29 octobre et le 17 novembre 2020. La visite de site réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU le 26 septembre 2019 a également constitué une base de travail pour le critère floristique.

La délimitation réglementaire des zones humides est basée sur le critère végétation et le critère sol. A la période de la présente expertise (automne), le critère sol est prépondérant étant donné l'imprécision lié au critère végétation.

3.1 CRITERE FLORISTIQUE

Sur chaque parcelle, les espèces indicatrices de zones humides ont été relevées et leurs positions pointées au GPS.

DIFFICULTES METHODOLOGIQUES

La saison automnale n'est pas idéale pour étudier la végétation, car certaines espèces sont à l'état de graines ou de bulbes et donc non visibles et la majorité sont sous forme végétative ce qui complique la détermination. De plus, lors de la prospection du 27 octobre, quelques centimètres de neige recouvraient la végétation.

Sur certaines parties des parcelles étudiées, la végétation résulte d'une recolonisation naturelle d'un remblai ou d'une perturbation liée à des terrassements ; elle ne peut donc pas être considérée comme spontanée. Le critère végétation ne peut alors être discriminant car on ne peut pas se placer dans le cas 1 de la note du ministère du 26/06/2017 (végétation spontanée).

Le critère végétation pourra être pris en considération pour caractériser les zones humides, uniquement lorsque la végétation est clairement déterminable et majoritairement indicatrice.

3.2 CRITERE PEDOLOGIQUE

Un diagnostic par sondages pédologiques a été conduit sur l'ensemble des 3 OAP conformément à l'article R.211-108 du code de l'environnement et à l'arrêté du 24 juin 2008.

3.2.1 Principe

Sous l'effet d'un excès d'eau, un processus de transformation de l'organisation et des constituants du sol se développe, en particulier une répartition particulière du fer. Le déficit en oxygène du fait de l'excès d'eau se traduit par une ségrégation du fer.

Trois types d'horizons peuvent être distingués en fonction de leur couleur et de la répartition du fer qu'ils présentent :

- Horizon réductique (gley) : répartition du fer plutôt homogène, teintes grises bleutées du fer réduit. Caractéristique d'un engorgement permanent.



- Horizon rédoxique : répartition du fer très hétérogène, teintes jaune-rouge, brun-rouge du fer oxydé (rouille). Caractéristique d'un engorgement temporaire.
- Un engorgement permanent peut également se traduire par un processus aboutissant à un horizon histique (ou tourbeux). Composé d'eau et de matière organique, un horizon histique est formé à partir de débris végétaux morts qui se décomposent très lentement en conditions d'anaérobiose, en raison de son engorgement.

Contrairement aux traits rédoxiques qui peuvent persister après assèchement de la zone humide et être alors qualifiés de « fossiles », les traits réductiques et histiques sont caractéristiques d'une zone humide toujours fonctionnelle.

3.2.2 Intervention de terrain

Les investigations ont été menées de manière à couvrir l'ensemble du terrain en répartissant régulièrement les sondages afin de préciser la délimitation des zones humides. 36 sondages ont ainsi été réalisés à la tarière manuelle. 17 sur l'OAP 5, 7 sur l'OAP 6, 12 sur l'OAP 7.

D'après le protocole, chaque sondage doit atteindre la profondeur d'1m20. Toutefois, l'absence de traits rédoxiques (taches de rouille) permet de conclure sur le caractère non humide du sol dès que la profondeur de 50 cm est atteinte.

3.2.3 Difficultés méthodologiques

Sur certains sondages, des refus de tarière (arrêt du sondage pour cause de blocage de la tarière sur des cailloux) nous ont empêchés d'atteindre une profondeur suffisante pour conclure sur la nature humide ou non du sol.

3.2.4 Cas des secteurs dominés par une végétation indicatrice de zone humide

Lorsqu'une parcelle est dominée par une végétation indicatrice de zone humide, la réglementation la classe directement en zone humide. Par conséquent, les sondages à la tarière n'ont pas ciblé ces zones pour se concentrer majoritairement sur les zones où l'indicateur végétation était absent ou peu probant.

4 RESULTATS

4.1 DESCRIPTION DE LA VEGETATION ET DES HABITATS

L'observation de la végétation s'est portée sur la présence ou non de plantes indicatrices de zones humides, ainsi que sur l'habitat pour 2 d'entre elles.

Les données sont retranscrites dans les cartographies de synthèse au chapitre 5 ci-après.

4.1.1 Problème d'interprétation / Secteur de terrain remanié

Les résultats des relevés de végétation ne sont pas tous exploitables car le terrain est remanié par endroits et présente des zones de remblais (notamment OAP 5 et 7). La végétation n'est sans doute pas une végétation spontanée sur l'ensemble de la zone, elle est parfois éparse, laissant des surfaces de sol à nu non négligeables. De plus, les espèces sont parfois dans un stade d'avancement trop important de leur cycle biologique, rendant la détermination difficile.



4.1.2 OAP 5

Illustrations



*Zone de Juncus sp.** en limite de la zone humide de l'inventaire départemental*



*Zone à Juncus sp.** et à Carex sp.** à l'intersection entre la prairie et le chemin au nord de l'OAP*



*Talus avec taches de Petasites sp.***



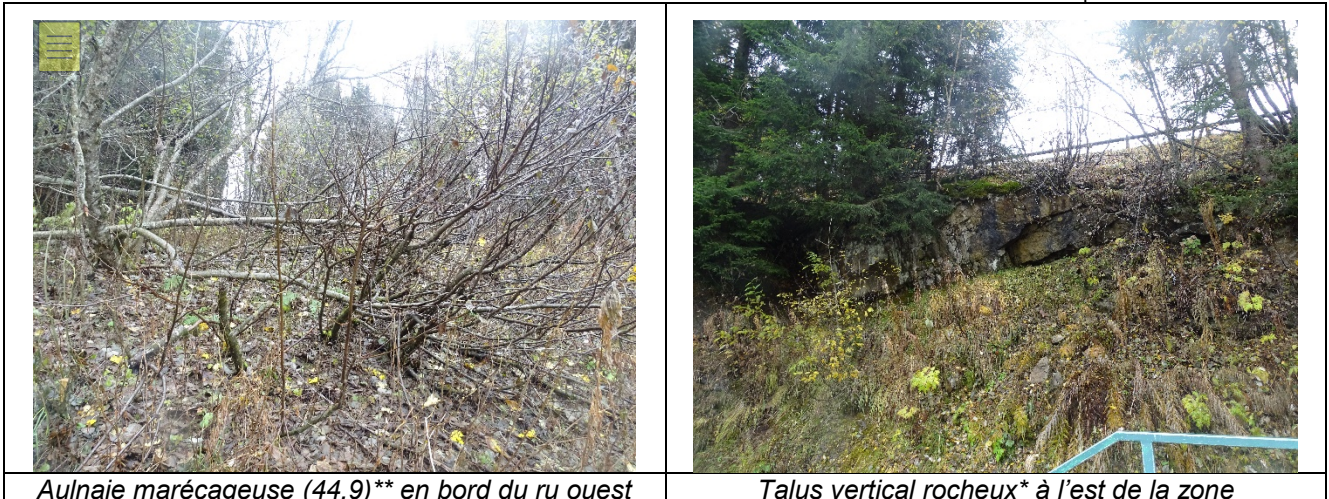
*Zone à Carex sp.** pénétrant dans le couvert boisé*



*Phragmites** sur la rive droite du ru ouest*



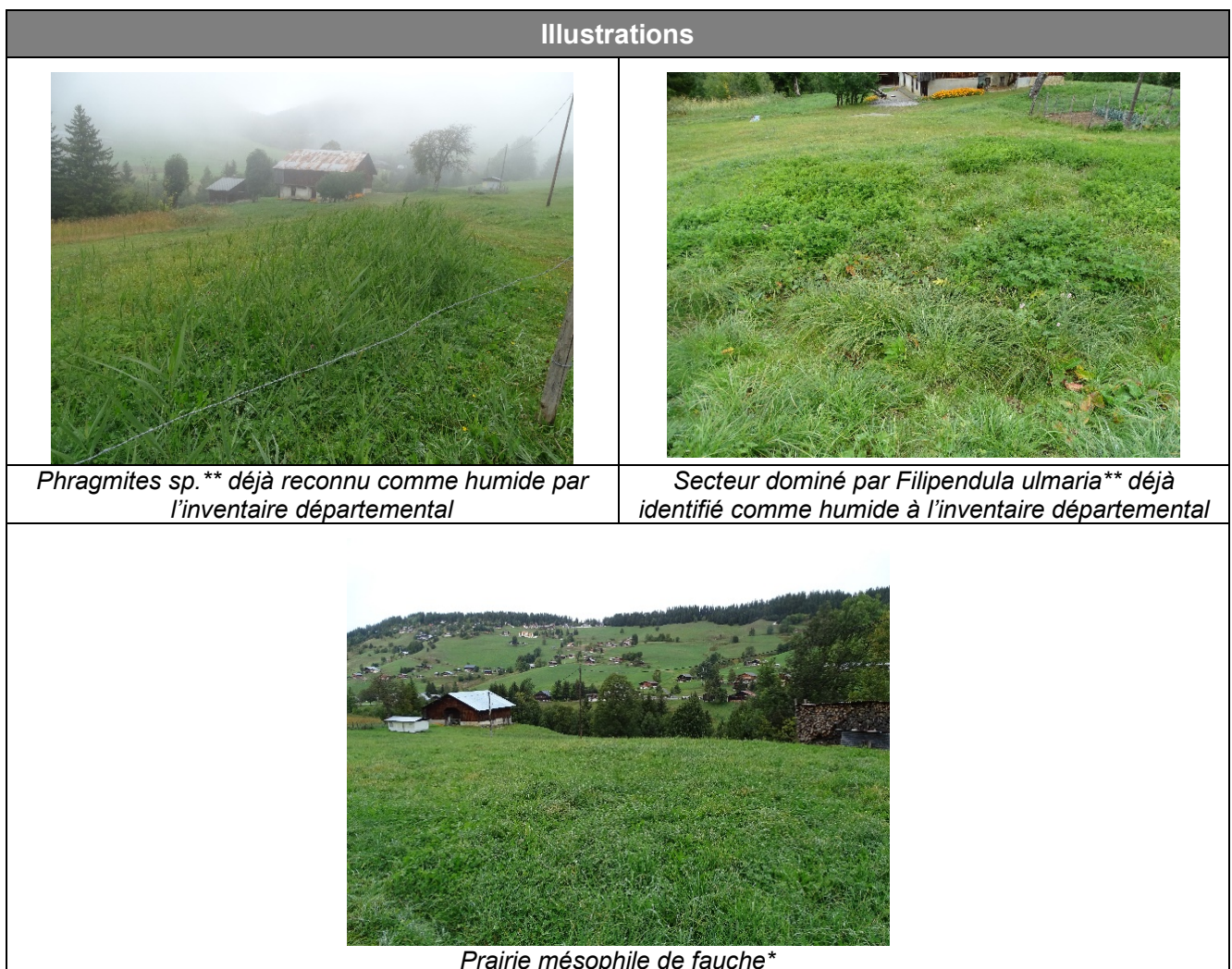
*Ru est bordé de Petasites sp.***



**Non caractéristique des zones humides*

***Caractéristique des zones humides*

4.1.3 OAP 6



**Non caractéristique des zones humides*

***Caractéristique des zones humides*



4.1.4 OAP 7

Illustrations

*Chemin sur remblais en herbe et gravillons***Talus dominé par Epilobium angustifolium***Zones boisées et talus le long du chemin dominés par Filipendula ulmaria****Talus sur remblai dominé par Petasites sp.** et replat en pied de talus à Filipendula ulmaria***

*Non caractéristique des zones humides

**Caractéristique des zones humides

La moitié Sud-Est de l'OAP 7 correspond à un remblai ancien qui avait été mis en œuvre lors de la construction du bâtiment existant. Ce remblai est parcouru par des suintements provenant de l'amont et ressortant au niveau du talus du remblai ou à sa base. Bien que le talus du remblai présente une végétation de zone humide, cet habitat reste artificiel et présente peu d'enjeux en termes de biodiversité. En revanche, au pied du remblai et dans la prairie adjacente se développe une zone humide plus qualitative alimentée par les écoulements sortant à la base du remblai.



4.2 DESCRIPTION DU SOL

4.2.1 Difficulté méthodologique

La nature très caillouteuse du sol au niveau de certains secteurs a empêché la progression de la tarière sur 19 sondages. Par conséquent, le rattachement à un type de sol de la nomenclature des classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA) n'a pu être établi pour ces points (qualifiés d'infructueux dans le tableau de résultats ci-dessous).

Sur ces zones, si l'on veut préciser le caractère humide ou pas du sol, la réalisation de fosses pédologiques à la pelle mécanique serait à envisager.

Les autres résultats (26 sondages) sont suffisamment profonds pour conclure quant à la nature humide ou pas du sol.

4.2.2 Résultats des sondages

Le tableau suivant résume les caractéristiques des sondages effectués.

Numéro de L'OAP	Numéro du sondage	Description	Résultats	Classe d'Hydromorphie du GEPPA
5	1	Pas de traces, refus de tarière à 30cm, beaucoup de cailloux	Infructueux ***	
5	2	Légères traces d'oxydoréduction à 40cm, les traces s'intensifient à 50cm, horizon réductique à 80cm – arrêt à 85cm	Positif ZH *	IV d
5	3	Présence de cailloux, quelques traces entre 35 et 50 cm. Refus de tarière à 50cm	Infructueux ***	
5	4	2 essais , refus de tarière à 20 cm	Infructueux ***	
5	5	Pas de traces, refus de tarière à 35cm, beaucoup de cailloux (Végétation dominée par des joncs)	Infructueux ***	
5	6	Sol brun/rouge sableux avec des graviers, pas de traces, refus de tarière à 25cm, second trou à côté et refus à 15cm	Infructueux ***	
5	7	Dans la forêt, dans une zone gorgée d'eau. Couche de litière puis gley. (Présence de prêle et d'orme champêtre)	Positif ZH *	H
5	8	Traces d'oxydation vers 20cm, refus de tarière à 40cm	Infructueux ***	
5	9	Pas de traces, beaucoup de cailloux, un refus de tarière direct et un à 15cm. (Une pessière 100% aiguilles au sol, au-dessus de la roselière).	Infructueux ***	
5	10	Traces redox bien marquées dès 20cm. Arrêt à 85 cm (Clairière à <i>Epilobium angustifolium</i>)	Positif ZH *	V
5	11	Traces d'oxydation à 30cm ; traces de réduction à 40 cm ; horizon réductique à 50 cm (Dans la pessière)	Positif ZH *	IV d
5	12	Traces de rouille à 30 cm mais refus de tarière à 35 cm	Infructueux ***	
5	13	Pas de traces, refus de tarière à 20 cm	Infructueux ***	
5	14	Traces d'oxydation à 30 cm, refus de tarière à 35 cm	Infructueux ***	
5	15	Horizon histique à 25 cm	Positif ZH *	H
5	16	Pas de traces significatives, arrêt à 52 cm	Négatif ZH **	III
5	17	Pas de traces significatives, arrêt à 50 cm	Négatif ZH **	III
6	1	Aucune traces d'oxydo-réduction – arrêt à 60cm	Négatif ZH **	III
6	2	Sol brun-rouge, assez sableux – aucune traces jusqu'à 55cm	Négatif ZH **	III
6	3	Eau en surface, matière végétale non décomposée dès le début du profil. Profil assez homogène, très compact, argileux type gley, absence de traces d'oxydation – arrêt à 80cm (présences de joncs)	Positif ZH *	H



6	4	Sol brun, présence de remblais à partir de 30cm de profondeur environ. Pas de traces significatives. Arrêt à 50cm	Négatif ZH **	III
6	5	Aucune traces d'oxydo-réduction – arrêt à 50cm	Négatif ZH **	III
6	6	Terre sableuse, brun-rougeâtre. Pas de traces significatives – arrêt à 60cm	Négatif ZH **	III
6	7	Sol tourbeux à partir de 50 cm ; arrêt à 80 cm	Positif ZH *	H
7	1	Sol brun, sableux avec de nombreux petits graviers ; pas de traces significatives – refus de tarière à 40cm	Infructueux ***	
7	2	Pas de traces d'oxydo-réduction, sol brun légèrement argileux – arrêt à 50cm	Négatif ZH **	III
7	3	Quelques joncs, traces d'oxydation à partir de 30cm, début des traces de réduction à 40 cm. Les traces d'oxydations s'intensifient avec la profondeur et l'horizon réductique apparaît à 70cm	Positif ZH *	IV d
7	4	Beaucoup de cailloux et petits gravillons, difficultés à la tarière. Aucunes traces - Arrêt à 45cm	Infructueux ***	
7	5	Zone un peu en replat, traces d'oxydation à 30cm qui s'intensifient avec la profondeur. Arrêt à 60cm (présence de cailloux)	Infructueux ***	
7	6	Aucune trace significatives arrêt à 50cm. (Prairie dominée par les plantains lancéolés)	Négatif ZH **	III
7	7	Sol brun-rougeâtre, assez sableux, aucune traces – arrêt à 50cm	Négatif ZH **	III
7	8	Dans la forêt d'épicéa, aucune traces jusqu'à 50cm	Négatif ZH **	III
7	9	Pas de traces, arrêt à 54 cm	Négatif ZH **	III
7	10	Traces d'oxydo-réduction à partir de 20-25 cm ; refus de tarière à 50 cm	Positif ZH *	V
7	11	Traces d'oxydation à partir de 35 cm ; refus de tarière à 55 cm	Infructueux ***	
7	12	Horizon histique dès 20 cm	Positif ZH *	H

*Caractéristique des zones humides

**Non caractéristique des zones humides

***Ne permet pas de statuer sur la nature du sol

Sur les 36 sondages réalisés, 10 sont caractéristiques des zones humides, et 12 ne le sont pas.

Les autres sondages sont considérés comme infructueux selon la méthode officielle car il n'a pas été possible d'atteindre une profondeur suffisante. Pour ces sondages, il n'a donc pas été possible de conclure sur le caractère humide ou non des milieux, en s'appuyant uniquement sur le critère sol.



Illustrations



OAP5_1 : nombreux gravillons



OAP5_2 : traces redox importantes



OAP5_2 : vue d'ensemble de la carotte



OAP5_3 : présence importante de cailloux



OAP5_7 : horizon réductique à 30cm



OAP5_8 : traces d'oxydation



Illustrations



OAP5_10 : traces d'oxydo-réduction



OAP5_10 : traces marquées dès 20cm



OAP5_11 : traces d'oxydo-réduction



OAP5_11 : vue d'ensemble de la carotte



OAP5_14 : traces d'oxydation et nombreux gravillons



OAP5_15 : horizon histique à 20cm



Illustrations



OAP5_16 : pas de traces sur les 50 premiers cm



OAP5_17 : pas de traces sur les 50 premiers cm



OAP6_1 : sol brun sans traces redox



OAP6_2 : sol brun sans traces redox



OAP6_3 : Traces d'oxydation importantes



OAP6_3 : présence de gley à partir de 50 cm



Illustrations



OAP6_4 : nombreux graviers de remblais



OAP6_5 : sol brun sans traces redox



OAP6_6 : pas de traces d'oxydo-réduction



OAP6_7 : sol très foncé, tourbeux



OAP6_7 : vue d'ensemble de la carotte



OAP7_1 : présence de nombreux graviers de remblais



Illustrations



OAP7_2 : pas de traces d'oxydo-réduction



OAP7_3 : Traces d'oxydo-réduction bien marquées



OAP7_3 : présence de gley, horizon réductique



OAP7_4 : nombreux graviers



OAP7_5 : traces d'oxydoréduction importantes



OAP7_6 : sol sableux, pas de traces redox



OAP7_8 : aucune trace redox



OAP7_9 : aucune traces redox



Illustrations



OAP7_10 : traces redox à 20-25 cm



OAP7_11 : traces redox à 35 cm



OAP7_11 : vue d'ensemble de la carotte



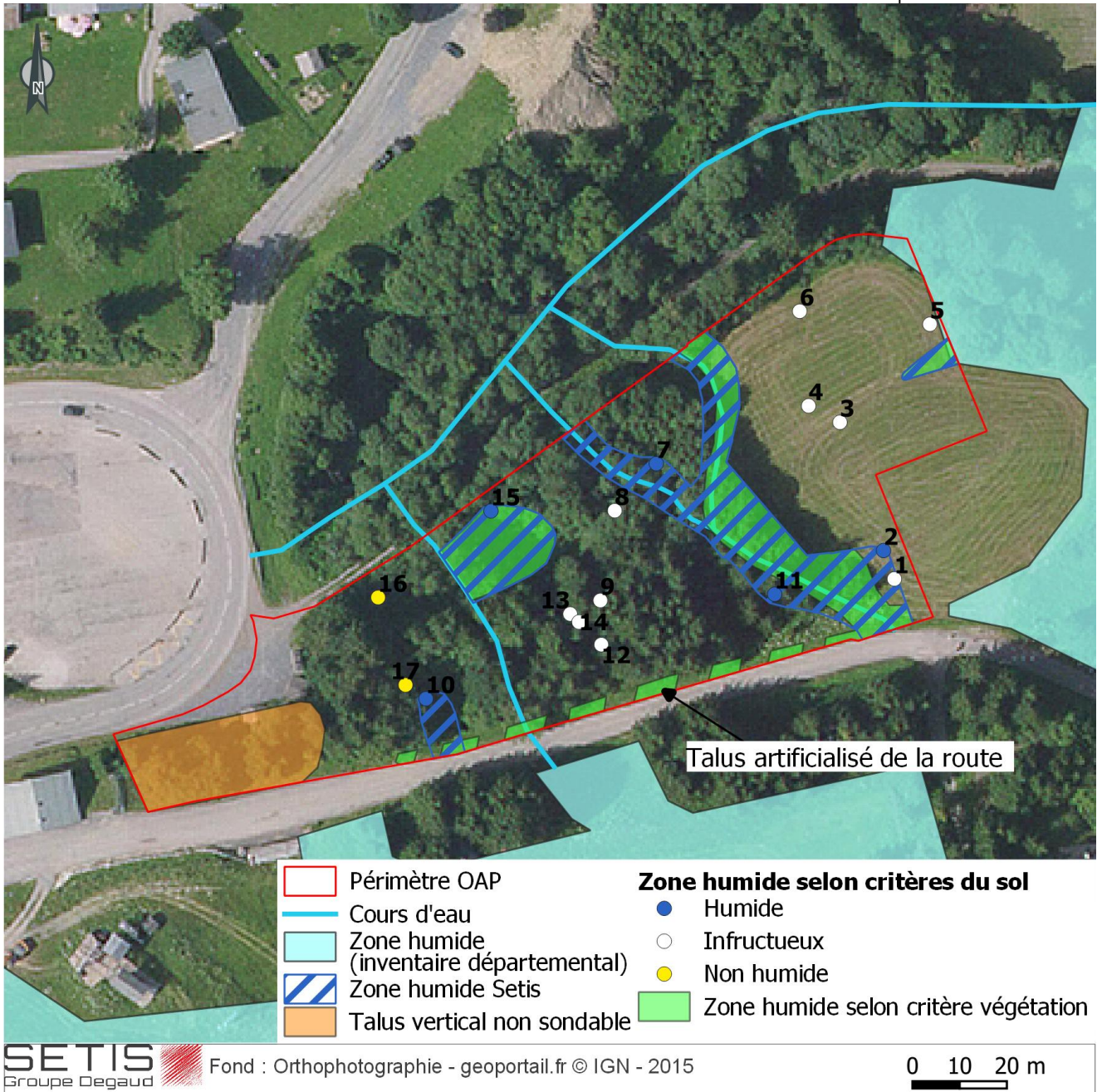
5 SYNTHÈSE DES RESULTATS : CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

L'observation des critères réglementaires de zones humides (sol et végétation) et leur interprétation permet de définir les périmètres de zone humide tels que présentés sur les cartes de synthèse suivantes.

5.1 OAP 5

La végétation de l'OAP 5 est indicatrice de zones humides à plusieurs endroits. Ces zones humides sont alimentées par de petits ruisseaux plus ou moins intermittents ou des résurgences ponctuelles.

- Dans la **prairie située à l'est**, la majorité des sondages n'a pu aboutir à cause de la présence d'un sol trop caillouteux. La prairie étant en pâture, la végétation ne permet pas de conclure de manière certaine sur la présence ou non d'une zone humide. Toutefois, dans les secteurs qualifiés de zone humide, la végétation possède des caractéristiques particulières visibles qui permettent de présumer de la nature humide du secteur concerné.
Seules ont été considérées comme zone humide : le sondage 2 à la lisière sud-ouest, une pointe de végétation au nord-est et un replat en bas de pente ouest.
- Dans la **partie boisée**, plusieurs écoulements génèrent des patchs de zones humides :
 - Patchs de zones humides boisées délimités à partir de l'observation de la végétation spontanée (*Alnus*, *Phragmites*, *Petasites*, *Carex*, *Juncus*) et des sondages 7, 10 et 11.
 - Parmi les portions boisées qualifiées de zones humides, certaines s'expriment pleinement à travers une végétation caractéristique (bordure Est du bois, bordure des écoulements à pétasites), d'autres ne présentent pas un habitat typique, il s'agit d'une pessière commune pauvre en espèces herbacées et arbustives (secteur des sondages 7, 10 et 11).
 - Roselière, zone humide située au sein du boisement, notamment alimentée par l'écoulement passant sous la route via une buse (sondage 15).
- Le **talus artificialisé de la route**, même s'il possède des patchs de pétasites (espèce de zone humide), a été considéré comme trop artificiel car composé de remblais de la route, et n'a par conséquent pas été classé « zone humide ».
- Le fonctionnement des « patchs » de zones humides dépend des écoulements arrivant de l'amont ; la pérennité de ces zones humides doit être assurée par le maintien du fonctionnement hydraulique actuel.

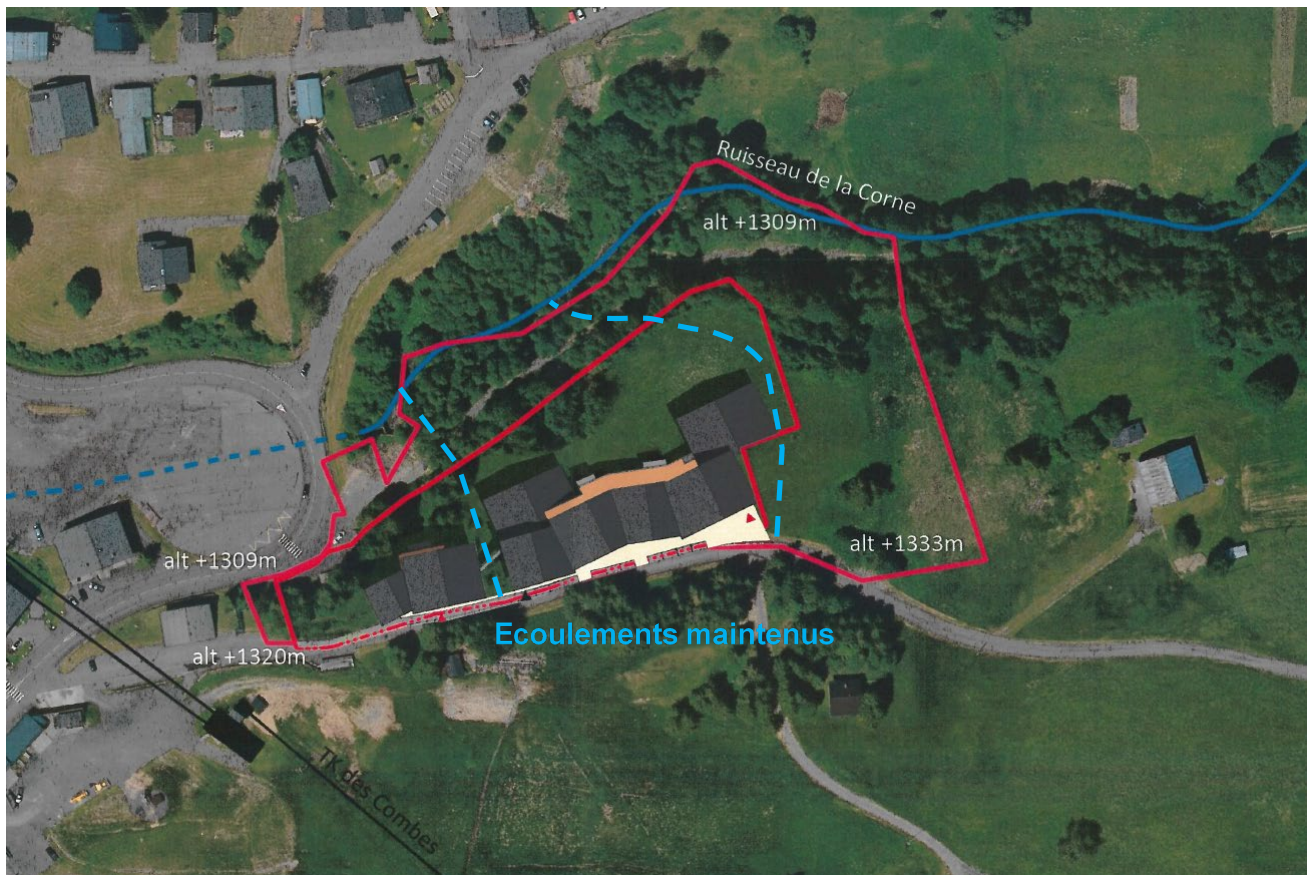


Carte de synthèse de la délimitation de la zone humide sur l'OAP 5

PROJET D'AMENAGEMENT SUR L'OAP 5

Une construction de logements est prévue sur l'OAP 5. Ce projet prend place sur une partie des zones humides définies ci-avant.

Une démarche ERC est prévue pour ce projet de manière à minimiser l'impact sur les zones humides.



Projet de construction sur l'OAP 5

Mesures d'évitement

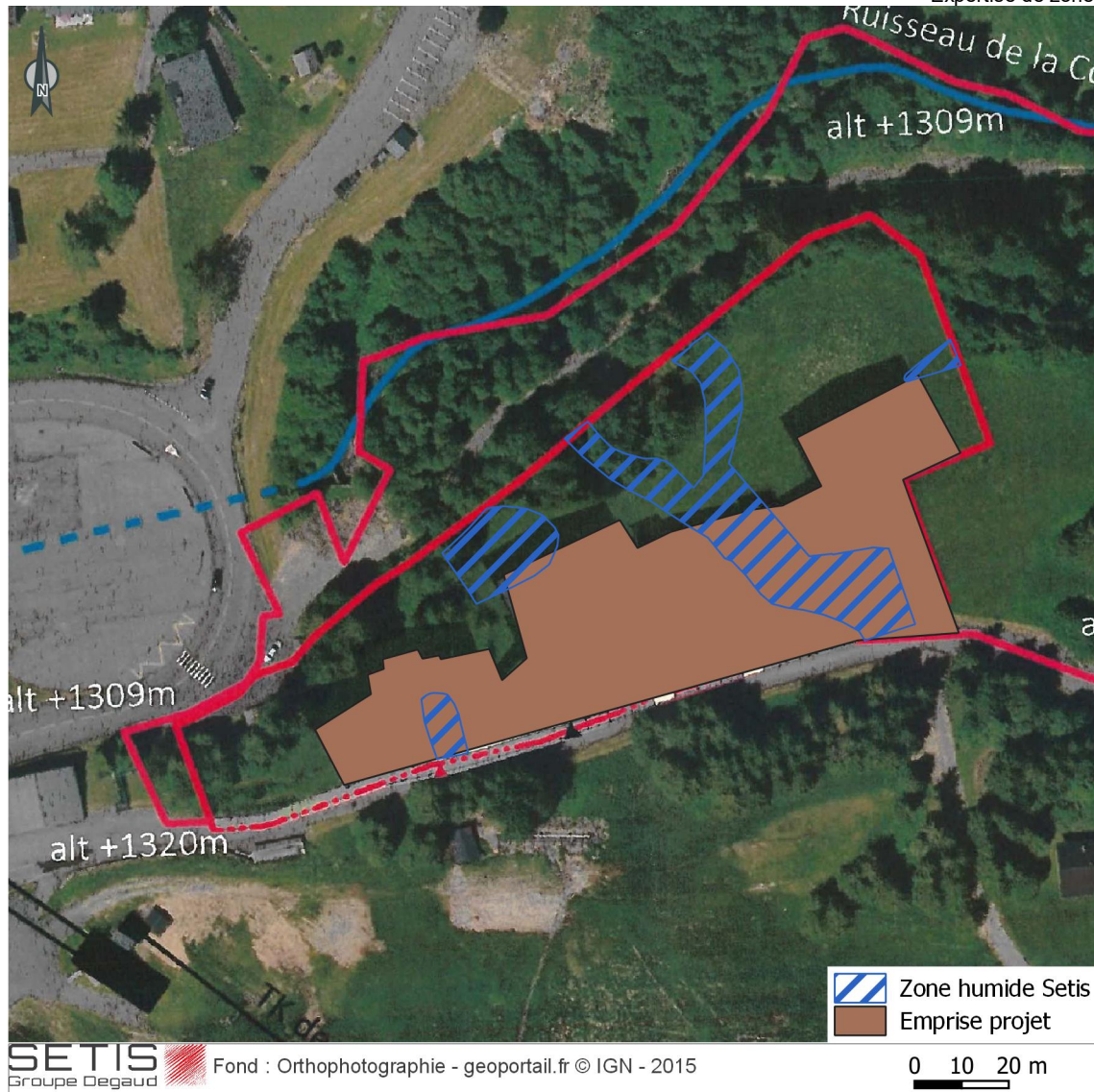
- Les bâtiments prévus se cantonnent à la partie haute du terrain, le long de la route, ce qui permet d'éviter les zones humides situées en partie basse.

Mesures de réduction

- Les écoulements d'eau en provenance de l'amont seront maintenus vers l'aval de manière à maintenir l'alimentation des zones humides de la partie basse du terrain :
 - Transparence du projet pour le ru ouest,
 - Déviation du ru est.

Il existe un impact résiduel direct d'environ 735 m² sur une zone humide de 1623 m² (voir carte ci-après).

Une compensation est donc prévue selon le principe développé ci-après.

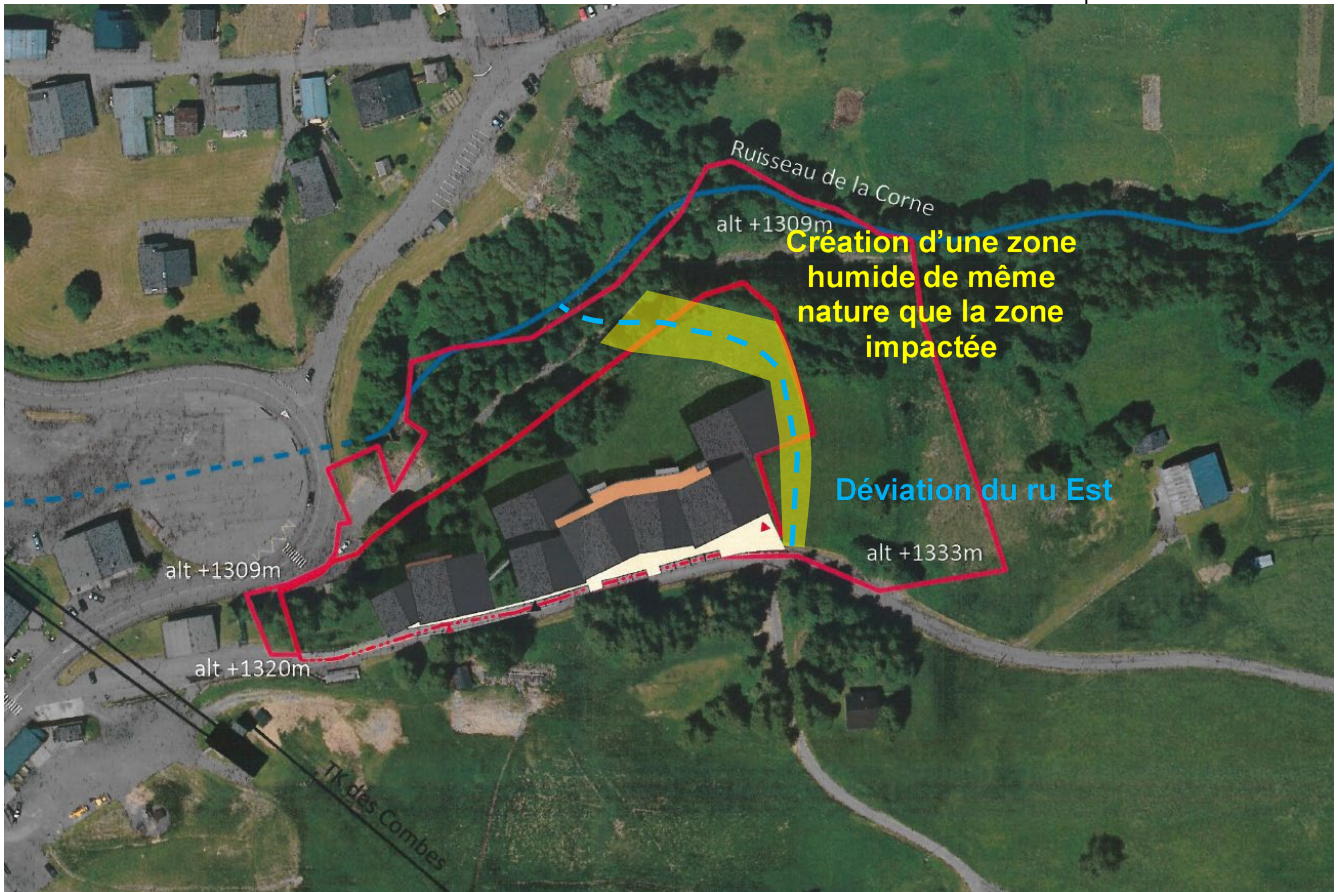


Impact direct sur la zone humide

Mesure de compensation

Une compensation est d'ores et déjà envisagée à l'extrémité nord-est du périmètre de l'OAP. Le principe de la compensation est mentionné ici ; le projet de compensation détaillé sera envisagé dans le cadre du projet de construction.

La mesure consiste à décaler vers l'Est le tracé de l'écoulement situé en partie Est du terrain. Cette opération permettra de recréer une zone d'accueil des eaux d'écoulement décalée vers le Nord-Est et le développement d'une zone humide à cet endroit en remplacement de la zone humide initiale impactée par les constructions. En fonction du positionnement des différents éléments, un adoucissement de la pente du terrain naturel en partie basse pourra être envisagé de manière à favoriser l'imbibition du sol et accentuer l'expression du caractère humide de la zone.

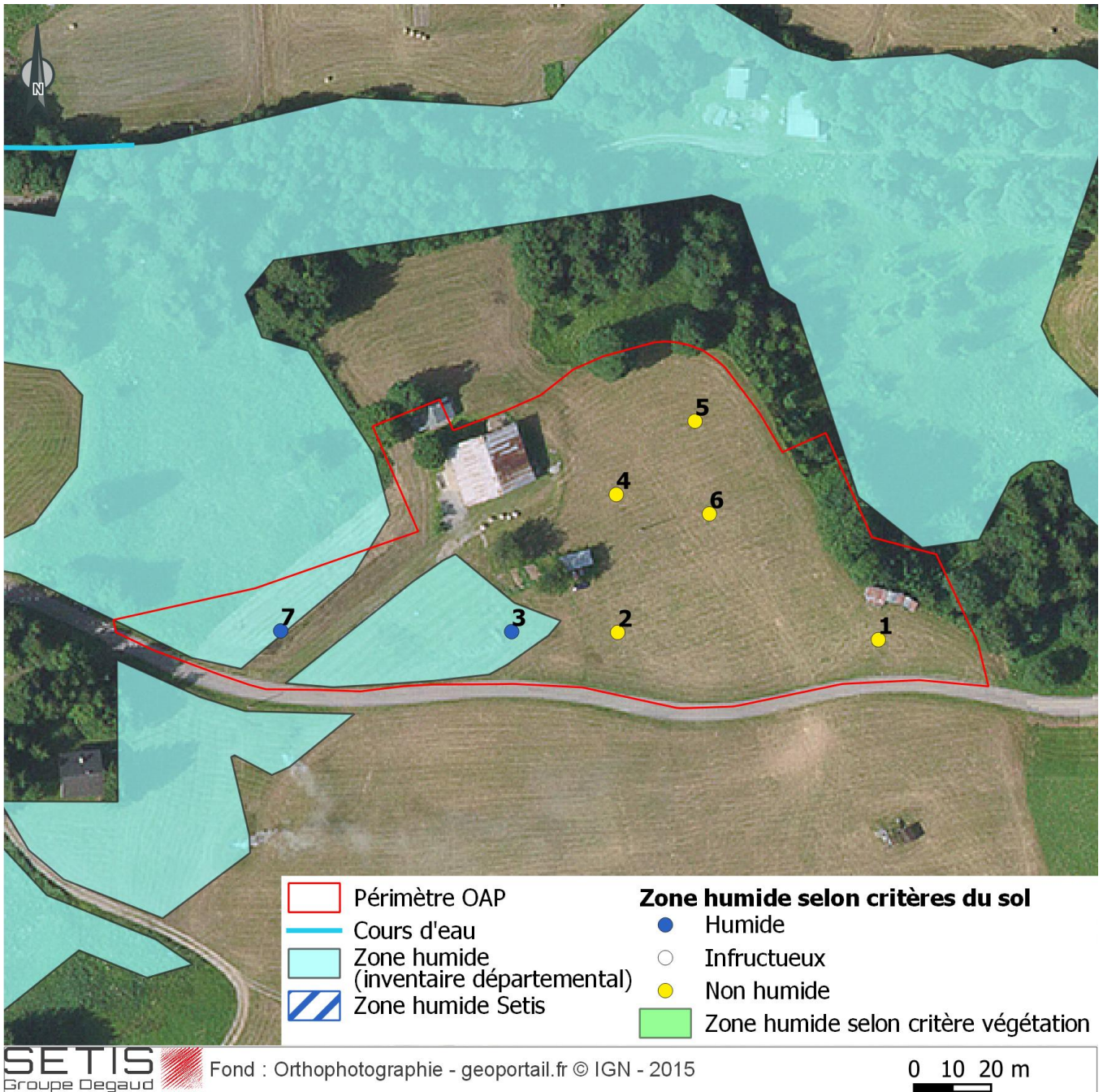


Principe de compensation sur l'OAP 5

Le projet de compensation détaillé permettra de préciser les surfaces mises en jeu.



5.2 OAP 6



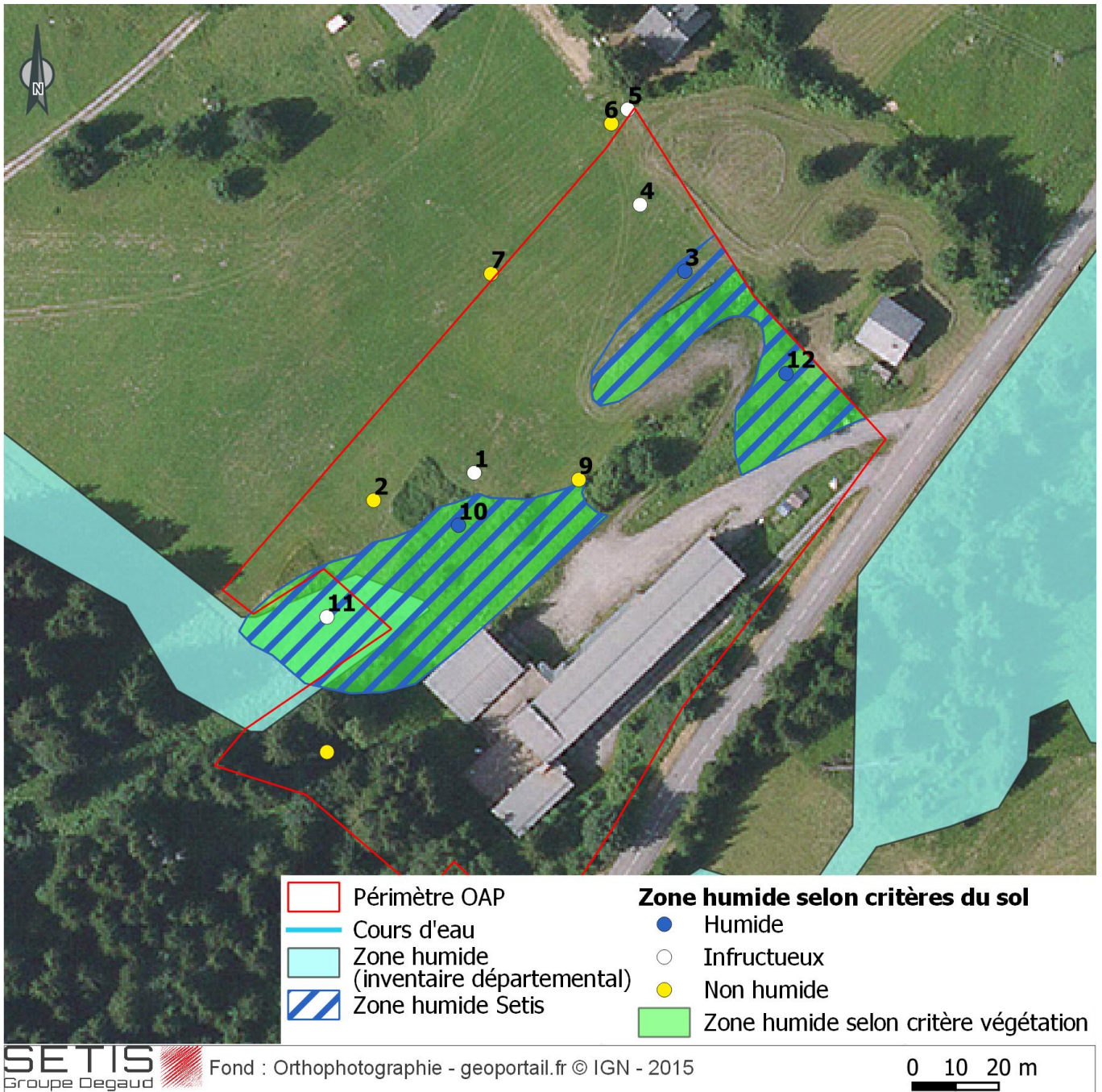
Les sondages effectués sur le périmètre initial de l'OAP 6 concordent avec la végétation et confirment la délimitation des zones humides telles que définies par l'inventaire des zones humides de Savoie. Ainsi la parcelle est classée dans les zones humides sur sa partie ouest, exceptés le chemin d'accès (qui est remblayé) et les bâtiments. La moitié est n'est pas humide.

Mesures d'évitement

Le périmètre de l'OAP 6 a été adapté pour éviter les zones humides. Il a ainsi été réduit sur sa partie ouest.



5.3 OAP 7



L'étude pédologique de l'OAP 7 a permis de mieux délimiter la zone humide initialement repérée à partir de l'étude de végétation lors du passage de septembre 2019 et de faire des ajustements. Cette zone est perturbée par le terrassement effectué lors de la construction du bâtiment existant. Ce terrassement a créé un talus de remblai dont une partie est infiltrée de suintements générant une zone humide à la fois sur le talus lui-même et en contrebas immédiat.

Ne sont pas classés en zone humide le chemin d'accès à la parcelle en prairie qui prend place sur du remblai et les talus à *Epilobium angustifolium*,.



PROJET D'AMENAGEMENT SUR L'OAP 7

Une construction est prévue sur l'OAP 7. Ce projet prend place sur une partie des zones humides définies ci-avant.

Une démarche ERC est prévue pour ce projet de manière à minimiser l'impact final sur les zones humides.

Mesures d'évitement

Le chemin d'accès prévu pour le futur aménagement sera créé en lieu et place du chemin existant, évitant ainsi les impacts sur la zone humide.

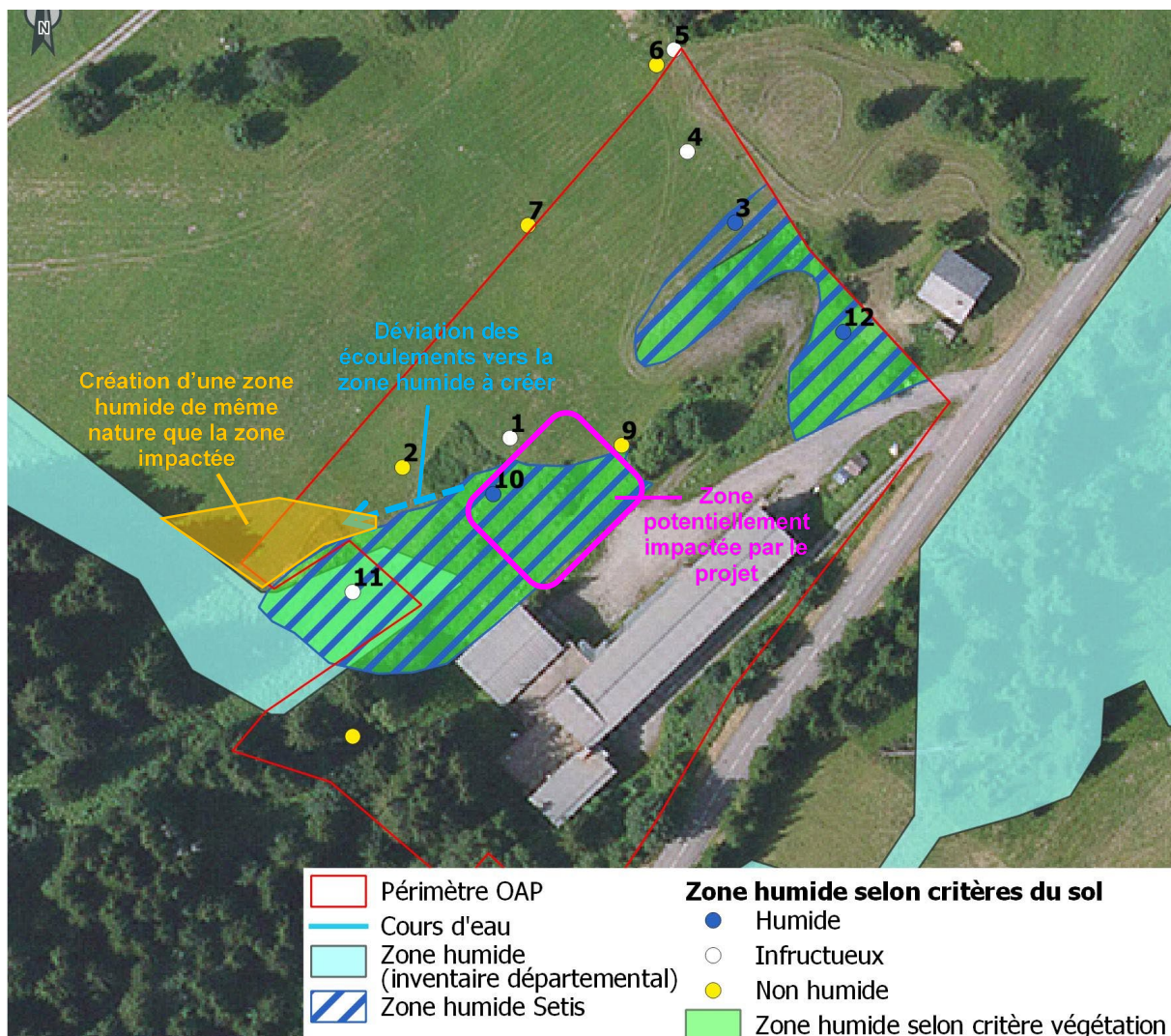
Mesures de réduction

Les écoulements d'eau en provenance de l'amont seront maintenus vers l'aval de manière à maintenir l'alimentation des zones humides de la partie basse du terrain.

Il existe un impact résiduel direct essentiellement sur la partie Est de la zone humide située la plus à l'ouest (voir carte ci-après). Une compensation est donc prévue selon le principe développé ci-après.

Mesures de compensation

Une compensation est d'ores et déjà envisagée. Le principe de la compensation est mentionné ici ; le projet de compensation détaillé sera envisagé dans le cadre du projet de construction.



Principe de compensation sur l'OAP 7



La mesure consiste à décaler vers l'Ouest les écoulements situés sur la zone de remblai impactée. La topographie se prête à cette opération permettra d'étendre la zone d'accueil des eaux d'écoulement et le développement d'une zone humide à cet endroit en remplacement de la zone humide initiale impactée.

En cas d'impact du chemin d'accès sur la zone humide Est, une compensation sera apportée sur la frange Est de l'OAP.